



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome II)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(IX)**

Réunion du 14 décembre 2020

**DELIBERATIONS
(n^{os} 20.CP.IX.1 à 20.CP.IX.59)**

Service de l'Assemblée

RECAPITULATIF DES VOTES PAR COURRIER ELECTRONIQUE

Objet de la réunion : COMMISSION PERMANENTE du 14 décembre 2020.

Nom - Prénom	VOTE
Président	
M. PEIRO Germinal	POUR – Mercredi 9 décembre à 21H29
Vice-présidents/ Vice-présidentes	
Mme ANGLARD Régine	POUR – Mercredi 9 décembre à 16H53
M. AUZOU Jacques	
M. BAZINET Didier	POUR – Vendredi 11 décembre à 17H20
Mme BORDES Mireille	POUR – Jeudi 10 décembre à 13H21
Mme BOUCAUD Christelle	POUR – Mercredi 9 décembre à 15H00
M. BOURDEAU Pascal	POUR – Mercredi 9 décembre à 14H48
M. DROIN Jean-Fred	POUR – Mercredi 9 décembre à 16H41
Mme LABARTHE Cécile	POUR – Mercredi 9 décembre à 16H04
Mme LANGLADE Colette	POUR – Mercredi 9 décembre à 15H02
M. LOTTERIE Jean-Paul	POUR – Vendredi 11 décembre 2020 à 09H47
M. NADAL Jeannik	POUR – Mercredi 9 décembre à 14H52
Mme NEVERS Juliette	POUR – Dimanche à 10H50
Mme SEDAN Annie	POUR – Mercredi 9 décembre à 19H02
M. ZACCARON Armand	POUR – Jeudi 10 décembre à 10H33
Membres	
M. BENFEDDOUL Adib	POUR – Lundi 14 décembre à 9H50
M. BOIDÉ Thierry	POUR – Lundi 14 décembre à 10H11
M. BOUSQUET Dominique	POUR – Dimanche à 10H45
Mme CHEVALLIER Sylvie	POUR – Jeudi 10 décembre à 07H14
M. DELMARÉS Frédéric	
Mme HUTH Joëlle	POUR – Dimanche à 10H01
M. MAGNE Jean-Michel	POUR – Dimanche à 16H52
Mme MARTY Elisabeth	POUR – Lundi 14 décembre à 10H47
Mme MAYAUD Natacha	POUR – Vendredi 11 décembre à 17H39
M. MERILLOU Serge	POUR – Mercredi 9 décembre à 17H29
Mme PISTOLOZZI Brigitte	POUR – Jeudi 10 décembre à 09H44
M. PROTANO Pascal	POUR – Lundi 14 décembre à 10H40
Mme TALIANO Jacqueline	POUR – Vendredi 11 décembre à 18H33
M. TEILLAC Christian	POUR – Mercredi 9 décembre à 21H32
Mme VARAILLAS Marie-Claude	POUR – Mercredi 9 décembre à 17H13
Mme VEYSSIERE Marie-Rose	POUR – Jeudi 10 décembre à 15H37

COMMISSION PERMANENTE DU 14 décembre 2020 – CP IX

Noms	Absents	Pouvoir donné à	N° Délibération
Groupe Socialiste et Apparentés			
M. DELMARÈS	Absent	-----	n° 1 à 59
Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés			
M. AUZOU	Absent	-----	n° 1 à 59

N° et titre de la délibération	Observations
N° 13 – Demande de protection fonctionnelle de M. le Président du conseil départemental.	Non-participation de M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental
N° 18 – Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation du Centre International de l'Art Pariétal (CIAP) et du Centre d'Interprétation du Parc animalier du THOT. Modification de l'avenant n° 7 portant sur la création d'une visite virtuelle pour les scolaires.	Non-participation des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD.
N° 19 – SEMITOUR-PERIGORD. Tarifs 2021 des sites culturels de la Grotte du Grand Roc et du Gisement préhistorique de Laugerie-Basse, des Châteaux de BIRON, BOURDEILLES et du Cloître de CADOUIN.	Non-participation des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD.
N° 20 – SEMITOUR-PERIGORD. Tarifs 2021 des sites départementaux touristiques et sportifs de ROUFFIAC et SAINT-ESTEPHE.	Non-participation des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD.
N° 22 – Modification de désignation des représentants du Conseil départemental de la Dordogne au Conseil d'administration de la SEMITOUR-PERIGORD.	Non-participation des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 14 décembre 2020

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental,

Vice-présidents,

MM. BAZINET,
BOURDEAU,
DROIN,
LOTTERIE,
NADAL,
ZACCARON.

Mmes ANGLARD,
BORDES,
BOUCAUD,
LABARTHE,
LANGLADE,
NEVERS,
SEDAN.

Membres,

MM. BENFEDDOUL,
BOIDÉ,
BOUSQUET,
MAGNE,
MÉRILLOU,
PROTANO,
TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,
HUTH,
MARTY,
MAYAUD,
PISTOLOZZI,
TALIANO,
VARAILLAS,
VEYSSIÈRE M-R.

ABSENTS :

M. Jacques AUZOU et M. Frédéric DELMARÈS, qui n'ont pas donné pouvoir (délibérations n^{os} 1 à 59) ;

Rapports présentés à la Commission Permanente

Economie et emploi

- 1) Aide sociale exceptionnelle aux travailleurs indépendants. Adaptation du dispositif à la situation sociale. Modification de l'annexe à la délibération du Conseil départemental n° 20-248 b) du 17 novembre 2020. *Adoptée à l'unanimité*
- 2) Actions générales d'animation économique. Attribution d'une indemnisation à titre exceptionnel. Modification des délibérations n° 20.CP.V.3 du 3 août 2020 et n° 20-224 du 17 novembre 2020. *Adoptée à l'unanimité*

Finances, administration générale, marchés publics

- 3) Gestion des Certificats d'Economies d'Energie pour la période 2021-2022. Validation des conventions. *Adoptée à l'unanimité*
- 4) Cité Administrative à PÉRIGUEUX. Convention d'occupation précaire d'une partie du rez-de-chaussée (Bât. B) par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP). *Adoptée à l'unanimité*
- 5) Avenants n° 2 aux baux de location entre le Département de la Dordogne, FRANCE 3 AQUITAINE et FRANCE BLEU PERIGORD pour les locaux situés au 1, Cours Saint-Georges à PÉRIGUEUX. *Adoptée à l'unanimité*
- 6) Avenant n° 2 à la convention d'occupation d'infrastructures passives support d'antennes propriété du Conseil départemental de la Dordogne. Site de PLAZAC T69864. *Adoptée à l'unanimité*
- 7) Site du Château de CAMPAGNE. Convention de mise à disposition d'un espace de travail au sein des communs du Château de CAMPAGNE (Pôle Mixte de Recherche) à M. Mickaël BAILLET (MICROLITHEC). *Adoptée à l'unanimité*
- 8) Route départementale n° 704. Commune de SARLAT-LA-CANÉDA. Prolongation de l'occupation du Domaine public routier par la SARL AL LIBERTY CYCLE. *Adoptée à l'unanimité*
- 9) Route départementale n° 5. Commune de SAINT-AULAYE-PUYMANGOUE. Eviction d'un locataire commercial. *Adoptée à l'unanimité*
- 10) Avenant n° 2 aux conventions d'occupation privative du Domaine public départemental. Sites touristiques du Grand Etang de LA JEMAYE et de l'Etang de SAINT-ESTÈPHE. Commerces saisonniers - Année 2020. *Adoptée à l'unanimité*
- 11) Modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif de télétravail pour les agents du Conseil départemental de la Dordogne. *Adoptée à l'unanimité*
- 12) Convention de Partenariat de Formation Professionnelle Territorialisée (PFPT) avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) - Délégation d'Aquitaine. *Adoptée à l'unanimité*
- 13) Demande de protection fonctionnelle de M. le Président du Conseil départemental. *Adoptée à l'unanimité*
- 14) Protocole d'accord transactionnel entre le Département de la Dordogne et la SAS LECLO. *Adoptée à l'unanimité*

- 15) Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département de la Dordogne et la Région Nouvelle-Aquitaine. *Adoptée à l'unanimité*
- 16) Renouvellement de la convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) par le Département et les Administrations publiques locales de la Dordogne. *Adoptée à l'unanimité*
- 17) Cession à titre gracieux de matériel informatique à l'Ecole d'AGONAC et à l'Association "Actions Jeunes en Milieu Rural" de LALINDE. *Adoptée à l'unanimité*
- 18) Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation du Centre International de l'Art Pariétal (CIAP) et du Centre d'Interprétation du Parc animalier du THOT. Modification de l'avenant n° 7 portant sur la création d'une visite virtuelle pour les scolaires. *Adoptée à l'unanimité*
- 19) SEMITOUR-PERIGORD. Tarifs 2021 des sites culturels de la Grotte du Grand Roc et du Gisement préhistorique de Laugerie-Basse, des Châteaux de BIRON, BOURDEILLES et du Cloître de CADOUIN. *Adoptée à l'unanimité*
- 20) SEMITOUR-PERIGORD. Tarifs 2021 des sites départementaux touristiques et sportifs de ROUFFIAC et SAINT-ESTÈPHE. *Adoptée à l'unanimité*
- 21) Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ). Tarifs 2021 - Auberge de Jeunesse de CADOUIN. *Adoptée à l'unanimité*
- 22) Modification de désignation des représentants du Conseil départemental de la Dordogne au Conseil d'administration de la SEMITOUR-PERIGORD.

Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens

- 23) Avenant n° 4 à la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE). *Adoptée à l'unanimité*
- 24) Politique d'insertion. Soutien à des actions d'insertion au profit des allocataires du RSA. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VIII.13 du 9 novembre 2020. *Adoptée à l'unanimité*
- 25) Fonds Social Européen (FSE). Approbation de la programmation pour l'année 2020 et avenant n° 3 à la délégation de subvention globale pour la période 2014-2020. *Adoptée à l'unanimité*
- 26) Fonds Social Européen (FSE). Positionnement du Département sur la prochaine programmation FSE + pour la période 2021-2027. *Adoptée à l'unanimité*
- 27) Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER). Adoption des avenants aux conventions de mise en paiement du FEADER dans le cadre des mesures transitoires mises en place pour assurer la transition avec les nouveaux programmes européens 2021-2027. *Adoptée à l'unanimité*

Routes

- 28) Programme 2021. Programme général de modernisation du réseau routier. Programme de traverses d'agglomérations. Programme de grosses réparations d'ouvrages d'art. Opérations de sécurité routière sur routes départementales. Aires de covoiturage. *Adoptée à l'unanimité*
- 29) Programme 2020. Affectation d'autorisation de programme. Mise en sécurité des falaises sur routes départementales. *Adoptée à l'unanimité*
- 30) Programme 2020. Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental. *Adoptée à l'unanimité*
- 31) Route départementale n° 57. Commune de SARLAT-LA-CANÉDA. Réaménagement d'un tourne-à-gauche existant et recalibrage d'une partie de Voie communale dans le cadre des dispositions de l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme. *Adoptée à l'unanimité*
- 32) Route départementale n° 83. Commune de SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE. Aménagement d'une aire de repos. *Adoptée à l'unanimité*
- 33) Transactions foncières sur le territoire des Communes de PÉRIGUEUX, de SAINT-MÉARD-DE-DRÔNE et de SERGEAC. Créations de servitudes sur le territoire des Communes de COUX-ET-BIGAROQUE et de NONTRON. *Adoptée à l'unanimité*
- 34) Déclassement du Domaine Public routier départemental. Route départementale n° 710 - Commune de SAINT-MÉARD-DE-DRÔNE. Transfert de domanialité - Route départementale n° 710. Commune d'ANNESSE-ET-BEAULIEU. *Adoptée à l'unanimité*

Personnes âgées et personnes handicapées

- 35) Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 avec des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD). *Adoptée à l'unanimité*
- 36) Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 avec l'Association des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (APEI) à PERIGUEUX. *Adoptée à l'unanimité*
- 37) Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 avec l'Association Les Papillons Blancs à BERGERAC. *Adoptée à l'unanimité*

Education

- 38) Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur. 5ème répartition 2020. Année universitaire 2020-2021. *Adoptée à l'unanimité*
- 39) Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement. (FCSH). *Adoptée à l'unanimité*
- 40) Convention constitutive d'un groupement de commandes concernant les vérifications périodiques des installations techniques entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL). *Adoptée à l'unanimité*
- 41) Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges pour l'année scolaire 2020-2021. 5ème attribution. *Adoptée à l'unanimité*

Solidarités territoriales et développement local

- 42) Politiques des Solidarités Territoriales. Programmation des avenants aux Contrats de Territoires 2016-2020. - Avenants n° 1 aux CPT des Communautés de communes DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD, SARLAT-PERIGORD NOIR et PERIGORD NONTRONNAIS. - Modification des annexes de l'avenant n° 1 au CPT du GRAND PERIGUEUX. - Avenants n° 2 aux CPC des Cantons PERIGORD VERT NONTRONNAIS et TERRASSON-LAVILLEDIEU et au CPT de la Communauté de communes VALLÉE DORDOGNE FORÊT BESSEDE. - Avenant n° 3 au CPC du Canton VALLÉE DORDOGNE. *Adoptée à l'unanimité*

Transition écologique, mobilité et développement durable

- 43) Contrat d'Objectif Territorial des Energies Renouvelables (COT EnR) pour le territoire de la Dordogne. *Adoptée à l'unanimité*

Jeunesse et sports

- 44) Direction des Sports et de la Jeunesse. Dispositif "Ecole Départementale des Sports". Annulation d'une convention approuvée par délibération n° 19.CP.VII.55 du 14 octobre 2019 et approbation d'une nouvelle convention de partenariat entre le Département, la Communauté de communes ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE-EN-PERIGORD et la Commune de COULAURES. *Adoptée à l'unanimité*
- 45) Convention de partenariat entre le Département et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) pour le fonctionnement du dispositif "Seniors à nous la forme". *Adoptée à l'unanimité*
- 46) Convention de partenariat entre le Département et le Comité Départemental de Canoë-Kayak dans le cadre de la formation d'un apprenti. *Adoptée à l'unanimité*

Agriculture, forêt et aménagement rural

- 47) Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles. Attribution de subventions. *Adoptée à l'unanimité*

Culture et langue occitane

- 48) Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne. Convention d'application financière au titre de l'Exercice budgétaire 2020 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2020-2022. *Adoptée à l'unanimité*

Tourisme et promotion du Périgord

- 49) Convention de partenariat entre le Département et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne (FDC 24). *Adoptée à l'unanimité*
- 50) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et la Société Nationale des Chemins de Fer Français Voyageurs SA (SNCF). *Adoptée à l'unanimité*

Logement

- 51) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2021-2026. Information sur la prise de délégation Type 3 à compter du 1er janvier 2021. *Adoptée à l'unanimité*
- 52) Politique Départementale de l'Habitat. Aide départementale à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants. *Adoptée à l'unanimité*
- 53) Politique Départementale de l'Habitat. Plan de relance de l'économie en faveur de l'habitat. Aide aux Propriétaires Occupants. *Adoptée à l'unanimité*
- 54) Politique Départementale de l'Habitat. Avenant n° 2 à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB (Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties) dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV). *Adoptée à l'unanimité*
- 55) Politique Départementale de l'Habitat. Avenant à la convention de subvention des lotissements entre le Département de la Dordogne et la Commune de CHAMPNIERS-ET-REILHAC. *Adoptée à l'unanimité*
- 56) Politique Départementale de l'Habitat. Avenant à la convention de subvention des lotissements entre le Département de la Dordogne et la Commune d'ANGOISSE. *Adoptée à l'unanimité*
- 57) Conventions pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) entre le Département de la Dordogne et les Bailleurs sociaux. Année 2020. *Adoptée à l'unanimité*
- 58) Conventions de partenariat pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) par 2 Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et un Syndicat Intercommunal d'Aide Sociale (SIAS). Année 2020. *Adoptée à l'unanimité*

Santé, Télémedecine et démographie médicale

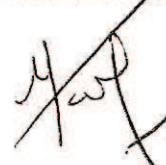
- 59) Conventions de partenariat entre le Département de la Dordogne, l'Association Médecine Périgordine Humanitaire (MPH), l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD), et l'Association France Terre d'Asile-CADA relatives à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose. *Adoptée à l'unanimité*

La séance est ouverte à 9h30 et levée à 12h00.

**

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.1

Aide sociale exceptionnelle aux travailleurs indépendants.

Adaptation du dispositif à la situation sociale.

**Modification de l'annexe à la délibération du Conseil départemental
n° 20-248 b) du 17 novembre 2020.**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.1

**Aide sociale exceptionnelle aux travailleurs indépendants.
Adaptation du dispositif à la situation sociale.
Modification de l'annexe à la délibération du Conseil départemental
n° 20-248 b) du 17 novembre 2020.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et n° 20-248 b) du 17 novembre 2020,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

COMPLÈTE l'annexe à la délibération du Conseil départemental n° 20-248 b) du 17 novembre 2020 comme suit :

PUBLIC ELIGIBLE

Il est rajouté les autoentrepreneurs non allocataires du Revenu de Solidarité Active en 2020.

Le reste sans changement.

MODIFIE l'annexe à la délibération du Conseil départemental n° 20-248 b) du 17 novembre 2020 comme suit :

Au lieu de lire :

PUBLIC EXCLU

Les agriculteurs et les autoentrepreneurs ne sont pas éligibles à cette aide.

Lire :

PUBLIC EXCLU

Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette aide.

Les travailleurs indépendants et autoentrepreneurs ayant créé leur activité après le 1^{er} mars 2020 inclus.

Au lieu de lire :

DÉMARCHES :

Les demandes doivent être déposées avant le 31 décembre 2020 minuit.

Les pièces à fournir sont :

- ✓ Un justificatif de domicile.
- ✓ Le dernier avis d'imposition sur les revenus 2019.
- ✓ La copie ou la numérisation de la pièce d'identité (recto et verso) ou du passeport du bénéficiaire.
- ✓ Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du bénéficiaire.
- ✓ Un extrait du Kbis de l'entreprise de moins de 3 mois ou un extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers de moins de 3 mois.
- ✓ Pour les gérants-salariés, la dernière fiche de salaire et celle de décembre 2019.
- ✓ Une attestation comptable ou équivalent justifiant de la perte de revenus d'au moins 50 % au cours des mois d'avril et mai 2020 par rapport aux mois de janvier et février 2020.

Lire :

DÉMARCHES :

Toute demande doit être déposée, complète, avant le 31 janvier 2021 minuit.

Les pièces à fournir sont :

- ✓ Un justificatif de domicile.
- ✓ Le dernier avis d'imposition sur les revenus 2019.
- ✓ La copie ou la numérisation de la pièce d'identité (recto et verso) ou du passeport du bénéficiaire.

- ✓ Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du bénéficiaire
- ✓ Un extrait du Kbis de l'entreprise de moins de 3 mois ou un extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers de moins de 3 mois.
- ✓ Pour les autoentrepreneurs, une attestation d'inscription à l'URSSAF, ou au répertoire SIREN ou à l'INSEE datant de moins de trois mois.
- ✓ Pour les gérants-salariés, la dernière fiche de salaire et celle de décembre 2019.
- ✓ Une attestation comptable ou à défaut une attestation sur l'honneur justifiant de la perte de revenus d'au moins 50 % au cours des mois d'avril et mai 2020 par rapport aux mois de janvier et février 2020 (sauf pour les demandeurs ayant créé leur activité entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars 2020 inclus qui ne pourront pas fournir ce justificatif. Ils devront remplir l'ensemble des autres conditions).

Le reste sans changement.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.2

Actions générales d'animation économique.

Attribution d'une indemnisation à titre exceptionnel.

Modification des délibérations n° 20.CP.V.3 du 3 août 2020
et n° 20-224 du 17 novembre 2020.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.2

**Actions générales d'animation économique.
Attribution d'une indemnisation à titre exceptionnel.
Modification des délibérations n° 20.CP.V.3 du 3 août 2020
et n° 20-224 du 17 novembre 2020.**

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 632 / 20421.63 / 0 / 2020 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 9 000,00€
Décision : Affectation N° : 2020 14108 1	: 2 296,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 6 704,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16-270 du 23 juin 2016, n° 20-20 du 7 février 2020 et n° 20-157 du 4 juin 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.V.3 du 3 août 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-224 du 17 novembre 2020,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme de **2.296 €** au chapitre 906, article fonctionnel 632, nature 20421.63 au titre d'indemnisation pour préjudice de travaux.

ACCORDE à l'Entreprise Individuelle LE FOURNIL LAURENTAIS sise Le Bourg à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (24400), à titre exceptionnel, une indemnisation d'un montant de **2.296 €**, à cet effet.

MODIFIE et **COMPLÈTE** la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.V.3 du 3 août 2020 portant sur le principe que le Département de la Dordogne soit un partenaire privilégié et actif du Projet de développement d'une Filière Excellence Cuir Nouvelle-Aquitaine en autorisant M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter tous documents relatifs à cette opération, à compter du 3 août 2020, au nom et pour le compte du Département.

MODIFIE l'annexe I à la délibération du Conseil départemental n° 20-224 du 17 novembre 2020 comme suit :

Au lieu de :

Entreprise Individuelle Moulin de la Veyssière	La Petite Veyssière	24190	Neuvic sur l'Isle	Vallée de l'Isle	Comité de pilotage du 06/07/20	Fabrication d'huiles	OCMR PIP	18.866,08 €	17.722,68 €	15 %	2.658,40 €
--	---------------------	-------	-------------------	------------------	--------------------------------	----------------------	----------	-------------	-------------	------	-------------------

Lire :

SAS Moulin de la Veyssière	La Petite Veyssière	24190	Neuvic sur l'Isle	Vallée de l'Isle	Comité de pilotage du 06/07/20	Fabrication d'huiles	OCMR PIP	18.866,08 €	17.722,68 €	15 %	2.658,40 €
----------------------------	---------------------	-------	-------------------	------------------	--------------------------------	----------------------	----------	-------------	-------------	------	-------------------

Le reste sans changement.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.3

Gestion des Certificats d'Economies d'Energie pour la période 2021-2022. Validation des conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE**

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.3

**Gestion des Certificats d'Economies d'Energie pour la période 2021-2022.
Validation des conventions.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

EMET un avis favorable à la passation de conventions et d'un avenant permettant au Département de la Dordogne de valoriser des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

VALIDE les termes des conventions et de l'avenant annexés à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ces documents, au nom et pour le compte du Département :

- Convention entre le Département de la Dordogne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24) afin de développer le partenariat de gestion des CEE (annexe 1) et ses éventuels avenants ;
- Convention entre le Département, le SDIS 24 et CTR-OFEE pour la gestion des CEE classiques (annexe 2) et ses éventuels avenants ;

- Convention entre le Département et CTR-OFEE pour l'opération « Coup de Pouce » d'aide aux investissements pour les changements de chaudières (annexe 3) et ses éventuels avenants ;
- Avenant n° 1 à la convention d'obtention et achat de Certificats d'Economies d'Energies (annexe n° 4), intervenue entre le Département et la Société CTR-OFEE.

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE

ET DE SECOURS

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'UNE GESTION GROUPEE DES
CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

PREAMBULE

Le Code de l'Energie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L 221-1 et suivants, les Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Ces certificats, délivrés par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, sont exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables.

Toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'Energie, peut obtenir des CEE en contrepartie d'opérations d'économies d'énergie effectuées sur son propre patrimoine ou dans le cadre de ses compétences, dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

L'article L 221-7 du Code de l'Energie permet également à ces personnes de se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité. Dans le cadre de ce groupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les Certificats d'Economies d'Energie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

DESIGNATION LEGALE DES PARTIES

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, et par délégation M. Jeannik NADAL, Vice-président chargé des Finances, de l'Administration générale et des Marchés publics, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. du 14 décembre 2020 – (SIRET n° 222.400.012.00019)

Ci-après désigné le Département, le Coordinateur, le membre du groupement,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 24), sis 2, route de Pommier - 24660 NOTRE-DAME-DE-SANILHAC, représenté par le Président du Conseil d'administration, M. Germinal PEIRO, habilité à signer en vertu d'une délibération ,

Ci-après désigné le SDIS 24, le Demandeur, le membre du groupement.

Conjointement désignés les Parties.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L221-7 du Code de l'Énergie pour permettre aux demandeurs de valoriser les actions de maîtrise de la demande en énergie réalisées sur son patrimoine.

Elle définit les modalités de partenariat, entre le Département et le SDIS 24, pour l'obtention groupée des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) issus de travaux réalisés sur leur propre patrimoine.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Afin d'atteindre le seuil minimal de dépôt prévu par l'arrêté du 29 décembre 2014 précité, les Parties ont la possibilité de se regrouper en désignant une personne morale en tant que Coordinateur. Pour rappel, un dossier en regroupement ne peut regrouper que des personnes éligibles au dispositif des CEE désignés par l'article L.221-7 du Code de l'Énergie.

Tout dossier de demande en regroupement doit comprendre les mêmes éléments que ceux d'une première demande pour le Coordinateur et les Demandeurs, soit les pièces prévues à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le Demandeur, en plus des pièces exigées pour toute demande de CEE.

A noter : le Coordinateur agit pour le compte des membres du regroupement, il n'a en théorie pas de rôle dans la mise en œuvre des opérations d'économies d'énergie des membres du regroupement, ceux-ci devant notamment, sauf dispositions contraires, justifier leur rôle actif et incitatif pour les opérations pour lesquelles sont demandés des CEE.

Le Département est désigné en qualité de Coordinateur, chargé de procéder, dans le respect du Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la valorisation des travaux de maîtrise de la demande en énergies réalisés par les membres du groupement.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Par la présente convention, le Département Coordinateur s'engage à :

1. Permettre au minimum un dépôt annuel d'un dossier de demande de CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) ;
2. Assurer les échanges avec le Pôle National des Certificats d'Économie d'Énergies directement ou via un tiers désigné parmi la liste des Délégués d'obligation d'économies d'énergie au titre de l'article R221-3 (liste présente sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/>).

3. Accompagner le Demandeur membre du groupement afin :
 - a) D'identifier les investissements réalisés par les membres du groupement en matière d'économies d'énergie qui pourraient être éligibles dans le cadre du dispositif des CEE ;
 - b) De coordonner les étapes opérationnelles de collecte, d'identification, de calcul, de vérification, d'enregistrement et d'archivage de tous les documents supports et mode de preuves nécessaires à la constitution de dossier et à la valorisation des CEE correspondant à la ou les Opération(s) ;
 - c) De constituer le dossier de demande de CEE correspondant aux investissements réalisés ;
4. Sélectionner, si nécessaire dans le respect de la Commande publique, un Délégué dont le rôle sera de constituer les dossiers de demande de CEE des Parties puis de procéder à l'achat auprès de ces derniers d'une quantité indéterminée de CEE classique exprimés en kWh cumac et selon un prix convenu entre les Parties.
Par ailleurs, aucun minimum d'engagement concernant le volume n'est nécessaire pour permettre aux membres du groupement de bénéficier des conditions tarifaires ci-après définies.

ARTICLE 4 : MISSIONS DES MEMBRES

Par la présente convention, les Demandeurs s'engagent à :

1. Être éligible au dispositif des CEE selon l'article L.221-7 du Code de l'Énergie ;
2. Désigner le Département en tant que Coordinateur ;
3. Disposer d'un compte au registre national des CEE (compte EMMY) ;
4. Disposer de compétences en interne pour l'élaboration de dossiers de demande de CEE afin de :
 - a) Préparer et faire signer les Attestations sur l'honneur nécessaires au dossier de demande de Certificats d'Économies d'Énergie ;
 - b) Collecter et transmettre au Coordinateur l'ensemble des pièces justificatives ;
 - c) Archiver l'ensemble des pièces justificatives durant la période minimale réglementaire ;
5. Signer une convention d'obtention et d'achat de CEE avec un Délégué sélectionné par le Coordinateur.
Pour les engagements 3 à 5, les Parties ont la possibilité de faire appel à un Opérateur tiers pour l'accompagner dans l'élaboration de ses dossiers, qui s'engage alors pour le compte du Demandeur.

ARTICLE 5 : PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

Les Parties s'engagent à acquérir auprès du Délégué sélectionné, sous réserve du respect par ce dernier de ses obligations telles que résultant de l'article 3.1 ci-dessus, les CEE résultant des Opérations, aux conditions tarifaires ci-après.

La rémunération du Délégué sélectionné par le Coordinateur du groupement sera un pourcentage de la somme totale des CEE valorisés suivant les conditions du marché CEE. Ce pourcentage fera l'objet d'une mise en concurrence entre les différents acteurs.

Le prix des CEE est basé sur une estimation des Kwh économisés et établi en Euros/ MWh cumac, 1 MWh cumac correspondant à 1.000 kWh cumac.

Les Parties, membres du groupement émettront leur facture à compter de la date du crédit des CEE cédés sur le compte EMMY de l'Acheteur et y joindra ses coordonnées bancaires (RIB). Conformément aux dispositions légales, le Vendeur déterminera l'applicabilité et le taux de TVA en vigueur sur le prix des CEE.

Les factures sont payables à trente (30) jours date d'émission de la facture.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE EN CAS DE CONTRÔLE ET PÉNALITÉS

Conformément aux dispositions des articles R. 222-3 et suivants du Code de l'Energie, les Parties, sont responsables des manquements au cadre réglementaire du dispositif, par exemple dans le cas où le volume de CEE délivré n'est pas conforme aux caractéristiques réelles de l'opération suite à des informations erronées présentes dans la demande, quelle que soit l'origine de ces informations (bénéficiaire, professionnel) ou encore dans le cas de doublon de CEE (liste de cas de manquement non exhaustive). Ces manquements pourront entraîner, pour le Demandeur, membre du groupement, des sanctions administratives proportionnées parmi celles prévues par l'article L. 222-2 du Code de l'Energie.

Il est entendu que le Demandeur sera tenu seul responsable des conséquences administratives et financières qui découleraient de cette situation et ne pourra engager la responsabilité du Coordinateur à ce titre.

Par ailleurs, en cas de fraude, la responsabilité de chaque acteur pourra être pénalement engagée.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le Coordinateur au membre du groupement, après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture et de publication.

La convention est valable jusqu'à la date de clôture de dépôt des CEE issus de la quatrième période, soit le 31 décembre 2021. Elle est reconduite tacitement pour une période de 4 (QUATRE) ans.

Il peut néanmoins être renoncé à cette reconduction, à l'issue de la durée initiale, puis à l'issue de chaque période de reconduction, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département,

Pour le SDIS 24,

CONVENTION D'OBTENTION ET D'ACHAT DE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, et par délégation M. Jeannik NADAL, Vice-président en charge des Finances, l'Administration générale et des Marchés publics, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. du 14 décembre 2020 - (SIRET n° 222.400.012.00019),

Ci-après dénommé « **Le Département de la Dordogne** »,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 24) sis 2, route de Pommier - 24660 NOTRE-DAME-DE-SANILHAC, représenté par le Président du Conseil d'administration, M. Germinal PEIRO, habilité à signer en vertu d'une délibération ,

Ci-après dénommé « **SDIS 24** »,

Ci-après collectivement appelés « **LE VENDEUR** »

Et

La Société CTR-OFEE, SAS au capital de 425.006 €, dont le siège social est situé 16, Boulevard Garibaldi - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX - Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 504 668 377, représentée par son Directeur du Commerce, M. Marc SAADA,

Ci-après désignée « **CTR-OFEE** » ou « **le Délégué** »,

Ci-après collectivement dénommées « **les Parties** ».

PREAMBULE

Au titre de la loi de Programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005, modifiée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, fixant les Orientations de la Politique Energétique de la France dite loi POPE, les distributeurs d'énergies sont contraints de réaliser des économies d'énergie (appelés « Obligés »).

La Société CTR-OFEE est, quant à elle, devenue un acteur obligé en vertu de l'article L. 221-1 du Code de l'Energie, c'est-à-dire astreint à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie.

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (ci-après dénommés « CEE ») constitue l'un des principaux instruments de cette politique de maîtrise de la demande énergétique.

En effet, le volume d'économies d'énergie généré, exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés sur la durée de vie de l'opération ayant généré ces économies (ci-après « kWh cumac »), sont ensuite convertis en CEE, validés par le Pôle National des CEE (ci-après « PNCEE ») et enregistrés au Registre National des Certificats d'Économies d'Énergie (ci-après « EMMY »).

En outre, la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (dite « LTECV ») intègre désormais un objectif spécifique à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, le volume d'obligation « précarité » de chaque Obligé étant calculé proportionnellement à son obligation « classique » d'économies d'énergie (les CEE correspondant à cette obligation étant ci-après désignés les « CEE précarité »).

Ce dispositif est entré dans sa quatrième période au 1^{er} janvier 2018 et s'étend jusqu'au 31 décembre 2021 avec un objectif national d'économies d'énergie de 1.600 TWh cumac.

Dans le cadre du dispositif des CEE, les Obligés peuvent se libérer de leur obligation soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des CEE obtenus par d'autres Opérateurs.

C'est dans ces conditions que les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – DEFINITIONS

Convention ou Contrat : désigne la présente Convention, en ce y compris les éventuelles annexes qui pourraient y être jointes.

Opération(s) : désigne l'/les Opérations d'économies d'énergie donnant lieu à la délivrance de CEE destinés à être cédés à CTR-OFEE dans le cadre du présent Contrat.

Sont notamment concernées les opérations répertoriées par les fiches d'opérations standardisées en vigueur sur le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/operations-standardisees-cee>.

ARTICLE 2 – OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **CTR-OFEE** accepte de constituer les dossiers de demande de CEE du **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE** et du **SDIS 24** puis de procéder à l'achat auprès de ces derniers d'une quantité indéterminée de CEE classique et/ou de CEE précarité exprimés en kWh cumac et selon un prix convenu entre les Parties.

De plus, aucun minimum d'engagement concernant le volume n'est nécessaire pour permettre au **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE** et **SDIS 24** de bénéficier des conditions tarifaires ci-après définies.

A titre informatif, le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE** estime le volume de CEE annuel à valoriser à 10.000 Mwh cumac. Le **SDIS 24** estime le volume de CEE annuel à valoriser à 1.000 Mwh cumac.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

3.1 Engagements du VENDEUR :

Dès lors que, sur demande du **VENDEUR**, **CTR-OFEE** aura identifié que les investissements de ces derniers seraient éligibles à la délivrance de CEE, ces derniers s'engagent expressément à :

- Transmettre exclusivement à **CTR-OFEE** les documents et informations relatifs à une Opération pour laquelle **CTR-OFEE** aura donné préalablement son accord pour constituer le dossier de demande de CEE et acquérir ces derniers aux conditions définies à l'article 4 ci-après ;
Ces documents sont tout justificatif ou information résultant de la réglementation en vigueur fixant la liste des éléments nécessaires à la demande de CEE et des fiches standardisées concernées et ce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Date de Réalisation de l'Opération ;
- Garantir la véracité des informations concernant le bien/bâtiment/installation objet de ces Opérations ;
- Réaliser le transfert de propriété des CEE sur le compte EMMY de **CTR-OFEE**, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de crédit desdits CEE sur son propre compte EMMY.

Il est convenu qu'à défaut d'acceptation d'un dossier par **CTR-OFEE**, le **VENDEUR** pourra s'il le souhaite confier le soin à un tiers de constituer le ou les dossiers de demande de CEE que **CTR-OFEE** aura refusé de prendre en charge et d'acheter dans le cadre de la présente Convention.

3.2 Engagements de CTR-OFEE :

En contrepartie des engagements du **VENDEUR**, **CTR-OFEE** s'engage à :

- Identifier les investissements réalisés par le **VENDEUR** en matière d'économies d'énergie qui pourraient être éligibles dans le cadre du dispositif des CEE ;
- Dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception d'un projet de dossier relatif à une Opération, donner son accord par écrit par tous moyens au **VENDEUR** sur la réalisation d'une prestation de constitution de dossier de demande de CEE et d'acquisition des CEE générés ;
- Coordonner les étapes opérationnelles de collecte, d'identification, de calcul, de vérification, d'enregistrement et d'archivage de tous les documents supports et mode de preuves nécessaires à la constitution de dossier et à la valorisation des CEE correspondant à l'/les Opération(s) ;
- Procéder à la constitution et au dépôt du dossier de demande de CEE correspondant aux Opérations réalisées et pour lesquels **CTR-OFEE** a donné préalablement son accord ;

- Acquérir auprès du VENDEUR les CEE dont il a réalisé la constitution du dossier de demande et verser le prix entre les mains du Déléataire, tel que convenu aux articles 2 et 4 du présent contrat ;
- Organiser un point trimestriel avec le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE** et le **SDIS 24** sur l'avancement des dossiers CEE.

ARTICLE 4 – PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

CTR-FEE s'engage à acquérir auprès du VENDEUR, sous réserve du respect par ce dernier de ses obligations telles que résultant de l'article 3.1 ci-dessus, les CEE résultant des Opérations, aux conditions tarifaires suivantes :

Etant entendu que les offres de prix telles que détaillées ci-dessous sont valables à compter de la signature de la présente et jusqu'au 31/12/2021.

Pour les Opérations réalisées par le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE :

Pour un volume de CEE Précarité/Classique enregistré compris entre :

- 0 et 10.000 Mwh cumac : Prix unitaire : **5,50** € HT / MWh cumac enregistré ;
- 10.001 MWh cumac et 20.000 MWh cumac : Prix unitaire : **6,50** € HT / MWh cumac enregistré.

Pour les Opérations réalisées par le SDIS 24 :

RIX CEE PRECARITE /CLASSIQUE :

Prix unitaire : **5,75** € HT/MWh cumac enregistré.

1 MWh cumac correspondant à 1.000 kWh cumac.

Un appel à facturation sera adressé au **VENDEUR** dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'enregistrement des CEE sur le compte de **CTR-OFEE** ouvert au registre des CEE.

Les factures seront réglées dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la facture par **CTR-OFEE** à laquelle sera jointe les coordonnées bancaires (RIB) du **VENDEUR**.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature, et prendra fin à l'issue de la dernière Opération engagée dans le cadre des présentes avant l'échéance de la 4^{ème} période du dispositif des CEE, soit le 31 décembre 2021, dès lors que :

- Le volume de CEE, sur lequel les Parties se sont accordées, a été crédité sur le compte EMMY de l'**CTR-OFEE** ;
- Le **VENDEUR** a réceptionné le paiement desdits CEE de la part de **CTR-OFEE**, conformément aux conditions énoncées à l'article 6 du présent Contrat.

Tout manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations entraînera, à l'initiative du créancier de l'obligation non exécutée, la résiliation de plein droit de la présente Convention après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 6 – ADAPTATIONS DE LA CONVENTION

6.1 Force Majeure

Les Parties ne pourront être tenues responsables d'un manquement à l'une ou l'autre de leurs obligations contractuelles qui résulterait de la survenance d'un événement de force majeure. La force majeure est définie notamment au sein de la jurisprudence des Tribunaux français telle que tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties.

La force majeure peut s'entendre également comme toute irrégularité de délivrance des CEE de la part du Registre National des CEE qui n'aurait pas pour origine une action ou une omission d'une des Parties. Dans cette hypothèse, les obligations des Parties seront suspendues à compter de la notification de cette cause exonératoire par l'une ou l'autre des Parties et cela, jusqu'à sa cessation.

En cas de force majeure, la Partie concernée la notifiera à l'autre Partie dans les meilleurs délais et par tout moyen, confirmé par lettre recommandée avec avis de réception adressé sous 72 heures ouvrées. Le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties en cas de force majeure qui perdurait au-delà d'une période de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de force majeure.

6.2 Adaptation de la Convention

En cas d'évolution à la baisse du marché de vente et d'achat des CEE Précarité ou Classique ou d'évolution réglementaire et/ou législative notable impactant les conditions de marché des CEE Précarité ou Classique (ci-après dénommé « l'Événement ») et ayant pour conséquence de créer un déséquilibre économique au préjudice d'une Partie par rapport à l'équilibre économique ayant présidé à la conclusion de la Convention, les Parties conviennent de se rencontrer dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de notification (ci-après dénommée « Date de Notification ») par la Partie la plus diligente de la survenance de l'Événement, afin de négocier de bonne foi l'ensemble des conditions financières de la Convention.

A compter de la Date de Notification (cachet de la poste faisant foi), les Parties conviennent que les droits et obligations de chacune des Parties seront suspendus à l'exception de l'obligation de paiement découlant d'une cession ou d'un transfert de CEE déjà réalisé au profit de l'**CTR-OFEE** et non réglé à la Date de Notification.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à adapter la Convention dans le délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de notification, les Parties conviennent que la Convention sera purement et simplement résiliée de plein droit sans autre formalité ni courrier et sans que l'une ou l'autre des Parties puisse prétendre au versement d'une indemnité en réparation d'un quelconque préjudice.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

Dans le cadre de l'exécution de sa mission et en toutes circonstances, **CTR-OFEE** est tenu à une obligation de moyens. Sa responsabilité ne saurait donc être engagée à quelque titre que ce soit au titre des présentes.

Nonobstant ce qui précède, **CTR-OFEE** atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile à hauteur de 8.000.000 €. **CTR-OFEE** s'engage à fournir une Attestation d'assurance sur simple demande d'**ID3F**.

Les conséquences financières de toute annulation des CEE cédés (notamment les pénalités réglementaires) dans le cadre du présent Contrat suite à une décision administrative ou judiciaire ayant conclu à une erreur et/ou fraude dans les documents constitutifs des dossiers de demande de CEE, ou pour toute autre raison seront répercutées par **CTR-OFEE** aux entiers frais et dépens d'**ID3F** et ce, même après la cession des CEE litigieux.

Dans cette hypothèse, **CTR-OFEE** se réserve le droit d'obtenir auprès d'**ID3F** la restitution du prix d'achat des CEE annulés ainsi que le montant total des pénalités et intérêts qui lui auront été infligés par les Autorités Administratives compétentes ou les Juridictions saisies.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quels qu'en soient la nature ou le support.

ID3F autorise **CTR-OFEE** à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination d'**ID3F** dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire.

Aucune des Parties ne pourra révéler ni divulguer aux tiers, sans obtenir l'accord de l'autre Partie, les termes et conditions du présent Contrat, ni faire ni permettre la publication de toute publicité le concernant, sauf ce qui est exigé par la loi ou nécessaire à la mise en évidence des droits de l'une des Parties.

Chacune des Parties s'engage à faire respecter par ses salariés ou préposés cette obligation de confidentialité pendant la durée d'application de la loi POPE.

ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Toute difficulté relative à son interprétation, son exécution ou ses conséquences sera soumise au Tribunal désigné par les règles de compétence définies par le Code de Procédure Civile.

Fait à _____

Le _____, en triple exemplaire.

Pour **CTR - OFEE**

Nom : Marc SAADA

Fonction : Directeur du Commerce

Cachet et signature

Précédés de la mention « *Lu et approuvé,
bon pour accord* »

Pour **le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

Nom _____ :

Fonction _____

Cachet et signature

Précédés de la mention « *Lu et approuvé,
bon pour accord* »

Pour **SDIS 24**

Nom : _____

Fonction

Cachet et signature

Précédés de la mention « *Lu et approuvé,
bon pour accord* »

CONVENTION D'INCITATION A LA REALISATION D'ECONOMIES D'ENERGIES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « COUP DE POUCE CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS TERTIAIRES »

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. du 14 décembre 2020 – (SIRET n° 222.400.012.00019),

Ci-après désigné **le CLIENT**,

Et

La Société CTR-OFEE, SAS au capital de 425.006 €, dont le siège social est situé 16, Boulevard Garibaldi - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX - Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 504 668 377, représentée par son Directeur du Commerce, M. Marc SAADA,

Ci-après désigné « **l'OBLIGÉ** »,

Ci-après collectivement dénommées « **les PARTIES** ».

PREAMBULE

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE »), créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique (dite « loi POPE »), constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie en CEE imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (ci-après dénommés les "Obligés").

CTR-OFEE est, quant à elle, devenue un acteur Obligé en vertu de l'article L. 221-1 du Code de l'Energie, c'est-à-dire astreinte à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie.

Un arrêté du 14 mai 2020, modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, est venu créer un nouveau dispositif réglementaire dénommé « *Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires* » dont le texte figure en Annexe 1 des présentes. Ce dispositif complémentaire du dispositif « Coup de pouce économies d'énergie 2019-2021 », destiné uniquement aux ménages et à leurs bailleurs, permet d'accompagner ces derniers dans le changement de leurs chaudières au charbon, au fioul ou au gaz non performantes dans le secteur tertiaire et de développer les énergies renouvelables. Il permet ainsi aux Propriétaires et Gestionnaires de bâtiments tertiaires de pouvoir bénéficier d'une

bonification de la valorisation des CEE obtenus à la suite de la réalisation des opérations d'économies d'énergie éligibles audit dispositif et dont la liste figure en Annexe 3 des présente.

Le dispositif « *Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires* » est entré en vigueur le 20 mai 2020.

En signant la Charte « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » le 5 juin 2020, l'OBLIGÉ s'est engagé, à participer à l'accélération de la rénovation énergétique au bénéfice des acteurs du secteur tertiaire.

Dans ce cadre, l'OBLIGÉ s'est engagé à proposer une offre « Coup de Pouce Tertiaire » applicable aux Opérations engagées entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, pour des travaux achevés jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. L'offre « Coup de Pouce Tertiaire » ainsi proposée a été publiée sur le site Internet de la DGEC (Direction Générale de l'Energie et du Climat) le 1^{er} juillet 2020.

Le Client est un propriétaire ou gestionnaire de bâtiments tertiaires qui souhaite rénover le système de chauffage de son parc immobilier en bénéficiant des primes financières octroyées dans le cadre du dispositif « Coup de Pouce Chauffage des bâtiments tertiaires ».

C'est dans ces conditions que le Client a souhaité adhérer à l'offre « Coup de Pouce Tertiaire » proposée par l'OBLIGÉ.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – DEFINITIONS

CERTIFICAT D'ECONOMIES D'ENERGIE : désigne les CEE dont l'OBLIGÉ sollicitera la délivrance auprès du PNCEE au titre des économies d'énergie incitées par l'OBLIGÉ et réalisées, dans le cadre du présent Contrat, par la mise en œuvre par le Client d'une/ d'Opérations standardisées visées par la Charte « Coup de Pouce Chauffage des bâtiments tertiaires ».

CONTRAT OU CONVENTION : désigne la présente Convention et ses éventuels annexes et avenants.

DATE D'ACHEVEMENT DE L'OPERATION : correspond à la date de signature du procès-verbal de réception de l'Opération correspondant à l'/les opérations incitées par l'OBLIGÉ et mises en œuvre par le Client dans le cadre du Contrat.

DATE D'ENGAGEMENT DE L'OPERATION :

- Lorsque le Client est une personne physique : correspond à la date de signature du devis, devant intervenir avant le 31 décembre 2021, correspondant à l'/les Opération(s) incitée(s) par l'OBLIGÉ et mise(s) en œuvre par le Client dans le cadre du Contrat.

- Lorsque le Client est une personne morale : correspond à :
 - o la date de signature du Contrat de travaux entre le Client bénéficiaire et le professionnel réalisant les Opérations ; ou
 - o la date d'acceptation du Devis ou du Bon de commande, daté et signé par le Client bénéficiaire ; ou
 - o la date de l'Ordre de service signé par le Client bénéficiaire ou le Maître d'œuvre délégué auprès du Titulaire du marché; ou
 - o la date de l'Acte d'engagement signé par le Client bénéficiaire.

Devant intervenir avant le 31 décembre 2021 et correspondant à l'/les Opération(s) incitée(s) par l'OBLIGÉ et mise(s) en œuvre par le Client, dans le cadre du Contrat.

OPERATION : désigne l'/les Opération(s) standardisée(s) d'économies d'énergie visées par la Charte « Coup de Pouce Chauffage des bâtiments tertiaires », que l'OBLIGÉ incite le Client à mettre en œuvre dans le cadre du présent Contrat, en contrepartie du versement par l'OBLIGÉ d'une prime au Client et de la perception par l'OBLIGÉ des CEE correspondant à ladite/auxdites Opérations.

PÔLE NATIONAL CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGIE (PNCEE) : Autorité administrative décentralisée compétente pour délivrer les Certificats d'Economies d'Energie au profit des demandeurs de CEE dans le cadre du dispositif réglementaire des CEE.

PRIME COUP DE POUCE TERTIAIRE : prime financière versée par l'OBLIGÉ au Client en contrepartie de la transmission par ce dernier de l'ensemble des pièces et documents constitutifs d'un dossier de demande de CEE dans le cadre de la réalisation d'Opérations éligibles à l'offre Coup de Pouce Tertiaire proposée par l'OBLIGÉ.

ARTICLE 2 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de l'intervention de l'OBLIGÉ auprès du Client, en vue de l'inciter à réaliser des Opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif « Coup de Pouce Chauffage des bâtiments tertiaires ».

Le Client reconnaît à cet égard le rôle actif et incitatif de l'OBLIGÉ dans le cadre de la réalisation des Opérations au bénéfice du Client, notamment par l'attribution au Client de la prime COUP DE POUCE TERTIAIRE.

Le Client accorde également à l'OBLIGÉ l'exclusivité de l'ensemble des demandes de CEE générés par la réalisation d'Opérations mises en œuvre par le Client dans le cadre du dispositif « Coup de Pouce Chauffage des bâtiments tertiaires ». Par conséquent, l'OBLIGÉ sera seul en droit de procéder à une demande de CEE auprès du PNCEE au titre des Opérations, le Client s'engageant à n'effectuer aucune demande pour son propre compte ou à confier la réalisation d'une prestation similaire ou identique à un tiers concurrent de l'OBLIGÉ.

ARTICLE 3 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et prendra fin à la date de transmission de l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de demande de CEE afférents à la dernière Opération achevée dans le cadre de la présente Convention avant l'échéance du dispositif « Coup de Pouce Chauffage des bâtiments tertiaires », laquelle Opération devra avoir été impérativement engagée avant le 31 décembre 2021 et achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Tout manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations entraînera, à l'initiative du créancier de l'obligation non exécutée, la résiliation de plein droit de la présente Convention après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires. La résiliation du Contrat sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à la date de première présentation de la lettre de résiliation.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU CLIENT

Dès la signature du Contrat, le Client s'engage à communiquer les projets d'Opérations entrant dans le champ d'application de la Convention et qu'il souhaite mettre en œuvre, accompagnés du Devis afférent, du Cahier des charges ou éventuellement de Bons de commande (non signés ou acceptés). Au moyen des informations récoltées auprès du Client, l'OBLIGÉ lui fera parvenir en retour un Accord de participation financière permettant de prouver son rôle actif et incitatif dans le déclenchement de chaque Opération. Dans le même temps, le Client s'engage à n'accepter ou à ne signer aucun Devis ou Bon de commande avant réception dudit Accord de participation financière, preuve du rôle moteur de l'OBLIGÉ.

En tout état de cause, le Client s'engage à ce que l'ensemble des Opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention soit :

- Engagée au plus tard le 31 décembre 2021 (date de signature de l'Accord de participation financière et du Devis signés des deux Parties faisant foi) ;
- Achevée au plus tard le 31 décembre 2022 (dates figurant sur les Attestations techniques, les Attestations sur l'honneur et sur tout autre document faisant foi).

Aucune Opération ne respectant pas les deux critères cumulatifs susmentionnés ne pourra donner lieu à la délivrance de CEE et au versement d'une Prime COUP DE POUCE TERTIAIRE dans le cadre des présentes.

Le Client s'engage à transmettre à l'OBLIGÉ tout justificatif, document ou information résultant de la réglementation en vigueur fixant la liste des éléments constitutifs d'une demande de CEE et les documents à archiver par l'OBLIGÉ et nécessaires à la délivrance des CEE résultant de l'/les Opération(s) par le PNCEE, notamment :

Avant le déclenchement de l'Opération (date de signature du Devis) :

- L'Accord de participation financière signé par l'Obligé et par le Client ;
- Le Devis daté et signé par le Client relatif aux Opérations à réaliser.

Après la réalisation de l'Opération :

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date d'Achèvement de l'Opération, le Client s'engage à transmettre à l'OBLIGÉ :

- Les Attestations techniques et d'incitation relatives aux Opérations conformes aux demandes de l'OBLIGÉ ;
- La facture établie par l'installateur certifié RGE ou le fournisseur au nom du Client et faisant référence au devis signé par le Client ; (stipulant l'identité du professionnel - raison sociale, adresse et N° SIRET ; l'identité du bénéficiaire ; la date d'émission ou de signature ; le lieu de réalisation de l'Opération et la description des travaux permettant l'identification sans équivoque de l'Opération d'économies d'énergie réalisée et les mentions exigées par les fiches d'Opérations standardisées) ;
- Les Attestations sur l'honneur réglementaires relatives aux Opérations réalisées transmises par l'Obligé, datées et signées par l'installateur et par le Client ;
- Toute autre information nécessaire à la constitution du dossier de demande de CEE et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

De plus, et dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de la demande, le Client s'engage à transmettre, sur demande de l'OBLIGÉ, tout document complémentaire éventuellement nécessaire à la délivrance des CEE. Le Client garantit la véracité des informations figurant dans l'ensemble des documents transmis à l'OBLIGÉ et relatifs aux Opérations réalisées.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'OBLIGÉ

En contrepartie des engagements du Client, l'OBLIGÉ s'engage à :

- Informer le Client sur les Opérations éligibles au dispositif « Coup de Pouce Economies d'Énergie Chauffage des bâtiments tertiaires » lui permettant de bénéficier de la Prime COUP DE POUCE TERTIAIRE;
- Conserver la confidentialité de l'ensemble des données transmises par le Client ;
- Constituer un dossier de demande de CEE auprès du PNCEE dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception des documents listés à l'article 4 du présent Contrat ;
- Verser la Prime COUP DE POUCE TERTIAIRE sous réserve de la réalisation des conditions listées au sein de la présente Convention ;
- Transmettre à la Direction Générale de l'Énergie et du Climat un bilan chiffré mensuel de la mise en place de ses offres.

ARTICLE 6 – MONTANT DE LA PRIME COUP DE POUCE TERTIAIRE ET MODALITES DE REGLEMENT

L'OBLIGÉ s'engage, sous réserve du respect par le Client de ses obligations contractuelles telles que décrites aux présentes, à lui verser une Prime COUP DE POUCE TERTIAIRE dont le montant sera défini en fonction du type d'Opération réalisé, des caractéristiques techniques de l'Opération et du type d'équipement de chauffage remplacé.

Le montant de la Prime COUP DE POUCE TERTIAIRE figurera dans chaque Accord de participation financière (Annexe 3) qui sera dûment complété et signé par le Client et l'OBLIGÉ en amont du déclenchement de ladite Opération.

Ce montant sera versé en totalité sous réserve de la transmission par le Client de l'intégralité des justificatifs concernés par la réalisation des Opérations.

La Prime COUP DE POUCE TERTIAIRE est versée par l'OBLIGÉ au Client dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle les CEE correspondant aux économies d'énergie réalisées au titre de l'/ des Opération(s) mise(s) en œuvre dans le cadre du Contrat sont enregistrés sur le compte de l'OBLIGÉ.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE ET EXCLUSIVITE

Chaque Partie s'engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quel qu'en soit la nature ou le support.

Durant toute la durée de la Convention, le Client s'engage à transmettre exclusivement à l'OBLIGÉ les documents relatifs à ses investissements d'Economies d'Energie pouvant être éligibles au CEE pour lesquels le Client aura missionné l'OBLIGÉ.

Le Client s'engage à signer les Attestations sur l'honneur qui stipulent notamment l'exclusivité du rôle incitatif de l'OBLIGÉ sur la valorisation, sa matérialisation par l'attribution de la prime COUP DE POUCE TERTIAIRE ainsi que l'engagement du Client à ne transmettre aucun des documents relatifs à l'/aux Opération(s) d'Economies d'Energie incitée(s) par l'OBLIGÉ à un autre acteur souhaitant les utiliser pour obtenir des CEE pour les travaux confiés par le Client à l'OBLIGÉ.

Par ailleurs, le Client autorise l'OBLIGÉ à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination du Client dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Dans le cadre d'une obligation de moyens, chacune des Parties sera responsable, conformément au droit commun, de ses manquements vis-à-vis de l'autre dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Il est également convenu que dans l'hypothèse où un contrôle opéré par des Autorités administratives ou de police révélerait le caractère frauduleux et/ou erronés des informations et documents communiqués par le Client dans le cadre du Contrat, l'OBLIGÉ pourra réclamer à ce dernier l'ensemble des pénalités, frais de justice, frais d'avocat, condamnations, etc. qu'elle aura été amenée à supporter du fait des manquements du Client. Dans cette hypothèse, le Client s'engage à première demande à rembourser à l'OBLIGÉ l'ensemble des Primes COUP DE POUCE TERTIAIRE qui lui auront été versées en contrepartie de la transmission d'éléments et d'informations constitutifs de dossiers de demande de CEE ayant donné lieu à annulation de CEE ou rejet de demande de CEE par les Autorités administratives compétentes.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour le traitement de données personnelles visé par le Contrat, les Parties agissent en tant que responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du RGPD et s'engagent à se conformer strictement au RGPD, qui s'appliquera en toutes circonstances, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire. L'OBLIGÉ ne peut agir que sur instruction du Client et les Parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque l'OBLIGÉ agit dans le cadre de l'exécution des présentes. Les traitements de données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution des présentes ainsi que les mesures de sécurités mises en œuvre dans le cadre desdits traitements sont décrits en Annexe 4.

Sauf instruction contraire du Client, l'OBLIGÉ s'oblige à :

- Ne pas traiter ou consulter les données ou les fichiers contenus à d'autres fins que l'exécution des prestations qu'elle effectue au titre des présentes ;
- Ne pas insérer des données étrangères dans les fichiers ;
- Ne pas consulter ou traiter de données autres que celles concernées par les prestations et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;
- Ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou Partie des données concernées.

Les Parties sont également convenues de définir leurs responsabilités respectives dans le traitement de données visés par le Contrat ainsi que les mécanismes de protection nécessaires mis en place afin d'assurer la conformité au RGPD. En signant le Contrat, le Client reconnaît avoir pris connaissance et approuver l'ensemble des dispositions de la politique de protection des données à caractère personnel du Groupe LEYTON, disponible à l'adresse suivante : https://www.LEYTON.com/RGPD/donnees_personnelles

ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

La Convention est régie par la loi française. Toutes contestations et litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution du Contrat que les Parties n'auraient pu résoudre amiablement, seront soumis à la juridiction des Tribunaux de Paris.

Fait en double exemplaire à _____, le

Pour l'OBLIGÉ,

Pour le CLIENT,

Nom : Marc SAADA

Qualité : Directeur Commerce

Cachet et signature

Précédés de la
mention

« Lu et approuvé, bon
pour accord »

ANNEXE 1 : Arrêté du 14 mai 2020

JORF n°0122 du 19 mai 2020 - Texte n°7

Arrêté du 14 mai 2020 mettant en place des bonifications pour des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de la création d'une charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires »

NOR : TRER2012131A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/5/14/TRER2012131A/jo/texte>

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : modifications relatives à la création d'un « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » bonifiant les opérations d'économies d'énergie correspondant à l'installation d'une chaudière collective à haute performance énergétique, d'une pompe à chaleur, d'une chaudière biomasse ou d'un raccordement à un réseau de chaleur dans les bâtiments tertiaires qui viennent en remplacement d'équipements fonctionnant au charbon ou au fioul et, dans certains cas, au gaz ; modification relative à la bonification d'opérations d'économies d'énergie liées à un contrat de performance énergétique (CPE).

Entrée en vigueur : les dispositions relatives au contrat de performance énergétique entrent en vigueur au 1er juillet 2020. Les autres dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie en créant un nouveau dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » bonifiant les opérations d'économies d'énergie liées aux fiches d'opérations standardisées BAT-TH-102, BAT-TH-113, BAT-TH-127, BAT-TH-140, BAT-TH-141 et BAT-TH-157. Il modifie par ailleurs dans ce même arrêté la bonification attribuée dans le cadre d'un contrat de performance énergétique (CPE) et prévoit sa suppression au 31 décembre 2021 pour les opérations d'économies d'énergie autres que celles engagées dans les bâtiments résidentiels et tertiaires. Il modifie enfin l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur afin d'une part d'y ajouter le code correspondant à la bonification « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » dans les mentions à porter dans les tableaux récapitulatifs des opérations fournis à l'appui d'une demande de certificats d'économies d'énergie et d'autre part de préciser les pièces à archiver lors d'une demande de certificats d'économies d'énergie comportant des opérations entrant dans le cadre d'un CPE.

Références : cet arrêté, ainsi que les arrêtés modifiés, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

A ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-14, R. 221-16, R. 221-18, R. 221-22 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 28 avril 2020,

Arrête :

Article 1

L'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

« I. Il est rétabli un article 3-4 ainsi rédigé :

« Art. 3-4.-I.-Sont bonifiées les opérations visées au II relevant des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie BAT-TH-102 " Chaudière collective à haute performance énergétique " lorsque la chaudière utilise un combustible gazeux et remplace une chaudière au charbon ou au fioul non performante (toute technologie autre qu'à condensation), BAT-TH-113 " Pompe à chaleur de type air/ eau ou eau/ eau ", BAT-TH-127 " Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ", BAT-TH-140 " Pompe à chaleur à absorption de type air/ eau ou eau/ eau ", BAT-TH-141 " Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/ eau " et BAT-TH-157 " Chaudière collective biomasse " engagées jusqu'au 31 décembre 2021 et achevées au plus tard le 31 décembre 2022 pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement " Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires " figurant en annexe VIII, et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie est conforme à cette charte.

« II. Sans préjudice du I, sont éligibles les opérations respectant les dispositions prévues par la charte et dont la date d'engagement est postérieure à la date de signature de la charte et à sa date de prise d'effet indiquée par le demandeur dans sa charte.

« Ces opérations incluent le changement d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz non performants (toute technologie autre qu'à condensation) au profit, lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), ou à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement, de la mise en place d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul. La justification du gestionnaire du réseau de chaleur mentionnée ci-dessus est archivée par le demandeur.

« III. Le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés pour les travaux relevant des opérations visées au I est multiplié par le coefficient suivant :

« a) 2 pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-102 " Chaudière collective à haute performance énergétique " lorsque la chaudière installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante. L'efficacité énergétique saisonnière des chaudières, dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 70 kW, est supérieure ou égale à 92 % ;

« b) 3 pour les actions relevant de la fiche d’opération standardisée BAT-TH-113 “ Pompe à chaleur de type air/ eau ou eau/ eau ” lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d’une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 4 lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d’une chaudière au charbon ou au fioul non performante. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur, dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 3,5 ;

« c) 3 pour les actions relevant de la fiche d’opération standardisée BAT-TH-127 “ Raccordement d’un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ”, dès lors que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération et lorsque ce raccordement vient en remplacement d’une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 4 lorsque ce raccordement vient en remplacement d’une chaudière au charbon ou au fioul non performante, et que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ;

« d) 1,3 pour les actions relevant de la fiche d’opération standardisée BAT-TH-140 “ Pompe à chaleur à absorption de type air/ eau ou eau/ eau ” ou de la fiche d’opération standardisée BAT-TH-141 “ Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/ eau ” lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d’une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 2 lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d’une chaudière au charbon ou au fioul non performante. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur relevant de ces fiches dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 1,6 ;

« e) 3 pour les actions relevant de la fiche d’opération standardisée BAT-TH-157 “ Chaudière collective biomasse ” lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d’une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 4 lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d’une chaudière au charbon ou au fioul non performante.

« Ces bonifications ne sont pas cumulables avec celles prévues aux articles 4 à 6-1.

« IV. La dépose de l’équipement existant est mentionnée sur la preuve de réalisation de l’opération en indiquant l’énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d’équipement déposé. Il y est, de plus, mentionné que la chaudière remplacée n’est pas à condensation ou à défaut il est fait mention de la marque et de la référence de la chaudière remplacée, et le document justifiant qu’il s’agit d’une chaudière autre qu’à condensation est archivé. »

II. Aux premier et dernier alinéas de l’article 3-8, les mots : « 3-5 à 3-7-1 » sont remplacés par les mots : « 3-4 à 3-7-1 ».

III. L’article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6.-I.-Le volume des certificats d’économies d’énergie délivrés pour les opérations d’économies d’énergie standardisées ou spécifiques engagées dans le cadre d’un contrat de performance énergétique (CPE) conforme au II du présent article, hors contrats de conduite des installations et les contrats de services pour la maintenance, l’exploitation et l’optimisation des installations de chauffage, est multiplié par :

« a) Si la durée de la garantie de performance du CPE est inférieure à 10 ans :

«-1 + 2 × E, pour les opérations relevant des secteurs résidentiel et tertiaire ;

« -1 + E pour les opérations relevant des autres secteurs, engagées jusqu'au 31 décembre 2021 ;

« b) Si la durée de la garantie de performance du CPE est supérieure ou égale à 10 ans :

« -1 + 3 × E, pour les opérations relevant des secteurs résidentiel et tertiaire ;

« -1 + 1,1 × E pour les opérations relevant des autres secteurs, engagées jusqu'au 31 décembre 2021 ;

« où E est le niveau d'économies d'énergie finale garanti par le CPE.

« II. Le CPE respecte les dispositions relatives aux contrats de performance énergétique en annexe IX, dans les conditions suivantes :

«-l'objectif d'économie d'énergie finale est d'au moins 20 % sur le périmètre du contrat par rapport à la situation de référence ;

«-la période durant laquelle cette économie d'énergie est garantie est d'au moins 5 ans ;

«-les variables utilisées dans la définition de la situation de référence sont décrites dans le contrat, de façon regroupée : période de référence, caractéristiques du bâtiment (puissance totale de la chaufferie hors secours, énergies entrantes, opérations engagées ou réalisées pendant la période de référence, etc.), consommation de référence (modalités de calcul, méthode de correction, etc.), paramètres d'ajustements (température extérieure, eau chaude sanitaire, affectation des locaux, taux d'occupation, durée de fonctionnement, etc.) ;

« -la situation de référence est contrôlée par un organisme accrédité selon les dispositions de la norme NF EN ISO/ CEI 17020 applicable en tant qu'organisme de type A ou équivalente, ou par un prestataire externe répondant aux exigences du 1° de l'article D. 233-6 du code de l'énergie et fait l'objet, selon le cas, d'un rapport de contrôle ou d'un rapport d'audit ;

« -il comporte un plan de mesure et de vérification de la performance énergétique, faisant l'objet d'un bilan annuel écrit, dont le format est décrit dans le contrat. Ce bilan compare la consommation énergétique de l'année calendaire écoulée à la situation de référence décrite dans le contrat et est accompagné des éléments justificatifs de la prise en compte, le cas échéant, des paramètres d'ajustement. Il indique si la performance garantie par le contrat est respectée et dans le cas contraire le montant de la pénalité due. Le rapport annuel est transmis au bénéficiaire et mis à disposition de l'administration ;

« -l pénalité financière prévue en cas de non atteinte de l'objectif garanti par le contrat est au moins égale à 66 % du coût total, taxes et contributions comprises, répercuté au bénéficiaire dû à l'écart de consommation constaté par rapport à l'engagement contractuel. »

IV. Les annexes VIII et IX au présent arrêté sont insérées après l'annexe VII.

Article 2

L'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. Après le dernier alinéa du paragraphe 8.5 de l'annexe 5 est inséré un paragraphe 9 ainsi rédigé :

« 9. Opérations d'économies d'énergie réalisées dans le cadre d'un contrat de performance énergétique (CPE).

« Pour les opérations réalisées dans le cadre d'un contrat de performance énergétique (CPE) en application de l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, la demande de certificats d'économies d'énergie comporte les pièces suivantes :

« 1° Le contrat signé entre l'opérateur et le bénéficiaire permettant notamment de justifier la conformité aux exigences du II de l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé, et précisant notamment :

« a) La désignation des parties contractantes ;

« b) La situation de référence prise en compte et le rapport de contrôle dont elle a fait l'objet en application du II susvisé ;

« c) L'économie d'énergie garantie sur le périmètre du contrat, en énergie finale (en %) ;

« d) Les niveaux de services attendus, les paramètres d'influence et les modalités d'ajustement ;

« e) Les modalités du plan de mesure et de vérification et l'engagement de transmettre annuellement un bilan écrit au bénéficiaire ;

« f) La durée de la garantie ;

« g) Les pénalités en cas de non-atteinte de la performance garantie par le contrat.

« 2° La liste des opérations standardisées ou spécifiques réalisées dans le cadre du CPE. Les opérations d'économies d'énergie pouvant être bonifiée dans le cadre du CPE sont engagées au plus tôt à la date de signature de ce contrat. Les travaux concernés sont achevés de manière à ce qu'ils produisent les économies d'énergie attendues a minima sur toute la période de garantie de la performance du contrat »

II. Après le trente et unième alinéa de l'annexe 6 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« f) " CFT " pour la bonification prévue à l'article 3-4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé. »

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions du III de l'article 1er et du I de l'article 2 qui entrent en vigueur le 1er juillet 2020.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE 2 : Liste des Opérations entrant dans le cadre du Dispositif « Coup de pouce chauffage pour les bâtiments tertiaires »

- BAT-TH-102 : Chaudière collective à haute performance énergétique
- BAT-TH-113 : Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau
- BAT-TH-140 : Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau
- BAT-TH-141 : Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau
- BAT-TH-127 : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur
- BAT-TH-157 : Chaudière collective biomasse

ANNEXE 3 : ACCORD DE PARTICIPATION FINANCIERE

ACCORD DE PARTICIPATION FINANCIERE DIRECTE

REFERENCE N° 2020– XXXX

EMISSION EN DATE DU XX/XX/XXXX

DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'OFFRE : XX/XX/XXXX

A L'ATTENTION DE

Société :
Numéro de SIREN:
Dont le siège social est situé
Immatriculée au RCS de :
Ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** »

CTR-OFEE (ci-après désigné « l'Obligé »), immatriculée sous le numéro de SIREN 504 668 377 société éco-innovante, propose aux Bénéficiaires de valoriser leurs Travaux d'efficacité énergétique (ci-après dénommés « Travaux ») au moyen du versement d'une PRIME COUP DE POUCE TERTIAIRE qui viendra ainsi réduire leur coût dans la mesure où ces Travaux sont éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après dénommés « CEE »). La liste complète des opérations éligibles au dispositif des CEE (ci-après dénommée(s) l' ou les Opération(s)) ainsi que leurs critères techniques d'éligibilité est accessible sur le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

Le Bénéficiaire et l'Obligé ont conclu une convention d'incitation à la réalisation d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif « COUP DE POUCE CHAUFFAGE DES BATIMENTS TERTIAIRES » le _____ (ci-après dénommé « la Convention »).

Dans le cadre de la Convention, il est prévu que la réalisation de chaque Opération donnera lieu à la conclusion d'un Accord de Participation Financière (ci-après dénommé « l'Offre ») matérialisant le rôle actif et incitatif de l'Obligé dans le déclenchement de l'Opération et déterminant les modalités de valorisation des CEE générés par la réalisation de l'Opération. Dans le cadre de la présente Offre et conformément au dispositif des CEE, l'Obligé versera au Bénéficiaire une PRIME COUP DE POUCE TERTIAIRE en contrepartie de la transmission exclusive d'informations et de documents permettant d'obtenir la délivrance des CEE générés au titre des Travaux projetés puis réalisés par le Bénéficiaire dans le cadre de l'Offre.

ADRESSE DES TRAVAUX : _____

1. MODALITES DE CALCUL ET DE PAIEMENT DE LA PRIME COUP DE POUCE TERTIAIRE

Dans le cadre de la réalisation de(s) l'Opération(s) décrite(s) ci-dessous, l'Obligé versera au Bénéficiaire une PRIME COUP DE POUCE TERTIAIRE d'un montant de :

XXXXX euros

Nature des Travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter	Spécifications techniques pour le calcul de la prime

La Prime COUP DE POUCE TERTIAIRE est calculée en fonction des documents et des informations techniques relatives à l'Opération communiqués par le Bénéficiaire récapitulées dans le tableau ci-dessus et conformément aux textes réglementaires en vigueur du dispositif des CEE. Le montant de la Prime COUP DE POUCE TERTIAIRE est susceptible d'être modifié en cas de différence entre les Travaux projetés dont le descriptif est susmentionné et les travaux effectivement réalisés.

Le montant de la Prime COUP DE POUCE TERTIAIRE est valable sous réserve que l'ensemble des éléments conformes constitutifs du dossier de demande de CEE correspondant à l'Opération valorisée dans le cadre de l'Offre ait été transmis à l'Obligé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'achèvement de l'Opération.

1. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'OFFRE ET DE VERSEMENT DE LA PRIME COUP DE POUCE TERTIAIRE

La PRIME COUP DE POUCE TERTIAIRE sera versée par l'Obligé selon les conditions figurant à l'article 1 des présentes, sous réserve du respect par le Bénéficiaire des conditions cumulatives suivantes :

- La présente Offre attestant du rôle actif et incitatif de l'Obligé devra être signée entre le Bénéficiaire et l'Obligé et dûment réceptionné par l'Obligé avant la Date limite de validité de l'Offre (figurant en tête des présentes), sous peine de caducité, cachet de la Poste faisant foi et, en tout état de cause, avant la date d'engagement de l'Opération (signature du devis) ;
- L'Opération devra être réalisée conformément aux spécifications techniques rappelées dans le tableau ci-dessus et prévues par la fiche d'opération standardisée applicable à l'Opération ;
- Le Bénéficiaire devra transmettre à l'Obligé l'ensemble des éléments conformes constitutifs du dossier de demande de CEE correspondant à l'Opération. La facture devra stipuler les spécifications techniques figurant dans le tableau ci-dessus et être impérativement libellée au nom du Bénéficiaire.

En signant la présente Offre, le Bénéficiaire reconnaît avoir lu, compris et accepté dans leur intégralité les dispositions de la Convention qui s'appliquent aux présentes et constituent ainsi les conditions générales de l'Offre.

Fait à Paris, le _____

Le Bénéficiaire,

Représenté par : _____

En qualité de : _____

dûment habilité aux fins des présentes.

[Signature et cachet précédés de la mention manuscrite « *lu et approuvé* ».]

L'Obligé,

Représenté par : _____

En qualité de : _____

dûment habilité aux fins des présentes.

[Signature et cachet précédés de la mention manuscrite « *lu et approuvé* ».]

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBTENTION ET ACHAT DE CERTIFICATS D'ECONOMIES
D'ENERGIE**

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200–24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. du 14 décembre 2020 – (SIRET N°222.400.012.00019),

Ci-après désigné « **le Vendeur** »,

Et

La Société CTR-OFEE, SAS au capital de 425.006 € dont le siège social est situé 16, Boulevard Garibaldi - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX - Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 504 668 377, représentée par son Directeur du Commerce, M. Marc SAADA,

Ci-après désignée « **CTR - OFEE** » ou « **l'Acheteur** »,

Ci-après collectivement dénommées « **les Parties** »

PREAMBULE

Le 2 janvier 2019, les Parties ont conclu une convention de valorisation et d'achat de Certificats d'Economie d'Energie (CEE) (ci-après la « Convention ») par laquelle CTR-OFEE valorise et constitue des dossiers de demande de CEE classiques pour le compte du Vendeur et lui achète la quantité de CEE obtenue (ci-après « la Mission »).

La Mission étant toujours en cours, les Parties se sont rapprochées afin d'en étendre le périmètre à certaines Opérations et de modifier certaines dispositions de la Convention.

C'est dans ces conditions que les Parties ont arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 « OBJET » DE LA CONVENTION INITIALE

L'Article 2 de la Convention initiale est modifié de la façon suivante :

« Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ACHETEUR accepte de constituer les dossiers de demande de CEE du VENDEUR puis de procéder à l'achat auprès de ce dernier d'une quantité indéterminée de CEE classique et de CEE précarité exprimés en kWh cumac et selon un prix convenu entre les Parties.

Pour les Opérations listées en Annexe de l'avenant n° 1, les Parties conviennent que le VENDEUR accorde à l'ACHETEUR l'exclusivité de la vente des CEE générés par ces Opérations.

De plus, aucun minimum d'engagement concernant le volume n'est nécessaire pour permettre au VENDEUR de bénéficier des conditions tarifaires ci-après définies ».

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT » DE LA CONVENTION INITIALE

L'Article 4 de la Convention initiale est complété de la façon suivante :

« Pour les Opérations listées en Annexe de l'avenant n° 1, les conditions tarifaires applicables seront les suivantes :

PRIX CEE CLASSIQUE

Prix unitaire : 5,50 € HT/MWh cumac enregistré

PRIX CEE PRECARITE :

Prix unitaire : 5,50 € HT/MWh cumac enregistré ».

Ces modifications tarifaires seront applicables aux CEE enregistrés pour les dossiers de demande de CEE des Opérations visées en Annexe du présent Avenant, transmis à compter de la date de signature du présent Avenant et jusqu'au 31/12/2021.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 « DUREE DE LA CONVENTION » DE LA CONVENTION INITIALE

L'Article 5 de la Convention initiale est modifiée de la façon suivante :

« Le Contrat entre en vigueur au jour de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2021 ».

Le reste de l'Article demeure inchangé.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AVENANT

Les Parties conviennent que l'avenant entrera en vigueur à sa date de signature et qu'il arrivera à son terme à l'échéance de la Convention.

ARTICLE 5 – AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Les autres dispositions de la Convention qui n'ont pas été modifiées par le présent Avenant demeurent inchangées et s'appliquent intégralement entre les Parties qui s'y obligent.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Avenant et les dispositions de la Convention, les Parties conviennent de faire prévaloir les dispositions du présent Avenant.

Fait à _____

Le _____, en double exemplaires

Pour CTR OFEE

Pour LE CLIENT

Nom : _____

Nom : _____

Fonction : _____

Fonction : _____

Cachet et signature

Cachet et signature

Précédés de la mention « *Lu et approuvé, bon pour accord* »

Précédés de la mention « *Lu et approuvé, bon pour accord* »

**ANNEXE : LISTE DES OPERATIONS POUR LESQUELLES L'ACHETEUR BENEFICIE D'UNE EXCLUSIVITE
DE LA VENTE DES CEE GENERES**

Nom de l'opération	Date de fin de travaux	Volume de CEE prévisionnel (exprimé en MWh cumac)
GTB CDC	11/04/2019	700
Isolation Admin Collège Arnaud de Mareuil	24/07/2019	313,5
Isolation Collège Leroi-Gourhan	28/08/2019	1996
Isolation par Europ'Isolation	25/07/2019	3 806,4
Chaudières Camps	19/11/2019	193,7
Chaudière gardien	27/02/2020	27,3
GTB Archives	29/10/2019	3 553,4
Chaudière CMS Thiviers	28/01/2020	99

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.4

Cité Administrative à PERIGUEUX.

Convention d'occupation précaire d'une partie du rez-de-chaussée (Bât. B)
par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.4

**Cité Administrative à PERIGUEUX.
Convention d'occupation précaire d'une partie du rez-de-chaussée (Bât. B)
par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention d'occupation précaire et révocable ci-annexée, à intervenir pour la mise à disposition par l'Etat au Département de la Dordogne d'une partie du rez-de-chaussée (175 m²) du bâtiment B de la Cité Administrative à PERIGUEUX (24053) au 15, rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie cadastré section BE n° 406 (N° Chorus RE-Fx sous le n° 146612/386943) (Cf. document joint en annexe).

DIT que la convention d'occupation précaire et révocable prendra effet au 1^{er} janvier 2021 et sera prorogeable par avenant par période de SIX (6) mois.

ACCEPTE le montant de la redevance annuelle à hauteur de **8.400 €** payable à terme à échoir et le calcul des charges proratisé à la surface occupée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département, la convention d'occupation précaire et révocable, à intervenir avec l'Etat, ainsi que tous documents et avenants ultérieurs.

Annexe à la délibération n° 20.CP.IX.4 du 14 décembre 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA DORDOGNE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

A Périgueux
Le

ONT COMPARU

1°/ Monsieur Didier BIANCHINI , Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne dont les bureaux sont à PÉRIGUEUX 24053, 15 rue du 26ème Régiment d'infanterie, agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution de l'article R.4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par M. le Préfet de la Dordogne, suivant arrêté du

Ci-après désignés "le concédant".

Ensemble d'une part,

2°/ Monsieur Germinal PEIRO Président du Conseil Départemental agissant au nom et pour le compte du Conseil Départemental de la Dordogne dont les bureaux sont à PÉRIGUEUX 24053, Hôtel du département, rue Paul-Louis Courier, -après dénommée "le bénéficiaire",

D'autre part,

Et, ensemble, le concédant et le bénéficiaire, ci-après désignés "les parties", lesquelles, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le bénéficiaire, dans le cadre de son activité, a sollicité l'utilisation d'une partie du rez-de-chaussé du bâtiment B de la Cité Administrative sis 15 rue du 26ème Régiment d'Infanterie 24053 PÉRIGUEUX référencé BE 406 immatriculé dans Chorus RE-Fx sous le n° 146612/386943

Le concédant a autorisé l'installation.

Compte tenu du caractère précaire de la présente convention, le bénéficiaire

est informé qu'il ne saurait se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux et qu'en conséquence la législation relative aux baux commerciaux ne pourra s'appliquer.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à utiliser les surfaces de bureaux définis à l'article 2 pour lui permettre d'exploiter son activité.

Le bénéficiaire reconnaît expressément le caractère précaire et révocable de l'occupation sollicitée et s'engage à libérer les lieux sans indemnité, à la première requête de l'administration.

Article 2 – Emplacements mis à disposition

Le concédant s'engage à mettre à la disposition du bénéficiaire une partie du rez-de-chaussé du bâtiment B de la Cité Administrative à Périgueux définis par un liseré sur le plan joint en annexe 1, pour une surface totale de 175 m² (bureaux, dégagements, WC),

Le bénéficiaire reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'occupation sollicitée et s'engage à libérer les lieux, sans indemnité, à la première requête de l'administration.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention d'occupation prend effet à compter du 01/01/2021.

Elle est consentie à titre essentiellement précaire et révocable pour une durée d'une année. Elle pourra être reconduite, éventuellement, par semestre à compter du 01/01/2022 par avenants successifs.

Article 4 – État des lieux

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir, d'aucune manière, se retourner contre le concédant pour quelque cause que ce soit.

Article 5 – Entretien des lieux

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien locatif pendant la durée de l'occupation.

Le service du Domaine se réserve le droit de suspendre la convention ou de la révoquer à tout moment et sans préavis soit pour non-respect par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble de l'État.

La suspension ou le retrait de la convention sera prononcé(e) par simple notification adressée au domicile du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans un délai fixé par l'administration.

Article 6 – Obligations des parties

Article 6.1 – Déclassement - Transfert

Le concédant s'engage à rappeler dans tout acte entraînant le transfert d'occupation des lieux ou de déclassement des lieux mis à disposition, l'existence de la présente convention. Le concédant s'engage à prévenir le bénéficiaire de toute décision de transfert ou de déclassement dès qu'il en aura connaissance.

Article 6.2 – Cession

La présente convention est conclue intuitu personæ. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne peut être cédée par le bénéficiaire sous quelque forme que ce soit.

Article 6.3 – Sous-traitance et sous-location

Le concédant se réserve le droit de refuser la sous-traitance ou la sous-location sollicitée par le bénéficiaire dans l'hypothèse où elle contreviendrait au intérêt de l'État.

Article 6.4 – Participation aux charges

Le locataire devra supporter sa quote-part des charges inhérentes à cet immeuble : eau, électricité, chauffage...

Article 7 – Souscription d'une police d'assurance

Pour sauvegarder les intérêts de l'État-proprétaire, le bénéficiaire devra, dans les 10 jours de la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il devra produire cette police d'assurance auprès du service gestionnaire et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition.

Le bénéficiaire renonce à exercer son droit de recours éventuel contre l'État et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente convention, l'État sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

Article 8 – Suspension – Révocation

Le concédant se réserve le droit de suspendre la convention ou de la révoquer à tout moment et avec un préavis de trois (3) mois, pour non-respect par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations. Ce droit est acquis après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans

effet pendant trente (30) jours, avec un préavis de six (6) mois pour un motif d'intérêt général dûment motivé au bénéficiaire et, en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble par l'État.

La suspension ou le retrait sera prononcé(e) par le concédant par simple notification adressée au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception. Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par le concédant avec un préavis minimum de trois (3) mois et il ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

En raison de son caractère précaire, la présente convention d'occupation ne confère au bénéficiaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux, aucun droit au renouvellement.

Le bénéficiaire pourra, pour toute raison technique impérative, résilier à tout moment la présente convention, moyennant un préavis de six (6) mois, adressé au concédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, le bénéficiaire ne sera redevable que de la redevance en cours, sans autre indemnisation.

Article 9 – Redevance

La présente convention est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant **xxxxx** euros (€)

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente convention à la Direction des Finances Publiques de la Dordogne – Service comptable des Recettes Non Fiscales. Un RIB est annexé à la présente convention.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 10 – Règlement des litiges

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois mois, toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumise à la juridiction compétente.

Article 11 – Nullité relative

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 12 – Modification de la convention

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 13 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs

CLOTURE

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

DONT ACTE SUR 5 PAGES

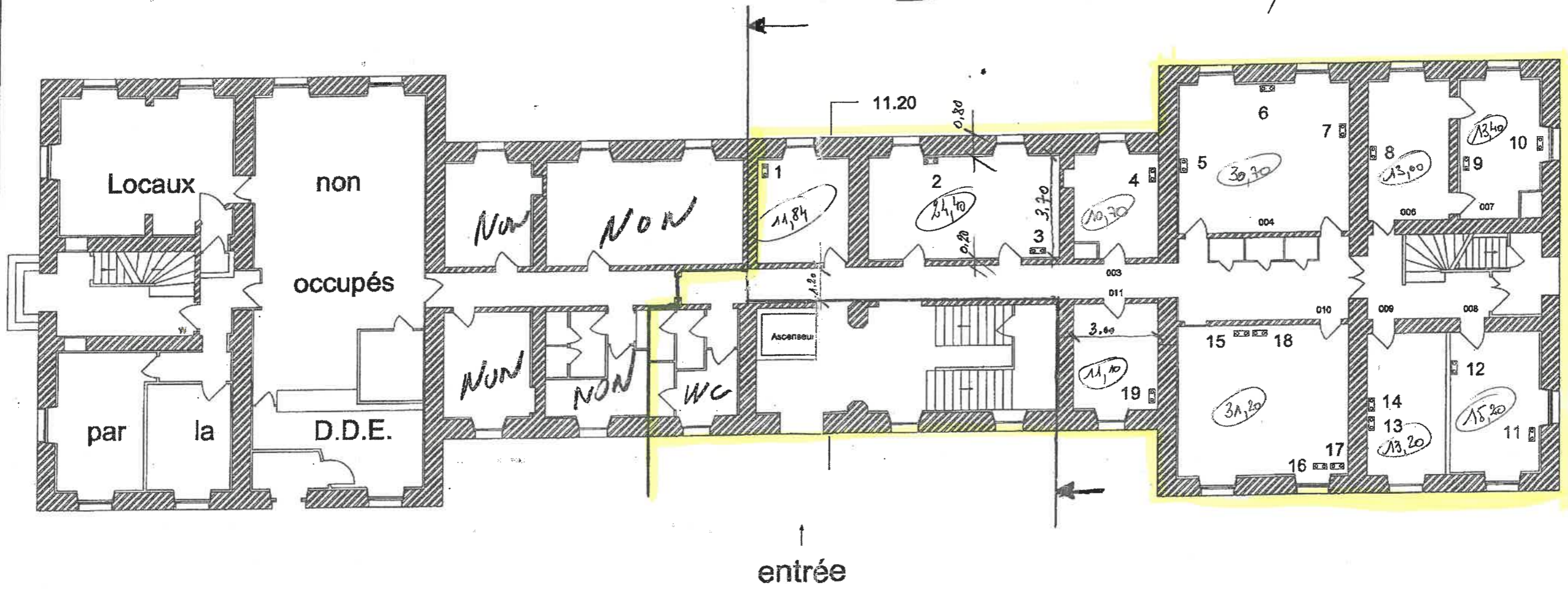
Fait et passé à Périgueux, en trois (3) exemplaires.

Le représentant du service utilisateur,	Le représentant de l'administration chargé du Domaine
Le Préfet,	

BATIMENT B Rez de chaussée

S.P.C.

Bât B - R. de ch. partie P.



Echelle : 1/150^e

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.5

**Avenants n° 2 aux baux de location entre le Département de la Dordogne,
FRANCE 3 AQUITAINE et FRANCE BLEU PERIGORD pour les locaux situés
au 1, cours Saint-Georges à PERIGUEUX.**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.5

**Avenants n° 2 aux baux de location entre le Département de la Dordogne,
FRANCE 3 AQUITAINE et FRANCE BLEU PERIGORD pour les locaux situés
au 1, cours Saint-Georges à PERIGUEUX.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 02.CP.VIII.10 du 8 juillet 2002,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 05.CP.XIII.9 du 19 décembre 2005,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 07.CP.II.2 du 5 mars 2007,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I.7 du 29 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes des avenants ci-annexés, modifiant le mode de chauffage, et par ce fait, le calcul du montant dû, pour l'occupation des locaux sis " Centre Départemental de la Communication - Joséphine Baker " - 1, cours Saint Georges - 24000 PERIGUEUX, par FRANCE 3 AQUITAINE (annexe 1) et par FRANCE BLEU PERIGORD (annexe 2).

DÉCIDE que les avenants prennent effet à compter du raccordement des locaux au "Réseau de chaleur des deux rives".

DIT que le paiement des charges sera annualisé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département lesdits avenants, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs.

**Avenant n° 2 au Bail de location
entre le Département de la Dordogne et FRANCE 3 AQUITAINE
pour les locaux situés au 1, Cours Saint-Georges à PERIGUEUX**

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, Personne morale de droit public domicilié en l'Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PÉRIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 20.CP.IX. en date du 14 décembre 2020. (Numéro SIRET : 222 400 012 00019),

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT",
D'une part,

ET

FRANCE TELEVISIONS identifiée comme suit :

- Enseigne : FRANCE 3 AQUITAINE

- Forme juridique : Société Anonyme

- Siège Etablissement secondaire sis 136, rue Ernest Renan - 33075 BORDEAUX Cedex

Représentée par M. Xavier RIBOULET, agissant en qualité de Directeur, habilité à signer aux présentes en vertu

(N° SIRET : 43276694700282)

Ci-après dénommée "FRANCE 3 AQUITAINE",
D'autre part.

Collectivement désignés "les Parties".

PREAMBULE

Le DEPARTEMENT est propriétaire de l'ensemble immobilier sis à PÉRIGUEUX, 1, Cours Saint-Georges, dénommé "Centre Départemental de la Communication - Joséphine Baker", figurant au plan cadastral Section BR n° 525 et 847.

Le DEPARTEMENT met à la disposition de FRANCE 3 AQUITAINE depuis 2002, une partie du "Centre Départemental de la Communication - Joséphine Baker" pour une superficie totale de 259 m².

Suite au raccordement de la chaufferie principale du Centre Départemental de la Communication - Joséphine Baker à la nouvelle chaufferie bois du "Réseau de chaleur des Deux Rives" réalisée par la Ville de PÉRIGUEUX, il convient de modifier les modalités de prise en charge des consommations de fluides en l'occurrence le chauffage par FRANCE 3 AQUITAINE.

CECI ETANT EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes de l'Article 2 alinéa 20 "Fluides" de l'avenant n° 1 au bail de location du 10 décembre 2002 concernant le mode de chauffage, et par ce fait, le calcul du montant dû par FRANCE 3 AQUITAINE.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 "CONTENU DE L'AVENANT" - 20) Fluides – Chauffage

Chauffage : Les locaux occupés par FRANCE 3 AQUITAINE sont chauffés par l'eau chaude produite depuis le Centre Départemental de la Communication - Joséphine Baker, propriété du DEPARTEMENT.

Cette production est assurée 24h/24 avec une sous station alimentée par le "Réseau de chaleur des Deux Rives" exploitée par la Société COFELY dans le cadre d'une Délégation de Service Public avec la Ville de PÉRIGUEUX.

Les locaux départementaux disposent d'un sous comptage de l'énergie reçue.

Le DEPARTEMENT facturera annuellement à FRANCE 3 AQUITAINE selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Index énergie (N)} - \text{Index énergie (N-1)}}{\text{Nombre kwh total de chaleur fournies réseau de chaleur}} \times \text{montant annuel (R1 + R2) émises par le délégataire}$$

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS INCHANGÉES

Les stipulations de l'avenant n° 1 de 2007 et celles de la convention initiale sont modifiées dans les limites prévues au présent avenant, le reste demeurant inchangé.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant produira effet **pour l'année 2020 et les suivantes.**

ARTICLE 5 : FORMALITE DU DOUBLE

Le présent avenant a été établi en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chacune des parties.

Fait à Périgueux, le

Fait à Bordeaux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,**

**Pour l'Occupant,
FRANCE 3 AQUITAINE,
représenté par son Directeur Régional,**

Germinal PEIRO

Xavier RIBOULET

**Avenant n° 2 au Bail de location
entre le Département de la Dordogne et FRANCE BLEU PERIGORD
pour les locaux situés au 1, Cours Saint-Georges à PERIGUEUX**

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, Personne morale de droit public domicilié en l'Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PÉRIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 20.CP.IX. en date du 14 décembre 2020. (Numéro SIRET : 222 400 012 00019),

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT",
D'une part,

ET

SOCIETE NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE identifiée comme suit :

- Enseigne : FRANCE BLEU PERIGORD

- Forme juridique : Société Nationale

- Siège Etablissement secondaire sis 1, Cours Saint-Georges – BP 3033 – 24003 PERIGUEUX

Représentée par M. Henri STASSINET, agissant en qualité de Directeur, habilité à signer aux présentes en vertu

(N° SIRET : 326 094 471 01346)

Ci-après dénommée "FRANCE BLEU PERIGORD",
D'autre part.

Collectivement désignés "les Parties".

PREAMBULE

Le DEPARTEMENT est propriétaire de l'ensemble immobilier sis à PÉRIGUEUX, 1, Cours Saint-Georges, dénommé "Centre Départemental de la Communication - Joséphine Baker" figurant au plan cadastral Section BR n° 525 et 847.

Le DEPARTEMENT met à la disposition de FRANCE BLEU PERIGORD depuis 2006, une partie du "Centre Départemental de la Communication - Joséphine Baker" pour une superficie totale de 661 m².

Suite au raccordement de la chaufferie principale du Centre départemental de la Communication - Joséphine Baker à la nouvelle chaufferie bois du "Réseau de chaleur des Deux Rives" réalisée par la Ville de PÉRIGUEUX, il convient de modifier les modalités de prise en charge des consommations de fluides en l'occurrence le chauffage par FRANCE BLEU PERIGORD.

CECI ETANT EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes de l'Article 2 alinéa 21 "Fluides" de l'avenant n° 1 au bail de location du 22 janvier et 6 février 2006 concernant le mode de chauffage, et par ce fait, le calcul du montant dû par FRANCE BLEU PERIGORD.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 "CONTENU DE L'AVENANT" - 21) Fluides – Chauffage

Chauffage : Les locaux occupés par FRANCE BLEU PERIGORD sont chauffés par l'eau chaude produite depuis le Centre Départemental de la Communication - Joséphine Baker, propriété du DEPARTEMENT.

Cette production est assurée 24h/24 avec une sous station alimentée par le "Réseau de chaleur des Deux Rives" exploitée par la Société COFELY dans le cadre d'une Délégation de Service Public avec la Ville de PÉRIGUEUX.

Les locaux départementaux disposent d'un sous comptage de l'énergie reçue.

Le DEPARTEMENT facturera annuellement à FRANCE BLEU PERIGORD selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Index énergie (N)} - \text{Index énergie (N-1)}}{\text{Nombre kwh total de chaleur fournies réseau de chaleur}} \times \text{montant annuel (R1 + R2) émises par le délégataire}$$

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Les stipulations de l'avenant n° 1 du 4 juin 2007 et celles de la convention initiale sont modifiées dans les limites prévues au présent avenant, le reste demeurant inchangé.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant produira effet **pour l'année 2020 et les suivantes.**

ARTICLE 5 : FORMALITE DU DOUBLE

Le présent avenant a été établi en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chacune des parties.

Fait à Périgueux, le

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Occupant,
FRANCE BLEU PERIGORD,
représenté par son Directeur,

Germinal PEIRO

Henri STASSINET

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.6

**Avenant n° 2 à la convention d'occupation d'infrastructures passives support d'antennes propriété du
Conseil départemental de la Dordogne.
Site de PLAZAC T69864.**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.6

**Avenant n° 2 à la convention d'occupation d'infrastructures passives support d'antennes propriété du
Conseil départemental de la Dordogne.
Site de PLAZAC T69864.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code des Postes et Communications Electroniques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les plans des emplacements mis à disposition du 12 juillet 2011,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 2 ci-annexé, à intervenir entre le DEPARTEMENT de la DORDOGNE et BOUYGUES TELECOM ayant pour objet d'autoriser BOUYGUES TELECOM à surélever le pylône faisant l'objet de l'occupation et de modifier les Annexes 1 "PLANS" et 2 "EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION" de la convention initiale T69864 concernant le site situé lieu-dit "Le Chastet", Commune de PLAZAC (24580), parcelle cadastrée section BK n° 261 sur le pylône ou point haut implanté par la Collectivité sur ledit site.

DIT que le présent avenant prend effet à sa date de signature par les Parties pour toute la durée de la convention restant à courir.

ACCEPTÉ le transfert de propriété de l'ouvrage réalisé au bénéfice du Département à l'issue des travaux.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département ledit avenant, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant.

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
D'INFRASTRUCTURES PASSIVES SUPPORT D'ANTENNES
PROPRIETE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
SITE DE PLAZAC T69864**

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. en date du 14 décembre 2020,

(Numéro SIRET : 222.400.012.00019)

Ci-après dénommé "la COLLECTIVITE",
D'une part,

ET

BOUYGUES TELECOM, Société Anonyme au capital de 712.588.399,56 Euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 397 480 930 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 37-39, rue Boissière - 75116 PARIS, représentée par M. Christophe PHILIPPE, en qualité de Directeur Patrimoine et Relations Extérieures Sud-Ouest, dûment habilité à l'effet des présentes,

(Numéro SIRET : 394 480 930 03498)

Ci-après dénommée "BOUYGUES TELECOM",
D'autre part.

Ci-après dénommés collectivement les "Parties" et individuellement la "Partie".

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Parties ont conclu, le 7 décembre 2011, une convention d'occupation d'infrastructures passives support d'antennes tel que modifiée, le cas échéant par un avenant signé le 13 février 2012, ci-après dénommé la "Convention" et ayant pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par la COLLECTIVITE au profit de BOUYGUES TELECOM, du site situé à PLAZAC (24580) lieu-dit "Le Chastet", cadastré section BK n° 261, afin de permettre à BOUYGUES TELECOM d'installer, exploiter et maintenir ses équipements techniques constituant la station relais.

A ce titre, BOUYGUES TELECOM a procédé à des travaux sur le site afin de surélever le pylône existant de 14 mètres linéaires.

Par le présent avenant, les "Parties" souhaitent modifier la Convention afin d'autoriser BOUYGUES TELECOM à surélever le pylône existant et de mettre à jour les plans.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent Avenant a pour objet d'autoriser BOUYGUES TELECOM à surélever le pylône existant et à modifier en conséquence les Annexes 1 "PLANS" et 2 "EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION" de la Convention T69864 concernant le site situé lieu-dit "Le Chastet", Commune de PLAZAC (24580), parcelle cadastrée section BK n° 261 sur le pylône ou point haut implanté par la COLLECTIVITE sur ledit site.

BOUYGUES TELECOM assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de surélévation du pylône et assume les responsabilités afférentes. Il devra notamment obtenir les autorisations administratives préalables. Il s'assurera de la compatibilité technique du projet avec les ouvrages existants et prendra en charge toutes les sujétions et les confortements nécessaires à la pérennité des ouvrages.

A l'issue des travaux de rehausse du pylône par BOUYGUES TELECOM, la COLLECTIVITE deviendra propriétaire des 14 mètres de pylône supplémentaires. Cette rétrocession sera effective dès lors que les conditions cumulatives suivantes seront remplies :

- la réception des travaux sera prononcée sans réserve par BOUYGUES TELECOM et un procès-verbal de remise d'ouvrage sera signé contradictoirement entre BUYGUES TELECOM et le Département ;
- et que les documents attestant de la conformité de l'ouvrage seront transmis à la COLLECTIVITE.

ARTICLE 2 : ANNEXES MODIFIEES

Les plans figurant en Annexes annulent et remplacent ceux figurant en Annexes 1 et 2 de la Convention initiale.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Les stipulations de la Convention signée le 7 février et 13 février 2012 sont modifiées dans les limites prévues au présent Avenant, le reste demeurant inchangé.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent Avenant prend effet à sa date de signature par les Parties pour toute la durée de la Convention restant à courir.

ARTICLE 5 : FORMALITE DU DOUBLE

Le présent Avenant a été établi en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chacune des Parties, conformément à l'article 1375 du Code civil.

A Périgueux, le

A Paris, le

**Pour la COLLECTIVITE,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour BOUYGUES TELECOM,
le Directeur Patrimoine et Relations Extérieures de
la Société BOUYGUES TELECOM,**

Germinal PEIRO


Christophe PHILIPPE

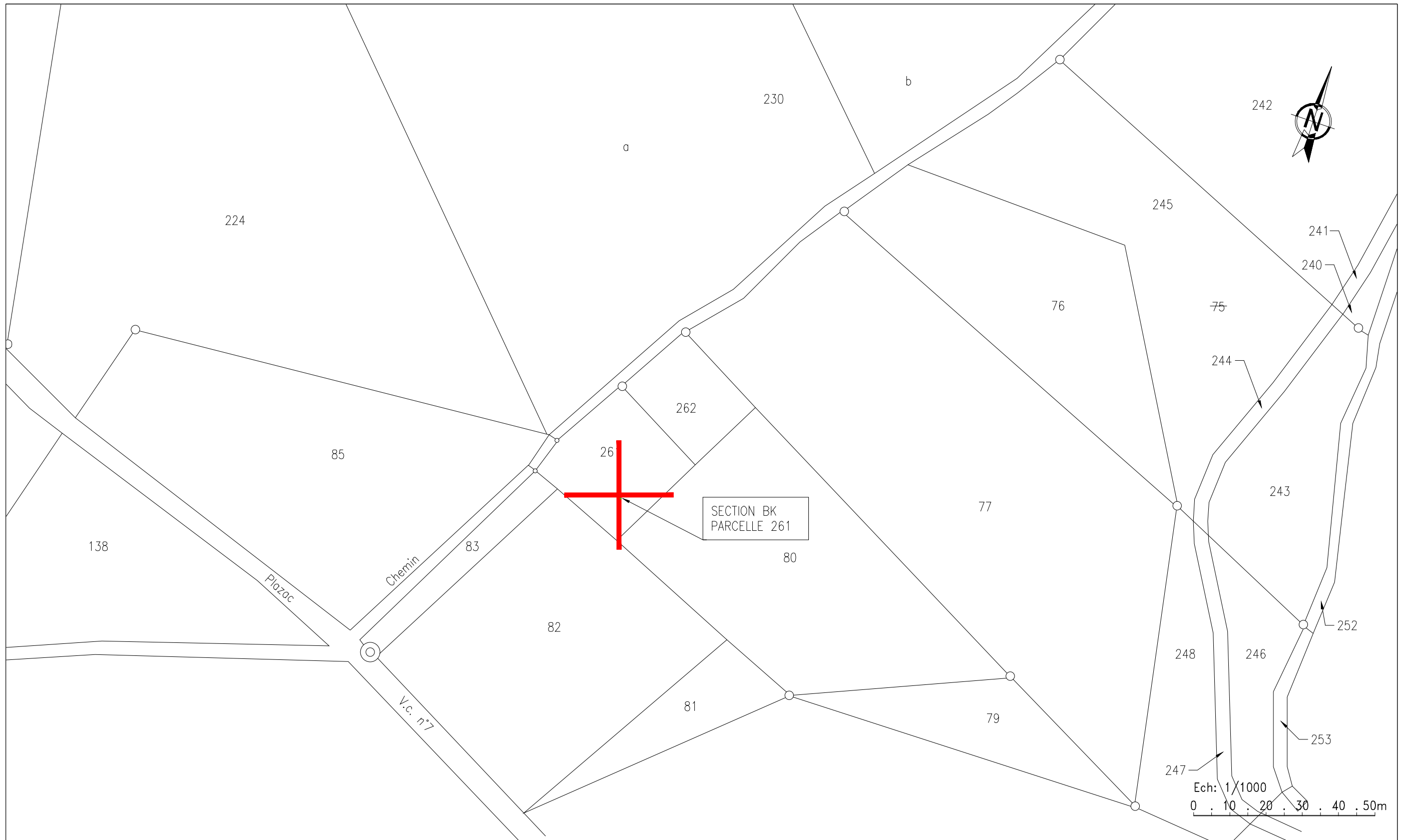
Annexes à la convention


ANNEXES : PLAN

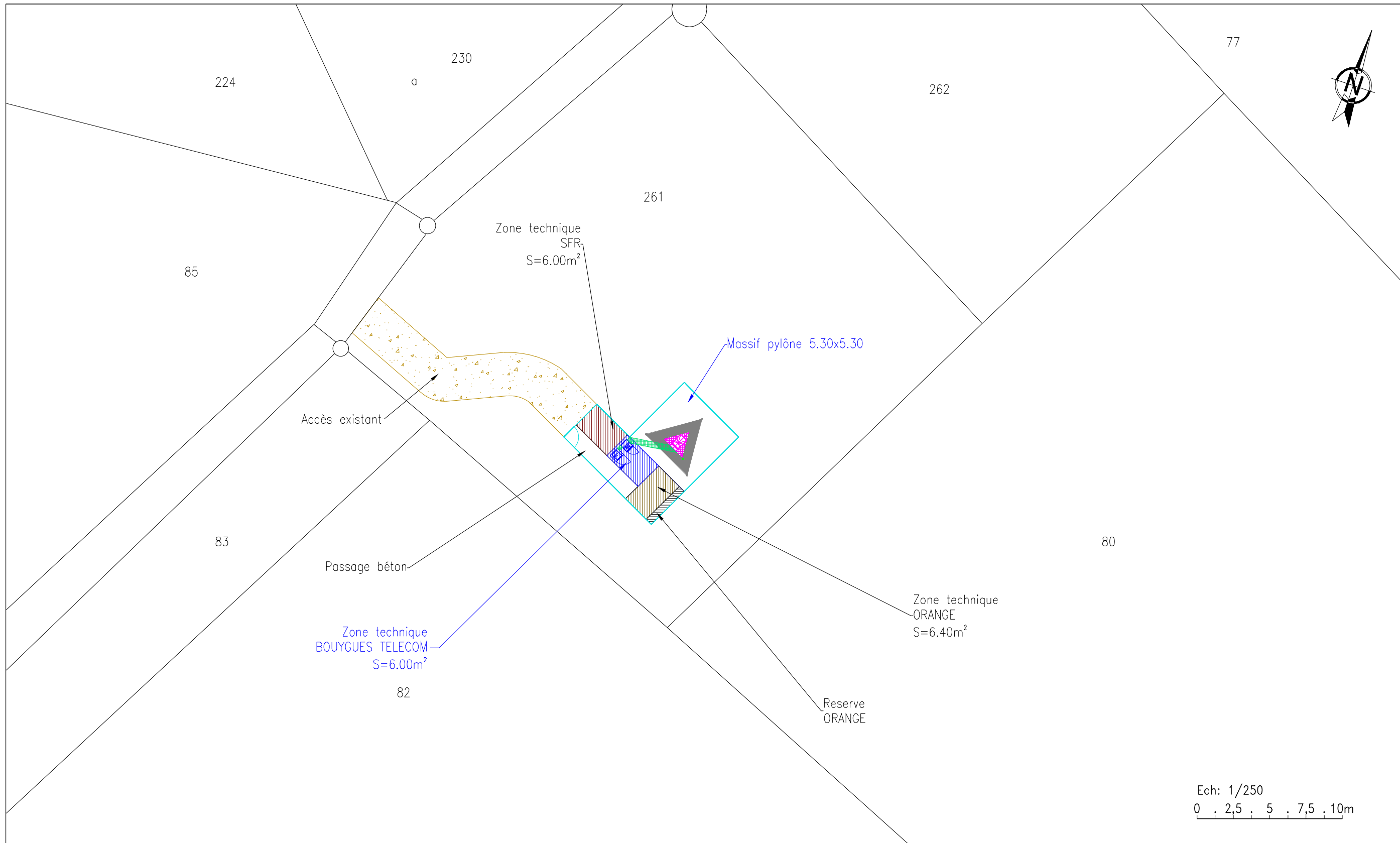
Folio	Désignation du Folio	
001	Liste des FOLIOS	
003	PLAN DE CADASTRE	—
004	PLAN DE MASSE	—
011	PLANS DE L'EXISTANT	VUE EN PLAN
012	PLANS DE L'EXISTANT	VUE EN PLAN DES AERIENS
013	PLANS DE L'EXISTANT	VUE EN ELEVATION
014	PLANS DE L'EXISTANT	VUE EN PLAN DU MATERIEL
031	IMPLANTATION DU MATERIEL	VUE EN PLAN
041	CHEMINEMENT RESEAUX TIERS	RESEAU EDF ET FT
042	CHEMINEMENT RESEAUX TIERS	RESEAU TERRE
051	IMPLANTATION PYLONE	VUE EN PLAN
052	IMPLANTATION PYLONE	VUE EN PLAN DES AERIENS
053	IMPLANTATION PYLONE	VUE EN ELEVATION
061	PLANS DE SECURITE	LEGENDE
062	PLANS DE SECURITE	VUE EN PLAN
063	PLANS DE SECURITE	VUE EN ELEVATION
064	PLANS DE SECURITE	PLAN DU MATERIEL
071	DOSSIER COMSIS	VUE EN PLAN
072	DOSSIER COMSIS	VUE EN ELEVATION
081	PLANS BAILLEUR	SURFACES LOUEES – VUE EN PLAN
082	PLANS BAILLEUR	SURFACES LOUEES – VUE EN ELEVATION
083	PLANS BAILLEUR	VUE EN PLAN – ETAT EXISTANT
084	PLANS BAILLEUR	VUE EN PLAN 2 – ETAT EXISTANT
085	PLANS BAILLEUR	VUE EN ELEVATION – ETAT EXISTANT
086	PLANS BAILLEUR	VUE EN PLAN – ETAT PROJETE
087	PLANS BAILLEUR	VUE EN ELEVATION – ETAT PROJETE

Sites	Type de Site	N° théorique de site	Centre d'imputation
Co-Localisés			


MAJ RAN-SHARING : AJOUT FREE	DIREC001	DIRECTIQUE	08/07/16	2.0	LE CHASTEL	BTS	T69864			
	CIRCE021	CIRCET	13/04/20	3.0	24580 PLAZAC	MAITRE D'OUVRAGE  Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99				
	CIRCE018	CIRCET	29/06/20	4.0	Liste des FOLIOS					
	AXION412	AXIONE	06/08/20	4.1						
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 300596	SI S1583626	TYPE IMP	INDICE 4.1	06/08/20	001



MAJ RAN-SHARING : AJOUT FREE	DIREC001	DIRECTIQUE	08/07/16	2.0	LE CHASTEL	BTS	T69864			
	CIRCE021	CIRCET	13/04/20	3.0	24580 PLAZAC	 MAITRE D'OUVRAGE Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99				
	CIRCE018	CIRCET	29/06/20	4.0	PLAN DE CADASTRE					
	AXION412	AXIONE	06/08/20	4.1						
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 300596	SI S1583626	TYPE IMP	INDICE 4.1	06/08/20	003
Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée										



Ech: 1/250
 0 . 2,5 . 5 . 7,5 . 10m

MAJ RAN-SHARING : AJOUT FREE	DIREC001	DIRECTIQUE	08/07/16	2.0	LE CHASTEL	BTS	T69864			
	CIRCE021	CIRCET	13/04/20	3.0	24580 PLAZAC	MAITRE D'OUVRAGE  Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99				
	CIRCE018	CIRCET	29/06/20	4.0	PLAN DE MASSE					
	AXION412	AXIONE	06/08/20	4.1	-					
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 300596	SI S1583626	TYPE IMP	INDICE 4.1	06/08/20	004

Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée

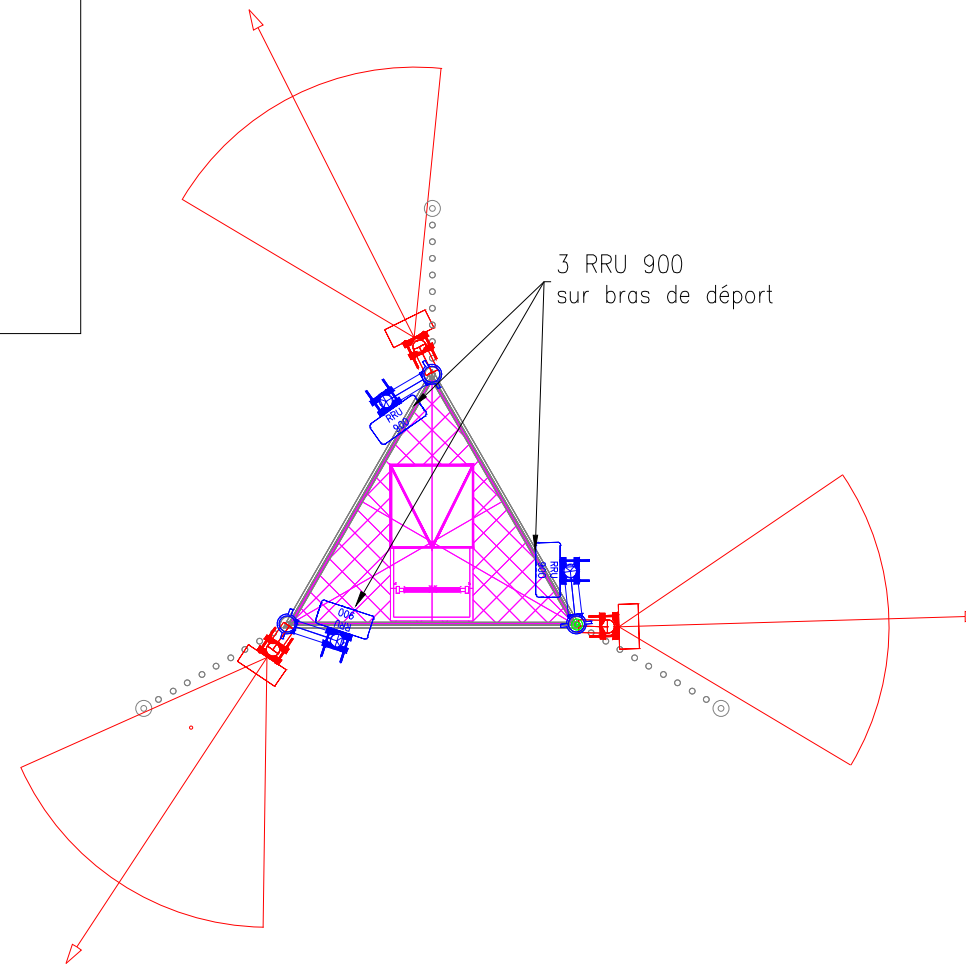
PALIER DE TRAVAIL
BOUYGUES TELECOM
20.50m



Antenne BT
2G 900 BT/3G U900 BT-SFR-OF-FREE

Ant-radio: S1A1M-GSM
Ant-radio: S1A1D-GSM
Référence: KATHREIN 80010517
Feeders : 1/2"
Ant-radio: S1A1M-UMTS 900
Ant-radio: S1A1D-UMTS 900
Référence: KATHREIN 80010517
Feeders : FO
Azimut : 0°
RET : NON RRU : OUI
HMA : 22.30m NGF : 235.30m

RAN SHARING



Antenne BT
2G 900 BT/3G U900 BT-SFR-OF-FREE

Ant-radio: S2A1M-GSM
Ant-radio: S2A1D-GSM
Référence: KATHREIN 80010517
Feeders : 1/2"
Ant-radio: S2A1M-UMTS 900
Ant-radio: S2A1D-UMTS 900
Référence: KATHREIN 80010517
Feeders : FO
Azimut : 115°
RET : NON RRU : OUI
HMA : 22.30m NGF : 235.30m

RAN SHARING

Antenne BT
2G 900 BT/3G U900 BT-SFR-OF-FREE

Ant-radio: S3A1M-GSM
Ant-radio: S3A1D-GSM
Référence: KATHREIN 80010517
Feeders : 1/2"
Ant-radio: S3A1M-UMTS 900
Ant-radio: S3A1D-UMTS 900
Référence: KATHREIN 80010517
Feeders : FO
Azimut : 240°
RET : NON RRU : OUI
HMA : 22.30m NGF : 235.30m

RAN SHARING

Ech: 1/50
0 . 0,5 . 1 . 1,5 . 2 . 2,5m

MAJ RAN-SHARING : AJOUT FREE	DIREC001	DIRECTIQUE	08/07/16	2.0	LE CHASTEL	BTS	T69864			
	CIRCE021	CIRCET	13/04/20	3.0	24580 PLAZAC					
	CIRCE018	CIRCET	29/06/20	4.0	PLANS DE L'EXISTANT VUE EN PLAN					
	AXION412	AXIONE	06/08/20	4.1						
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 300596	SI S1583626	TYPE IMP	INDICE 4.1	06/08/20	011

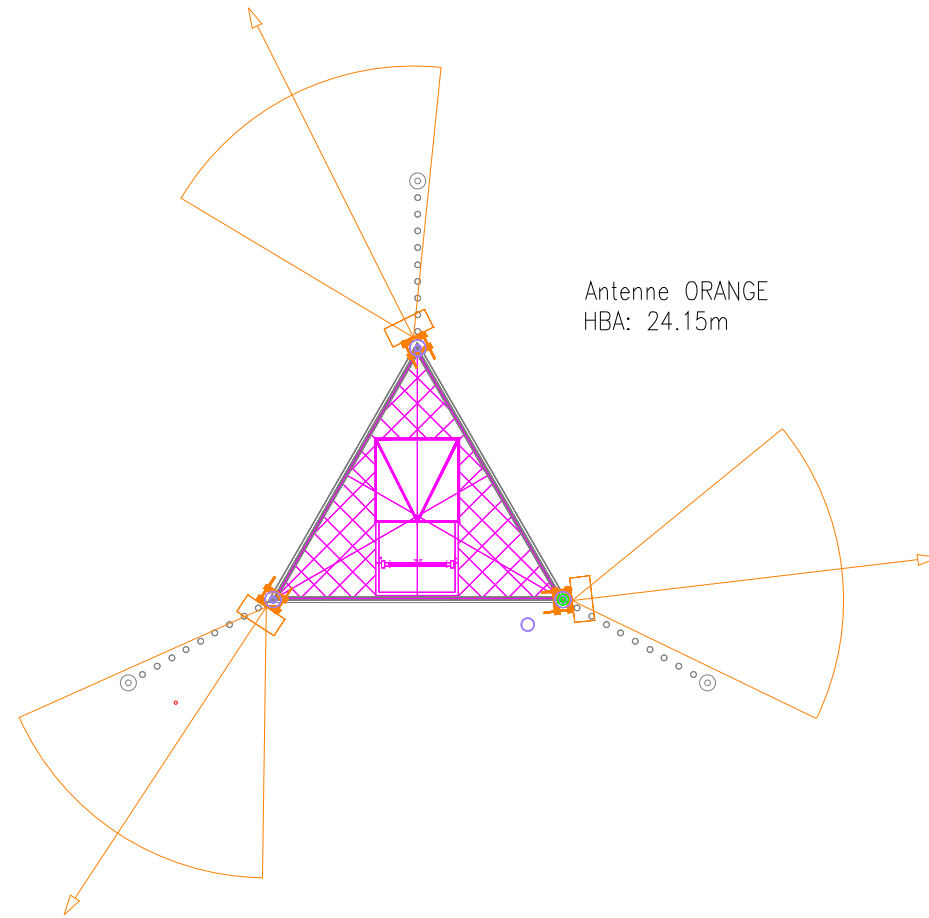
Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée



Sequana
82 rue H. Farman
92130
Issy-les-Moulineaux
Tél. 01.81.75.10.99

PALIER DE TRAVAIL
ORANGE
23.20m

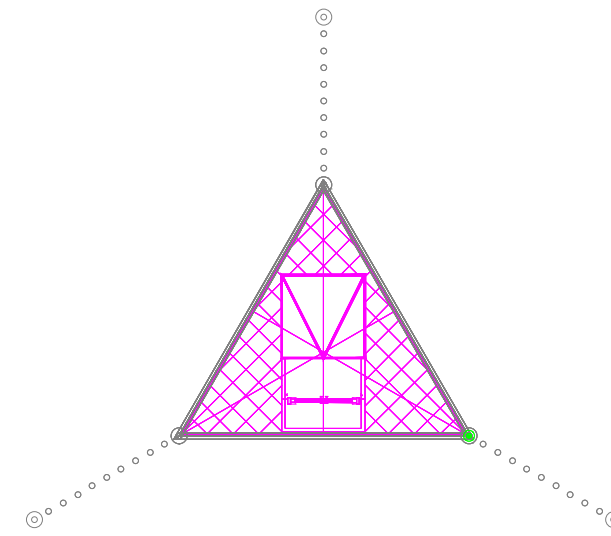
Antenne ORANGE
HBA: 24.15m




Antenne ORANGE
HBA: 24.15m

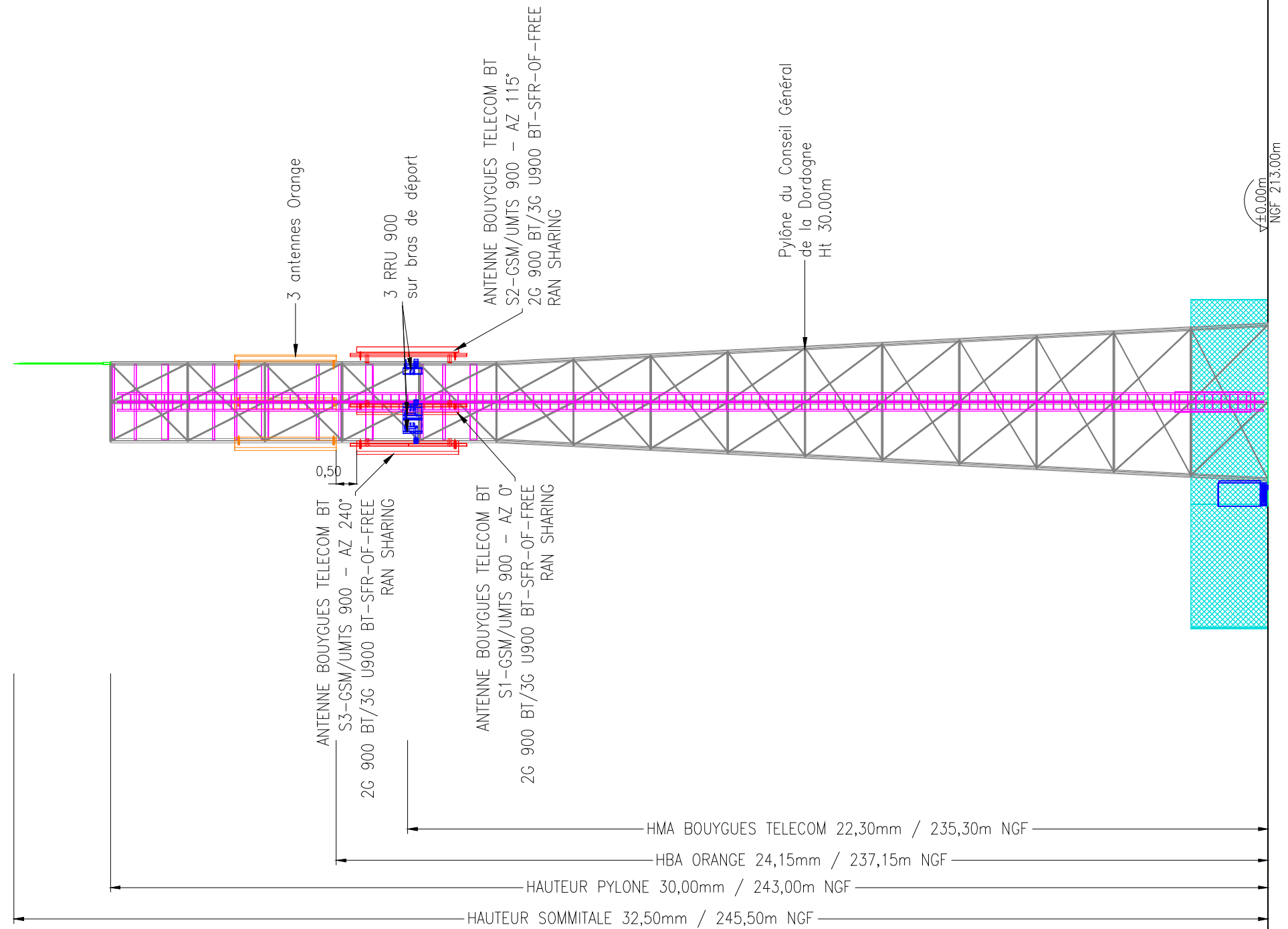
Antenne ORANGE
HBA: 24.15m

PALIER DE TRAVAIL
SFR
25.90m




Ech: 1/50
0 . 0,5 . 1 . 1,5 . 2 . 2,5m

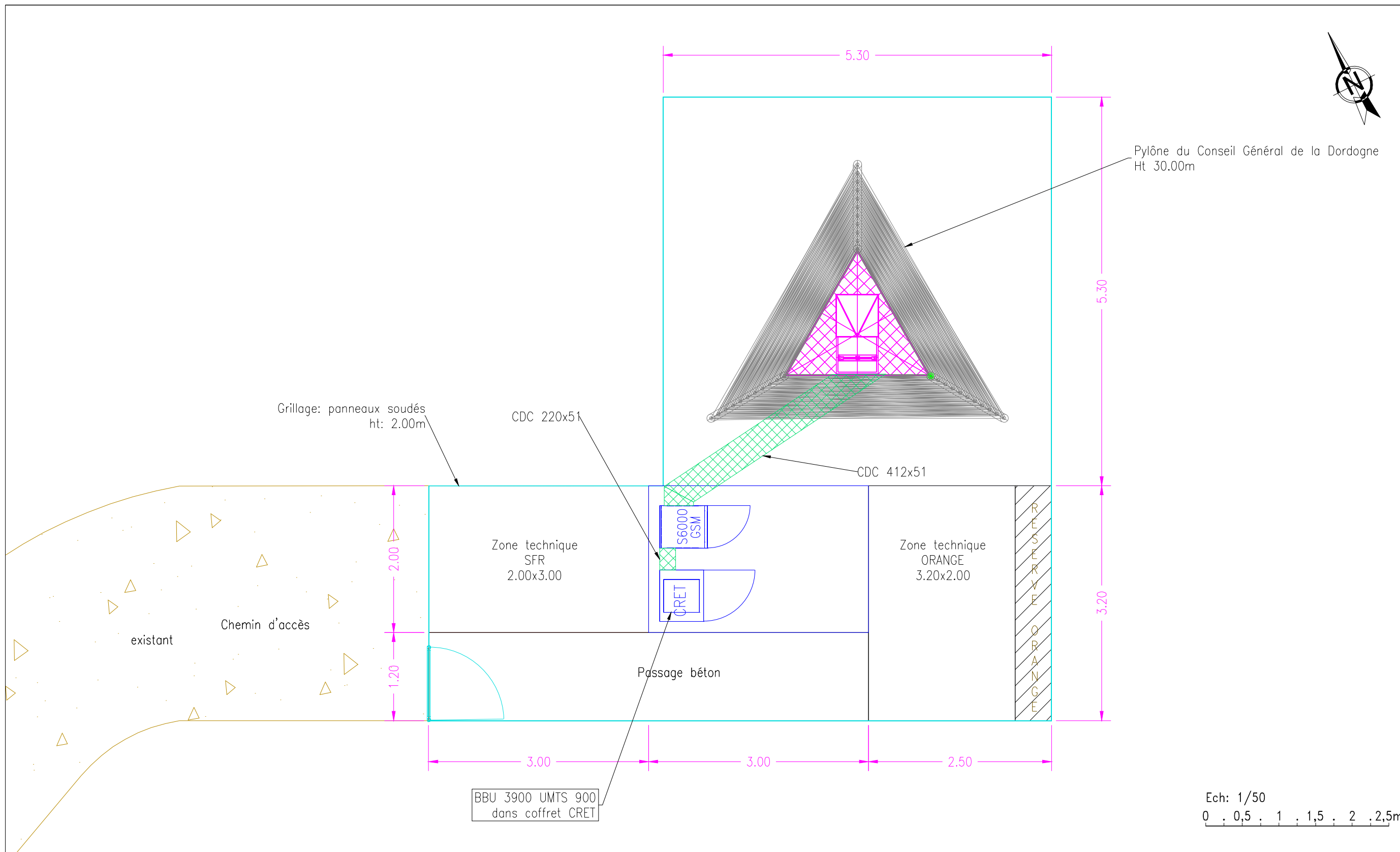
MAJ RAN-SHARING : AJOUT FREE	DIREC001	DIRECTIQUE	08/07/16	2.0	LE CHASTEL	BTS	T69864			
	CIRCE021	CIRCET	13/04/20	3.0	24580 PLAZAC	MAITRE D'OUVRAGE  Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99				
	CIRCE018	CIRCET	29/06/20	4.0	PLANS DE L'EXISTANT VUE EN PLAN DES AERIENS					
	AXION412	AXIONE	06/08/20	4.1						
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 300596		SI S1583626	TYPE IMP	INDICE 4.1	06/08/20




Ech: 1/125
0 : 2,5 : 5m

MAJ RAN-SHARING : AJOUT FREE	DIREC001	DIRECTIQUE	08/07/16	2.0	LE CHASTEL	BTS	T69864			
	CIRCE021	CIRCET	13/04/20	3.0	24580 PLAZAC	MAITRE D'OUVRAGE  Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99				
	CIRCE018	CIRCET	29/06/20	4.0	PLANS DE L'EXISTANT VUE EN ELEVATION					
	AXION412	AXIONE	06/08/20	4.1						
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 300596	SI S1583626	TYPE IMP	INDICE 4.1	06/08/20	013

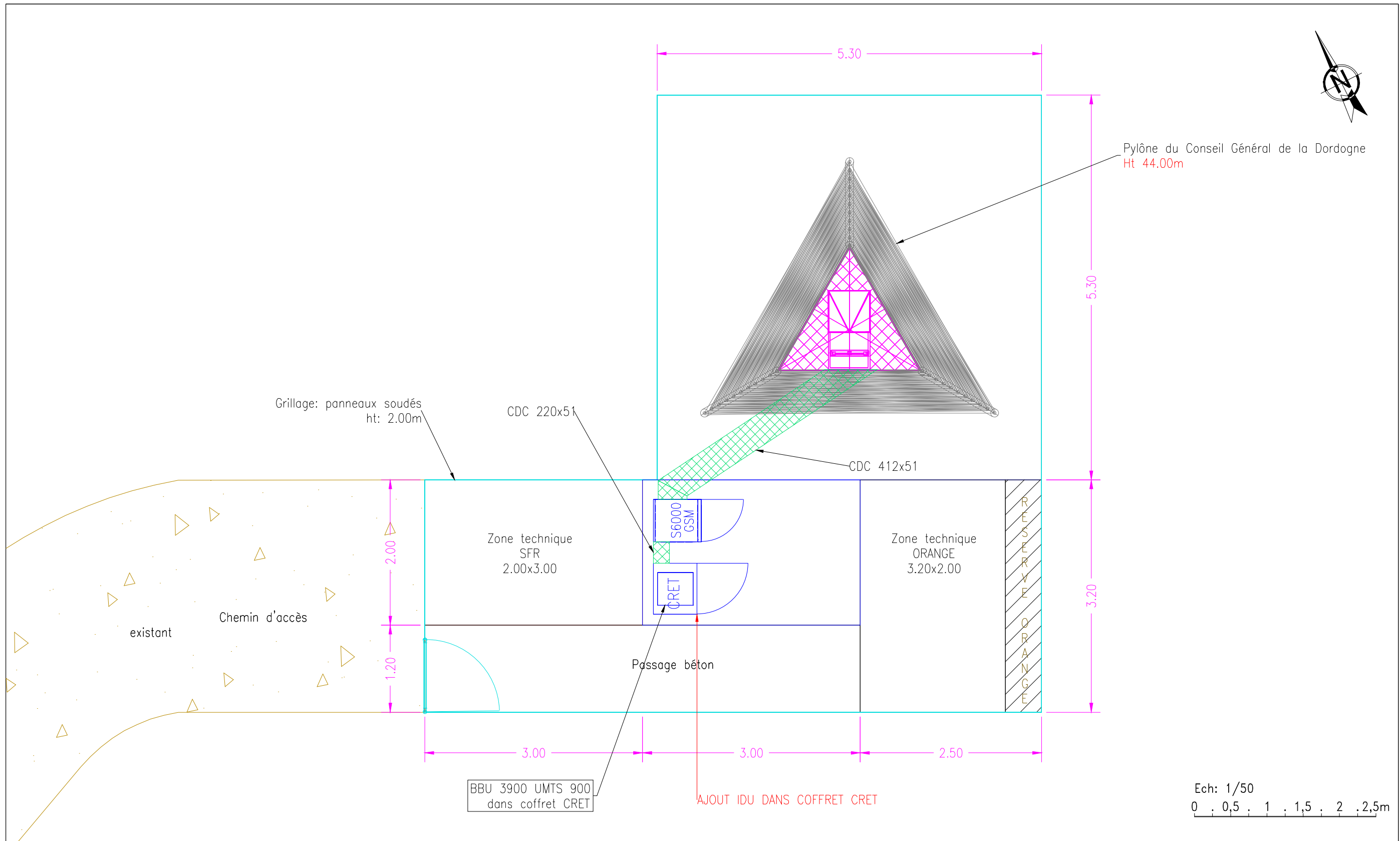
Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée




MAJ RAN-SHARING : AJOUT FREE	DIREC001	DIRECTIQUE	08/07/16	2.0	LE CHASTEL	BTS	T69864
	CIRCE021	CIRCET	13/04/20	3.0	24580 PLAZAC	MAITRE D'OUVRAGE  Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99	
	CIRCE018	CIRCET	29/06/20	4.0	PLANS DE L'EXISTANT VUE EN PLAN DU MATERIEL		
	AXION412	AXIONE	06/08/20	4.1	CI 300596	SI S1583626	TYPE IMP
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	INDICE 4.1	06/08/20	014

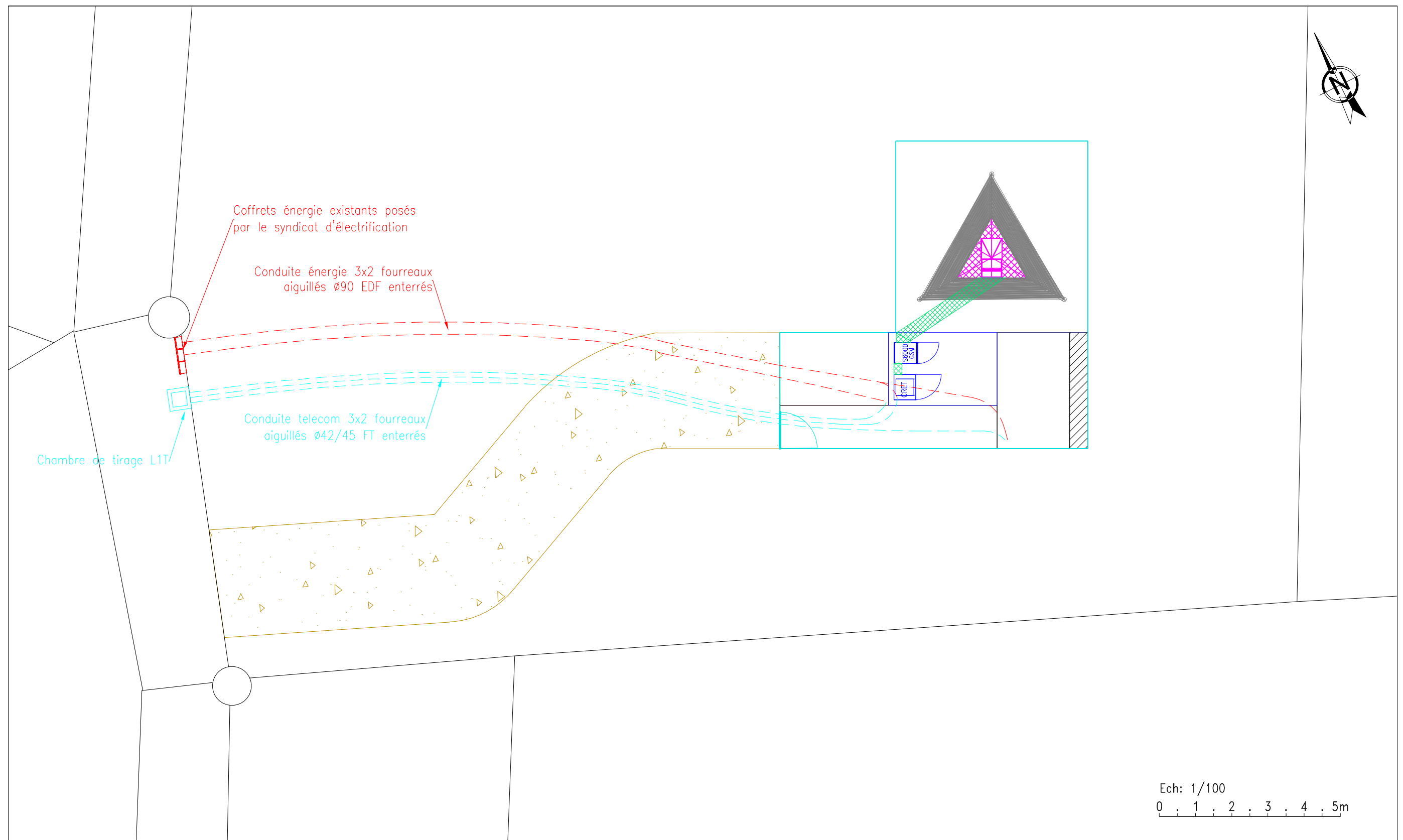


Pylône du Conseil Général de la Dordogne
Ht 44.00m




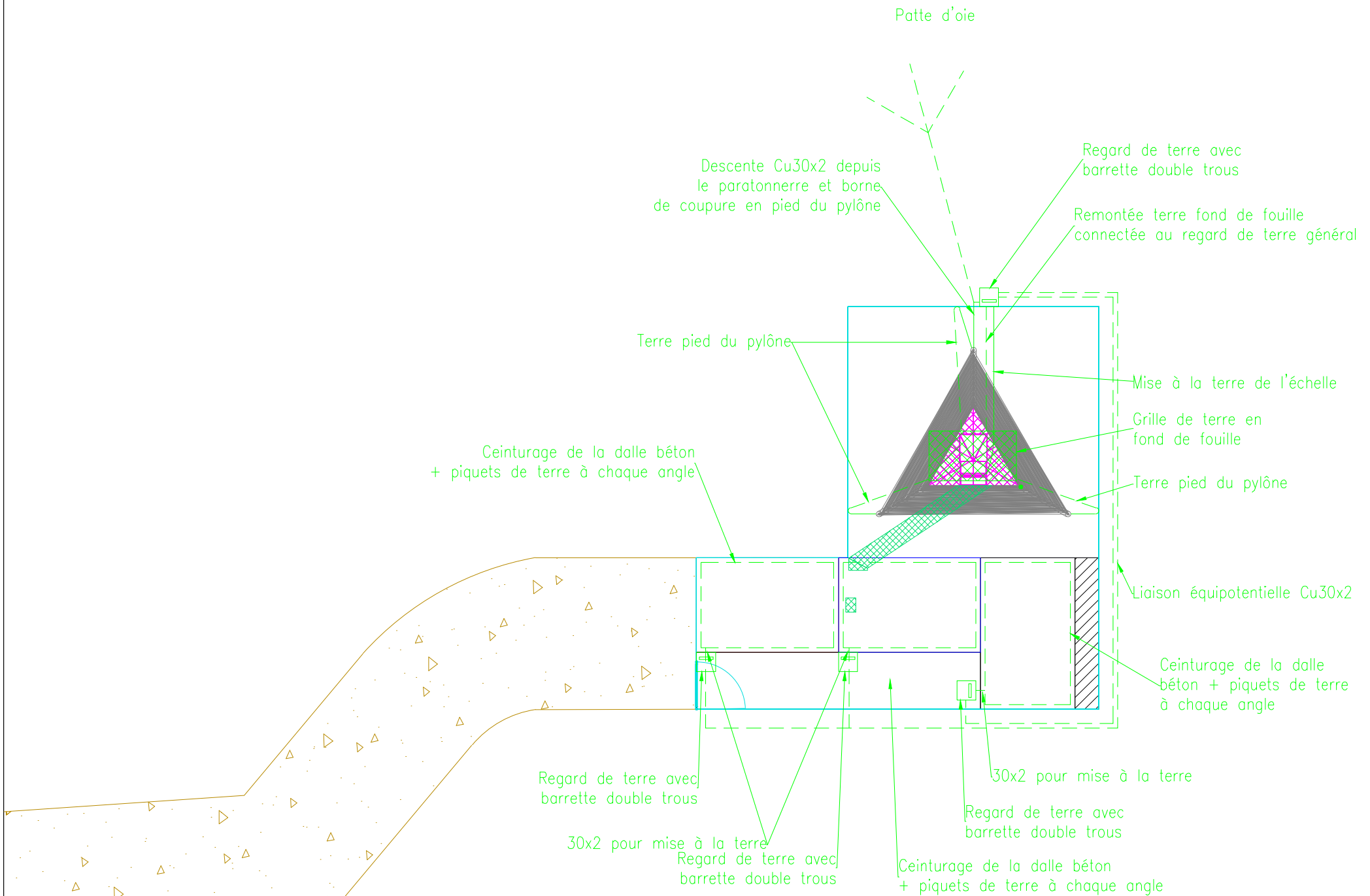
Ech: 1/50
0 . 0,5 . 1 . 1,5 . 2 . 2,5m

MAJ RAN-SHARING : AJOUT FREE	DIREC001	DIRECTIQUE	08/07/16	2.0	LE CHASTEL	BTS	T69864
	CIRCE021	CIRCET	13/04/20	3.0	24580 PLAZAC	MAITRE D'OUVRAGE  Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99	
	CIRCE018	CIRCET	29/06/20	4.0	IMPLANTATION DU MATERIEL VUE EN PLAN		
	AXION412	AXIONE	06/08/20	4.1	CI 300596	SI S1583626	TYPE IMP
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	INDICE 4.1	06/08/20	031




Ech: 1/100
 0 . 1 . 2 . 3 . 4 . 5m

MAJ RAN-SHARING : AJOUT FREE	DIREC001	DIRECTIQUE	08/07/16	2.0	LE CHASTEL	BTS	T69864	
	CIRCE021	CIRCET	13/04/20	3.0	24580 PLAZAC	MAITRE D'OUVRAGE  Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99		
	CIRCE018	CIRCET	29/06/20	4.0	CHEMINEMENT RESEAUX TIERS RESEAU EDF ET FT			
	AXION412	AXIONE	06/08/20	4.1				
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 300596	SI S1583626	TYPE IMP	
					INDICE	4.1	06/08/20	041
Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée								



Ech: 1/100
 0 . 1 . 2 . 3 . 4 . 5m

MAJ RAN-SHARING : AJOUT FREE	DIREC001	DIRECTIQUE	08/07/16	2.0	LE CHASTEL	BTS	T69864			
	CIRCE021	CIRCET	13/04/20	3.0	24580 PLAZAC	MAITRE D'OUVRAGE  Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99				
	CIRCE018	CIRCET	29/06/20	4.0	CHEMINEMENT RESEAUX TIERS RESEAU TERRE					
	AXION412	AXIONE	06/08/20	4.1						
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 300596	SI S1583626	TYPE IMP	INDICE 4.1	06/08/20	042

Antenne BT
2G 900 BT/3G U900 BT-SFR-OF-FREE

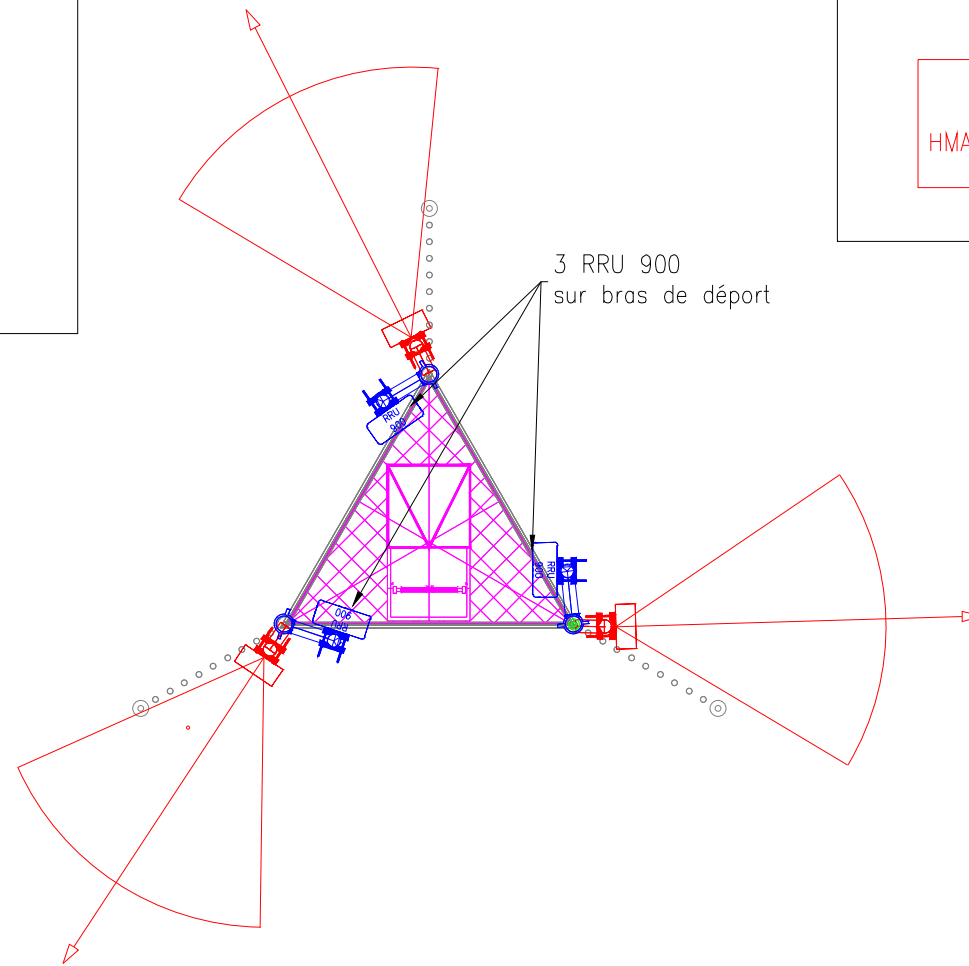
Ant-radio: S1A1M-GSM
Ant-radio: S1A1D-GSM
Référence: KATHREIN 80010517
Feeders : 1/2"
Ant-radio: S1A1M-UMTS 900
Ant-radio: S1A1D-UMTS 900
Référence: KATHREIN 80010517
Feeders : FO
Azimut : 0°
RET : NON RRU : OUI
HMA : 22.30m NGF : 235.30m

RAN SHARING

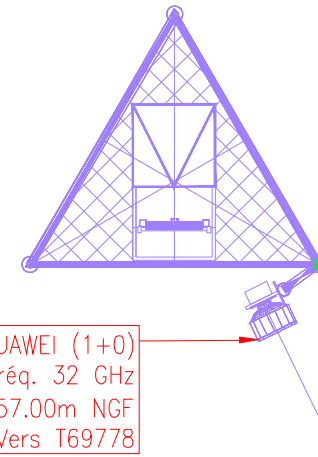
Antenne BT
2G 900 BT/3G U900 BT-SFR-OF-FREE

Ant-radio: S3A1M-GSM
Ant-radio: S3A1D-GSM
Référence: KATHREIN 80010517
Feeders : 1/2"
Ant-radio: S3A1M-UMTS 900
Ant-radio: S3A1D-UMTS 900
Référence: KATHREIN 80010517
Feeders : FO
Azimut : 240°
RET : NON RRU : OUI
HMA : 22.30m NGF : 235.30m

RAN SHARING



PALIER DE TRAVAIL
43.00m



AJOUT FH030 HUAWEI (1+0)
Az. 181° - Fréq. 32 GHz
HMA/SOL = 44.00m - 257.00m NGF
Vers T69778



Antenne BT
2G 900 BT/3G U900 BT-SFR-OF-FREE

Ant-radio: S2A1M-GSM
Ant-radio: S2A1D-GSM
Référence: KATHREIN 80010517
Feeders : 1/2"
Ant-radio: S2A1M-UMTS 900
Ant-radio: S2A1D-UMTS 900
Référence: KATHREIN 80010517
Feeders : FO
Azimut : 115°
RET : NON RRU : OUI
HMA : 22.30m NGF : 235.30m

RAN SHARING

Ech: 1/50
0 . 0,5 . 1 . 1,5 . 2 . 2,5m

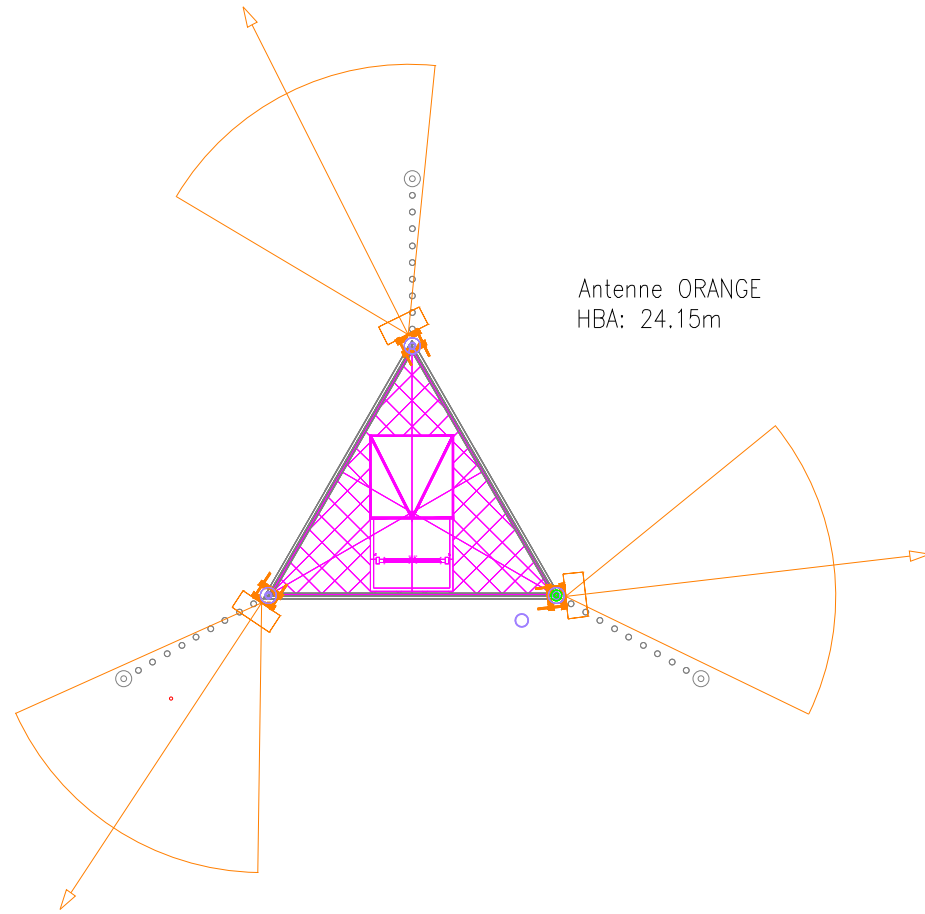
MAJ RAN-SHARING : AJOUT FREE	DIREC001	DIRECTIQUE	08/07/16	2.0	LE CHASTEL	BTS	T69864			
	CIRCE021	CIRCET	13/04/20	3.0	24580 PLAZAC	MAITRE D'OUVRAGE 	Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99			
	CIRCE018	CIRCET	29/06/20	4.0	IMPLANTATION PYLONE VUE EN PLAN					
	AXION412	AXIONE	06/08/20	4.1						
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 300596	SI S1583626	TYPE IMP	INDICE 4.1	06/08/20	051

PALIER DE TRAVAIL
ORANGE
23.20m

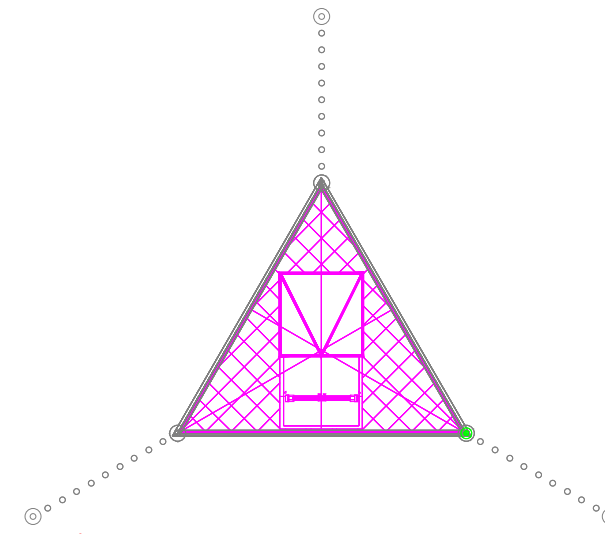
PALIER DE TRAVAIL
SFR
25.90m



Antenne ORANGE
HBA: 24.15m




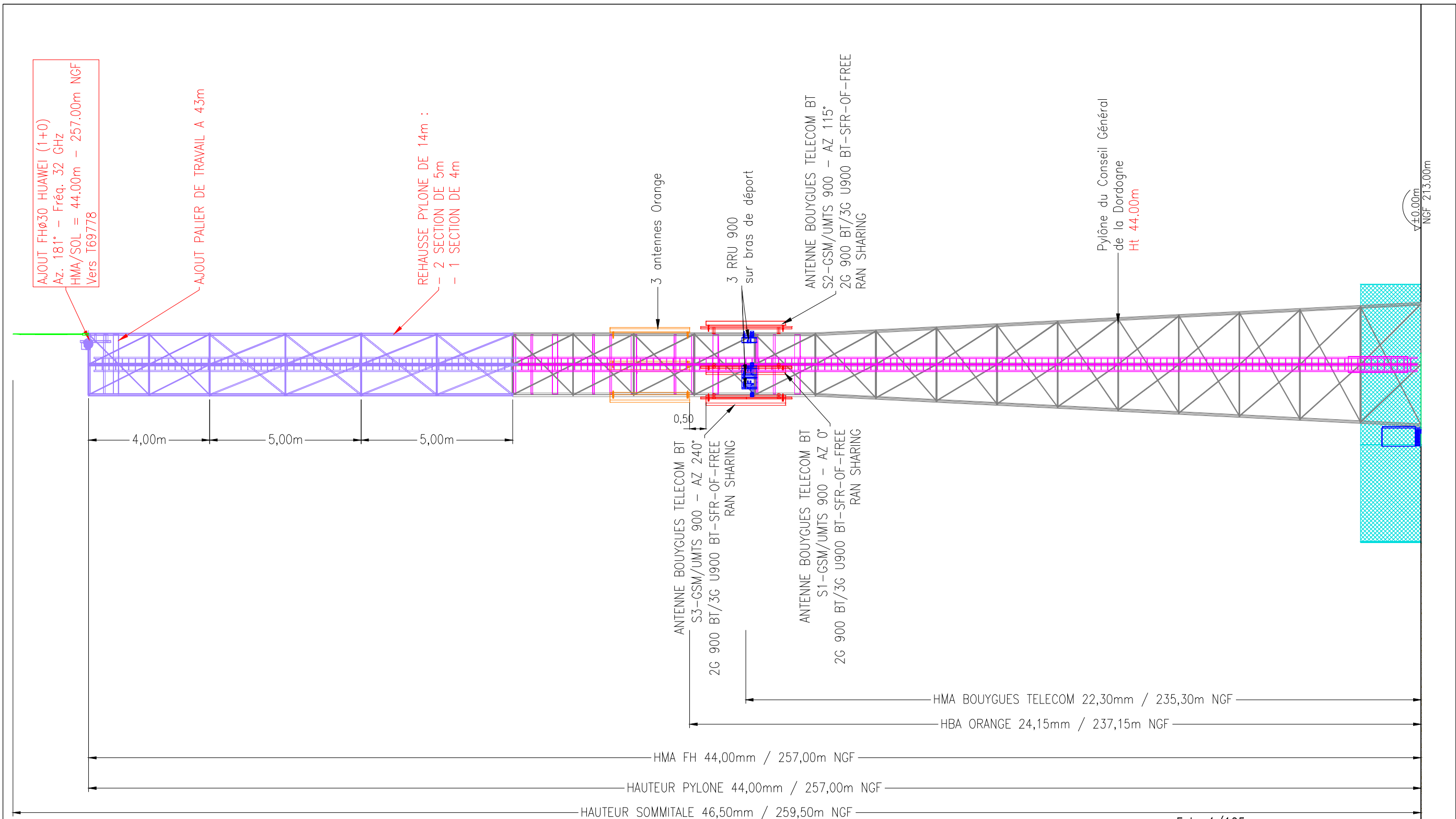
Antenne ORANGE
HBA: 24.15m




Antenne ORANGE
HBA: 24.15m

Ech: 1/50
0 . 0,5 . 1 . 1,5 . 2 . 2,5m

MAJ RAN-SHARING : AJOUT FREE	DIREC001	DIRECTIQUE	08/07/16	2.0	LE CHASTEL	BTS	T69864			
	CIRCE021	CIRCET	13/04/20	3.0	24580 PLAZAC	MAITRE D'OUVRAGE  Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99				
	CIRCE018	CIRCET	29/06/20	4.0	IMPLANTATION PYLONE VUE EN PLAN DES AERIENS					
	AXION412	AXIONE	06/08/20	4.1						
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 300596	SI S1583626	TYPE IMP	INDICE 4.1	06/08/20	052



MAJ RAN-SHARING : AJOUT FREE	DIREC001	DIRECTIQUE	08/07/16	2.0	LE CHASTEL	BTS	T69864			
	CIRCE021	CIRCET	13/04/20	3.0	24580 PLAZAC	MAITRE D'OUVRAGE  Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99				
	CIRCE018	CIRCET	29/06/20	4.0	IMPLANTATION PYLONE VUE EN ELEVATION					
	AXION412	AXIONE	06/08/20	4.1						
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 300596		SI S1583626	TYPE IMP	INDICE 4.1	06/08/20

LEGENDE SECURITE

SIGNALETIQUE	EQUIPEMENTS DE SECURITE	DISPOSITIFS DE SECURITE
① Protection Individuelle Obligatoire Contre les Chutes	Boîte à Clés	Crosse de Sortie/Préhension
② Protection Individuelle Contre les Chutes Hors Balisage	Point d'Eclairage (Spot)	PA n° Point d'Ancrage Bouygte (à Numéroter)
③ Protection Obligatoire de la Tête	Point d'Eclairage (Hublot)	Echelle Droite Double Montant
④ Protection Obligatoire des Pieds	Commande d'Eclairage	Echelle à Crinoline
⑤ Protection Obligatoire de l'Ouïe	Eclairage portatif	Echelle Söll de Type "Y" (Simple Montant)
⑥ Trappe à Maintenir Fermée	Dallette de Cheminement 40x40	Echelle à Crinoline avec condamnation d'accès type B
⑦ Protection Individuelle des Voies Respiratoires	Saut de Loup avec 2 Garde-Corps	Ligne de Vie
⑧ Protection Obligatoire des Voies Respiratoires, Mains et Corps	Revêtement Anti-Dérapant/Lé de Feutre	Lisse d'Ancrage
⑨ Entrée Interdite aux Personnes Non Autorisées	Echelons	Balisage Chainette / Vide
⑩ Flamme Nue Interdite et Interdiction de Fumer	Boîtier Coupure de Cloches/Sirène	Balisage Chainette / Ondes
⑪ Emission Ondes Electromagnétique	Extincteur	Garde-Corps Fixe
⑫ Numéro de Téléphone d'Urgence	Système Anti-Chute Vertical:	Garde-Corps sur Plots Lestés (*)
⑬ Interdiction de Stationner dans l'Alignement des FH	A Préciser et à Détailler sur plans:	Garde-Corps Fixe à 45°
⑭ Affichage Général Risque Electromagnétique	Type 4,75mm / 8mm / Haca / Railbloc / Söll	Garde-Corps Fixe en Cablette
⑮ Périmètre de Sécurité Electromagnétique	Pour le Rail Söll, Préciser sur l'Élévation	Echelle Droite avec Dispositif Anti-Montée type A
⑯ Danger Electrique 0 à 1000 Volts	Les Divers Systèmes de Sécurité Suivants:	Echelle Amovible
⑰ Danger Haute Tension supérieur à 1000 Volts	Système de Transfert	Barre d'Accrochage
⑱ Avant Intervention sur TD, Mettre HS le Ré-enclencheur	Système de Sortie	Portillon à Fermeture Automatique
⑲ Soins aux Electrisés	Système d'Aiguillage	ou chainette métallique décrochable
⑳ Bruit, Coupure des Cloches	Système Kufa: →	Mât d'Antenne Pourvu de Points d'Ancrages
㉑ Système de Coupure	A Préciser et à Détailler sur plans	espacés de 1m. maximum à Partir
㉒ Risque d'Ecrasement	Mât Secure 3: →	du sommet et d'Echelons tous les 25cm
㉓ Equipement Equipé de Laser ▲	A Préciser et à Détailler sur plans	Plots légo j/N
㉔ Sortie de Secours	NACELLE (Étude à Fournir)	(*) Chaque Tronçon Devra être Equipé d'au Moins une Jambe de Force
㉕ Salle Protégée par FM200	Emplacement nacelle	Les montants des Garde-Corps en cablettes
㉖ Evacuation dès le Déclenchement des Alarmes		devront être espacés de 1m Maximum
㉗ Porte Coupe-Feu à Maintenir Fermée		Les montants des Garde-Corps rigides
㉘ Evacuation Immédiate		devront être espacés de 1,50m Maximum
㉙ Entrée Interdite		NOTA BENE:
㉚ Signalisation des Extincteurs		Les symboles ci-dessus devront être mis à l'échelle
㉛ Identification Bouygues Télécom		des plans afin de prendre en compte leur empatement réel
㉜ Coupure des antennes avant intervention		
㉝ Affichage Söll		

MAJ RAN-SHARING : AJOUT FREE	DIREC001	DIRECTIQUE	08/07/16	2.0	LE CHASTEL	BTS	T69864
	CIRCE021	CIRCET	13/04/20	3.0	24580 PLAZAC	MAITRE D'OUVRAGE Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99	
	CIRCE018	CIRCET	29/06/20	4.0	PLANS DE SECURITE LEGENDE		
	AXION412	AXIONE	06/08/20	4.1	CI 300596	SI S1583626	TYPE IMP
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	INDICE	4.1	06/08/20
Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée							

Antenne BT
2G 900 BT/3G U900 BT-SFR-OF-FREE

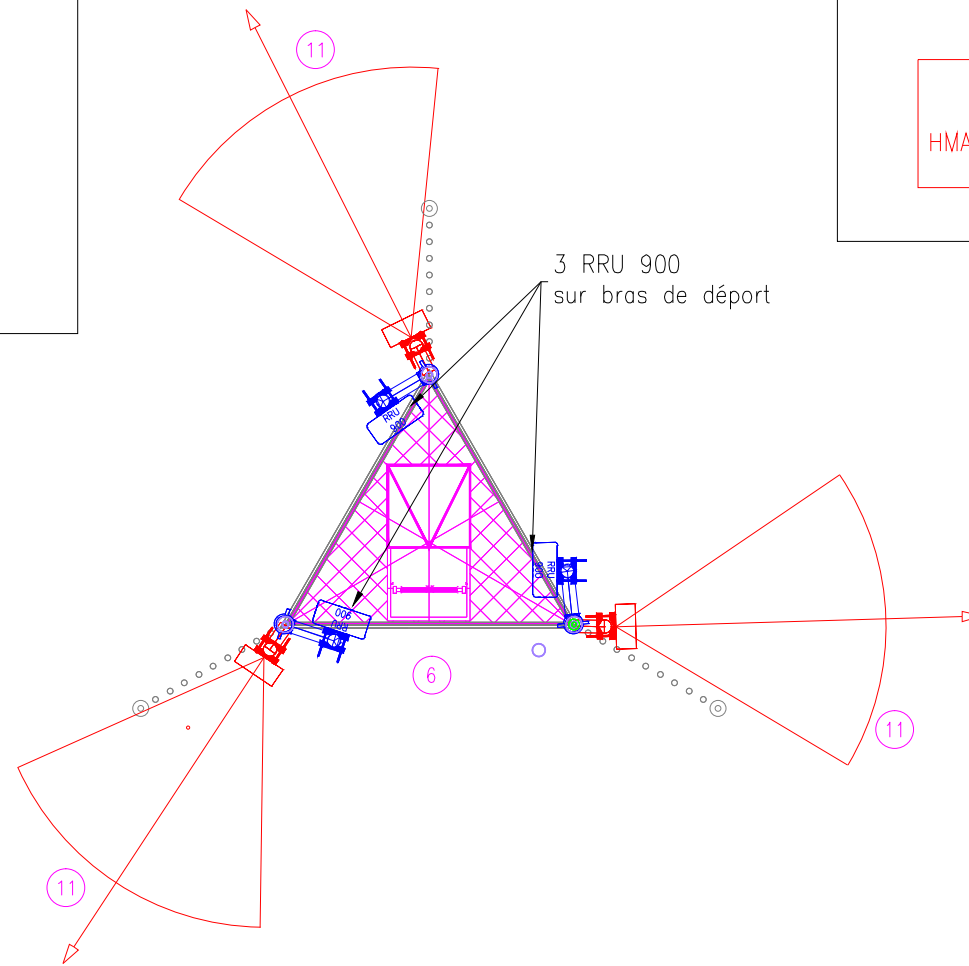
Ant-radio: S1A1M-GSM
Ant-radio: S1A1D-GSM
Référence: KATHREIN 80010517
Feeders : 1/2"
Ant-radio: S1A1M-UMTS 900
Ant-radio: S1A1D-UMTS 900
Référence: KATHREIN 80010517
Feeders : FO
Azimut : 0°
RET : NON RRU : OUI
HMA : 22.30m NGF : 235.30m

RAN SHARING

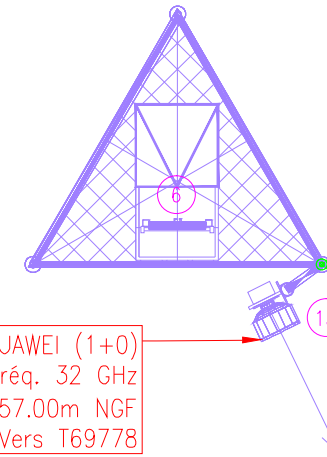
Antenne BT
2G 900 BT/3G U900 BT-SFR-OF-FREE

Ant-radio: S3A1M-GSM
Ant-radio: S3A1D-GSM
Référence: KATHREIN 80010517
Feeders : 1/2"
Ant-radio: S3A1M-UMTS 900
Ant-radio: S3A1D-UMTS 900
Référence: KATHREIN 80010517
Feeders : FO
Azimut : 240°
RET : NON RRU : OUI
HMA : 22.30m NGF : 235.30m

RAN SHARING



PALIER DE TRAVAIL
43.00m



AJOUT FHØ30 HUAWEI (1+0)
Az. 181° - Fréq. 32 GHz
HMA/SOL = 44.00m - 257.00m NGF
Vers T69778


Antenne BT
2G 900 BT/3G U900 BT-SFR-OF-FREE

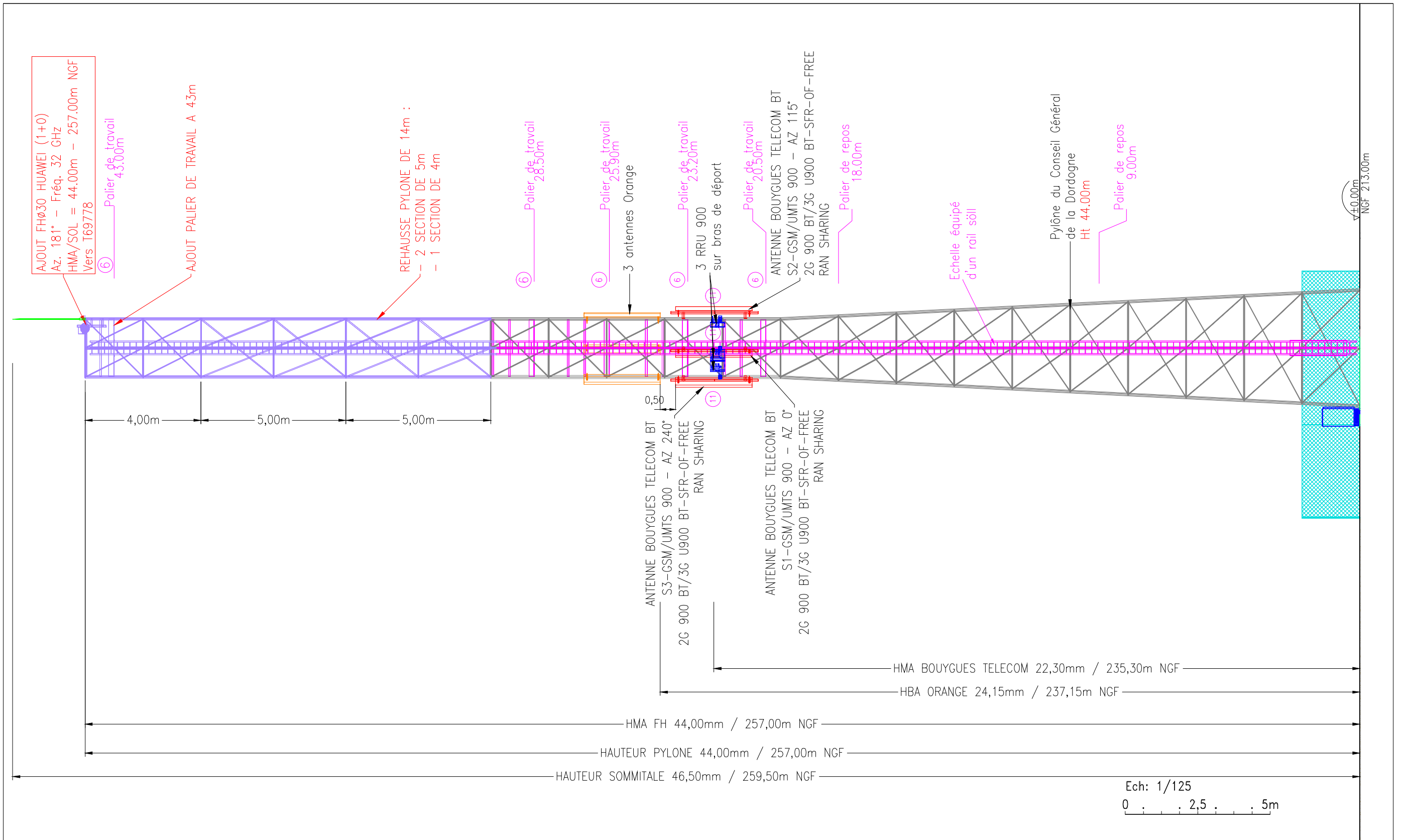
Ant-radio: S2A1M-GSM
Ant-radio: S2A1D-GSM
Référence: KATHREIN 80010517
Feeders : 1/2"
Ant-radio: S2A1M-UMTS 900
Ant-radio: S2A1D-UMTS 900
Référence: KATHREIN 80010517
Feeders : FO
Azimut : 115°
RET : NON RRU : OUI
HMA : 22.30m NGF : 235.30m


RAN SHARING

Ech: 1/50

0 . 0,5 . 1 . 1,5 . 2 . 2,5m

MAJ RAN-SHARING : AJOUT FREE	DIREC001	DIRECTIQUE	08/07/16	2.0	LE CHASTEL	BTS	T69864
	CIRCE021	CIRCET	13/04/20	3.0	24580 PLAZAC	MAITRE D'OUVRAGE  Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99	
	CIRCE018	CIRCET	29/06/20	4.0	PLANS DE SECURITE VUE EN PLAN		
	AXION412	AXIONE	06/08/20	4.1	CI 300596	SI S1583626	TYPE IMP
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	INDICE 4.1	06/08/20	062

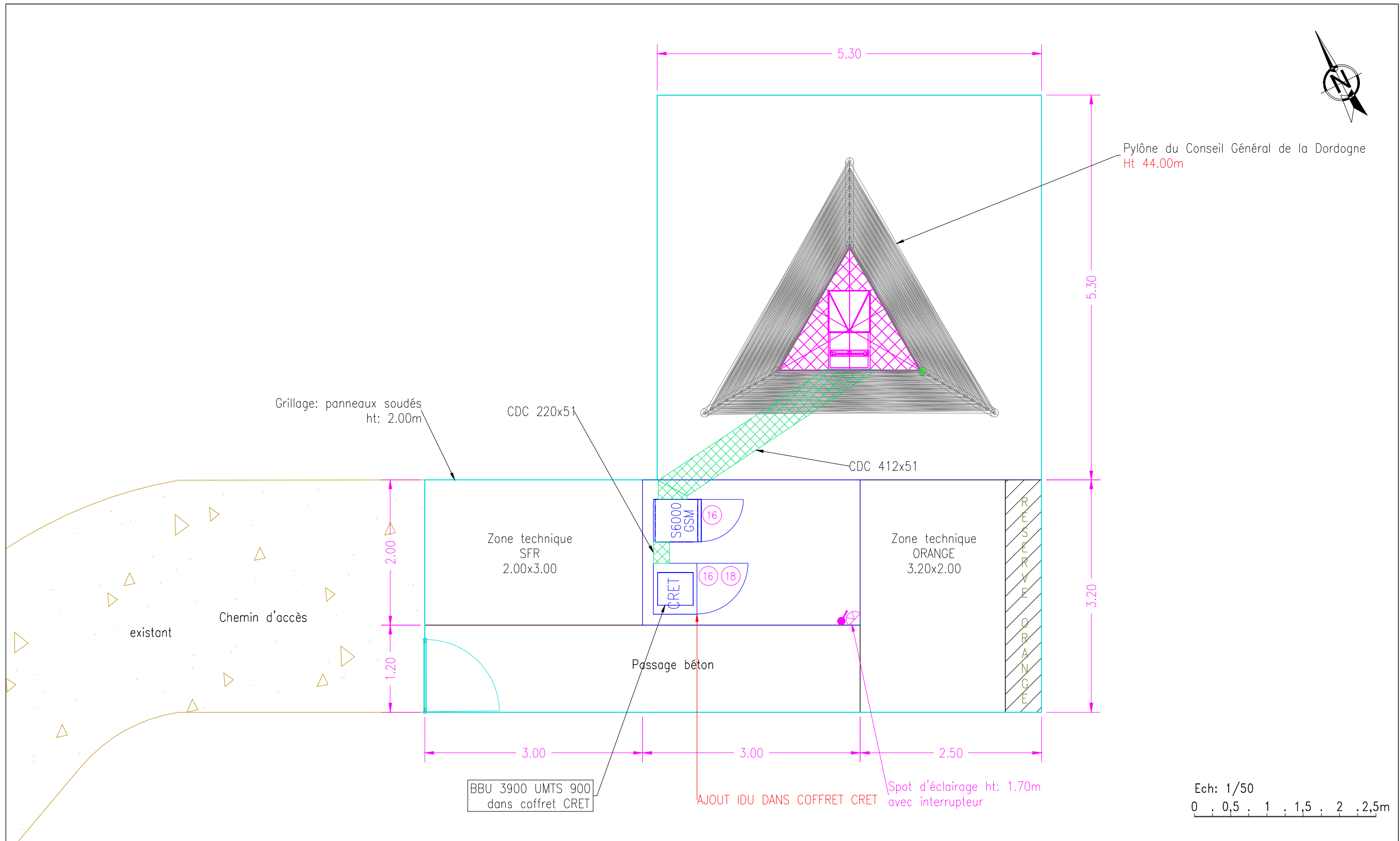


MAJ RAN-SHARING : AJOUT FREE	DIREC001	DIRECTIQUE	08/07/16	2.0	LE CHASTEL	BTS	T69864			
	CIRCE021	CIRCET	13/04/20	3.0	24580 PLAZAC	MAITRE D'OUVRAGE  Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99				
	CIRCE018	CIRCET	29/06/20	4.0						
	AXION412	AXIONE	06/08/20	4.1						
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 300596	SI S1583626	TYPE IMP	INDICE 4.1	06/08/20	063


Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée



Pylône du Conseil Général de la Dordogne
Ht 44.00m



Ech: 1/50
0 . 0,5 . 1 . 1,5 . 2 . 2,5m

MAJ RAN-SHARING : AJOUT FREE	DIREC001	DIRECTIQUE	08/07/16	2.0	LE CHASTEL	BTS	T69864			
	CIRCE021	CIRCET	13/04/20	3.0	24580 PLAZAC	MAITRE D'OUVRAGE  Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99				
	CIRCE018	CIRCET	29/06/20	4.0						
	AXION412	AXIONE	06/08/20	4.1						
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 300596	SI S1583626	TYPE IMP	INDICE 4.1	06/08/20	064
Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée										

Antenne BT
2G 900 BT/3G U900 BT-SFR-OF-FREE

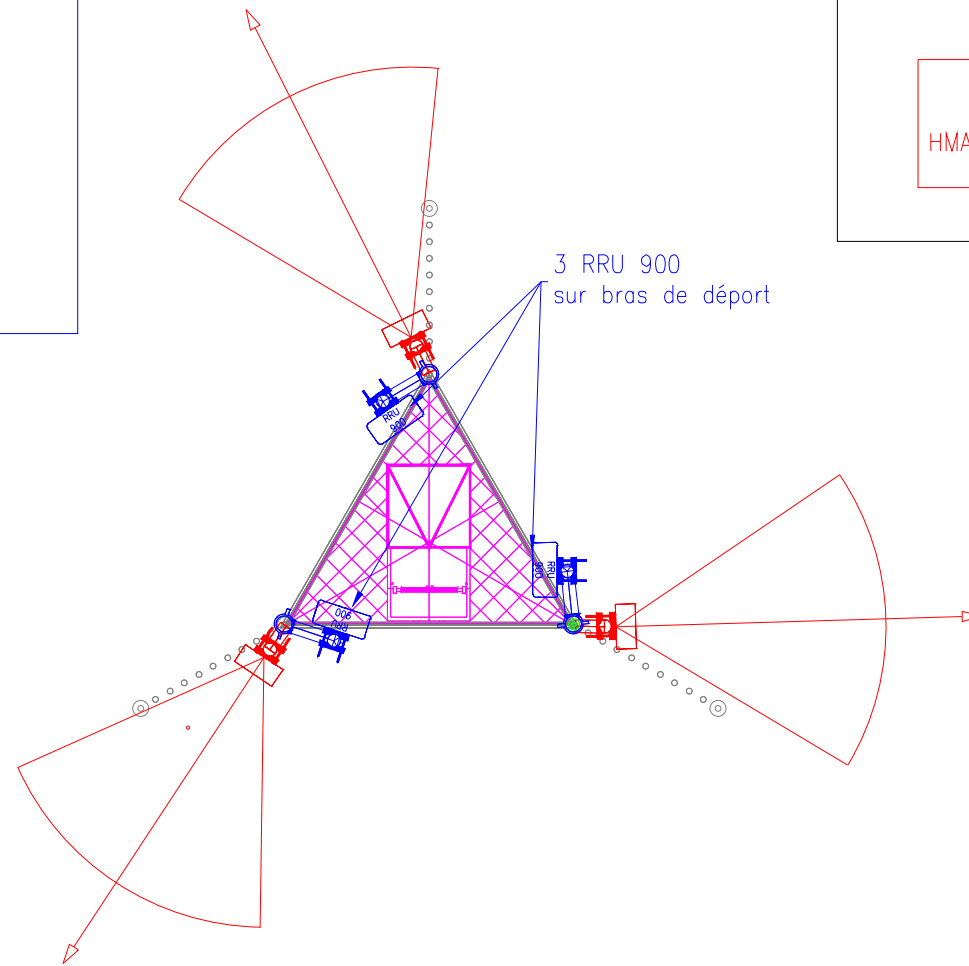
Ant-radio: S1A1M-GSM
Ant-radio: S1A1D-GSM
Référence: KATHREIN 80010517
Feeders : 1/2"
Ant-radio: S1A1M-UMTS 900
Ant-radio: S1A1D-UMTS 900
Référence: KATHREIN 80010517
Feeders : FO
Azimut : 0°
RET : NON RRU : OUI
HMA : 22.30m NGF : 235.30m

RAN SHARING

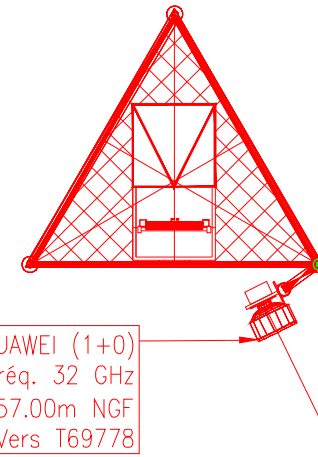
Antenne BT
2G 900 BT/3G U900 BT-SFR-OF-FREE

Ant-radio: S3A1M-GSM
Ant-radio: S3A1D-GSM
Référence: KATHREIN 80010517
Feeders : 1/2"
Ant-radio: S3A1M-UMTS 900
Ant-radio: S3A1D-UMTS 900
Référence: KATHREIN 80010517
Feeders : FO
Azimut : 240°
RET : NON RRU : OUI
HMA : 22.30m NGF : 235.30m

RAN SHARING



PALIER DE TRAVAIL
43.00m




AJOUT FH030 HUAWEI (1+0)
Az. 181° - Fréq. 32 GHz
HMA/SOL = 44.00m - 257.00m NGF
Vers T69778

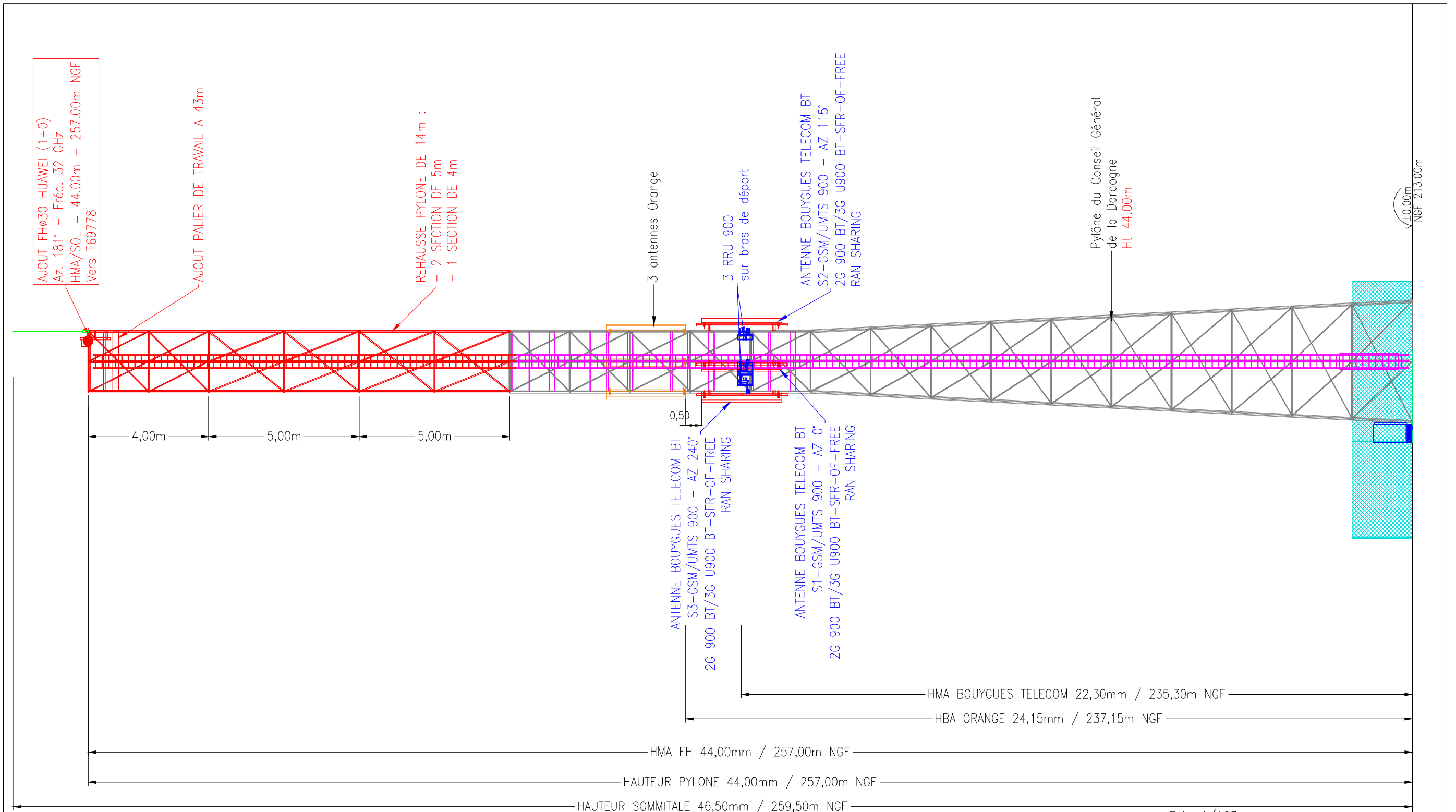
Antenne BT
2G 900 BT/3G U900 BT-SFR-OF-FREE

Ant-radio: S2A1M-GSM
Ant-radio: S2A1D-GSM
Référence: KATHREIN 80010517
Feeders : 1/2"
Ant-radio: S2A1M-UMTS 900
Ant-radio: S2A1D-UMTS 900
Référence: KATHREIN 80010517
Feeders : FO
Azimut : 115°
RET : NON RRU : OUI
HMA : 22.30m NGF : 235.30m

RAN SHARING

Ech: 1/50
0 . 0,5 . 1 . 1,5 . 2 . 2,5m

MAJ RAN-SHARING : AJOUT FREE	DIREC001	DIRECTIQUE	08/07/16	2.0	LE CHASTEL	BTS	T69864			
	CIRCE021	CIRCET	13/04/20	3.0	24580 PLAZAC	MAITRE D'OUVRAGE  Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99				
	CIRCE018	CIRCET	29/06/20	4.0	DOSSIER COMSIS					
	AXION412	AXIONE	06/08/20	4.1	VUE EN PLAN					
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 300596	SI S1583626	TYPE IMP	INDICE 4.1	06/08/20	071



AJOUT FH030 HUAWEI (1+0)
 Az. 181° - Fréq. 32 GHz
 HMA/SOL = 44.00m - 257.00m NGF
 Vers T69778

AJOUT PALIER DE TRAVAIL A 43m

REHAUSSE PYLONE DE 14m :
 - 2 SECTION DE 5m
 - 1 SECTION DE 4m

3 antennes Orange

3 RRU 900 sur bras de déport

ANTENNE BOUYGUES TELECOM BT
 S2-GSM/UMTS 900 - AZ 115°
 2G 900 BT/3G U900 BT-SFR-OFF-FREE
 RAN SHARING

Pylône du Conseil Général
 de la Dordogne
 Ht 44.00m

±0.00m
 NGF 213.00m

4,00m 5,00m 5,00m

ANTENNE BOUYGUES TELECOM BT
 S3-GSM/UMTS 900 - AZ 240°
 2G 900 BT/3G U900 BT-SFR-OFF-FREE
 RAN SHARING

ANTENNE BOUYGUES TELECOM BT
 S1-GSM/UMTS 900 - AZ 0°
 2G 900 BT/3G U900 BT-SFR-OFF-FREE
 RAN SHARING

HMA BOUYGUES TELECOM 22,30mm / 235,30m NGF

HBA ORANGE 24,15mm / 237,15m NGF

HMA FH 44,00mm / 257,00m NGF

HAUTEUR PYLONE 44,00mm / 257,00m NGF

HAUTEUR SOMMITALE 46,50mm / 259,50m NGF


Ech: 1/125
 0 2,5 5m

MAJ RAN-SHARING : AJOUT FREE	DIREC001	DIRECTIQUE	08/07/16	2.0	LE CHASTEL	BTS	T69864			
	CIRCE021	CIRCET	13/04/20	3.0	24580 PLAZAC	MAITRE D'OUVRAGE 	Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99			
	CIRCE018	CIRCET	29/06/20	4.0	DOSSIER COMSIS					
	AXION412	AXIONE	06/08/20	4.1	VUE EN ELEVATION					
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 300596	SI SI583626	TYPE IMP	INDICE 4.1	06/08/20	072

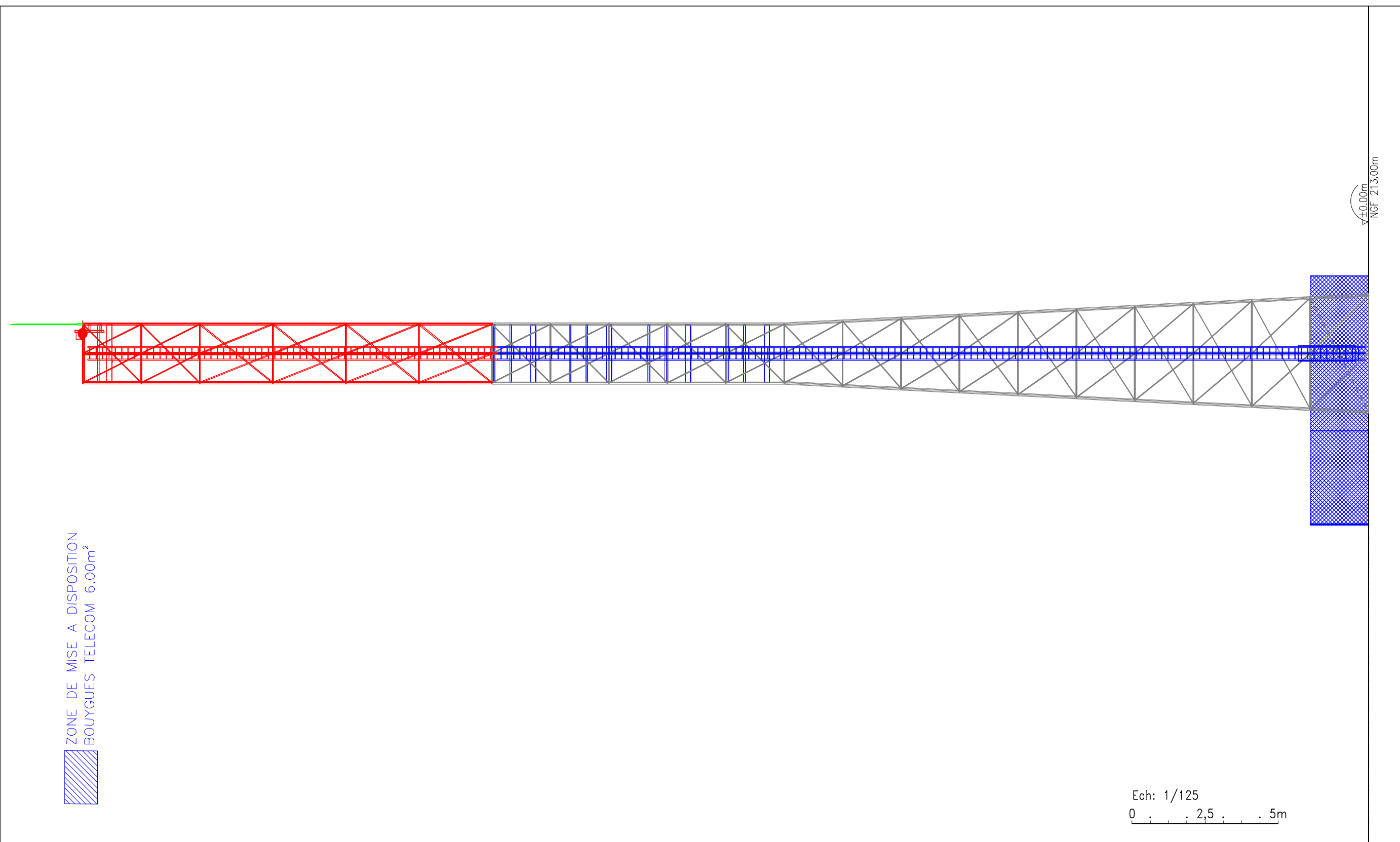


 ZONE DE MISE A DISPOSITION
BOUYGUES TELECOM 6.00m²

Ech: 1/150
0 . 1,5 . 3 . 4,5 . 6m


MAJ RAN-SHARING : AJOUT FREE	DIREC001	DIRECTIQUE	08/07/16	2.0	LE CHASTEL	BTS	T69864			
	CIRCE021	CIRCET	13/04/20	3.0	24580 PLAZAC	MAITRE D'OUVRAGE  Bouygues Telecom	Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99			
	CIRCE018	CIRCET	29/06/20	4.0	PLANS BAILLEUR					
	AXION412	AXIONE	06/08/20	4.1	SURFACES LOUEES - VUE EN PLAN					
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 300596	SI S1583626	TYPE IMP	INDICE 4.1	06/08/20	081

Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée

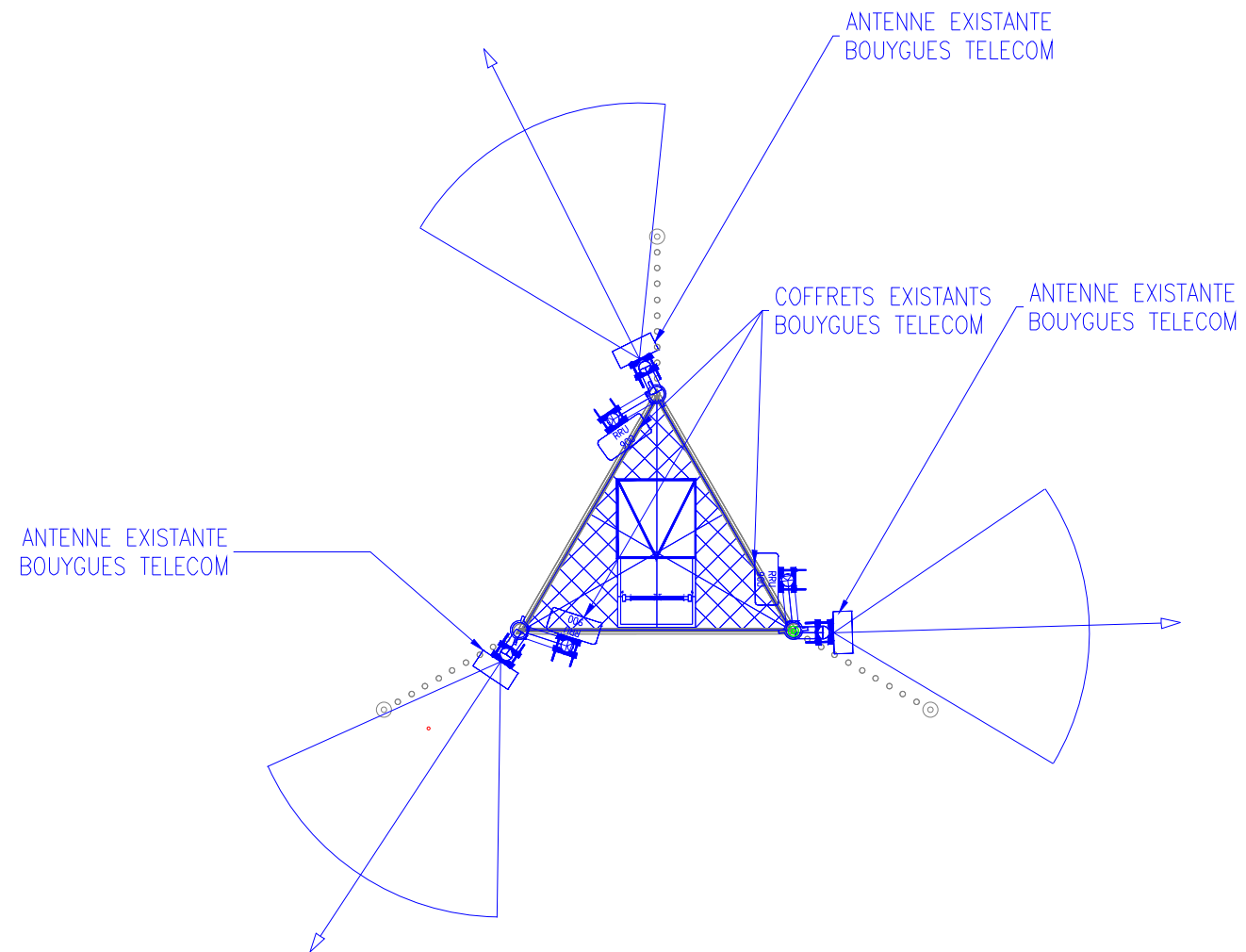


ZONE DE MISE A DISPOSITION
BOUYGUES TELECOM 6.00m²


Ech: 1/125
0 : 2,5 : 5m

MAJ RAN-SHARING : AJOUT FREE	DIREC001	DIRECTIQUE	08/07/16	2.0	LE CHASTEL	BTS	T69864			
	CIRCE021	CIRCET	13/04/20	3.0	24580 PLAZAC	MAITRE D'OUVRAGE  Bouygues Telecom	Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99			
	CIRCE018	CIRCET	29/06/20	4.0	PLANS BAILLEUR SURFACES LOUEES - VUE EN ELEVATION					
	AXION412	AXIONE	06/08/20	4.1						
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 300596	SI S1583626	TYPE IMP	INDICE 4.1	06/08/20	082

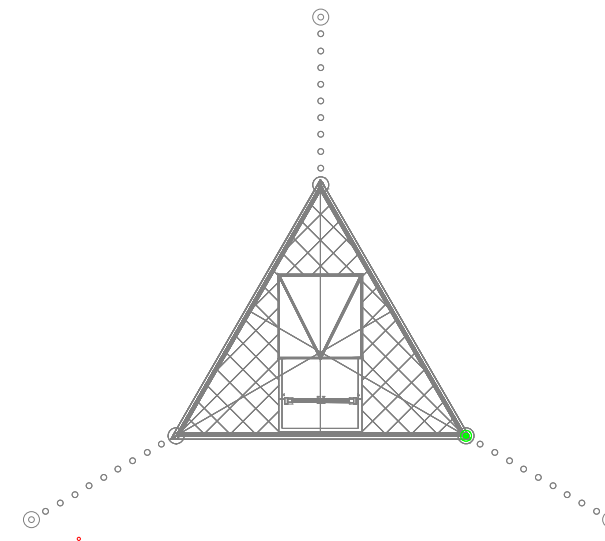
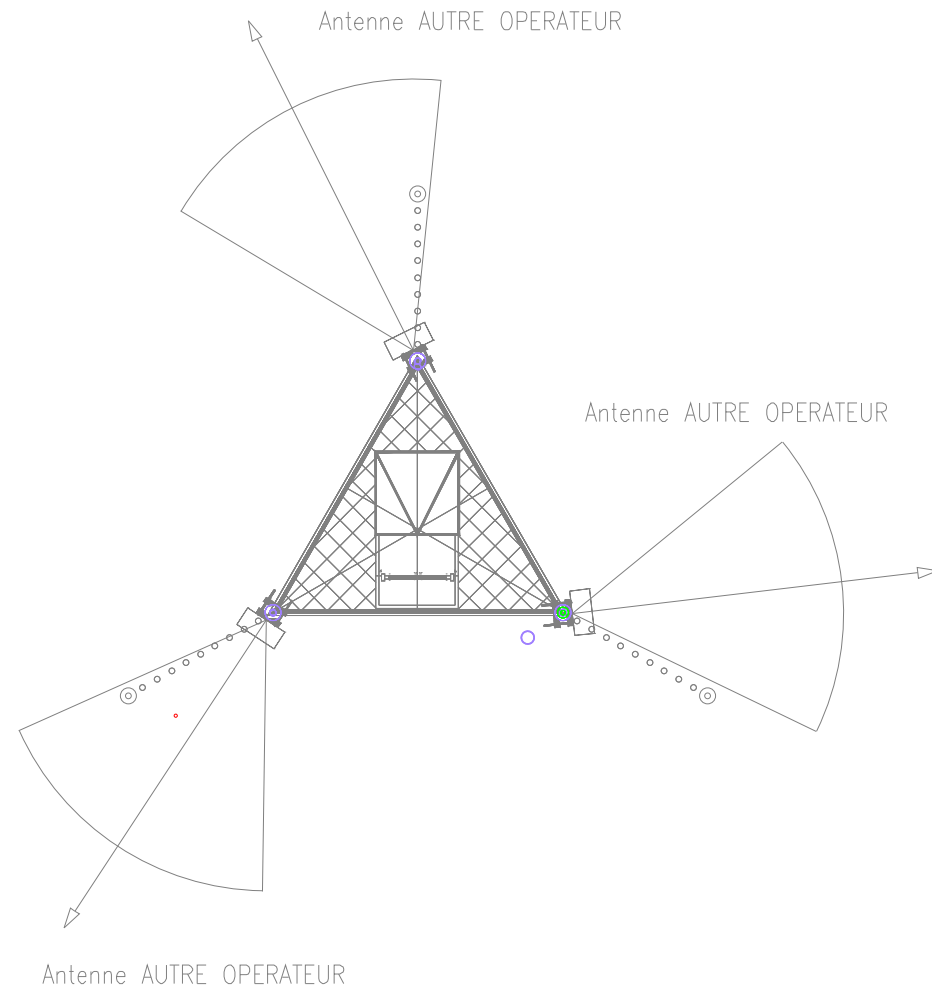
Bâtiment existant
Installations BOUYGUES TELECOM existantes




Ech: 1/50
0 . 0,5 . 1 . 1,5 . 2 . 2,5m

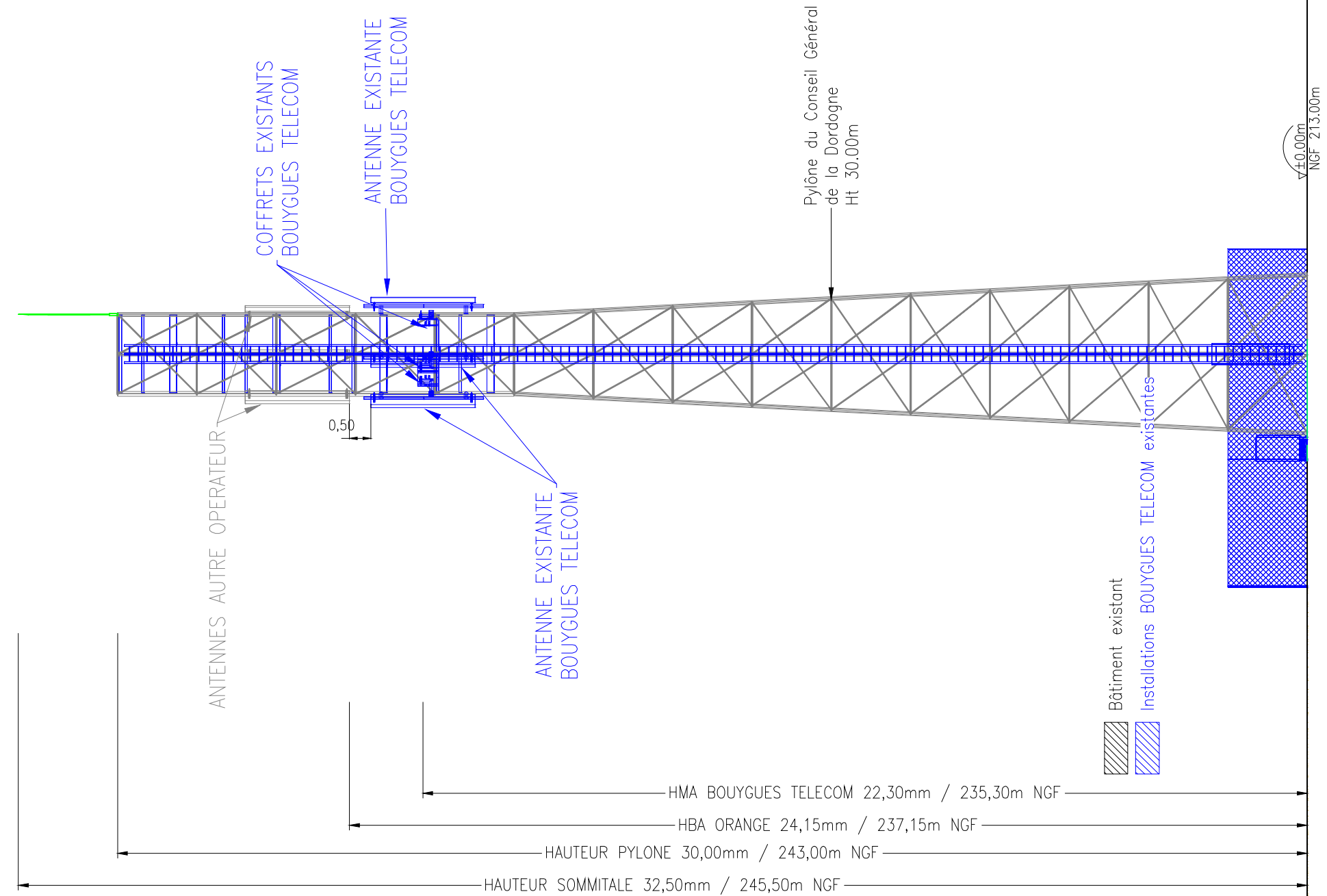
MAJ RAN-SHARING : AJOUT FREE	DIREC001	DIRECTIQUE	08/07/16	2.0	LE CHASTEL	BTS	T69864			
	CIRCE021	CIRCET	13/04/20	3.0	24580 PLAZAC	MAITRE D'OUVRAGE  Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99				
	CIRCE018	CIRCET	29/06/20	4.0	PLANS BAILLEUR					
	AXION412	AXIONE	06/08/20	4.1	VUE EN PLAN - ETAT EXISTANT					
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 300596		SI S1583626	TYPE IMP	INDICE 4.1	06/08/20

Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée




Ech: 1/50
 0 . 0,5 . 1 . 1,5 . 2 . 2,5m

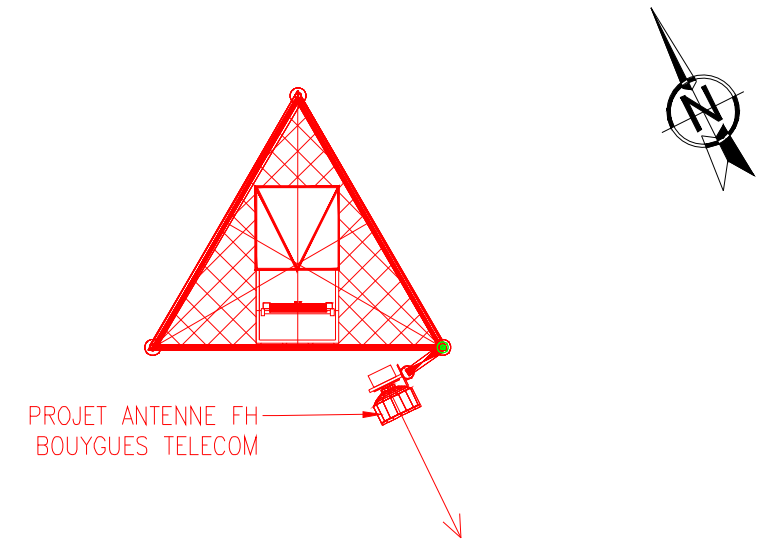
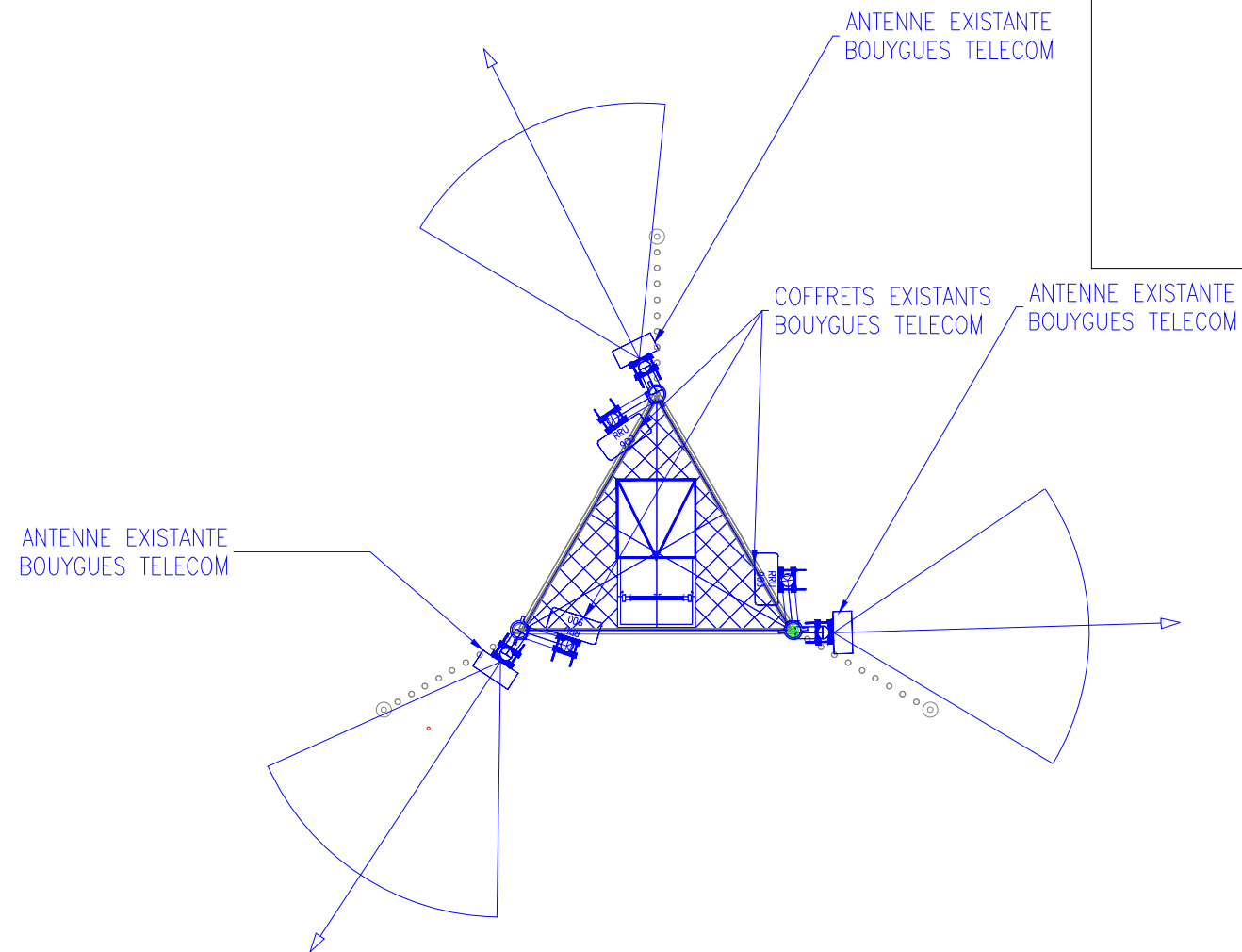
MAJ RAN-SHARING : AJOUT FREE	DIREC001	DIRECTIQUE	08/07/16	2.0	LE CHASTEL	BTS	T69864			
	CIRCE021	CIRCET	13/04/20	3.0	24580 PLAZAC	MAITRE D'OUVRAGE 	Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99			
	CIRCE018	CIRCET	29/06/20	4.0	PLANS BAILLEUR					
	AXION412	AXIONE	06/08/20	4.1	VUE EN PLAN 2 - ETAT EXISTANT					
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 300596	SI S1583626	TYPE IMP	INDICE 4.1	06/08/20	084




Ech: 1/125
 0 . . . 2,5 . . . 5m

MAJ RAN-SHARING : AJOUT FREE	DIREC001	DIRECTIQUE	08/07/16	2.0	LE CHASTEL	BTS	T69864			
	CIRCE021	CIRCET	13/04/20	3.0	24580 PLAZAC	MAITRE D'OUVRAGE  Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99				
	CIRCE018	CIRCET	29/06/20	4.0	PLANS BAILLEUR					
	AXION412	AXIONE	06/08/20	4.1	VUE EN ELEVATION - ETAT EXISTANT					
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 300596	SI S1583626	TYPE IMP	INDICE 4.1	06/08/20	085

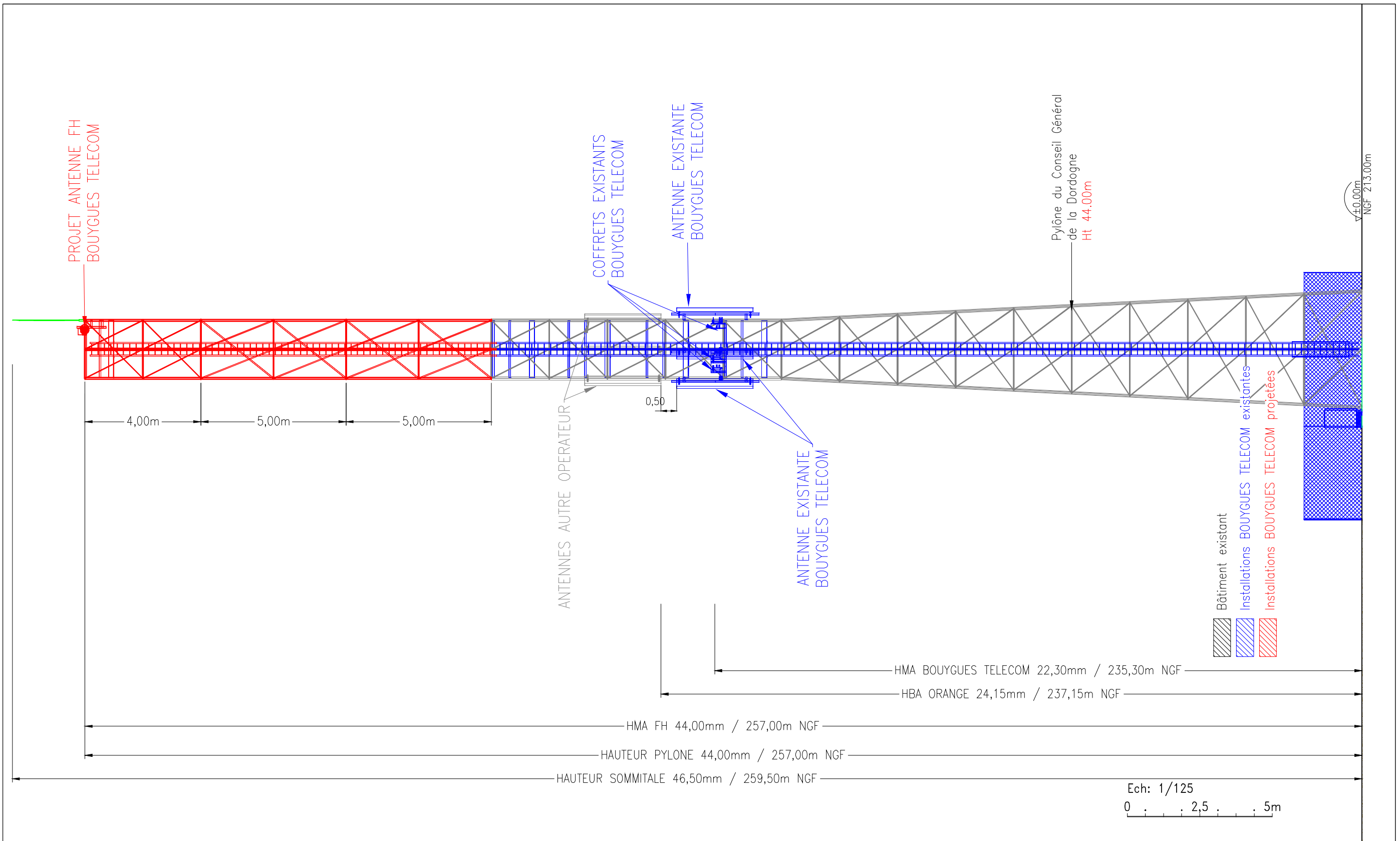
Bâtiment existant
 Installations BOUYGUES TELECOM existantes
 Installations BOUYGUES TELECOM projetées




Ech: 1/50
 0 . 0,5 . 1 . 1,5 . 2 . 2,5m

MAJ RAN-SHARING : AJOUT FREE	DIREC001	DIRECTIQUE	08/07/16	2.0	LE CHASTEL	BTS	T69864			
	CIRCE021	CIRCET	13/04/20	3.0	24580 PLAZAC	MAITRE D'OUVRAGE  Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99				
	CIRCE018	CIRCET	29/06/20	4.0	PLANS BAILLEUR VUE EN PLAN - ETAT PROJETE					
	AXION412	AXIONE	06/08/20	4.1						
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 300596	SI S1583626	TYPE IMP	INDICE 4.1	06/08/20	086

Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée



MAJ RAN-SHARING : AJOUT FREE	DIREC001	DIRECTIQUE	08/07/16	2.0	LE CHASTEL	BTS	T69864			
	CIRCE021	CIRCET	13/04/20	3.0	24580 PLAZAC	MAITRE D'OUVRAGE  Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99				
	CIRCE018	CIRCET	29/06/20	4.0	PLANS BAILLEUR					
	AXION412	AXIONE	06/08/20	4.1	VUE EN ELEVATION - ETAT PROJETE					
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 300596	SI S1583626	TYPE IMP	INDICE 4.1	06/08/20	087

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.7

Site du Château de CAMPAGNE.

Convention de mise à disposition d'un espace de travail
au sein des communs du Château de CAMPAGNE (Pôle Mixte de Recherche)
à M. Mickaël BAILLET (MICROLITHEC).

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.7

**Site du Château de CAMPAGNE.
Convention de mise à disposition d'un espace de travail
au sein des communs du Château de CAMPAGNE (Pôle Mixte de Recherche)
à M. Mickaël BAILLET (MICROLITHEC).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un espace de travail au sein du Service Départemental d'Archéologie situé au Pôle Mixte de Recherche de Campagne (communs du Château de CAMPAGNE), entre le Département de la Dordogne et M. Mickaël BAILLET, Entrepreneur individuel, créateur de l'enseigne « MICROLITHEC » dont le siège social est à LAMOTHE (40250) au n° 1057 « Au Prince », demeurant à TURSAC (24620) Ferme de Fournet – Lespinasse (N° SIRET : 842 389 041 00018).

DIT que cette occupation prend effet au jour de sa signature pour une durée d'une année.

FIXE à **CINQUANTE EUROS (50 €)** l'indemnité forfaitaire d'occupation pour couvrir notamment la participation aux charges.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tous les actes ou avenants s'y rapportant.

**- SITE DU CHÂTEAU DE CAMPAGNE -
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DE TRAVAIL
AU SEIN DES COMMUNS DU CHÂTEAU DE CAMPAGNE (Pôle Mixte de Recherche)
à M. Mickaël BAILLET (MICROLITHEC)**

ENTRE

Le **DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. en date du 14 décembre 2020,
(N° SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DÉPARTEMENT",
D'une part,

ET

M. Mickaël BAILLET, Entrepreneur individuel, enseigne : « MICROLITHEC » dont le siège social est à LAMOTHE (40250) au n° 1057 « Au Prince », demeurant à TURSAC (24620) Ferme de Fournet - Lespinasse.
(N° SIRET : 842 389 041 00018)

Ci-après dénommé "l'OCCUPANT",
D'autre part.

Collectivement désignés « les Parties »

PREAMBULE

Par un courrier en date du 21 juillet 2020, M. Mickaël BAILLET, Autoentrepreneur, a sollicité le DÉPARTEMENT pour l'occupation d'un bureau au sein des communs du Château de CAMPAGNE, pour y réaliser son activité professionnelle de tracéologie (expertise microscopique d'objets préhistoriques dans le but d'étudier leur fonction) et y entreposer son matériel optique.

Le Pôle Mixte de Recherche de Campagne, dont les locaux sont situés sur le territoire de la Commune de CAMPAGNE (24260), au sein des communs du Château, abrite le Service Départemental d'Archéologie. Ce dernier n'occupe pas de façon permanente les bureaux dédiés à sa mission, permettant d'envisager une mise à disposition partagée d'un bureau.

En l'absence d'une jouissance exclusive, les Parties excluent l'application des dispositions des articles 1709 et suivants du Code Civil relatives aux baux à loyer, celles de l'article 57A de la loi du 23 décembre 1986 relatives aux baux professionnels et celles des articles L145-1 et suivants du Code de Commerce relatives aux baux commerciaux, la présente convention ne constituant pas un bail.

Ainsi, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION DES LIEUX

Le DEPARTEMENT met à disposition de l'OCCUPANT :

* un espace de travail partagé au sein du Pôle Mixte de Recherche de Campagne (Service Départemental d'Archéologie) - **Bureau B3-14**, situé dans les communs du Château de CAMPAGNE,

* des espaces communs tels que les sanitaires.

Le bureau est mis à disposition avec divers matériels et/ou mobiliers présents sur place (la description sera définie dans l'état des lieux) qui sont et resteront la propriété départementale.

L'OCCUPANT est autorisé à entreposer son matériel dans les locaux, dont il sera le seul responsable.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de façon partagée sont à usage exclusif de bureau. L'OCCUPANT en disposera exclusivement dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée **d'UN (1) an**.

Les jours d'occupation seront définis en concertation avec le Service Départemental d'Archéologie en fonction de la disponibilité du bureau.

Cette mise à disposition devra rester compatible avec les activités propres du Service de l'Archéologie, prioritaire sur le partage de l'utilisation desdits locaux.

Cette occupation est prorogable par avenant ou renouvelable par reconduction expresse.

Au-delà de cette période, les Parties conviennent de définir ensemble les conditions d'un éventuel renouvellement.

Cette occupation aura lieu uniquement pendant les horaires d'ouverture du Pôle Mixte de Recherche de Campagne, l'OCCUPANT disposera d'un jeu de clés du bureau B3-14.

ARTICLE 4 : CLAUSE FINANCIERE

Article 4-1 : Indemnité d'occupation

L'occupation est consentie moyennant une indemnité forfaitaire annuelle de **CINQUANTE EUROS (50 €)** couvrant notamment la participation aux charges (eau, électricité, chauffage).

Un titre de recette sera émis à cet effet dans le délai d'un mois après la signature de la présente convention.

Article 4-2 : Connexion Internet

Une connexion Internet peut être mise à disposition, un code WIFI dédié aux Partenaires sera délivré par le DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT s'engage à se conformer aux lois en vigueur et à respecter les droits des tiers, auquel cas le DEPARTEMENT se réserve le droit de supprimer cet accès numérique.

Il n'est fourni à l'OCCUPANT ni ordinateur, ni adresse électronique personnelle.

Aucun téléphone, que ce soit fixe ou mobile, n'est mis à la disposition de l'OCCUPANT dans le cadre de son activité. Il ne peut émettre ou recevoir des communications téléphoniques dans les locaux que sur son téléphone mobile personnel.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

Le DEPARTEMENT s'engage :

- à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité ;
- à assurer à l'OCCUPANT une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition. Le DEPARTEMENT préviendra, sauf en cas d'urgence, l'OCCUPANT pour toute intervention technique dans les locaux mis à disposition empêchant l'exercice de son activité, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires ;
- à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- à s'assurer que le matériel de lutte contre l'incendie soit accessible, à tout moment, et ne jamais servir à un autre usage que celui de sa destination.

L'OCCUPANT s'engage à :

- utiliser personnellement les locaux et à ne permettre à aucun tiers de les utiliser à sa place ou pour son compte ;
- s'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- user paisiblement des lieux occupés, avec le souci de respecter la tranquillité des autres occupants de l'immeuble, ne pas les dégrader par ses agissements ou omission. L'OCCUPANT répond également des dégradations imputables et des fautes qui arrivent pendant l'application de la convention et qui lui sont imputables, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute du DEPARTEMENT, d'un tiers ou de l'état de vétusté ;
- s'interdire de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006) ;
- s'obliger à permettre l'accès des locaux mis à disposition, sans restriction et en tant que de besoin, aux personnels départementaux, et notamment aux personnels relevant des services techniques ou de sécurité ou à toute entreprise mandatée par le DEPARTEMENT ;
- avant de quitter les lieux, à s'assurer de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion en procédant à un contrôle des locaux (extinction des lumières et divers appareils électriques ; fermetures des portes, fenêtres, volets et issues de secours, robinetteries, etc.) et de ses abords ;

- en aucun cas, les portes servant d'issues de secours ne doivent être obstruées, verrouillées ou fermées à clé pendant la durée de l'occupation. Les placards techniques ne doivent pas être obstrués ;
- ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.
- s'obliger à laisser les lieux en parfait état d'entretien après chaque utilisation.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

6-1 : Prise de possession des lieux

L'OCCUPANT renonce expressément à réclamer au DEPARTEMENT, Propriétaire, quelques indemnités que ce soient, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

L'OCCUPANT prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance.

L'OCCUPANT devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Toutes dégradations constatées par l'OCCUPANT devront être signalées par tous moyens au DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT devra, en outre, aviser immédiatement la Collectivité de toute réparation à la charge de cette dernière dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

6-2 : Respect des lois et règlements

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de tous les éléments relatifs aux spécificités du site et les accepter sans exception ni réserve. A cet effet, il déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'immeuble. Il est tenu de les respecter.

Il s'engage de surcroît à respecter les directives qui pourraient lui être données par les Services départementaux.

Il devra se conformer, en outre, à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, applicables tant à son occupation temporaire qu'à son activité et, sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

Il s'engage, pendant son temps d'occupation, à informer dans les meilleurs délais, le DEPARTEMENT, d'un quelconque dysfonctionnement apparent et notamment des équipements liés à la sécurité.

6-3 : Interdiction de toute cession et sous-location

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit toute cession ou sous-location, même à titre gracieux. Il est informé et accepte qu'il ne peut déléguer ou céder aucun des droits au titre du présent contrat, ni confier à un tiers l'exécution de tout ou partie de ses obligations.

ARTICLE 7 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevées à son encontre tant en raison de son activité qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

L'OCCUPANT est en effet seul responsable de son fait et sera tenu vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'utilisation des lieux occupés. Il lui appartient de souscrire une assurance personnelle couvrant son matériel entreposé et les risques liés à son activité à l'égard des tiers.

Le DEPARTEMENT est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration du matériel de l'OCCUPANT utilisé au sein desdits locaux.

L'OCCUPANT sera en conséquence tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques, à savoir notamment :

- a) Responsabilité civile du fait de ses activités.
- b) Multirisque des locaux.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier sur première demande du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT s'oblige à relever indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à l'encontre du DEPARTEMENT, et ce au titre de la responsabilité qui lui incombe.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les Parties et notamment le DEPARTEMENT, n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'OCCUPANT, d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombe en exécution des lois et règlements divers en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier ou de modifier la présente convention, à tout moment, sans préavis ni indemnités d'aucune sorte.

Le DEPARTEMENT pourra à tout moment, mettre fin à cette mise à disposition si les locaux s'avèrent nécessaires au fonctionnement du Service Départemental de l'Archéologie ou pour tout autre motif lié à l'intérêt général.

L'OCCUPANT pourra également dénoncer la convention en respectant un préavis d'UN (1) mois suivant l'envoi d'une simple demande écrite (courrier ou email). Cette dénonciation n'aura pas à être motivée.

Les Parties ne pourront respectivement prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 : EFFETS DE LA FIN DU CONTRAT

A l'expiration du présent contrat, pour quelque cause et selon quelque modalité que ce soit, l'OCCUPANT doit :

* Vider le bureau de l'ensemble des biens lui appartenant qui y sont entreposés. A défaut, l'OCCUPANT autorise expressément le DEPARTEMENT à vider le local, à charge pour lui de tenir les biens de l'OCCUPANT à sa disposition pendant une période qui ne saurait excéder deux mois.

Au-delà de ce délai, l'OCCUPANT sera réputé avoir abandonné ses biens et le DEPARTEMENT pourra en disposer librement,

* Remettre au DEPARTEMENT le jeu de clés du bureau B3-14.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes sont régies par la loi française.

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la notification de tout acte de poursuites, l'OCCUPANT et le DEPARTEMENT font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 12 : FORMALITE DU DOUBLE

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chacune des deux Parties, conformément à l'article 1375 du Code civil.

Fait à Périgueux, le

Fait à Tursac, le

Pour le DEPARTEMENT de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'OCCUPANT,

Germinal PEIRO

Mickaël BAILLET

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.8

Route départementale n° 704. Commune de SABLAT-LA-CANEDA.
Prolongation de l'occupation du Domaine public routier par la SARL AL LIBERTY CYCLE.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.8

**Route départementale n° 704. Commune de SARLAT-LA-CANEDA.
Prolongation de l'occupation du Domaine public routier par la SARL AL LIBERTY CYCLE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-141 du 7 février 2020,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant à la convention ci-annexé d'occupation du Domaine public départemental au bénéfice de la SARL AL LIBERTY CYCLE pour l'exploitation d'une activité de location de cycles, sur le territoire de la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA (24200), cadastré section CO sur le numéro 57p.

DIT que cet avenant prend effet le 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 12 mois.

PRÉCISE que les modalités de calcul de la redevance restent inchangées

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département, l'avenant à la convention d'occupation, au nom et pour le compte du Département.

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

AVENANT N° 1

Entre les soussignés

Le Département de la Dordogne, Personne morale de droit public, domicilié Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à cet effet et autorisé à signer et exécuter la présente en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. du 14 décembre 2020, désigné ci-après le Propriétaire,

D'une part,

Et

La SARL AL LIBERTY CYCLE, représentée par son Gérant M. Guillaume CHAVATTE, désigné ci-après le Permissionnaire, faisant élection de domicile Avenue du Périgord - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 : DUREE DE L'OCCUPATION

L'article 7 de la convention d'occupation du Domaine public routier départemental validé par la délibération du Conseil départemental n° 20-141 en date du 7 février 2020 est modifié comme suit :

L'autorisation d'occupation est prolongée **pour une durée de 12 mois** du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Le Permissionnaire est informé que cette occupation du Domaine public est autorisée à titre précaire et révocable. Le Département pourra mettre un terme avant la fin de l'occupation pour tout motif justifié par l'intérêt général sans que le Pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité du Département.

A l'issue de l'occupation et quel que soit le motif de son interruption, le Permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état initial excepté si le Département accepte de conserver les aménagements réalisés.

L'autorisation ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention d'origine restent inchangées.

ARTICLE 3 : RECOURS

Il est porté à la connaissance du Bénéficiaire que le présent avenant peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cet avenant a été établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Le Permissionnaire,
la SARL AL LIBERTY CYCLE
représentée par son Gérant,**

Germinal PEIRO

Guillaume CHAVATTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.9 Route départementale n° 5. Commune de SAINT-AULAYE-PUYMANGOU. Eviction d'un locataire commercial.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.9

**Route départementale n° 5.
Commune de SAINT-AULAYE-PUYMANGOU.
Eviction d'un locataire commercial.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.I.38 du 13 février 2012,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.III.27 du 14 avril 2014,

VU l'acte de vente en la forme administrative en date du 21 août 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la nécessité, dans le cadre de la réalisation du projet de contournement du bourg de SAINT-AULAYE, aménagement de la Route départementale n° 5, d'évincer Mme Virginie FAKHRY épouse ROLLAND, Exploitante d'un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de fruits et légumes, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 834 300 048 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Périgueux (successeur de M. Daniel MOULINET) aux termes d'un bail commercial renouvelé en septembre 2016, et occupante d'une partie d'un ensemble immobilier à usage commercial sis à SAINT-AULAYE-PUYMANGOU (24410) « rue des Faux Christs » cadastré section AE sous le n° 14, propriété du Département,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE dans le cadre de la réalisation du projet de contournement du bourg de SAINT-AULAYE et de l'aménagement de la Route départementale n° 5, l'éviction de Mme Virginie FAKHRY épouse ROLLAND, occupante d'une partie de l'ensemble immobilier à usage commercial, propriété du Département, sis « rue des Faux Christs » à SAINT-AULAYE-PUYMANGOUE (24410), cadastré section AE sous le n° 14, selon les conditions et concessions réciproques principales ci-après énoncées :

- D'une part, la libération effective des lieux par l'Exploitante ;

- D'autre part, le paiement par le Département, d'une indemnité globale d'éviction évaluée à la somme de 115.000 €, calculée sur la base du Rapport d'expertise établi par M. Dominique DAUTA, Expert immobilier et commercial près la Cour d'Appel de Bordeaux le 20 août 2020, compris la cession du reliquat du terrain départemental entre le futur projet routier et le bâtiment commercial de la « Pizzeria du Marché », après réalisation d'un document modificatif du parcellaire cadastral. Cette nouvelle parcelle sera grevée d'une servitude pour l'accès au bâtiment de la « Pizzeria du Marché » et d'une servitude de vue pour les fenêtres du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage dudit bâtiment ;

- Cette indemnité pourra être diminuée du montant de la vente, si vente il y a, par le Département à Mme Virginie FAKHRY, d'un hangar et de son terrain attenant situé à l'entrée de bourg (en provenance de Ribérac) cadastré section ZE n° 141p pour une contenance d'environ 950 m² sur la base de l'évaluation du Pôle d'évaluation domaniale. Ce bâtiment sera cédé en l'état, à charge pour l'Acquéreur de réaliser les travaux de branchement aux différents réseaux et d'obtenir les autorisations au titre du droit des sols pour sa réhabilitation. (Une mise à disposition anticipée de cet immeuble pourra être envisagée à la signature du document formalisant l'accord) ;

- La mise à disposition d'un local, en l'état, actuellement occupé à usage de bureau par Mme Virginie FAKHRY épouse ROLLAND, situé dans une partie du bâtiment de la « Pizzeria du Marché » moyennant un loyer annuel compris entre 150 € et 200 € ;

- Les cessions seront réalisées après l'obtention de l'avis du Pôle d'évaluation domaniale.

- Les actes authentiques de vente seront rédigés en la forme administrative et l'ensemble des frais liés aux ventes seront à la charge de la Collectivité, à savoir les documents modificatifs du parcellaire cadastral et les diagnostics techniques immobiliers.

- Les conditions des ventes ainsi que de la mise à disposition feront l'objet d'une approbation en Commission Permanente.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département, un protocole à intervenir sur les bases précédemment définies entre le Département et Mme Virginie FAKHRY épouse ROLLAND, formalisant ces accords.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.10

**Avenant n° 2 aux conventions d'occupation privative du Domaine public départemental.
Sites touristiques du Grand Etang de LA JEMAYE et de l'Etang de SAINT-ESTEPHE.
Commerces saisonniers - Année 2020.**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.10

**Avenant n° 2 aux conventions d'occupation privative du Domaine public départemental.
Sites touristiques du Grand Etang de LA JEMAYE et de l'Etang de SAINT-ESTEPHE.
Commerces saisonniers - Année 2020.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020,

VU l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020, et plus précisément l'article 4, pour faire face à l'épidémie de la COVID-19,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des prorogations pendant cette même période d'urgence pour faire face à l'épidémie de la COVID-19,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.I.13 du 23 mars 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.V.9 du 3 août 2020,

VU les conventions signées les 15 et 25 juin 2020,

VU les avenants signés les 7 août, 8 août, 5 septembre et 11 septembre 2020,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le calcul de la baisse de la redevance d'occupation domaniale, pour les commerces saisonniers des sites de baignade du Grand Etang de LA JEMAYE et de l'Etang de SAINT-ESTÈPHE, sur la base des justificatifs produits.

ACCORDE une baisse de 20 % de la redevance initiale pour l'Exercice 2020 à :

- La SARL FLAMINGO ;
- La SARL LES DELICES D'ARMANDIE ;
- La SARL HORIZONS-CHP ;
- La SARL LA PAILLOTE.

DIT que ces redevances devront être honorées sans délai à réception des titres de recettes correspondants.

APPROUVE les avenants aux conventions, ci-annexés (I à IV), à intervenir entre le Département de la Dordogne et lesdits Occupants sur les sites du Grand Etang de LA JEMAYE et de l'Etang de SAINT-ESTÈPHE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département lesdits avenants, ainsi que tous les actes s'y rapportant.

LA JEMAYE - PONTEYRAUD	Avenant n° 2 à la Convention d'occupation privative du Domaine public départemental	Grand Etang de La Jemaye
---------------------------	--	-----------------------------

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. en date du 14 décembre 2020, (Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT",
D'une part,

ET

FLAMINGO identifiée comme suit :

- Forme juridique : **Société à Responsabilité Limitée (SARL)**
- Siège social : **Le Bourg - 24410 PARCOUL-CHENAUD**
- Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PÉRIGUEUX :
407 514 934
- Numéro SIRET : **407 514 934 00014**
- Nom, prénoms et adresse des Représentants :
Willeme Erik SCHAEFFER, né le 15 octobre 1961 à Alger (Algérie) demeurant
16, rue Saint-Martin à PARCOUL-CHENAUD (24410)
Intervenant aux présentes, en qualité de Gérant.

Ci-après dénommé "l'OCCUPANT",
D'autre part.

PREAMBULE :

Par délibération n° 20.CP.I.13 du 23 mars 2020 la Commission Permanente a autorisée la SARL "FLAMINGO" à occuper privativement à titre précaire et révocable le Domaine public départemental pour l'exploitation d'un commerce saisonnier de petite restauration de "type snack" sur l'emplacement "Côté Digue" au sein du "Grand Etang de La Jemaye" - 24410 LA JEMAYE-PONTEYRAUD.

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le Domaine public départemental, la SARL "FLAMINGO" s'est engagée à verser au DEPARTEMENT une redevance s'élevant à la somme de SIX MILLE TROIS CENTS EUROS (6.300 €) hors charges, payable en deux versements égaux début juillet et début septembre de 3.150 € chacun.

Face à la situation sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, la Commission Permanente du 3 août 2020, par délibération n° 20.CP.V.9, a envisagé la modification du montant des redevances pour l'exploitation 2020 des commerces saisonniers sur les sites de baignade, au vu du Chiffre d'Affaires réalisé sur l'ensemble de la saison estivale en comparaison avec celui de la saison 2019 d'après les éléments qui seront fournis pour permettre cette étude.

Aussi, l'OCCUPANT nous a fait part de sa demande de diminution de sa redevance et nous a fourni à cet effet les Chiffres d'Affaires réalisés sur les trois derniers Exercices à des fins comparatives.

Par délibération n° 20.CP.IX. du 14 décembre 2020, la Commission Permanente a décidé, à titre exceptionnel, suite à la situation sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, d'octroyer une baisse de 20 % de la redevance initialement prévue.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de compléter l'avenant n° 1 et de modifier les **Article 5-1 "Redevance"** et **Article 5-2 "Modalités de paiement"** de la convention signée par la SARL "FLAMINGO" en date du 25 juin 2020.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-1 "Redevance"

Il convient de lire :

A titre exceptionnel, en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, le DEPARTEMENT accorde une baisse de la redevance initialement votée à hauteur de 20 % pour l'Exercice 2020.

En conséquence, en contrepartie de l'autorisation d'avoir occupé le Domaine public départemental au cours de la saison estivale 2020, l'OCCUPANT s'engage à verser au DEPARTEMENT une redevance s'élevant à la somme de **CINQ MILLE QUARANTE EUROS hors charge**.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-2 " Modalités de paiement"

Il convient de lire :

Le règlement de la redevance s'effectuera en un seul et unique paiement dès réception du titre de recette correspondant. Le versement sera à effectuer pour le compte du DEPARTEMENT auprès de la **PAIERIE DEPARTEMENTALE**.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Les stipulations de la Convention signée le 25 juin 2020 sont modifiées dans les limites prévues au présent avenant, le reste demeurant inchangé.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant produira effet à compter de la date de la Commission Permanente ayant approuvé l'octroi de la baisse de 20 % de la redevance initialement prévue.

ARTICLE 6 : FORMALITE DU DOUBLE

Le présent avenant a été établi en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chacune des Parties, conformément à l'article 1375 du Code Civil.

A Périgueux, le

**Le DEPARTEMENT,
représenté par
le Président du Conseil départemental,
Germinal PEIRO**

A La Jemaye, le

**La SARL,
"FLAMINGO",
représentée par son Gérant,
Willeme Erik SCHAEFFER**

LA JEMAYE - PONTEYRAUD	Avenant n° 2 à la Convention d'occupation privative du Domaine public départemental	Grand Etang de La Jemaye
-----------------------------------	--	-------------------------------------

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. en date du 14 décembre 2020, (Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT",
D'une part,

ET

LES DELICES D'ARMANDIE identifiée comme suit :

- Forme juridique : **Société à Responsabilité Limitée (SARL)**
- Siège social : **Les Souchers - 24400 BEAUPOUYET**
- Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PÉRIGUEUX :
829 199 561
- Numéro SIRET : **829 199 561 00012**
- Nom, prénoms et adresse des Représentants :
Irène ARMANDIE, née DEFFARGES le 5 janvier 1959 à Beaupouyet (24400) demeurant "Les Souchers" à BEAUPOUYET (24400),

Intervenant aux présentes, en qualité de Gérante, en vertu de l'article 17 des statuts constitutifs du 17 janvier 2017.

Ci-après dénommé "l'OCCUPANT",
D'autre part.

PREAMBULE :

Par délibération n° 20.CP.I.13 du 23 mars 2020 la Commission Permanente a autorisée la SARL "LES DÉLICIES D'ARMANDIE" à occuper privativement à titre précaire et révocable le Domaine public départemental pour l'exploitation d'un commerce saisonnier de petite restauration de "type snack" sur l'emplacement "Côté Plage" au sein du "Grand Etang de La Jemaye" - 24410 LA JEMAYE-PONTEYRAUD.

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le Domaine public départemental, la SARL "LES DÉLICIES D'ARMANDIE" s'est engagée à verser au DEPARTEMENT une redevance s'élevant à la somme de SIX MILLE TROIS CENTS EUROS (6.300 €) hors charges, payable en deux versements égaux début juillet et début septembre de 3.150 € chacun.

Face à la situation sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, la Commission Permanente du 3 août 2020, par délibération n° 20.CP.V.9, a envisagé la modification du montant des redevances pour l'exploitation 2020 des commerces saisonniers sur les sites de baignade, au vu du Chiffre d'Affaires réalisé sur l'ensemble de la saison estivale en comparaison avec celui de la saison 2019 d'après les éléments qui seront fournis pour permettre cette étude.

Aussi, l'OCCUPANT nous a fait part de sa demande de diminution de sa redevance et nous a fourni à cet effet les Chiffres d'Affaires réalisés sur les trois derniers Exercices à des fins comparatives.

Par délibération n° 20.CP.IX. du 14 décembre 2020, la Commission Permanente a décidé, à titre exceptionnel, suite à la situation sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, d'octroyer une baisse de 20 % de la redevance initialement prévue.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de compléter l'avenant n° 1 et de modifier les **Article 5-1 "Redevance"** et **Article 5-2 "Modalités de paiement"** de la convention signée par la SARL "LES DÉLICES D'ARMANDIE" en date du 15 juin 2020.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-1 "Redevance"

Il convient de lire :

A titre exceptionnel, en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, le DEPARTEMENT accorde une baisse de la redevance initialement votée à hauteur de 20 % pour l'Exercice 2020.

En conséquence, en contrepartie de l'autorisation d'avoir occupé le Domaine public départemental au cours de la saison estivale 2020, l'OCCUPANT s'engage à verser au DEPARTEMENT une redevance s'élevant à la somme de **CINQ MILLE QUARANTE EUROS hors charge**.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-2 " Modalités de paiement"

Il convient de lire :

Le règlement de la redevance s'effectuera en un seul et unique paiement dès réception du titre de recette correspondant. Le versement sera à effectuer pour le compte du DEPARTEMENT auprès de la **PAIERIE DEPARTEMENTALE**.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Les stipulations de la Convention signée le 15 juin 2020 sont modifiées dans les limites prévues au présent avenant, le reste demeurant inchangé.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant produira effet à compter de la date de la Commission Permanente ayant approuvé l'octroi de la baisse de 20 % de la redevance initialement prévue.

ARTICLE 6 : FORMALITE DU DOUBLE

Le présent avenant a été établi en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chacune des Parties, conformément à l'article 1375 du Code Civil.

A Périgueux, le

**Le DEPARTEMENT,
représenté par
le Président du Conseil départemental,
Germinal PEIRO**

A La Jemaye, le

**La SARL,
"LES DELICES D'ARMANDIE",
représentée par sa Gérante,
Irène ARMANDIE, née DEFFARGES**

LA JEMAYE - PONTEYRAUD	Avenant n° 2 à la Convention d'occupation privative du Domaine public départemental	Grand Etang de La Jemaye
---------------------------	--	-----------------------------

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. en date du 14 décembre 2020, (Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT",
D'une part,

ET

HORIZONS-CHP identifiée comme suit :

- Forme juridique : **Société à Responsabilité Limitée (SARL)**
- Etablissement secondaire : **Le Grand Etang - 24410 LA JEMAYE-PONTEYRAUD**
- Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PÉRIGUEUX :
452 835 168
- Numéro SIRET : **452 835 168 00025**
- Nom, prénoms et adresse du Représentant :
Henri Jacques PERRIER, né le 23 novembre 1958 à Marseille (13) demeurant
1, rue du 11 novembre à SAINT-MARTY-D'ARY (17270),

Intervenant aux présentes, en qualité de Gérant.

Ci-après dénommé "l'OCCUPANT",
D'autre part.

PREAMBULE :

Par délibération n° 20.CP.I.13 du 23 mars 2020 la Commission Permanente a autorisée la SARL "HORIZONS-CHP" à occuper privativement à titre précaire et révocable le Domaine public départemental pour l'exploitation d'un commerce saisonnier de vente d'artisanat sur l'emplacement "Articles de plage" au sein du "Grand Etang de La Jemaye" - 24410 LA JEMAYE-PONTEYRAUD.

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le Domaine public départemental, la SARL "HORIZONS-CHP" s'est engagée à verser au DEPARTEMENT une redevance s'élevant à la somme de MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (1.750 €) hors charges, payable en deux versements égaux début juillet et début septembre de 875 € chacun.

Face à la situation sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, la Commission Permanente du 3 août 2020, par délibération n° 20.CP.V.9, a envisagé la modification du montant des redevances pour l'exploitation 2020 des commerces saisonniers sur les sites de baignade, au vu du Chiffre d'Affaires réalisé sur l'ensemble de la saison estivale en comparaison avec celui de la saison 2019 d'après les éléments qui seront fournis pour permettre cette étude.

Aussi, l'OCCUPANT nous a fait part de sa demande de diminution de sa redevance et nous a fourni à cet effet les Chiffres d'Affaires réalisés sur les trois derniers Exercices à des fins comparatives.

Par délibération n° 20.CP.IX. du 14 décembre 2020, la Commission Permanente a décidé, à titre exceptionnel, suite à la situation sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, d'octroyer une baisse de 20 % de la redevance initialement prévue.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de compléter l'avenant n° 1 et de modifier les **Article 5-1 "Redevance"** et **Article 5-2 "Modalités de paiement"** de la convention signée par la SARL "HORIZONS-CHP" en date du 15 juin 2020.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-1 "Redevance"

Il convient de lire :

A titre exceptionnel, en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, le DEPARTEMENT accorde une baisse de la redevance initialement votée à hauteur de 20 % pour l'Exercice 2020.

En conséquence, en contrepartie de l'autorisation d'avoir occupé le Domaine public départemental au cours de la saison estivale 2020, l'OCCUPANT s'engage à verser au DEPARTEMENT une redevance s'élevant à la somme de **MILLE QUATRE CENTS EUROS hors charge**.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-2 " Modalités de paiement"

Il convient de lire :

Le règlement de la redevance s'effectuera en un seul et unique paiement dès réception du titre de recette correspondant. Le versement sera à effectuer pour le compte du DEPARTEMENT auprès de la **PAIERIE DEPARTEMENTALE**.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Les stipulations de la Convention signée le 15 juin 2020 sont modifiées dans les limites prévues au présent avenant, le reste demeurant inchangé.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant produira effet à compter de la date de la Commission Permanente ayant approuvé l'octroi de la baisse de 20 % de la redevance initialement prévue.

ARTICLE 6 : FORMALITE DU DOUBLE

Le présent avenant a été établi en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chacune des Parties, conformément à l'article 1375 du Code Civil.

A Périgueux, le

**Le DEPARTEMENT,
représenté par
le Président du Conseil départemental,
Germinal PEIRO**

A La Jemaye, le

**La SARL,
"HORIZONS-CHP",
représentée par son Gérant,
Henri Jacques PERRIER**

SAINT-ESTEPHE	Avenant n° 2 à la Convention d'occupation privative du Domaine public départemental	Etang de Saint-Estèphe
---------------	---	------------------------

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. en date du 14 décembre 2020, (Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT",
D'une part,

ET

LA PAILLOTE identifiée comme suit :

- Forme juridique : **Société à Responsabilité Limitée (SARL)**
- Etablissement secondaire : **Le Grand Etang – 24360 SAINT-ESTEPHE**
- Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PÉRIGUEUX :
820 979 417
- Numéro SIRET : **820 979 417 00046**
- Nom, prénom et adresse du Représentant :
Vincent THOMAS, né le 30 septembre 1977 à Thiais (94) demeurant
186, rue des Rameaux à SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE (24300)

Intervenant aux présentes, en qualité de Gérant.

Ci-après dénommé "l'OCCUPANT",
D'autre part.

PREAMBULE :

Par délibération n° 20.CP.I.13 du 23 mars 2020 la Commission Permanente a autorisée la SARL "LA PAILLOTE" à occuper privativement à titre précaire et révocable le Domaine public départemental pour l'exploitation d'un commerce saisonnier de petite restauration de "type snack" sur les emplacements "Côte Accueil" et "Côté Digue" au sein du "Grand Etang de Saint-Estèphe" - 24360 SAINT-ESTEPHE.

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le Domaine public départemental, la SARL "LA PAILLOTE" s'est engagée à verser au DEPARTEMENT une redevance s'élevant à la somme de DIX HUIT MILLE EUROS (18.000 €) hors charges, payable en deux versements égaux début juillet et début septembre de 9.000 € chacun.

Face à la situation sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, la Commission Permanente du 3 août 2020, par délibération n° 20.CP.V.9, a envisagé la modification du montant des redevances pour l'exploitation 2020 des commerces saisonniers sur les sites de baignade, au vu du Chiffre d'Affaires réalisé sur l'ensemble de la saison estivale en comparaison avec celui de la saison 2019 d'après les éléments qui seront fournis pour permettre cette étude.

Aussi, l'OCCUPANT nous a fait part de sa demande de diminution de sa redevance et nous a fourni à cet effet les Chiffres d'Affaires réalisés sur les trois derniers Exercices à des fins comparatives.

Par délibération n° 20.CP.IX. du 14 décembre 2020, la Commission Permanente a décidé, à titre exceptionnel, suite à la situation sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, d'octroyer une baisse de 20 % de la redevance initialement prévue.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet de compléter l'avenant n° 1 et de modifier les **Article 5-1 "Redevance"** et **Article 5-2 "Modalités de paiement"** de la convention signée par la SARL "LA PAILLOTE" en date du 15 juin 2020.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-1 "Redevance"

Il convient de lire :

A titre exceptionnel, en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, le DEPARTEMENT accorde une baisse de la redevance initialement votée à hauteur de 20 % pour l'Exercice 2020.

En conséquence, en contrepartie de l'autorisation d'avoir occupé le Domaine public départemental au cours de la saison estivale 2020, l'OCCUPANT s'engage à verser au DEPARTEMENT une redevance s'élevant à la somme de **QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS hors charge**.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-2 " Modalités de paiement"

Il convient de lire :

Le règlement de la redevance s'effectuera en un seul et unique paiement dès réception du titre de recette correspondant. Le versement sera à effectuer pour le compte du DEPARTEMENT auprès de la **PAIERIE DEPARTEMENTALE**.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Les stipulations de la Convention signée le 15 juin 2020 sont modifiées dans les limites prévues au présent avenant, le reste demeurant inchangé.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant produira effet à compter de la date de la Commission Permanente ayant approuvé l'octroi de baisse de 20 % de la redevance initialement prévue.

ARTICLE 6 : FORMALITE DU DOUBLE

Le présent avenant a été établi en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chacune des Parties, conformément à l'article 1375 du Code Civil.

A Périgueux, le

A, le

**Le DEPARTEMENT,
représenté par
le Président du Conseil départemental,
Germinal PEIRO**

**La SARL,
"LA PAILLOTE",
représentée par son Gérant,
Vincent THOMAS**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.11

Modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif de télétravail pour les agents du Conseil départemental de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.11

**Modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif de télétravail
pour les agents du Conseil départemental de la Dordogne.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de télétravail à domicile ou dans un tiers-lieu, au profit du personnel départemental relevant des critères d'éligibilité, dès lors que les nécessités de service le permettent.

APPROUVE le formulaire dématérialisé de demande du télétravail, la Charte de télétravail et la convention tripartite de télétravail modifiés ci-annexés (I, II et III).

AUTORISE la mise en œuvre de ce nouveau dispositif dans les Services départementaux à compter du 1^{er} trimestre 2021 (si le contexte sanitaire le permet).

Annexes à la délibération n° 20.CP.IX.11 du 14 décembre 2020.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE TELETRAVAIL

Date de la demande :/...../.....

Information sur l'agent

Nom : Prénom :

Direction : Service :

Fonction : Résidence administrative :

Quotité de travail actuelle :

Télétravail envisagé par l'agent

Je souhaiterais exercer une partie de mes missions en télétravail à compter du/...../..... et pour une durée de..... .

Nombre de jours souhaités pour le télétravail :

- Pour les agents (autres qu'encadrants) : _ _ _ jour(s) fixes par semaine.

Rappel des possibilités : 2 jours/sem. maximum pour un temps plein - 1 jour/sem. maximum pour agent à 90% - 0,5 jour/sem. pour un agent à 80% et 70%.

- Pour les encadrants (Directeur Général Adjoint - Adjoint au DGA, Directeur - Directeur adjoint ou adjoint au directeur, Directeur de pôle, Chef de service, Responsable d'Unité Territoriale, Responsable d'Unité d'Aménagement uniquement) : 3 jours mobiles maximum par mois

➔ Majoration possible pour raison médicale (certificat médical à fournir)

Les jours souhaités pour télétravailler :

Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi
 Matin Après-midi Matin Après-midi Matin Après-midi Matin Après-midi Matin Après-midi

Motif : cette demande fait suite à :

- un accident du travail une préconisation du médecin de prévention
 une maladie professionnelle pour convenances personnelles
 vous êtes bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Motivations de la demande de télétravail :

Missions proposées en télétravail dans le cadre de l'organisation de l'unité fonctionnelle (Service / Direction) :

Formulaire à dématérialiser pour être inséré sous GUS

Lieu de télétravail :

Au domicile déclaré à la DRH Tiers lieu sur un site du Département (à préciser) : _____

Rappel : Si débit < 1 Mbits sur le lieu d'habitation desservi en Internet à Haut Débit = Accès non compatible pour télétravailler

Merci donc de vérifier et communiquer la performance de votre accès à Internet mesurable avec le site <https://nperf.com> (= préalable obligatoire à toute demande de télétravail).

Résultat du test : Réception Mbits/s - Envoi Mbits/s – Latence : ms

J'atteste sur l'honneur que mon domicile comporte un espace pouvant être utilisé pour le télétravail, me permettant de télétravailler dans des conditions de travail satisfaisantes (local, matériel ergonomique, ...).

Description des conditions matérielles d'exercice du télétravail (présentation de l'espace de télétravail) :

.....
.....

J'atteste sur l'honneur de la conformité de mon installation électrique.

Je reconnais être informé(e) que le télétravail ne pourra se mettre en place qu'après la notification de la décision m'accordant le bénéfice du télétravail.

Matériel informatique et téléphonique

Applications informatiques (génériques ou métiers), serveurs utilisés au quotidien, indispensables à l'exercice de l'activité en télétravail :

AVIS DES SUPERIEURS HIERARCHIQUES

Avis du responsable d'unité fonctionnelle

Favorable

Défavorable

Motivations de l'avis :

Visa électronique

Réserves éventuelles :

Date de transmission à la DSIN : /...../.....

Date de la transmission à la DRH :/...../.....

Avis du Chef de Service

Favorable

Défavorable

Motivations de l'avis :

Visa électronique

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction des ressources humaines
Service de la gestion du temps, de la
mobilité et des effectifs

Réf : 2020/ DRH n°

CONVENTION DE TÉLÉTRAVAIL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Nom et Prénom :

Direction :

Service :

Bureau :

Fonction :

Lieu d'affectation :

Quotité de temps de travail :

Ci-après dénommé(e) « l'agent », d'une part,

ET :

Nom et Prénom :

Direction :

Service :

Bureau :

Fonction :

Ci-après dénommé(e) « le responsable d'unité fonctionnelle de travail », d'autre part,

ET :

Le Département de la Dordogne représenté par son Président Germinal PEIRO,

Ci-après dénommé « le Département », d'autre part,

PRÉAMBULE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU la Délibération du 14 décembre 2020 relative à la mise en œuvre des nouvelles modalités du télétravail au sein des services départementaux à compter du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT QUE l'exercice des fonctions de l'agent en télétravail est compatible avec la bonne marche du service,

CONSIDERANT QUE la configuration du lieu de télétravail respecte les exigences de conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur dans la délibération susvisée,

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions d'exercice, les modalités de mise en œuvre et d'évaluation du télétravail de l'agent.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du _____ jusqu'au _____

La durée du télétravail comprend une période d'adaptation de _____ (3 mois maximum).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 – Engagements de l'agent

L'agent s'engage dans la démarche de télétravail en ayant soin, à travers le comportement autonome qu'elle implique, de témoigner des valeurs de transparence, de responsabilité et de coopération à l'égard de sa hiérarchie et de ses collègues.

L'agent est tenu à la discrétion professionnelle et au secret professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir, sur son lieu de télétravail, la confidentialité des informations contenues dans les dossiers traités.

L'agent s'engage à respecter les principes d'obéissance hiérarchique et d'obligation de servir pendant le temps télétravaillé.

L'agent s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la « Charte du Télétravail CD 24 » figurant en annexe 1.

3.2 – Engagements du responsable hiérarchique

Le responsable hiérarchique s'engage à soutenir la démarche de télétravail de l'agent dès la signature de la présente convention dans une attitude managériale de confiance et d'autonomie relative.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXERCICE

4.1 – Planning du télétravail

Nombre de jours de télétravail par semaine :

Jours télétravaillés :

- | | | | |
|-----------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Lundi | <input type="checkbox"/> journée | <input type="checkbox"/> Matin | <input type="checkbox"/> Après-midi |
| <input type="checkbox"/> Mardi | <input type="checkbox"/> journée | <input type="checkbox"/> Matin | <input type="checkbox"/> Après-midi |
| <input type="checkbox"/> Mercredi | <input type="checkbox"/> journée | <input type="checkbox"/> Matin | <input type="checkbox"/> Après-midi |
| <input type="checkbox"/> Jeudi | <input type="checkbox"/> journée | <input type="checkbox"/> Matin | <input type="checkbox"/> Après-midi |
| <input type="checkbox"/> Vendredi | <input type="checkbox"/> journée | <input type="checkbox"/> Matin | <input type="checkbox"/> Après-midi |

Jours de présence sur le lieu d'affectation habituel :

- | | | | |
|-----------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Lundi | <input type="checkbox"/> journée | <input type="checkbox"/> Matin | <input type="checkbox"/> Après-midi |
| <input type="checkbox"/> Mardi | <input type="checkbox"/> journée | <input type="checkbox"/> Matin | <input type="checkbox"/> Après-midi |
| <input type="checkbox"/> Mercredi | <input type="checkbox"/> journée | <input type="checkbox"/> Matin | <input type="checkbox"/> Après-midi |
| <input type="checkbox"/> Jeudi | <input type="checkbox"/> journée | <input type="checkbox"/> Matin | <input type="checkbox"/> Après-midi |
| <input type="checkbox"/> Vendredi | <input type="checkbox"/> journée | <input type="checkbox"/> Matin | <input type="checkbox"/> Après-midi |

Cette répartition peut être modifiée si les nécessités de service le justifient. La Direction des Ressources Humaines devra être informée de toute modification exceptionnelle de jours.

Dans le cas d'une impossibilité temporaire d'accomplir ses fonctions en télétravail (coupure d'électricité, de téléphone, travaux au domicile), le télétravailleur devra, en accord avec son supérieur hiérarchique, soit modifier son emploi du temps, soit venir exercer ses fonctions sur son lieu de travail de rattachement.

4.2 – Lieu d'exercice du télétravail

Domicile de l'agent (déclaré à la DRH)

Tiers lieu (adresse à mentionner) : _____

4.3 – Missions réalisées dans le cadre du télétravail

Les missions concernées par la présente convention ont été déterminées entre l'agent et le responsable hiérarchique ; elles sont issues de la fiche de poste de l'agent.

Descriptif des fonctions exercées en télétravail :

-
-
-
-
-
-

4.4 – Horaires

Les horaires applicables dans le cadre du télétravail sont les mêmes que sur le lieu d'affectation, incluant plages fixes et plages mobiles, à raison de 7h48 par jour.

Dans le cadre du télétravail, l'agent déclare être joignable aux horaires suivants (avec *a minima* les plages obligatoires de 9H-11H30 / 14H-16H30) :

ARTICLE 5 – MODALITÉS DU TÉLÉTRAVAIL et ASSURANCE

5.1 – Comptabilisation du temps de travail

La comptabilisation du temps de travail se fait par télébadgeage via le logiciel CHRONOS.

Cette disposition s'applique pour le télétravail à domicile et également pour le télétravail dans un tiers- lieu.

5.2 – Moyens matériels

- *Équipements informatiques :*

Liste du matériel fourni :

L'agent se connectera à son environnement numérique (applications métiers, serveurs, outils collaboratifs) depuis son ordinateur professionnel via une solution d'accès à distance sécurisée. L'accès au bureau utilisateur est sécurisé par le mot de passe habituel, personnel et inaccessible. Les équipements ne doivent en aucun cas être utilisés par un tiers et notamment les proches.

La Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) n'assurera pas d'assistance sur le matériel personnel de l'agent ni sur les problématiques de réseau à domicile.

L'impression des documents est assurée au service de l'agent et non à son domicile.

Le télétravailleur informe immédiatement son responsable hiérarchique en cas de panne, de mauvais fonctionnement, de détérioration mis à disposition. En cas de perte ou vol du matériel ou pour tout incident de cybersécurité, le télétravailleur s'engage à contacter l'assistance DSIN au 05 53 02 21 29. En dehors des heures ouvrées, il sera redirigé vers l'Astreinte DSIN.

En cas d'interruption du télétravail, le télétravailleur doit restituer, sur demande de son supérieur hiérarchique, au plus tard, le dernier jour de l'activité en télétravail, les équipements mis à sa disposition par l'employeur. Les solutions techniques et abonnements potentiellement souscrits par l'employeur à des fins professionnelles dans le cadre du télétravail, seront également résiliés dans ce délai

Par ailleurs, l'agent reconnaît avoir pris connaissance de la charte des usages et pratiques numériques en vigueur (annexe 2) et s'engage à en respecter le contenu.

- *Équipement téléphonique :*

Suivant les missions exercées au domicile, le télétravailleur pourra bénéficier de sa ligne fixe professionnelle depuis l'ordinateur (solution softphone) ou effectuera un transfert d'appel de la ligne fixe sur un smartphone professionnel. L'agent doit être joignable aux heures définies à l'article 4.4 de la présente convention.

● *Dossiers physiques :*

Il est interdit d’emmener les dossiers physiques à son domicile, le télétravail étant mis en œuvre pour exercer des missions dématérialisées.

Toutefois, l’agent peut de façon exceptionnelle apporter à son domicile certains dossiers nécessaires au maintien du service public, sous réserve de l’accord de son responsable hiérarchique et du respect des règles relatives à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel (dit « RGPD ») décrits dans la charte.

Cette dérogation ne s’applique pas aux travailleurs sociaux en position de télétravail.

5.3 - Assurance

Il appartient au télétravailleur à domicile de vérifier auprès de son assureur multirisque habitation que les risques liés au télétravail à domicile sont bien garantis. Il s’engage à fournir à la DRH un certificat d’assurance logement.

ARTICLE 6 – ÉVALUATION DU TÉLÉTRAVAIL ET SUIVI D’ACTIVITÉ

6.1 - Evaluation du télétravail

Des points d’étape réguliers seront réalisés entre l’agent et son responsable hiérarchique durant toute la période du télétravail autorisé.

Le télétravailleur a l’obligation d’utiliser les outils collaboratifs utilisés par sa direction afin de faciliter la coordination et le lien (Solution Office 365, TEAMS, GECCO...).

L’agent accepte que le Département effectue des mesures de son temps de connexion avec les outils informatiques professionnels. Le Département peut s’appuyer sur l’utilisation des outils numériques pour évaluer l’effectivité des activités réalisées à distance : connexion à distance aux serveurs, appels émis, visioconférences, ...

6.2 - Suivi d’activité

Afin de faciliter sa cohésion avec l’équipe de travail et de suivre sa contribution à l’activité de l’équipe, un suivi régulier de l’activité réalisée en télétravail sera mis en place entre le responsable hiérarchique et le télétravailleur.

ARTICLE 7 – FORMATION

Le télétravailleur bénéficie d’une formation appropriée à cette forme d’organisation du travail ainsi que sur les équipements nécessaires mis à sa disposition.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

7.1 – A l’initiative de chacune des parties

La présente convention peut être résiliée à tout moment et par écrit, à l’initiative de chacune des parties moyennant le respect d’un préavis de deux mois. Pendant la période d’adaptation, ce délai est ramené à un mois.

7.2 – A l’initiative du Département pour nécessité de service

Dans le cas où la résiliation intervient à l’initiative du Département, le délai de préavis peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

7.3 – Modalités de résiliation

La résiliation, dûment motivée par l’une ou l’autre des parties est notifiée, par courrier.

Si la résiliation intervient à l’initiative du Département, elle devra être précédée d’un entretien.

ANNEXES DE LA PRESENTE CONVENTION :

- Annexe 1 : « Charte du Télétravail au Département de la Dordogne »
- Annexe 2 : Extrait de la Charte des usages et pratiques numériques

Fait en un exemplaire à Périgueux, le

P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL

LE RESPONSABLE HIÉRARCHIQUE

L’AGENT



CHARTRE DU TELETRAVAIL

Novembre 2020



SOMMAIRE

Préambule	2
I - Définition et principes généraux du télétravail	4
Définition	4
Principes généraux	4
Volontariat.....	4
Organisation par unité fonctionnelle de travail	4
Durée du télétravail	5
Réversibilité	5
Maintien des droits et obligations	5
Protection des données, en particulier personnelles.....	5
Respect de la vie privée et droit à la déconnexion	6
Formations obligatoires.....	6
Maintien des droits et obligations	6
II - Modalités du télétravail	7
Critères d'éligibilité	7
Temporalité des demandes	8
Candidature et procédure.....	8
Formalisation du télétravail : la convention.....	9
Jours de télétravail et planning Chronos.....	9
Lieu du télétravail et résidence administrative.....	10
Horaires de télétravail	10
Equipement du télétravail	10
Organisation du télétravail et suivi de l'activité.....	11
Accidents du travail	12
Assurance	12
Indemnité du télétravailleur à domicile ou en tiers-lieu départemental	12
Evaluation du dispositif.....	13
III - Prévention des risques professionnels et psychosociaux	14
Les risques professionnels	14
Les risques psychosociaux	14
Annexes	15
Annexe 1 : Délibération du 14 décembre 2020 relative à la mise en œuvre des nouvelles modalités du télétravail au sein des services départementaux à compter du 1er janvier 2021.....	16
Annexe 2 : Procédure d'autorisation du télétravail	18
Annexe 3 : Fiche santé sécurité au travail	19
Annexe 4 : La prévention des Troubles Musculo-Squelettiques (TMS).....	21
Annexe 5 : Mémo pour un télétravail de qualité.....	22
Annexe 6 : Attestation sur l'honneur de conformité des installations et de couverture pour le télétravail à domicile..	22



PREAMBULE

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration et de méthodes de pensée.

Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Le développement du télétravail s'inscrit dans cette dynamique.

De plus, le contexte actuel lié à la COVID 19 a permis d'expérimenter massivement la mise en place de ce télétravail.

C'est pourquoi sa mise en œuvre, pour être pleinement réussie, doit s'appuyer sur une réflexion autour de l'organisation du collectif de travail.

Ce mode de travail repose à la fois sur le volontariat et la confiance. Il constitue une opportunité, pour les agents comme pour l'administration, d'améliorer la qualité de vie au travail et l'efficacité des organisations si sa mise en œuvre est accompagnée et suivie.

Le télétravail a officiellement fait son entrée dans la fonction publique avec la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique :

« Les fonctionnaires, relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du code du travail. ['] Un décret en Conseil d'État fixe, après concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les modalités d'organisation du télétravail. » (Article 133)

Le cadre réglementaire du télétravail, issu du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, a été construit en concertation avec les employeurs et les représentants des personnels des trois versants de la fonction publique. Il s'inspire des nombreuses expérimentations conduites dans le secteur public.

Jamais imposé (hors situation de crise), toujours réversible, le télétravail permet à l'agent de mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle.

Pour l'administration, il s'agit d'adapter les modes de management et de construire de nouveaux collectifs de travail, centrés sur les résultats et la qualité. C'est l'opportunité d'adapter les modes de management à la réalité des rapports professionnels et de recentrer la relation hiérarchique sur les résultats et la qualité du travail accompli.

Bien sûr, ces changements ne vont pas d'eux-mêmes et il faut accompagner les agents et les encadrants pour préparer ces évolutions dans le dialogue et la confiance ; il faut accompagner et conseiller au mieux les services, en présentant des recommandations, des bonnes pratiques, qui sont autant de conditions de réussite de la mise en œuvre du télétravail.

Le Conseil Départemental de la Dordogne s'est inscrit dans cette dynamique dès le 1^{er} juillet 2010 en donnant la possibilité aux agents victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle d'exercer leurs fonctions en télétravail afin de maintenir ces derniers dans l'emploi au sein des services départementaux, chaque fois que cela est possible (délibération n°10-281 du 25 juin 2010).

A compter du 1^{er} décembre 2018, la possibilité d'exercer ses fonctions en télétravail a été étendue auprès des Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE) afin de leur permettre un maintien dans l'emploi adapté, et auprès de tout autre personnel, à titre expérimental, sur la base du volontariat, dès lors que les nécessités de service le justifient et sur une période limitée (délibération n°18.CP. VIII.11 de la Commission Permanente du 12 novembre 2018).

Il s'agissait de garantir de meilleures conditions d'exercice de fonctions de ces personnels et de permettre de mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle.

A compter du 1^{er} décembre 2019 et conformément au décret n°2019-637 du 25 juin 2019, la possibilité d'exercer ses fonctions en télétravail a été étendue à plus de 3 jours par semaine (6 mois maximum) dès lors que l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse de l'agent le justifient et après avis du médecin de prévention selon les modalités prévues au décret (délibération n°19-279 du 15 novembre 2019). Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation du télétravail, après avis du médecin de prévention.

Fort des résultats de l'évaluation (y compris pendant la crise sanitaire), positive sur tous les aspects (conciliation vie personnelle/vie professionnelle, environnementale, économique et managériale), l'extension à l'ensemble des agents de la collectivité - dès lors que leurs missions sont éligibles au sein d'une unité fonctionnelle de travail et qu'ils ont fait la preuve de leur autonomie - a reçu un avis favorable du comité technique paritaire du 26 novembre 2020 puis a été approuvée par la Commission permanente du Conseil départemental le 14 décembre 2020.

Les nouvelles modalités de télétravail définies par la présente charte sont mises en œuvre progressivement à compter du 1^{er} janvier 2021.



I - DEFINITION ET PRINCIPES GENERAUX DU TELETRAVAIL



DEFINITION

Forme d'organisation du travail dans laquelle l'agent **accomplit son travail hors de sa résidence administrative habituelle**, effectué à domicile ou dans un tiers-lieu, de **façon régulière et volontaire**, en utilisant les nouvelles technologies de l'information et de la communication (internet notamment).

Le télétravail n'est ni un droit (pour l'agent), ni une obligation (pour la collectivité).

Le travail en présentiel est la norme et il est demandé aux agents télétravailleurs d'adapter leur organisation au regard des besoins et des nécessités de service.

La confiance réciproque entre le télétravailleur, sa hiérarchie, les autres membres de son collectif de travail constitue une condition essentielle à son succès.

Nb. Le travail dans sa forme traditionnelle comprend le travail au bureau, les déplacements nécessaires à l'exercice des missions, les visites aux usagers...



PRINCIPES GENERAUX

► Volontariat

Le télétravail revêt un caractère volontaire, par demande écrite de l'agent. Il ne peut être imposé à l'agent par la collectivité. De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur hiérarchique.

► Organisation par unité fonctionnelle de travail

Pour être pleinement réussie, la mise en œuvre du télétravail suppose une réflexion sur **l'organisation collective du travail**. L'analyse des demandes de télétravail doit se faire **par unité fonctionnelle de travail** dans les différentes Directions et non de façon individuelle.

Objectif poursuivi : garantir la continuité du service public dans l'intérêt général, avec la participation de l'ensemble des agents départementaux (en présentiel et en télétravail).

Les autorisations de télétravail ne pourront donc être délivrées que si cet objectif est atteint par secteur d'intervention (soit au sein d'un service ou d'une direction ou encore de manière transversale au sein des unités de travail).

A ce titre, il appartient à chaque membre de l'équipe de direction générale de définir les différentes unités fonctionnelles au sein de sa direction.

Les enjeux managériaux sont également posés par unité fonctionnelle de travail (suivi d'activité, lien entre les agents...).

► Durée du télétravail

La durée du télétravail est fixée par le supérieur hiérarchique. Une période d'adaptation pouvant aller jusqu'à 3 mois peut être mise en place.

► Réversibilité

La situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin par écrit, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 2 mois (hors période d'adaptation durant laquelle le délai peut être réduit).

Si la fin du télétravail est à l'initiative de la collectivité, ce délai peut également être réduit en cas de nécessité de service. Dans ce cas, la résiliation de la convention de télétravail doit être motivée et précédée d'un entretien.

Le changement de fonctions de l'agent met fin automatiquement au télétravail. Si celui-ci souhaite exercer ses missions en télétravail sur son nouveau poste, il doit présenter une nouvelle demande. De la même manière, en cas de changement de la quotité de temps de travail, l'autorisation de télétravail est réexaminée.

► Maintien des droits et obligations

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et a les mêmes obligations que ses collègues exerçant leurs fonctions dans les locaux du Département.

► Protection des données, en particulier personnelles

Il incombe à l'autorité territoriale de prendre, dans le respect des prescriptions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles. Les matériels mis à disposition du télétravailleur concourent à cette protection (lutte contre la cybercriminalité, sauvegarde des données). C'est la raison pour laquelle seuls les matériels de la collectivité sont autorisés pour le télétravail.

Parallèlement, le télétravailleur s'engage à ce que les informations sensibles traitées à domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles aux tiers.

Pour assurer la protection des données, il doit effectuer les mises à jour de logiciels à la demande de la DSIN, verrouiller sa session quand il fait une pause, garder son matériel en lieu sûr et ne pas laisser l'accès au matériel à des membres de son entourage.

Il est interdit d'emmener les dossiers physiques à son domicile. Il y sera préféré la numérisation de documents.

Toutefois, l'agent peut de façon exceptionnelle apporter à son domicile certains dossiers nécessaires au maintien du service public, sous réserve de l'accord de son responsable hiérarchique et du respect des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (dit « RGPD »).

Cette dérogation ne s'applique pas aux travailleurs sociaux en position de télétravail.

En cas de présence de documents professionnels papier au domicile, ils ne doivent pas être laissés à la vue de tous. Ils doivent être gardés dans un tiroir fermé à clé, lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Ils ne doivent pas être jetés dans une corbeille à papier ordinaire et mis au recyclage, mais conservés et mis au rebut lorsque le travail reprendra sur site. En fonction de leur nature, ils peuvent même n'être détruits qu'avec accord des Archives départementales.

Les conversations téléphoniques doivent être passées dans un cadre permettant la confidentialité des données échangées oralement.

► Respect de la vie privée et droit à la déconnexion

L'employeur est tenu au respect de la vie privée du télétravailleur.

Les plages horaires de travail ne peuvent pas excéder le temps de travail journalier soit 7h 48 et doivent respecter son droit à la déconnexion (cf. encadré relatif aux horaires de travail en page 7).

► Formations obligatoires

L'accompagnement des télétravailleurs est réalisé par la DSIN, la DRH et par le responsable hiérarchique.

Le suivi de formations au télétravail et aux outils informatiques et collaboratifs sont obligatoires.

➔ Pour chaque **agent** sollicitant cette forme d'organisation du travail :

- Formation de sensibilisation au télétravail afin de cerner les enjeux et les modalités de fonctionnement.
- Formation à l'utilisation des outils informatiques et collaboratifs :
 - formation de base
 - connexion Wifi
 - utilisation du VPN FORTICLIENT ou Accès CITRIX
 - bonnes pratiques sur la sécurité à distance
 - diagnostic technique chez à son domicile

➔ Pour chaque **unité fonctionnelle**, tous les agents doivent avoir des compétences numériques minimum sur les outils collaboratifs :

- TEAMS
- ONEDRIVE
- ONENOTE
- SHAREPOINT

➔ Dans le cadre du parcours professionnel des **encadrants**, un temps de formation sur « le management et le télétravail » est organisé en vue de faciliter le management à distance, tout en managant en présentiel (en lien avec le CNFPT).



MAINTIEN DES DROITS ET OBLIGATIONS

Le télétravailleur est un agent du Département comme les autres.

Il bénéficie des mêmes garanties et droits que tout autre agent. Ainsi, il conserve :

- son régime de rémunération,
- l'ensemble des droits liés à son statut : déroulement de carrière, congés, formation, représentation syndicale, évaluation...

Il est également soumis aux mêmes obligations et doit assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès.



II - MODALITES DU TELETRAVAIL



CRITERES D'ELIGIBILITE

► Conditions tenant aux agents

Cette forme d'organisation du travail est ouverte à **tous les agents** (fonctionnaires ou contractuels sur poste permanent) **dès lors qu'ils ont plus de 6 mois d'ancienneté dans la collectivité** et ce, quels que soient la filière ou le grade. Toutefois, les stagiaires écoles et les apprentis sont exclus du dispositif.

La collectivité considère que le télétravail est une modalité d'organisation du travail exigeante. En ce sens, elle attend des agents télétravailleurs qu'ils fassent preuve de qualités personnelles telles que **l'autonomie, la rigueur, l'organisation, la motivation, la capacité à travailler seul, à gérer son temps et à rendre compte**. Ces qualités seront à valoriser lors de l'entretien entre l'agent et son supérieur hiérarchique au moment de la candidature.

► Conditions tenant aux fonctions

Le télétravail est ouvert à **l'ensemble des agents** de la collectivité, y compris à **l'encadrement**.

Ne pourront pas y ouvrir droit, les agents dont :

- les fonctions nécessitent une présence physique indispensable à la réalisation de leurs missions : agents d'entretien, d'exploitation, d'accueil, cuisiniers...,
- l'emport de documents ne respecterait pas les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD »), plus particulièrement les travailleurs sociaux,
- les fonctions nécessitent l'utilisation d'un matériel ou logiciel particulier non télétravaillable.

► Critères techniques et matériels

Pour accéder au Système d'Information du Département à distance, une **connexion internet stable avec une performance minimale est indispensable** :

- ➔ Débit descendant > 1 Mégabits par seconde
- ➔ Temps de réponse moyen inférieur à 80ms

Dans le cas où ces deux critères ne sont pas réunis, le télétravail ne pourra pas être mis en place.

Pour réaliser sa demande de télétravail, l'agent devra, au préalable, **fournir les résultats d'un test de performance de son accès à internet réalisé avec le site : <https://nperf.com>** . Les résultats seront communiqués via le formulaire de demande d'autorisation d'exercer en télétravail.

La box interne doit être configurée en mode DHCP (Dynamic Host Configuration Protocol) pour la fourniture automatique d'une adresse IP. Le télétravailleur doit connaître les paramètres de connexion de la box internet en Wifi. En aucun cas, la DSIN ne réalisera de l'assistance au paramétrage de la box d'accès internet et ne fera l'intermédiaire avec le fournisseur d'accès internet du télétravailleur.

Le télétravailleur devra aussi veiller à ce que les usages numériques du foyer et tout particulièrement le streaming multimédia ne perturbe pas les conditions d'accès à distance.

En cas de télétravail à domicile, disposer d'une pièce pour s'isoler est fortement recommandé. A défaut, il faut pouvoir organiser un **espace adapté**, une zone spécifique qui présente les conditions nécessaires à un exercice satisfaisant du travail et conforme aux normes d'hygiène et de sécurité.

Les assistants et conseillers de prévention peuvent être consultés pour vérifier que toutes les conditions nécessaires à l'exercice du télétravail sont réunies au domicile de l'agent (normes de sécurité, équipement du poste de travail, ...).

A cet effet, une liste de recommandations est établie par les conseillers de prévention du Service de la Prévention des Risques de l'Hygiène et de la Sécurité et la médecine de prévention, afin de permettre au télétravailleur de vérifier différents points pour évaluer ses conditions de travail à son domicile.

Une **fiche "mémo pour un télétravail de qualité"** a également été élaborée (annexe à la présente charte).



TEMPORALITE DES DEMANDES

Les demandes de télétravail peuvent être formulées **tout au long de l'année** et feront l'objet d'une étude par le responsable de l'unité fonctionnelle dans le cadre d'une organisation collective du travail.

Les demandes en lien avec une préconisation médicale sont étudiées et traitées dans le respect du cadre réglementaire posé à cet effet, avec l'appui du Médecin de Prévention.

L'exercice du télétravail peut débuter dès le mois qui suit, en accord avec le supérieur hiérarchique, dès lors que toutes les formalités de mise en œuvre sont remplies.



CANDIDATURE ET PROCEDURE

La procédure de candidature est entièrement **dématérialisée, via l'application GUS**.

Le formulaire dématérialisé de demande de télétravail doit être intégralement complété pour pouvoir être étudié.

Chaque demande fait l'objet d'un avis motivé du Chef de service et du responsable de l'unité fonctionnelle.

Le refus opposé à une demande de télétravail est motivé par écrit et fait l'objet d'un entretien à l'initiative du responsable hiérarchique.

La Direction des Ressources Humaines s'assure en lien avec le Chef de service de l'agent et le responsable du site d'accueil (secteur géographique demandé pour le télétravail) de la disponibilité et de l'adaptabilité des locaux pouvant être utilisés ainsi que les conditions d'accueil (jours, horaires...).



FORMALISATION DU TELETRAVAIL : LA CONVENTION

L'exercice des fonctions en télétravail fait l'objet d'un **document unique** (la **convention de télétravail**), dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de la réception de la demande.

Sont adressés concomitamment au télétravailleur :

- la **charte du télétravail** (incluant notamment les conditions d'application du télétravail, la délibération fixant les règles d'exercice du télétravail ainsi que les informations rappelant les droits et obligations de l'agent en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité),
- ainsi que la **charte des usages et pratiques numériques**.



JOURS DE TELETRAVAIL ET PLANNING CHRONOS

Principe : un agent télétravailleur ne doit pas être absent de son lieu d'affectation plus de 2 jours par semaine (jours de télétravail, de temps partiel, de RTT ou mandat d'élu cumulés) afin d'éviter les risques d'isolement inhérents et de préserver un contact physique régulier de l'agent avec son milieu de travail.

Tous les jours sont ouverts au télétravail.

Dans le cadre de ce principe, le Département propose deux modalités de télétravail :

- ➔ à hauteur de **0,5, 1 ou 1,5 jours fixes par semaine** (dans le premier et le dernier cas, ½ CA ou temps partiel à poser pour compléter la journée) : **ouvert à tous les agents dans le respect des conditions d'éligibilité sauf à l'encadrement opérationnel et stratégique**.

Trois spécificités :

- les agents qui souhaiteraient conserver leur jour de RTT par quinzaine ont la possibilité de télétravailler 2 jours la semaine sans RTT puis 1 jour la semaine incluant la RTT,
 - les agents travaillant à 90 % sont autorisés à télétravailler à hauteur de 1 jour par semaine maximum,
 - les agents travaillant à 80 % ou 70 % sont autorisés à télétravailler à hauteur de 0,5 jour par semaine maximum, cumulé à une ½ journée de temps partiel ou de congé.
- ➔ à hauteur de **3 jours mobiles par mois**, à poser selon le besoin : **ouvert uniquement à l'encadrement opérationnel et stratégique** (Directeur Général Adjoint, Directeurs, Adjoint aux Directeurs, Chefs de service, Responsables d'UA et d'UT).

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, l'état de santé de l'agent est susceptible de faire l'objet d'une dérogation aux règles de la collectivité. D'autres dérogations, notamment en termes d'accompagnement de proches dont l'état de santé l'exige, pourront être étudiées, au cas par cas, par le Directeur général des services.

En cas d'empêchement, à la demande du télétravailleur ou du supérieur hiérarchique, entraînant l'annulation de la journée ou de la ½ journée de télétravail régulier, aucun report ne sera accordé.

L'agent saisit son planning de télétravail dans le **logiciel CHRONOS** tous les deux mois. Les jours saisis sont validés par le supérieur hiérarchique. En cas d'annulation pour nécessités de service, l'agent informera la DRH de sa venue en présentiel par mail, sous couvert de sa hiérarchie.



LIEU DU TELETRAVAIL ET RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Le télétravail peut s'effectuer :

- au **domicile** de l'agent,
- dans un **tiers-lieu départemental**.

Pour les périodes de télétravail, la **résidence administrative** est celle de la commune d'implantation du lieu de télétravail. L'agent conserve sa résidence administrative usuelle pour les jours non télétravaillés.

La résidence administrative d'un agent qui mixe déplacement à partir de son domicile et télétravail sur une même journée, est, ce jour-là, le lieu habituel de travail de l'agent et non son domicile.

Tout déplacement doit être autorisé en amont.



HORAIRES DE TELETRAVAIL

L'agent est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité soit 7h 48.

Les horaires de travail de l'agent sont définis en accord avec le supérieur hiérarchique, avec obligation de respect des créneaux obligatoires en présentiel (9h-11h30 ; 14h-16h30).

Durant ce temps de travail, l'agent doit être joignable selon les mêmes modalités que s'il travaillait dans les locaux de la collectivité. Les plages horaires définies ne peuvent pas excéder le temps de travail journalier et doivent respecter la vie privée de l'agent.

L'agent ne doit pas avoir d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle.

Aucune heure supplémentaire n'est allouée durant les périodes de télétravail sauf demande expresse du responsable hiérarchique.



EQUIPEMENT DU TELETRAVAIL

► Informatique

La collectivité met à disposition du télétravailleur des équipements informatiques paramétrés pour permettre l'accès à distance et suivant les missions exercées, un système de téléphonie intégrée (softphone).

Le télétravailleur s'engage à utiliser les accès, les logiciels et les équipements dans le respect de la *charte du Département de la Dordogne liée à l'usage des technologies de l'information et de la communication et des bonnes pratiques en matière de cybersécurité*.

L'accès aux applications métiers, serveurs et outils collaboratifs se fait via une solution d'accès à distance sécurisée. L'ensemble des communications réseaux entre les équipements et les données sont chiffrées (cryptographie).

Le paramétrage de l'ordinateur sur le Wifi du foyer est réalisé par le télétravailleur, en aucun cas par la DSIN.

Les imprimantes personnelles ne sont pas prises en compte et ne peuvent pas être installées pour des raisons techniques et de sécurité. En revanche, celles du Département restent accessibles depuis le lieu de télétravail.

En cas de panne ou de dysfonctionnement, l'application GUS (Guichet Unique de Service) reste le lien privilégié entre l'agent et la DSIN.

Dans le cas où une intervention technique serait nécessaire, elle sera réalisée sur le lieu de travail habituel de l'agent.

Lorsque des interventions sont prévues, les agents sont prévenus en amont par la DSIN via un mail.

L'agent télétravailleur est responsable du matériel mis à sa disposition.

► Téléphonie

En fonction des missions et des besoins du télétravailleur, un système de téléphonie intégrée (softphone) est installé sur l'ordinateur mis à disposition du télétravailleur.

Le télétravailleur conserve la possibilité de renvoyer son téléphone professionnel sur son smartphone professionnel.

Dans les deux cas, le télétravailleur continue à être joignable sur son numéro professionnel pendant son temps de télétravail.

Les frais liés aux abonnements téléphoniques et internet, les communications passées d'une ligne fixe personnelle, d'un portable personnel ou les coûts liés à la maintenance d'un équipement informatique personnel sont à la charge du télétravailleur.

► Mobilier

Le mobilier ou les coûts de mise en conformité des installations à domicile ne sont pas financés par l'employeur

Aménagement de poste des personnes handicapées :

Il est prévu un accompagnement spécifique des agents RQTH en lien avec le FIPHFP qui propose des aides financières. Toutefois, il n'y a qu'un seul financement du Département, au bureau ou à domicile, sauf pour le handicap lourd où une analyse individuelle de la situation peut être faite en lien avec le SPRHS.



ORGANISATION DU TELETRAVAIL ET SUIVI DE L'ACTIVITE

Les missions, activités ou tâches qui sont effectuées lors des périodes de télétravail, ainsi que les modalités de liaison, sont définies lors d'un échange entre l'agent et son supérieur hiérarchique. Elles sont actées dans l'écrit formalisant l'accord d'exercice des missions en télétravail.

Il est mis en place des méthodes de suivi et de soutien de l'activité de l'agent en télétravail (planification des tâches, respect de la vie privée...).

Des points d'étape réguliers sont réalisés entre l'agent et son responsable hiérarchique durant toute la période du télétravail autorisé.

En cas de panne informatique, l'agent étudie avec son chef de service les modalités de réalisation de ses tâches et le cas échéant, réintègre son lieu habituel de travail ou un tiers lieu de repli.

L'agent accepte que le Département effectue des mesures de son temps de connexion avec les outils informatiques professionnels. Le Département peut s'appuyer sur l'utilisation des outils numériques pour évaluer l'effectivité des activités réalisées à distance : connexion à distance aux serveurs, appels émis, visioconférences, ...



ACCIDENTS DU TRAVAIL

La collectivité prend en charge les accidents du travail survenus au télétravailleur, comme pour tout autre agent.

Dans ce cadre, il appartient au télétravailleur d'apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec le service. Sur la base de la déclaration d'accident (lieu, heure, activité et circonstances), l'employeur juge de l'imputabilité ou non au service.

Si l'imputabilité au service est reconnue, l'accident est pris en charge par la collectivité. Le télétravailleur n'a pas plus de preuves à apporter qu'un autre agent.



ASSURANCES

Préalablement à son passage en télétravail à son domicile, l'agent doit déclarer sa nouvelle situation à sa compagnie d'assurance. Une attestation d'assurance est à fournir à la DRH avant le démarrage du télétravail.

Les éventuelles augmentations de prime d'assurance qui découlent du régime de télétravail ne sont pas prises en charge par la collectivité.

Le Département prend en charge les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle.

Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par la collectivité s'ils résultent directement de l'exercice du travail ou s'ils sont causés par les biens qu'il met à la disposition du télétravailleur.

Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité du Département n'est pas engagée ou si la responsabilité de la collectivité est recherchée, ce dernier peut se retourner contre le télétravailleur.



INDEMNITE DU TELETRAVAILLEUR A DOMICILE OU EN TIERS LIEU DEPARTEMENTAL

Aucune indemnisation n'est allouée au télétravailleur sauf demande expresse du responsable hiérarchique. Il pourra être étudié, au cas par cas, les demandes des agents qui auraient eu à faire face, à l'occasion du télétravail, à une dépense importante.

► Frais de déplacements

Les frais de déplacements professionnels sont pris en charge si l'agent se déplace depuis son domicile ou un tiers lieu (à titre exceptionnel, avec justificatif et ordre de mission préalable).

► Abonnements de transports publics

Une partie des abonnements de transports publics est prise en charge, non proratisée en fonction du nombre de jours télétravaillés.

► Frais de restauration

Les frais de restauration ne sont pas pris en charge sur les jours télétravaillés à domicile.

En cas de télétravail sur un tiers lieu, la collectivité participe aux frais de restauration, dans les conditions habituelles et dans le respect de la réglementation.



EVALUATION DU DISPOSITIF

Dans l'optique d'un suivi et d'un ajustement du dispositif de télétravail le cas échéant, des points d'étape et un bilan annuel du télétravail sont réalisés à partir de données recueillies auprès des télétravailleurs et de leurs encadrants.

Ce bilan annuel est présenté chaque année au Comité Technique Paritaire (CTP) ainsi qu'au Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHS-CT).



III - PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET PSYCHOSOCIAUX



RISQUES PROFESSIONNELS

Le Département veille à prendre en compte les situations de télétravail dans l'évaluation des risques professionnels inhérents, à les transcrire dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et à prendre les mesures de préventions nécessaires.

Ainsi, dans la présente charte ou sur demande auprès des préventeurs du Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité, une information spécifique est assurée pour les agents concernés (conseils en ergonomie...). Une fiche « Mémo pour un télétravail de qualité » est également à disposition.



RISQUES PSYCHOSOCIAUX

Le Département s'attache également à prévenir les risques psychosociaux, qui peuvent avoir plusieurs origines :

- l'**isolement social et professionnel** au fil du temps. Pour ce faire, le Département limite l'absence des agents sur leur lieu de travail à 2 jours par semaine (télétravail, temps partiel, décharges syndicales, mandat d'élu et RTT cumulés),
- les risques liés à la **gestion du temps et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle**. En effet, l'agent travaillant à son domicile peut être amené à empiéter sur sa vie privée pour terminer son travail. Le supérieur hiérarchique prend le soin, en concertation avec l'agent, de définir des plages horaires de travail et durant lesquelles l'agent peut être contacté. Il est également de la responsabilité de l'agent de respecter ces plages,
- le **stress**, pouvant résulter d'objectifs mal dimensionnés, d'un contrôle inadapté... Pour pallier ce risque, les objectifs de l'agent en télétravail sont fixés conjointement avec son responsable hiérarchique avant l'entrée en fonctions,

Les résultats attendus sont équivalents à ce qu'ils auraient été si les travaux avaient été exécutés dans le service d'appartenance de l'agent. De même, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un entretien peut avoir lieu afin de réévaluer les missions le cas échéant et/ou les méthodes de suivi.



ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du 14 décembre 2020 relative à la mise en œuvre des nouvelles modalités du télétravail au sein des services départementaux à compter du 1^{er} janvier 2021

Annexe 2 : Procédure d'autorisation du télétravail (schéma synthétique)

Annexe 3 : Fiche « santé sécurité au travail »

Annexe 4 : La prévention des Troubles Musculo-Squelettiques (TMS)

Annexe 5 : Mémo pour un télétravail de qualité

Annexe 6 : Attestation sur l'honneur de conformité des installations et de couverture pour le télétravail à domicile



ANNEXE 1 : Délibération

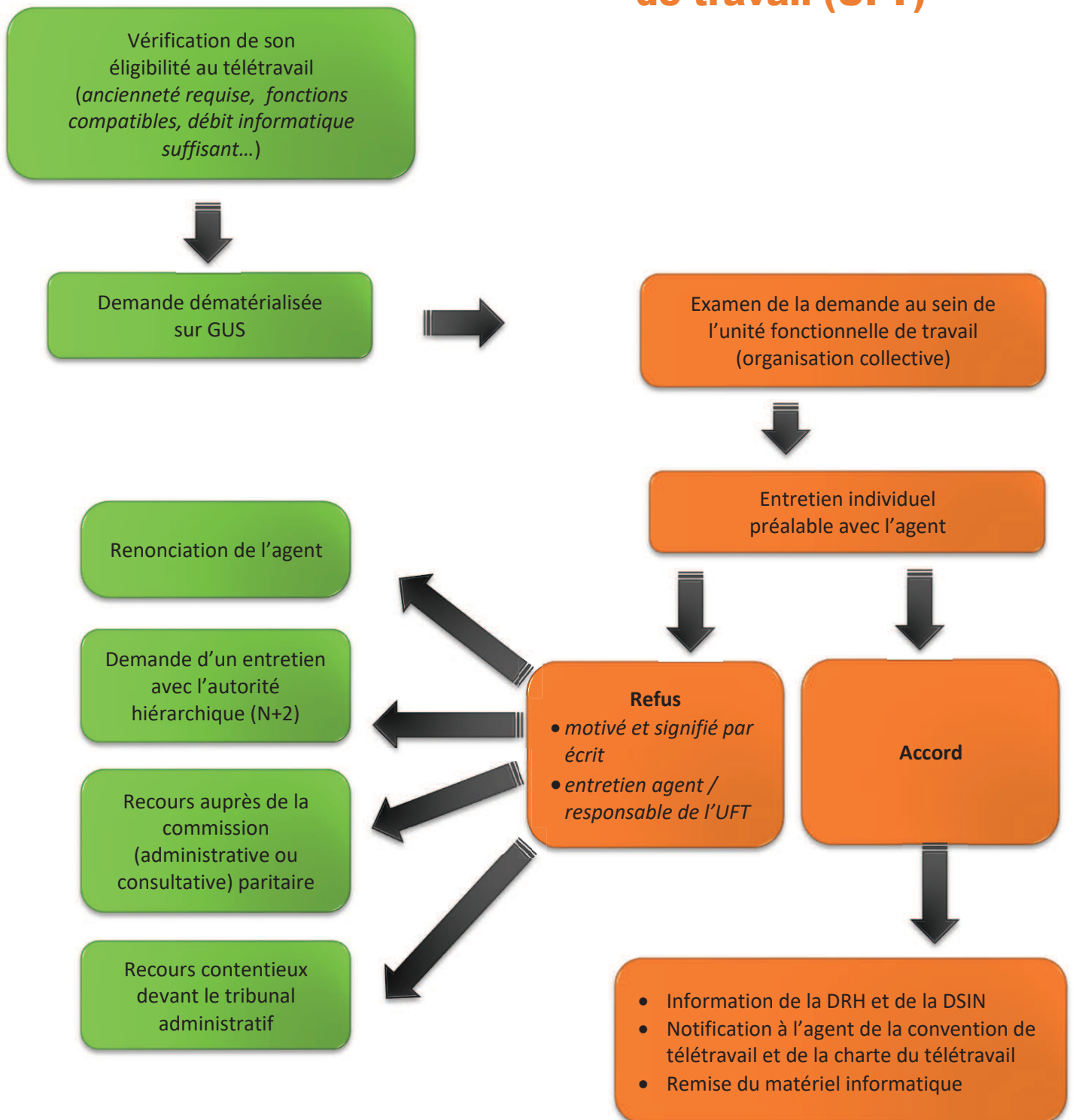
Délibération n° du 14 décembre 2020 relative à la
mise en œuvre des nouvelles modalités du télétravail au sein des services départementaux
à compter du 1^{er} janvier 2021



ANNEXE 2 : Procédure d'autorisation du télétravail

Agent

Responsable de l'unité fonctionnelle de travail (UFT)





ANNEXE 3 : Fiche « santé-sécurité au travail »

L'objectif de la présente fiche est de rappeler aux télétravailleurs les **mesures pouvant être mises en place afin de préserver leur bonne santé et leur sécurité au travail.**

Pour rappel, les agents sont les acteurs de leur propre santé. Ils sont tenus de respecter et d'appliquer correctement les politiques de sécurité.

Prévention des risques professionnels	<p>Aucun risque spécifique au télétravail n'est identifié. Cependant, la distance par la séparation physique avec le service, peut augmenter la criticité de certains risques.</p> <ul style="list-style-type: none">• L'environnement de travail <p>Préalablement à la mise en œuvre du télétravail, il convient de veiller à prévoir un espace de travail où le matériel informatique, mis à disposition par le Département, sera installé.</p> <p>Cet espace de travail doit présenter les conditions nécessaires pour un exercice optimal du travail en termes d'habitabilité, de luminosité, d'hygiène, de conditions électriques...</p> <p>Dans la mesure du possible, il est conseillé d'identifier un espace particulier, bien délimité, qui permettra de se concentrer et de choisir un espace offrant une surface minimale de travail, qui soit bien éclairé, ventilé, calme et qui dispose d'une circulation facile afin de limiter les risques de chute.</p> <p>Pour rappel, l'absence de lumière peut créer une fatigue visuelle, des symptômes oculaires ou une atteinte aux fonctions visuelles.</p> <ul style="list-style-type: none">• Visites médicales <p>Comme l'ensemble des agents du Département, l'agent en télétravail bénéficie d'une visite médicale au moins tous les deux ans.</p> <p>Cependant, durant son autorisation de télétravail, il peut également demander à bénéficier, à tout moment, d'une visite médicale.</p>
--	--

Démarche à suivre en cas d'accident

Les mêmes règles et circuits de transmission des documents que pour les agents travaillant sur site sont préconisés pour les agents en télétravail.

- **Agents titulaires**

L'agent victime d'un accident de service, d'un accident de trajet ou d'agression ou d'incivilités, déclare ou fait déclarer à son supérieur hiérarchique l'accident dans la journée, lequel informe la Direction des Ressources Humaines **au plus tard dans les 48 heures** (jours ouvrés).

Dans ce même délai, le formulaire de **déclaration simplifiée des agressions et accidents professionnels** doit être conjointement renseigné par l'agent et son supérieur hiérarchique et envoyé à la DRH accompagné du **certificat médical initial** établi par le médecin, constatant les lésions éventuelles corporelles et précisant, le cas échéant, la durée probable de l'arrêt de travail.

Compte tenu des délais de traitement et pour une meilleure prise en compte de votre situation, ces deux documents peuvent être, préalablement à l'envoi par courrier, adressés par messagerie électronique à votre gestionnaire. L'envoi par messagerie ne dispense pas de l'envoi par courrier desdits documents.

Vous pouvez bénéficier de la prise en charge des frais médicaux en demandant à la DRH ou à votre secrétariat un « bon de prise en charge ».

- **Agents non titulaires**

L'agent victime d'un accident de service, d'un accident de trajet ou d'agression ou d'incivilités, déclare ou fait déclarer à son supérieur hiérarchique l'accident dans la journée, lequel informe la Direction des Ressources Humaines **au plus tard dans les 24 heures** (jours ouvrés).

L'employeur déclare ensuite l'accident dans les 48 heures à la CPAM.



ANNEXE 4 : La prévention des Troubles Musculo-Squelettiques (TMS)

<p>Il existe de nombreuses publications réalisées par l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS)</p>	<p>La principale mission de l'INRS est de développer et de promouvoir une culture de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Dans ce cadre, l'INRS publie régulièrement les résultats de ses études et recherches.</p> <p>Les préventeurs du SPRHS et le médecin de prévention peuvent également donner des conseils de postures et des conseils d'aménagements ergonomiques du poste de travail.</p>
<p>A voir notamment</p>	<p>Le travail sur écran en 50 questions sur le site de l'INRS : http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%20923</p>



ANNEXE 5 : Mémo pour un télétravail de qualité



Mémo pour un télétravail de qualité

1. Qu'est-ce que le télétravail ?

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail **dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux** (au domicile de l'agent ou dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur ou de sa résidence habituelle).

2. Organisation préconisée

- Définir une zone de travail spécifique, si possible isolée, sinon un espace qui ne servira qu'à travailler.
- L'espace dédié doit pouvoir regrouper l'ordinateur et les éventuels dossiers « papier ».
- Privilégier un éclairage naturel, permettant d'avoir une luminosité suffisante. Pour éviter l'éblouissement, il convient de placer son écran à 90° d'une fenêtre, donc de ne pas être dos à la fenêtre. (cf. verso).

Poser un cadre avec l'entourage :

Le télétravail correspond à une journée de travail comme une autre. Aussi, cela implique de ne pas être disponible pour réaliser d'autres tâches que celles pour votre travail.

Informez les proches lors des moments de travail : expliquez-leur que vous ne devez pas être dérangé(e).

3. Définir des horaires de travail

Planifier des horaires de travail à distance

Il est important de se fixer des horaires de début et de fin ainsi que d'informer les proches et les collègues de ces horaires.

S'imposer des pauses régulières

Il est conseillé de prendre des pauses régulières et courtes. Une pause efficace consiste à changer la nature de la tâche.

Travailler de façon collaborative à distance

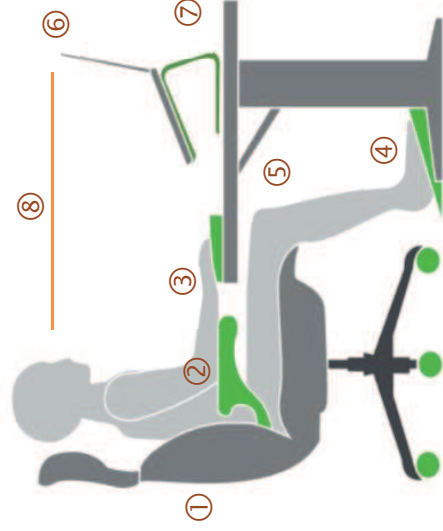
- Privilégier l'appel téléphonique pour exprimer un avis sur le travail réalisé par les collaborateurs, si cela est possible. Définir ensemble une heure de rendez-vous téléphonique en précisant les points qui seront abordés ;
- Instaurer un temps de pause commun pour échanger sur des sujets informels (soit par visioconférence, ...)

Certaines règles sont à respecter lors de l'organisation de réunions à distance :

- Définir l'objectif de la réunion en amont avec un ordre du jour ainsi que le temps de la réunion ;
- Préparer la réunion en amont en fonction de l'ordre du jour ;
- Demander un retour aux participants sur les actions réalisées ou planifiées ;
- Clôturer la réunion en rappelant les grandes lignes et établir un compte rendu.

Fiche « Ergopratique » pour le travail sur écran

Les points clés d'une bonne posture en télétravail :



- 1 Offrir un dossier au dos afin qu'il puisse être maintenu et conserver sa courbure naturelle
- 2 Je garde un angle au niveau des coudes d'environ 90°
- 3 Je place mes mains dans le prolongement des avant-bras pour soulager les poignets
- 4 Je mets mes pieds au sol ou j'utilise un repose-pieds pour soulager mes lombaires
- 5 Je garde un angle au niveau des genoux d'environ 90° et de l'espace pour bouger mes jambes
- 6 Le haut de mon écran est à la hauteur de mes yeux pour ne pas forcer sur mes cervicales.
- 7 J'adapte cette hauteur avec un support (livre, carton)
- 8 Je me positionne à environ 70 cm de mon écran (longueur de mon bras)

Les pièges à éviter :



- Se placer dos à la fenêtre vis à vis des reflets sur mon écran
- Maintenir une position figée et crispée qui peuvent créer des douleurs aux cervicales et lombaires
- Se tordre le bassin pour attraper des documents

Les astuces :



- Prendre le temps de s'installer
- Bouger régulièrement et s'étirer
- Se tenir bien face à son poste



ANNEXE 6 : Attestation sur l'honneur



ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET DE COUVERTURE POUR L'EXERCICE DU TELETRAVAIL A DOMICILE

Je soussigné(e) M, Mme

Intitulé du poste :

Affection :

certifie sur l'honneur (cochez les cases) :

- disposer à mon domicile d'une connexion internet stable et d'une performance d'accès à internet compatible avec le télétravail
 - Débit descendant > 1 Mégabits par seconde
 - Temps de réponse moyen inférieur à 80ms ;
- disposer d'installations électriques à mon domicile conformes à la réglementation en vigueur au poste de télétravailleur (protection des circuits de la zone dédiée, dispositions assurant la sécurité des personnes...) ;
- disposer d'une assurance habitation que j'ai souscrite auprès de qui autorise l'exercice d'une activité professionnelle en télétravail à mon domicile ;
- disposer d'un aménagement ergonomique de mon poste de travail me permettant d'exercer mon activité professionnelle dans toutes les conditions de sécurité pour moi-même et pour les informations et documents professionnels que je pourrais être amené(e) à devoir utiliser.

Je m'engage à signaler immédiatement à mon autorité toutes circonstances susceptibles de nuire à ma santé et à ma sécurité dans l'exercice de mon activité professionnelle en télétravail à mon domicile.

Fait à, le

Signature de l'agent (précédée de la mention « lu et approuvé »)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.12

**Convention de Partenariat de Formation Professionnelle Territorialisée (PFPT)
avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) - Délégation d'Aquitaine.**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.12

**Convention de Partenariat de Formation Professionnelle Territorialisée (PFPT)
avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) - Délégation d'Aquitaine.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) - Délégation d'Aquitaine relative à la mise en œuvre d'un Partenariat de Formation Professionnelle Territorialisée (PFPT) qui permet l'accès à la formation à tous les agents de la Collectivité incluant également les Assistants familiaux, quel que soit leur statut.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.



**PARTENARIAT
DE FORMATION PROFESSIONNELLE TERRITORIALISÉE
ENTRE
LA DELEGATION D'AQUITAINE
ET
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE**

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation d'Aquitaine

71, allée Jean Giono – 33075 BORDEAUX Cedex

représenté par Jean-Claude DEYRES, Délégué du CNFPT d'Aquitaine, Maire de Morcenx,

Ci-après désigné par « *le CNFPT* »

D'une part,

Et

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24109 PERIGUEUX Cedex

N° de SIRET 222 400 012 00019

représenté par Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne

Ci-après désigné par " *La Collectivité*"

D'autre part.

Ci-après conjointement désignés « *les Parties* »

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée et notamment ses articles 8 et 14 ;

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au CNFPT et notamment son article 18 modifié par le décret n° 89-304 du 12 mai 1989 ;

VU la délibération n° 2014/174 du 5 novembre 2014 du Conseil d'administration du CNFPT relative à l'évolution des activités du CNFPT soumises à participation financière ;

VU la décision 2019/DEC/007 fixant le niveau de participation financière des Collectivités territoriales et de leurs Établissements pour certaines formations et interventions du Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération n° 2019/009 relative à l'abrogation de la facturation pour l'absentéisme des stagiaires dans le cadre des formations relatives organisées en INTRA.

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des Services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT. Ce dispositif implique :

- pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie,
- pour les agents : d'être pleinement acteur de leur formation et de leur évolution professionnelle,
- pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte d'une part, d'une relation indispensable entre l'Agent territorial et son Employeur et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT.

C'est pour définir les modalités de cette relation que le CNFPT et le Conseil départemental de la Dordogne entendent s'engager dans le présent partenariat pour développer la culture de la formation et son bon usage comme levier de la qualité du Service public.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir le contenu du partenariat pluriannuel entre le CNFPT et la Collectivité dans les domaines de la formation des agents territoriaux employés par la Collectivité et de l'accompagnement des projets de la Collectivité dès lors qu'ils ont un lien avec la formation de ses agents.

Le CNFPT et la Collectivité conviennent, afin de développer les compétences des agents concernés, de mettre en œuvre des actions de formation à partir des Orientations et Objectifs stratégiques définis par les Parties et présentés à l'article 2.

Trois finalités principales sont assignées au présent partenariat :

- Favoriser l'exercice du droit à la formation des agents territoriaux ;
- Mettre en œuvre les modalités du partenariat, sur la base d'axes de progrès partagés ;
- Constituer un outil de communication, permettant de valoriser les efforts des deux Parties.

ARTICLE 2 - LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DU PARTENARIAT

- 2.1 : Les objectifs stratégiques de la Collectivité :

Avec 9.060 km², la Dordogne, 3^{ème} Département français par sa superficie, fait partie de la Région Nouvelle-Aquitaine. Sa population de 409.548 habitants se répartit sur son territoire découpé en 505 Communes et 25 Cantons.

Le Conseil départemental de la Dordogne est la Collectivité territoriale de plein exercice dont l'Assemblée délibérante décide des actions menées par le Département sur le territoire de la Dordogne.

La Direction Générale des Services sous l'autorité directe du Président du Conseil départemental, Exécutif de la Collectivité, est en charge de la mise en œuvre des compétences transférées par la loi au Département :

- la Solidarité et la Cohésion territoriale : l'enfance, les personnes handicapées, les personnes âgées, les prestations légales d'aide sociale, la contribution à la résorption de la précarité énergétique,
- l'Éducation : la construction, l'entretien et l'équipement des collèges, la gestion des agents Techniciens Ouvriers et de Service (TOS) des collèges,
- l'Aménagement et le Transport : l'équipement rural, le remembrement, l'aménagement foncier, la gestion de l'eau et de la voirie rurale, et les services de transport spécial des élèves handicapés,
- l'Action culturelle et sportive.

D'une manière générale, la Direction Générale des Services exécute l'ensemble des décisions et délibérations prises par le Conseil départemental en séance publique ou par la Commission Permanente, au titre de l'ensemble de ces compétences.

Pour l'exercice et la gestion de celles-ci, la Direction Générale des Services comprend, au 1^{er} octobre 2020, quatre Directions Générales Adjointes :

- la Direction Générale Adjointe des Territoires et du Développement (DGA-TD),
- la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et des Mobilités (DGA-AM),
- la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP),
- la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports (DGA-CES).

Par ailleurs, sont directement rattachés au Directeur Général des Services : la Direction des Affaires Financières, la Direction des Ressources Humaines, la Direction du Droit et de la Commande publique, le Service des Prestations et de la Restauration du personnel et le Service de l'Assemblée qui gère les séances du Conseil départemental et de la Commission Permanente.

Sont rattachés au Cabinet du Président du Conseil départemental : la Direction de la Communication, le Service Administratif et Financier et le Service de l'Organisation Générale.

Pour assurer l'ensemble de son action, le Département de la Dordogne emploie 2.331 agents y compris les Assistants familiaux au sein des Services.

La volonté de la Collectivité d'améliorer les qualifications des agents, de perfectionner leurs compétences l'a conduit à élaborer un Plan de formation.

Les Orientations retenues dans ce Plan de formation sont les suivantes :

- Valoriser le rôle du Département et la qualité du Service public départemental :
 - o améliorer la qualité du Service public départemental,
 - o développer la gestion des ressources humaines,
 - o perfectionner les fonctions d'encadrement, de management et d'accueil,
 - o favoriser la prévention des problématiques de santé et de sécurité au travail.

- Favoriser la professionnalisation des agents :
 - o garantir la maîtrise des compétences, des fondamentaux métiers,
 - o favoriser le développement des compétences,
 - o renforcer les savoir-faire ,
 - o accompagner les agents dans le cadre des évolutions juridiques ou technologiques en lien avec leur métier.

- Promouvoir l'orientation, l'évolution et le développement professionnel des agents et des équipes :
 - o favoriser les accès à des concours et des examens ciblés,
 - o développer la lutte contre l'illettrisme,
 - o aider à la mobilité,
 - o accompagner les projets professionnels,
 - o développer les capacités d'adaptation,
 - o concilier le développement personnel et l'efficacité professionnelle des agents.

Pour les années à venir le Plan de Formation Pluriannuel reprend les Orientations citées ci-dessus, avec les Axes prioritaires suivants :

 - o les fondamentaux du management : culture managériale, style de management, prévention des risques psychosociaux...,
 - o la santé, la sécurité et le bien-être au travail : prévention des risques psychosociaux, hygiène-sécurité et santé au travail (prévention routière, risques professionnels et risques incendie, titres spéciaux et habilitations et autorisations départementales), sensibilisation à la santé environnementale...,
 - o le développement durable : gestion des sites et des espaces verts, restauration, nettoyage...,
 - o l'informatique/ bureautique : les outils informatiques et collaboratifs,
 - o la dématérialisation et la e-administration.

- 2.2 Les orientations du CNFPT

Le Projet national du CNFPT s'organise autour des 8 priorités suivantes :

- o Accompagner encore mieux les évolutions statutaires des agents territoriaux :
 - Favoriser les parcours professionnels ;
 - Soutenir les agents en situation de transition professionnelle ;
 - Assurer avec professionnalisme les compétences statutaires du CNFPT.

- Contribuer à donner du sens à l'action publique :
 - Donner des points de repère dans la compréhension du sens de l'action publique ;
 - Consolider l'engagement du CNFPT en faveur de certaines responsabilités sociétales et mutations de l'action publique locale.
- Accompagner, par le développement des compétences des agents territoriaux, les projets institutionnels et les projets de territoire :
 - Accompagner les évolutions des projets des Collectivités territoriales ;
 - Adapter l'offre de formation aux territoires les plus vulnérables.
- Former à l'innovation publique locale comme démarche de recherche de réponses adaptées aux mutations :
 - Adapter l'offre de formation aux évolutions de l'action publique locale aux enjeux du monde qui vient ;
 - Mieux décrire les compétences des métiers territoriaux ;
 - Développer des démarches et espaces pour favoriser l'innovation publique locale.
- Créer une dynamique de formation élargie :
 - Renforcer les formations organisées en présentiel ;
 - Développer l'offre de formation en distanciel, en soutien ou en complément des actions de formation en présentiel ;
 - Contribuer à ce que les Collectivités territoriales participent au développement des compétences.
- Proposer des contenus de formation toujours plus pertinents :
 - Développer les ressources et action de formations en prise avec l'actualité ;
 - Renouveler de manière continue l'offre de service ;
 - Poursuivre le travail d'évaluation de l'activité de formation.
- Développer les usages pédagogiques rendant les stagiaires acteurs(trices) de leur formation :
 - Développer les pédagogies actives en utilisant pleinement les apports des outils numériques ;
 - Faire des intervenants des contributeurs actifs au projet du CNFPT ;
 - Renforcer la territorialisation de l'offre de service.
- Améliorer le niveau d'accueil des stagiaires.

La Délégation d'Aquitaine du CNFPT a pour mission de mettre en œuvre et d'adapter aux réalités locales l'ensemble de ces orientations.

Pour ce faire, la Délégation d'Aquitaine du CNFPT a défini les Orientations suivantes en matière de formation des agents publics locaux :

- répondre aux besoins de formation d'intégration,
- assurer la gestion des demandes de dispenses de formation,
- former les agents chargés de la sécurité et de la protection des biens et des personnes,

- réduire les inégalités géographiques et catégorielles d'accès à la formation,
- assurer un égal accès à la préparation aux concours et examens professionnels,
- réduire les difficultés d'accès à la formation de certains agents (*lutte contre l'illettrisme et accueil des personnes en situation de handicap notamment*),
- conforter l'animation des rencontres professionnelles au sein de la FPT,
- intégrer les technologies de l'information et de la communication dans les systèmes de formation et dans nos relations avec les agents et Collectivités territoriales,
- promouvoir de Développement durable dans la formation.

ARTICLE 3 - TRADUCTION DES OBJECTIFS EN AXES, ACTIONS ET PROJETS

Sur la base des objectifs énoncés à l'article précédent, les Parties s'accordent sur la mise en œuvre d'actions contractualisées, organisées en Intra et priorisées dans une « *fiche annuelle de programmation* ».

- 3-1 Organisation des actions de formation

Les actions de formation mises en œuvre au titre du présent partenariat peuvent être organisées selon les différentes modalités suivantes :

- soit en présence d'un formateur (*formations en présentiel*) ;
- soit à distance avec l'utilisation de l'outil numérique (*formations organisées à distance*) ;
- soit par la combinaison de modules de formation en présentiel et à distance (*formations dites mixtes*).

Les formations « organisées à distance » ou « mixtes » nécessitent l'usage d'outils numériques (*adresses courriels individuelles des agents, poste informatique connecté à Internet*) pour consulter des documents de formation à distance ou participer à distance à des temps de formation avec l'aide d'un formateur.

Le temps passé en formation (*en présentiel comme à distance*) est considéré comme un temps travaillé.

La Collectivité détermine les durées et les conditions qui permettent à l'Agent avec l'autorisation de son Employeur de participer aux temps de formation « organisés à distance » ou « mixtes » sur son lieu de travail.

- 3-2 Accompagner les projets des Collectivités et favoriser la formation des agents tout au long de la carrière

Pour permettre l'adaptation, le perfectionnement, la qualification ou plus généralement la professionnalisation des agents de la Collectivité, des actions de formation inscrites au Programme annuel national du CNFPT seront mises en œuvre à destination de ses agents. Ces actions pourront faire l'objet d'un ajustement de leur contenu de formation pour répondre au mieux aux besoins de la Collectivité.

Une attention particulière sera portée au développement de la formation des agents de catégorie C dans l'ensemble des métiers exercés au sein de la Collectivité.

Ce Programme de formation mis en œuvre au titre du présent paragraphe sera organisé par le CNFPT sans participation financière de la Collectivité.

Les actions de formation contenues dans le Programme de formation s'adressent aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, aux personnes en contrat aidé et aux emplois d'avenir. La participation à ces actions de formation de salariés contractuels de droit privé donnera lieu à facturation auprès de la Collectivité, conformément aux barèmes des tarifs arrêtés par le CNFPT.

Pour la première année du partenariat, le nombre de journées-formation à organiser par le CNFPT et financé dans le cadre de la cotisation est fixé à 200 jours ainsi qu'un forfait de 40 jours maximum pour la préparation au Diplôme d'Etat d'Assistant Familial (DEAF).

Pour les autres années du partenariat, le nombre de journées-formation (JF) à organiser par le CNFPT et financé dans le cadre de la cotisation sera fixé dans une annexe annuelle.

L'annexe annuelle prendra en compte les journées de formations non consommées sur une année N afin de les reporter sur l'année N+1 dans la limite de 30 % du nombre de journées de formation prévu pour l'année N.

Le nombre de journées-formation relevant des spécialités « santé, sécurité et conditions de travail » (*nomenclature A4A*) et « prévention des risques professionnels et secourisme » (*nomenclature T2K*) ne pourra pas excéder 30 % du nombre annuel de journées-formation mentionné dans l'annexe annuelle.

- 3.3 Accompagner les évolutions professionnelles des agents

Le dispositif de préparation aux concours et examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale prévoit l'organisation, par le CNFPT, à l'issue des tests d'orientation et pour une partie des candidats, de formations préalables de remise à niveau, dites « formations tremplin ».

Les Parties conviennent d'examiner les possibilités d'organiser dans les locaux de la Collectivité tout ou partie des « formations tremplin » destinées aux agents de la collectivité.

Les tests d'orientation, préalables au dispositif de préparation aux concours et aux examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale, peuvent faire apparaître que le faible niveau de certains candidats constitue un obstacle pour engager avec des chances de succès, une démarche de préparation aux concours ou aux examens professionnels.

Dans ce cadre, les Services de la Collectivité s'engagent à accompagner les agents de leurs Collectivités dans la redéfinition de leur projet d'évolution professionnelle.

- 3.4 Promouvoir les bonnes pratiques

Les Parties s'engagent à définir, dans le cadre du présent partenariat, une offre de formation visant à développer les bonnes pratiques dans les domaines suivants :

- Accueil des personnes en situation de handicap ;
- Promotion des valeurs de laïcité dans l'accomplissement du Service public ;
- Prévention des discriminations ;

- Egalité femmes-hommes ;
- Lutte contre l'illettrisme.

- **3.5 Dématérialiser les inscriptions des agents de la Collectivité aux actions de formation organisées par le CNFPT**

Dans le double objectif d'alléger les procédures d'inscription des stagiaires et d'initier une démarche de développement durable, la Collectivité s'inscrit dans la démarche conduite par le CNFPT en vue de dématérialiser les inscriptions des agents à l'ensemble des actions de formation organisées par le CNFPT.

ARTICLE 4 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

4.1 Définition du programme d'actions

Le CNFPT et la Collectivité s'accordent chaque année, avant le 31 décembre de l'année N-1 sur le Programme des actions à mettre en œuvre l'année suivante.

Ce Programme définira au travers d'une « *fiche annuelle de programmation* », les actions à mener dans l'année, et, si nécessaire, les modalités d'organisation et de gestion ainsi que les moyens financiers mis en œuvre à cet effet.

Pour chaque action de formation, la « *fiche annuelle de programmation* » précise :

- le thème,
- la durée (en jours),
- le nombre de stagiaires par action,
- le(s) public(s) visé(s) par l'action (*catégorie et profils d'agents*),
- le nombre de sessions d'une même action.

Les Parties s'engagent à créer les conditions de réussite des actions de formation réalisées en intra de la façon suivante :

- Le CNFPT :
 - o définira les contenus des formations en lien avec la Collectivité ;
 - o organisera les actions de formation à l'exclusion des moyens techniques (salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, etc.) ;
 - o désignera les intervenants nécessaires ;
 - o fournira aux stagiaires les supports de formation.

- La Collectivité :
 - o s'assurera de la participation du nombre de stagiaires préalablement arrêté d'un commun accord avec le CNFPT pour garantir la qualité des formations ;
 - o informera les agents sur l'objectif des formations ;
 - o inscrira les agents sur l'outil de dématérialisation ;
 - o organisera les moyens techniques dédiés à la formation (*salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, etc.*) et informera le CNFPT du lieu de déroulement de la formation ;
 - o assurera la convocation des stagiaires aux actions de formation ;
 - o s'assurera de l'accueil des agents de la Collectivité en formation et de l'Intervenant ;
 - o communiquera au CNFPT les feuilles d'émargement des formations dispensées dans les huit jours qui suivent l'action de formation.

- 4.2 La présence des stagiaires en formation

- Pour les actions organisées en « intra » et financées sur la cotisation :

La programmation des actions de formation en intra est conditionnée par la présence d'un minimum de stagiaires.

Le seuil minimum de stagiaires est fixé à **15**, sauf pour les formations relevant des domaines suivants :

- Illettrisme : seuil minimum de stagiaires fixé à 8
- Hygiène, sécurité, santé au travail : seuil minimum de stagiaires fixé à 10
- Agent d'entretien du bâtiment : seuil minimum de stagiaires fixé à 8
- Accueil : seuil minimum de stagiaires fixé à 8
- Formation aux techniques culinaires : seuil minimum de stagiaires fixé à 8
- Tronçonnage : seuil minimum de stagiaires fixé à 6
- Formation de formateurs et tutorat : seuil minimum de stagiaires fixé à 10
- Orientation professionnelle : seuil minimum de stagiaires fixé à 8

- Pour les actions organisées en « inter » :

L'agent territorial est tenu, dans l'intérêt du Service, de suivre les actions de formation déterminées avec l'Autorité territoriale. Toute absence est à justifier auprès de l'Employeur.

Le contrôle des présences s'effectue à partir des listes d'émargement. Le CNFPT adresse à la Collectivité, via la base de données IEL, un état des présences aux formations qu'il organise.

- 4.3 Conséquence des annulations tardives

Les annulations de sessions de formation du fait de la Collectivité donnent lieu à participation financière de la Collectivité dans les cas suivants :

- o à hauteur de 50 % du montant fixé ci-après, si l'annulation est connue au plus un mois avant la date de début de la formation (*de date à date*),
- o à hauteur de 100 % du montant fixé ci-après si l'annulation est connue au plus une semaine avant la date de début de la formation (*de date à date*).

Le montant applicable au présent paragraphe est déterminé en fonction du taux de rémunération de l'intervenant et de la durée de la session, à savoir :

Montant de la rémunération horaire de l'Intervenant	Montant journalier applicable pour 1 groupe (sera multiplié par le nombre de jours de la session)
- égal ou supérieur à 4A1 (38,34 €)	400 €
- égal ou supérieur à 4A2 (49,85 €)	600 €
- égal ou supérieur à 4A3 (61,35 €)	800 €
- égal ou supérieur à 4A4 (92,02 €)	1.000 €

- 4.4 Évaluation des actions

Afin de réaliser chaque année l'évaluation des actions de formation, le Comité de suivi, mentionné à l'article 6 ci-après, s'appuiera notamment sur les indicateurs suivants :

- nombre de participants ;
- nombre de jours de formation stagiaires réalisés ;
- bilans « à chaud » réalisés par les stagiaires ;
- atteinte des objectifs fixés par la Collectivité et le CNFPT ;
- impact sur le Service public local de la Collectivité.

L'évaluation des actions de formation menées au cours de l'année précédente permettra le cas échéant d'apporter des ajustements au présent partenariat.

- 4.5 Modalités de paiement

Dès réception du Titre de recettes que lui adressera le CNFPT à l'issue des actions de formation, la Collectivité s'acquittera du montant considéré en créditant le compte ouvert par l'Agence comptable du CNFPT auprès de la Recette Générale des Finances de Paris :

Code établissement : 10071
Code guichet : 75000
N° de compte : 00001005162
Clé : 17

Le Titre sera accompagné d'un mémoire ou d'une proposition de décompte précisant le thème, la durée de la formation prise en compte et le montant de facturation.

En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le CNFPT est tenu d'adresser son titre de recette via le portail Chorus Pro. Pour ce faire, les éléments d'identification de la collectivité sont les suivants :

Identifiant de la collectivité (<i>code SIRET</i>)	Libellé du service de facturation	Code du service de facturation	N° d'engagement obligatoire
222 400 012 00019	Direction des Ressources Humaines	240 500	OUI

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre du présent partenariat.

ARTICLE 6 - PILOTAGE ET SUIVI DU PARTENARIAT

Un Comité de suivi est institué entre le CNFPT et la Collectivité. Il est composé de la façon suivante :

- pour le CNFPT :
 - o le Directeur de la délégation d'Aquitaine ;
 - o le Directeur adjoint chargé de la formation ;
 - o le Conseiller formation, interlocuteur de la Collectivité.

- pour la Collectivité :
 - o le Vice-président du Conseil départemental, chargé des Finances de l'Administration Générale et des Marchés Publics,
 - o le Directeur Général des Services Départementaux,
 - o la Directrice des Ressources Humaines,
 - o la Chef de Bureau du Développement des Compétences et de la Formation,
 - o les Assistants formation de la DRH, la DPRPM et DGA-SP.

Les missions du Comité de suivi sont les suivantes :

- Assurer la mise en œuvre des actions prévues au présent partenariat ;
- Définir le nombre de journées-formation (JF) à organiser chaque année et qui sera inscrit dans l'annexe annuelle prévue au paragraphe 3.2 ci-dessus ;
- Définir le Programme annuel des actions et rédiger les fiches action ;
- Examiner chaque année le Bilan des actions menées ;
- Définir d'un commun accord les ajustements à apporter au présent partenariat ;
- Régler en concertation les éventuelles difficultés de mise en œuvre des actions.

Le Comité de suivi constitué de tout ou partie de ses membres se réunit selon une périodicité à définir selon les besoins des Parties (au minimum une fois par an), pour réaliser le Bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée et identifier le Programme d'actions de l'année à venir.

ARTICLE 7 - DUREE

Le présent partenariat est conclu pour les années 2020, 2021 et 2022 à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre.

Les Parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler le partenariat.

Chacune des Parties peut résilier le présent partenariat en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Les Parties peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions du présent partenariat.

Fait à
en 2 exemplaires originaux.

Le

Pour le Centre National de la
Fonction Publique Territoriale

Pour la Collectivité

Jean-Claude DEYRES
Délégué du CNFPT d'Aquitaine
Maire de Morcenx

Germinal PEIRO
Président du Conseil départemental de la
Dordogne

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.13

Demande de protection fonctionnelle de M. le Président du Conseil départemental.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 1 M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.13

Demande de protection fonctionnelle de M. le Président du Conseil départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3123-29,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la diffusion sur le forum de discussion Facebook « Sauvons la vallée de la Dordogne le groupe » entre le 18 septembre et le 23 novembre 2018, sous différents patronymes de propos constitutifs de délits de provocation non suivie d'effet au crime ou délit à l'encontre de Germinal PEIRO en sa qualité de Président du Conseil départemental,

VU la plainte avec constitution de partie civile au Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Périgueux déposée en date du 23 novembre 2018 par M. Germinal PEIRO en qualité de Président du Conseil départemental,

VU l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel de Périgueux en date du 23 octobre 2020, fixant la comparution d'audience au 11 janvier 2021,

CONSIDÉRANT la gravité de l'infraction pénale de provocation non suivie d'effet au crime ou délit par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, prévue par les articles 23, 24, et 42 de la loi du 29 juillet 1881, et réprimée par les articles 24,61 et 62 de ladite loi,

CONSIDÉRANT que les faits reprochés sont directement et exclusivement liés aux fonctions de Président du Conseil départemental,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle des élus telle que prévue à l'article L.3123-29 du Code Général des Collectivités Territoriales à M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental.

Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département de la Dordogne.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.14

Protocole d'accord transactionnel entre le Département de la Dordogne et la SAS LECLO.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE**

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.14

Protocole d'accord transactionnel entre le Département de la Dordogne et la SAS LECLO.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L3213-5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants,

VU les conventions SAEE 18-045 et 19-014 signées entre la SAS LECLO et le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR 24) en dates respectivement du 12 juin 2018 et du 13 novembre 2018, définissant les obligations contractuelles des Parties,

VU le mécontentement et la contestation de la SAS LECLO dans le cadre de ses obligations contractuelles, par courrier en date du 31 octobre 2019,

VU le rejet du Département en tant que Gestionnaire du LDAR 24, en date du 21 novembre 2019, de la demande de remboursement de 885,52 € et la proposition reconventionnelle de geste commercial par l'intermédiaire d'une remise de 444,60 €,

VU le rejet de cette proposition par la SAS LECLO,

VU la requête de la SAS LECLO enregistrée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 7 décembre 2019 sous le n° 1906057, sollicitant le remboursement de la somme de 885,52 €,

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 14 octobre 2020, concluant au rejet de la requête de la SAS LECLO, se considérant incompétent compte tenu du fait que le contrat passé entre le LDAR 24 et la SAS LECLO était un contrat de droit privé dont tout litige appartient au Juge Judiciaire,

CONSIDÉRANT l'éventualité des poursuites devant le Tribunal Judiciaire, les échanges de courriels en date du 15 octobre 2020 portant propositions de concessions réciproques du Département de la Dordogne et acceptation de la SAS LECLO de ces propositions en vue du règlement amiable du litige,

CONSIDÉRANT l'intérêt respectif des Parties d'éteindre tous recours dans cette affaire et de signer un Protocole d'accord transactionnel en ce sens.

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel ci-annexé.

APPROUVE compte tenu de la signature de ce protocole d'accord transactionnel et des concessions réciproques y afférents, le versement de la somme forfaitaire définitive de **444,60 €** à la SAS LECLLO.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département, ledit protocole d'accord transactionnel.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **SAS LECLO**, ayant son siège social « Les Magiroux » - 33220 FOUGUEYROLLES » en Dordogne, représenté par son Président M. Laurent SUBLETT,

Ci-après dénommée « La SAS LECLO »,

D'une part,

ET

Le **Département de la Dordogne**, Collectivité territoriale, dont le siège est situé en l'Hôtel du département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24000 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), pris en la personne de son Président M. Germinal PEIRO en exercice dument habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. du 14 décembre 2020,

Ci-après dénommé « LE DÉPARTEMENT »,

De deuxième part.

L'ensemble des Parties sont ci-après collectivement dénommées les « **Parties** ».

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

M. SUBLETT a créé un espace bien-être avec spa à usage collectif et recevant du public (Code NAF/APE 9604Z) en avril 2018, astreint à un contrôle sanitaire régulier conforme à la réglementation en la matière.

A ce titre, M. SUBLETT a saisi l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 23 avril 2018, afin de faire débiter ces contrôles.

N'ayant eu aucune réponse, il s'est alors rapproché du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne (LDAR 24), en vue de la réalisation de prélèvements et d'analyses sur la qualité de l'eau de son équipement.

Une convention en date du 12 juin 2018 était signée entre M. SUBLETT et le LDAR 24, avec application du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 et portait sur la réalisation de prélèvements et d'analyses.

A l'issue de cette convention, les prestations du LDAR 24 ont été expressément reconduites par M. SUBLETT, aboutissant à la conclusion d'une convention en date du 13 novembre 2018, applicable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Par courriel en date du 18 février 2019, M. SUBLETT, faisait part au LDAR 24 de son mécontentement quant à la fréquence des contrôles réalisés et de sa volonté de résilier la convention SAEE-19-014. L'effectivité de cette résiliation a été actée le jour même par le LDAR 24.

Or, par courrier en date du 31 octobre 2019, M. SUBLETT sollicitait le remboursement d'une partie des prestations réalisées dans le cadre des contrats conclus avec le LDAR 24.

Par courrier en date du 21 novembre 2019, le Département de la Dordogne, Gestionnaire du LDAR 24, rejetait sa demande de remboursement de 885,52 €, mais proposait un geste commercial par l'intermédiaire d'une remise de 444,60 €.

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de BORDEAUX le 7 décembre 2019, la SAS LECLLO sollicitait le remboursement de 885,52 €.

Par ordonnance du 14 octobre 2020, le Tribunal Administratif de Bordeaux concluait au rejet de la requête de la SAS LECLLO, se considérant incompétent compte tenu du fait que le contrat passé entre le LDAR 24 et la SAS LECLLO était un contrat de droit privé dont tout litige appartient au Juge Judiciaire.

Dès lors, afin d'éviter la poursuite du litige devant le Tribunal Judiciaire et après examen de la situation, les Parties se sont rapprochées par échanges de courriels du 15 octobre 2020 portant propositions de concessions réciproques du Département de la Dordogne, et portant acceptation de la SAS LECLLO de ces propositions.

En conséquence, les Parties ont convenu de mettre fin à leurs différends par adoption des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les engagements de la SAS LECLLO sont les suivants :

- **M. SUBLETT, es qualité de Représentant légal de la SAS LECLLO, s'engage à renoncer à toute action contentieuse auprès de toute juridiction sur la base et le fondement de ce présent litige.**

La SAS LECLLO se déclare ainsi intégralement remplie de ses droits et renonce irrévocablement à toute demande, prétention, réclamation ou intérêts, principal ou reconventionnel, existant ou à naître, et à toute action ou instance, de quelque nature que ce soit, résultant de litiges nés de l'exécution des conventions passées entre la SAS LECLLO et le Département de la Dordogne en dates du 12 juin 2018 et du 13 novembre 2018.

Article 2

En contrepartie des engagements de la SAS LECLLO, prévus à l'article 1^{er} du présent Protocole :

- **Le Département de la Dordogne s'engage au versement de la somme forfaitaire définitive de 444,60 € à la SAS LECLLO, sans que cela ne puisse être considéré comme une quelconque reconnaissance de responsabilité.**

Article 3

Le Département s'engage à procéder au paiement de la somme correspondante conformément à l'article 2 susvisé dans le délai maximal d'un mois à compter de la réception par le Département du présent Protocole signé.

Le paiement de cette somme se fera par virement bancaire sur le compte de la SAS LECLLO.

Article 4

De convention expresse entre les Parties, les termes du présent Protocole ont un caractère strictement confidentiel et les Parties, leurs préposés dont elles se portent fort, s'interdisent d'en divulguer le contenu à quiconque, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit à l'exception toutefois des administrations habilitées à en connaître notamment dans le cadre du Contrôle de légalité ou de son exécution financière et des Tribunaux compétents en cas de différends entre les Parties quant à l'exécution du présent Protocole.

Il est toutefois précisé qu'en application des dispositions du Code des Relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.300-1 à L.311-2 et L.311-5 à L.311-8, le présent Protocole est communicable dans les conditions définies par les dispositions citées précédemment.

Article 5

Chacune des Parties conservera à sa charge l'ensemble des dépens et frais irrépétibles exposés par elles dans le cadre du litige et du présent Protocole, en ce compris les frais de conseil.

Article 6

Les Parties reconnaissent s'être fait des concessions réciproques et se déclarent mutuellement et réciproquement, par l'effet du présent Protocole, entièrement remplies de leurs droits, renonçant à tous recours, réclamations ou actions amiables ou contentieuses en lien avec le litige énoncé en préambule.

Le présent Protocole, que chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve, vaut transaction définitive et irrévocable au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 2052 du Code Civil :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

Conformément à l'article 2052 du Code Civil et à toute autre disposition similaire en droit administratif, la présente transaction, librement négociée entre les Parties une fois valablement conclue, aura autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra donc être contestée ultérieurement par les Parties ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les Parties reconnaissent avoir disposé du temps et des conseils nécessaires à la conclusion de la présente transaction.

Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance du caractère transactionnel du présent Protocole, lequel constitue un tout indivisible et déclarent l'accepter en pleine connaissance des circonstances de la cause et des droits auxquels elles pouvaient prétendre.

La présente transaction est conclue à titre forfaitaire et définitif, les Parties renonçant à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient entre elles à propos de faits ayant donné lieu à la présente transaction.

Les Parties renoncent à toutes actions et/ou réclamations à l'encontre de la présente transaction.

Il est dès lors entendu entre les Parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause le présent Protocole, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent accord est libre et traduit leur volonté éclairée.

Article 7

Les Parties conviennent que la présente transaction est régie par le droit français, tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'obligent à s'informer réciproquement de tout changement d'adresse.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles toutes les difficultés qui pourraient surgir dans l'interprétation ou l'exécution du protocole.

Pour la bonne exécution du présent Protocole d'accord transactionnel, il sera précisé que les deux exemplaires originaux seront en premier lieu datés et signés par la SAS LECLO, puis seront transmis sans délai au Département de la Dordogne par voie de courrier recommandé avec accusé de réception.

En second lieu, le Département procédera à son tour à la signature des deux exemplaires, dont un sera retourné sans délai à la SAS LECLO, par voie de courrier recommandé avec accusé de réception.

Etabli en 2 exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le _____ Fait à FOUGUEYROLLES, le _____
(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *lu et approuvé, bon pour transaction* »)

**Pour LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,**

Germinal PEIRO

Pour LA SAS LECLO,

Représentée par M. Laurent SUBLETT

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 14 DÉCEMBRE 2020**

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.15

**Convention constitutive d'un groupement de commandes
entre le Département de la Dordogne et la Région Nouvelle-Aquitaine.**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.15

**Convention constitutive d'un groupement de commandes
entre le Département de la Dordogne et la Région Nouvelle-Aquitaine.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, constitutive d'un groupement de commandes entre le Département de la Dordogne et la Région Nouvelle-Aquitaine concernant l'achat de masques chirurgicaux pour la passation d'une seule et unique commande.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 20.CP.IX.15 du 14 décembre 2020.

GROUPEMENT DE COMMANDES

EN VUE DE L'ACHAT DE MASQUES CHIRURGICAUX ET MASQUES FFP2

Entre

La Région Nouvelle-Aquitaine dont le siège social est situé 14, rue François de Sourdis à Bordeaux (33077), représentée par son Président Alain Rousset, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2016.1.SP en date du 4 janvier 2016.

et

Le Département de Charente sis 31, boulevard Emile Roux 16917 Angoulême

et

Le Département de Charente-Maritime sis 85 BD 17076 La Rochelle

et

Le Département de la Creuse sis 4, place Louis Lacrocq 23000 Guéret

et

Le Département de la Corrèze sis 9, rue René et Emile Fage 19000 Tulle

et

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier 24019 Périgueux

et

Le Département de la Gironde sis 1, Esplanade Charles de GAULLE 33074 Bordeaux

et

Le Département des Landes sis 23, rue Victor Hugo 40000 Mont-de-Marsan

et

Le Département du Lot-et-Garonne sis 1633, avenue du Général Leclerc 47922 Agen

et

Le Département des Pyrénées Atlantiques sis 64, avenue Jean Biray 64000 Pau

et

Le Département de la Vienne sis 36, rue Thibaudeau 86000 Poitiers

et

Le Département de la Haute-Vienne sis 11, rue François Chénieux 87031 Limoges

et

Le Département des Deux-Sèvres sis Mail Lucie Aubrac 79000 Niort

et

La Communauté d'agglomération Pau Pyrénées sise Hôtel de France, Place Royale 64000 Pau

et

Bordeaux Métropole sise Esplanade Charles-de-Gaulle 33045 Bordeaux

Préambule :

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 portant partie législative du Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Vu l'article **R2122-1 du Code de la Commande Publique**

Article 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Collectivités susvisées.

Il a pour objet de coordonner la fourniture de masques FFP2 et de masques chirurgicaux avec chacune des Parties.

Cette convention est conclue uniquement pour une seule commande groupée.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le Coordonnateur du groupement est la Région Nouvelle-Aquitaine représentée par M. Alain Rousset, Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Répartition des rôles entre le Coordonnateur et les autres membres du groupement

Rôle du coordonnateur :

Le Coordonnateur agit en collaboration avec les membres du groupement. Il a pour mission de recenser les besoins des membres du groupement afin de définir les quantités de fournitures à acheter.

Il effectue la commande, la signe et la notifie.

Il assure le paiement pour le compte de chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement exécute la part du marché qui lui incombe (en l'espèce réception de la livraison des quantités de masques demandés).

Le Coordonnateur gèrera les éventuels contentieux pour le compte de membres groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

Rôle des membres du groupement :

Chaque membre du groupement exécute la part du marché qui lui incombe conformément aux stipulations de l'article 5 de la présente convention.

Chacun des membres du groupement s'engage financièrement à tous les frais lui incombant sur la base des quantités recensées par chacun des membres, commandées par le Coordonnateur et livrées par le Prestataire.

La Région Nouvelle-Aquitaine émettra un titre de recettes à l'encontre de chacune des Collectivités au prorata des quantités commandées.

Chaque Collectivité informera la Région Nouvelle-Aquitaine de sa livraison et cet événement sera le fait générateur de l'émission du titre.

Article 4 : Procédure

La nécessité de répondre de façon quasi immédiate à ces besoins est incompatible avec les procédures classiques de passation des marchés.

Compte tenu de la situation d'urgence sanitaire, la procédure suivante a été retenue :

3 devis ont été demandés à divers Prestataires. Une telle procédure est conforme aux dispositions de l'article R 2122-1 de la commande publique, prévues en cas d'urgence impérieuse.

Les importateurs sont français ou européens et la production chinoise.

Article 5 : Obligations des membres du groupement (y compris le Coordonnateur)

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au Coordonnateur une évaluation de ses besoins,
- Respecter les demandes du Coordonnateur en y répondant dans les délais impartis,
- Participer si besoin en collaboration avec le Coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques,
- Respecter les clauses du contrat signé par le Coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa Collectivité et à assurer l'exécution comptable du marché pour la partie qui le concerne,
- Informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations attendues (fournitures conformes, quantités commandées livrées).

Article 6 : Responsabilité des membres du groupement

Les acheteurs et membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties jusqu'au paiement par chacun des membres du titre de recette émis par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 : Capacité à agir en justice

Le Coordonnateur du groupement peut agir en justice au nom des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge ainsi qu'en cas de contentieux lié à l'exécution des prestations attendues. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Au préalable, les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends.

A Bordeaux, le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Pour la collectivité membre,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.16

**Renouvellement de la convention de partenariat
définissant les modalités de recours à l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics)
par le Département et les Administrations publiques locales de la Dordogne.**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.16

**Renouvellement de la convention de partenariat
définissant les modalités de recours à l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics)
par le Département et les Administrations publiques locales de la Dordogne.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention et la lettre d'engagement ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), relatives aux modalités de recours à ce groupement pour les achats du Département et des Administrations publiques locales départementales.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces documents, au nom et pour le compte du Département.

Annexes à la délibération n° 20.CP.IX.16 du 14 décembre 2020.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES DEPARTEMENTS ET AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Entre : le Département de la Dordogne,
2, rue Paul-Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux

représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président du conseil départemental ;

ci-après dénommé « **le Département** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,
Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique]* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du code de la commande publique] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu les courriers de Départements de XX, YY, des Communautés d'agglomération de ZZ par lesquels ils font état de leur volonté de constituer un groupement de fait tel que visé par la délibération du conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental de la Dordogne en date du 14 décembre 2020 autorisant la conclusion de la présente convention ;

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs politiques de rationalisation de la dépense publique, les départements et administrations publiques locales susvisés ont décidé de renouveler leur partenariat avec l'UGAP, qui leur permet, par l'agrégation de leurs besoins, de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

Le partenariat permet à chacun des membres du groupement de fait de bénéficier de l'ensemble des prestations d'assistance au pilotage de l'externalisation qui s'attachent à la conclusion de partenariats avec l'UGAP (aide au recueil des besoins, restitutions quantitative et qualitative des achats opérés, évaluation des gains à l'achat, surveillance de la performance des achats sur la durée...).

La présente convention définit les besoins et engagements du Département de la Dordogne. Ces besoins sont agrégés par l'UGAP à ceux qui sont exposés, au travers de conventions identiques, par les autres membres du groupement de fait susvisés.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le Département de la Dordogne satisfait ses besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les Départements et autres administrations publiques locales de la région Nouvelle-Aquitaine, ci-après dénommés « co-partenaires ».

Elle précise, par ailleurs, la manière dont le Département peut faire bénéficier les pouvoirs adjudicateurs qu'il finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention.

Elle fixe enfin les tarifications applicables au partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que le Département et ses co-partenaires s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

Les estimations portées dans l'annexe susmentionnée sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements des autres Départements et administrations publiques locales admises dans le présent groupement portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 3.1 ci-dessous.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 3 se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 3 est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du Département et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers et sur la durée de la convention.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du Département, figurant en page 1, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP. La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le Département de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable au Département de XX et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 3 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le Département, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin et de réviser de fait le seuil d'engagement à un niveau qui tient compte de la durée de cette indisponibilité.

Article 3 – Périmètre du partenariat

3.1. Groupement des Départements et autres administrations publiques locales de la région Nouvelle-Aquitaine

Le groupement se concrétise par la signature d'une convention entre chaque entité co-partenaire et l'UGAP.

Le partenariat conclu entre l'UGAP, les Départements et les administrations publiques locales de la région Nouvelle-Aquitaine peut être ouvert à d'autres administrations publiques locales de la région, sous réserve de l'accord de l'UGAP. Le cas échéant, chaque entité signe une convention de partenariat avec l'UGAP.

3.2. Intégration d'organismes associés

La liste des bénéficiaires des stipulations de la présente convention figure en annexe 3.

Le Département peut, à tout moment, solliciter l'intégration, sous réserve de l'accord de l'UGAP, des organismes qu'il finance et/ou contrôle et répondant aux conditions d'éligibilité à l'UGAP définies à l'article 1^{er} du décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié. Pour ce faire, il adresse à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La liste figurant en annexe 3 est amendée au fur et à mesure des demandes d'extension du périmètre des bénéficiaires.

Article 4 – Documents contractuels

Les relations entre le Département et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services ou les conventions portant sur l'exécution d'un projet spécifique ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;

- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 5 – Commandes

5.1 Modalités de passation des commandes

Les services du Département et de ses bénéficiaires peuvent recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP aux prestataires le lendemain et ce aux fins de détection des éventuelles anomalies. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

5.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 4 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe les services passant commande notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 6 – Conditions tarifaires

6.1 Conditions tarifaires partenariales

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012 modifiée, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 2 et en considération des montants d'engagement globaux précisés en annexe 3 de la présente convention.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2 ci-dessus. Le Département est informé des nouveaux taux applicables par écrit.

6.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par le Département, ses bénéficiaires et ses co-partenaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants.

- **6.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers**

Sur un univers partenarial donné, dès lors que le montant total des commandes passées dépasse le seuil minimal d'engagement de la tranche supérieure, il peut être demandé à l'UGAP l'application des conditions tarifaires associées à cette tranche d'engagement.

De même, s'il est présenté des projets pouvant avoir pour effet de placer le volume d'engagement dans la tranche supérieure, il peut être sollicité de l'UGAP un changement de tranche de tarification. Cette demande ne peut toutefois être présentée avant la fin de la deuxième année d'exécution de la convention et doit faire état de projets précis, réalisables avant le terme de la convention. L'UGAP s'engage à répondre à cette demande dans un délai d'un mois suivant sa réception.

Si, à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention, le montant annuel moyen des commandes adressées à l'UGAP se révèle très inférieur à la quote-part annuelle de l'engagement souscrit, l'UGAP peut proposer un réajustement des conditions tarifaires. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé.

Pour des raisons techniques, les dispositifs décrits ci-dessus ne procèdent que pour l'avenir et ne peuvent avoir d'effets rétroactifs.

- 6.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par le Département et ses bénéficiaires, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

Article 7 – Relations financières entre les parties

7.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

7.2 Engagement au versement d'avances

En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le Département s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an minimum, il est appliqué une minoration égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point. Le Département s'engage par écrit à verser un taux d'avances systématiques sur un segment de produits donné ; il peut annuellement en modifier le taux à chaque renouvellement de l'engagement.

7.3 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

Article 8 – Traitement informatique des informations contenant des données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion des fichiers clients-prospects, ainsi que la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité, les données relatives aux moyens de paiement, les données relatives à la transaction, les données relatives aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer les opérations relatives à la gestion des clients (savoir les contrats, les commandes, les livraisons, les factures, la comptabilité et en particulier la gestion des comptes clients ; un programme de fidélité au sein d'une entité ou plusieurs entités juridiques ; le suivi de la relation client tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études, sondages et tests produits), les opérations relatives à la prospection, l'élaboration de statistiques commerciales, l'exécution et le suivi de la présente convention, ainsi que celui des marchés conclus dans le cadre de ladite convention.

La base juridique des traitements susvisés est : exécution de la présente convention et/ou intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- personnes de l'équipe projet Ugap chargées de l'exécution de la présente convention ;
- titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres objet de la présente convention ;
- organismes publics, exclusivement pour répondre aux obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations des marchés conclus dans le cadre de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que l'acheteur agisse en tant que responsable de traitement et le titulaire du marché en tant que sous-traitant au sens du RGPD. Il incombe à chacun de faire son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP de l'exemplaire qui lui est destiné, signé par les deux parties, jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 10 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

TITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT

Article 11 – Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué par niveau d'escalade :

- lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
 - du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
 - du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du directeur territorial (DT) ;
 - du directeur du réseau territorial (DRT) ou son adjoint (DRTA).

- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
 - du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du responsable du service client (RSC) et du DT;
 - du DRT ou DRTA.

Le circuit d'escalade des difficultés est transmis par voie dématérialisée après signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque mise à jour.

Article 12 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le partenaire.

Article 13 – Echanges sur les stratégies d'achat

Le Département et, le cas échéant, ses co-partenaires, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats mutualisés, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co-prescription.

Article 14 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe le Département du calendrier des procédures des marchés initiées l'année suivante.

Lorsque le Département et/ou ses co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il(s) s'adresse(nt) à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du/des partenaire(s) à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au partenaire dans le cadre de l'intégration de ses besoins aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 15 – Rapport d’activité et optimisation des achats

15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

A l’occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l’article 17, l’UGAP adresse au Département un rapport d’activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu’il souhaite obtenir quant à l’exécution de la présente convention. Le rapport annuel d’activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l’exécution de la convention ;
- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l’exécution des commandes : suivi des devis, des commandes, des litiges, des livraisons, des pénalités de retard.

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le Département et l’UGAP au regard des éléments disponibles à l’UGAP.

15.2 Optimisation du recours à l’UGAP

L’UGAP et le Département, au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l’activité du partenaire, définissent des objectifs d’optimisation du recours à l’UGAP. Notamment, il peut s’agir d’optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l’objet d’un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne. Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.

Article 16 – Interface

L’UGAP et le Département désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l’exécution de la présente convention. Pour le Département, cet interlocuteur doit être en capacité de coordonner les informations sur les achats au sein de la collectivité. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l’exécution de la présente convention.

Le Département participe à la cohérence des informations détenues par l’UGAP. A cette fin, l’UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d’ordre correspondants au compte du Département de XX dans sa base client, afin que le partenaire mette à jour ces informations, le cas échéant.

Article 17 – Comité de suivi et animation du partenariat

La gouvernance est un élément clé pour la réussite du dispositif partenarial et le respect des engagements des parties. Afin de permettre sa mise en œuvre, chaque partie contribue à assurer l’efficacité du dispositif pour les obligations qui lui incombent (organisation des comités de pilotage et de suivi, animation, reporting, etc.).

Un comité de suivi du partenariat est organisé par l’UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d’examiner les possibilités d’évolution de l’offre de l’UGAP.

Le comité de suivi annuel peut se tenir avec l’ensemble des co-partenaires.

Le comité de suivi fait l’objet d’un ordre du jour soumis au Département de XX, ainsi que d’un relevé de décisions établi par l’UGAP.

Des comités portant sur le suivi opérationnel des relations se tiennent en fonction du besoin entre les interlocuteurs spécialisés de l’UGAP et leurs correspondants au sein du Département.

Le Département organise une fois par an une réunion regroupant les représentants des bénéficiaires qu’il a souhaité intégrer dans la convention (cf article 3.2) afin que l’UGAP leur présente son offre de produits et services.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Périgueux, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

**Le Président du conseil départemental
de la Dordogne**

**La Directrice générale déléguée
de l'Union des groupements
d'achats publics**

Germinal PEIRO

Isabelle DELERUELLE

ANNEXE N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES DEPARTEMENTS ET AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES DE LA REGION NOUVELLE-
AQUITAINE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Liste des bénéficiaires

- Collèges départementaux
- Agence Technique Départementale 24 (ATD)
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Dordogne (CAUE)

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR LES DEPARTEMENTS ET AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 modifiée et sont décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits confondus, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal (hors les taux de l'univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

TARIFICATION PARTENARIALE (REVISION 2017)

Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services ⁽¹⁾									
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾	Mobilier Équipement général		Services ⁽³⁾	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Equipements lourds et consommables	Mobilier et autres équipements médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations pour commande en ligne ⁽⁴⁾	0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire. Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m³ pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)

- 10 € HT / m³ pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »

(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES DEPARTEMENTS ET AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels,
- matériels de reprographie,
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées,
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées,
- multimédia – visioconférence.

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau,
- consommables informatiques,
- papier.

Segments d'achats « prestations intellectuelles » :

- prestations intellectuelles informatiques.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du Département de la Dordogne décrits ci-dessus sont estimés à 1 000 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à 1 000 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis :

- à x % pour les segments « informatique »,
- à x % pour les consommables de bureau,
- à x % pour les prestations intellectuelles.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.



DGA – Aménagement et Mobilité

Direction des Systèmes d'Information et
du Numérique

à

Affaire suivie par : Alexandre SEUNES
Tél. : 05.53.02.59.25
Courriel : a.seunes@dordogne.fr

Objet : lettre d'engagement pour la signature d'une
convention de partenariat « groupement de fait des
départements et autres administrations publiques
locales de la Nouvelle-Aquitaine »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

UGAP
Direction Centrale du Développement
Territorial
1 bd Archimède – Champs sur Marne
77 444 MARNE LA VALLEE
A l'attention de Monsieur Pascal JACQUET

Monsieur le Directeur,

Par la présente lettre, je vous informe de la volonté de (l'établissement) de conclure un partenariat avec l'UGAP. Dans le cadre de sa politique de rationalisation des achats, (l'établissement) a décidé de confier à l'UGAP le soin de satisfaire une partie de ses besoins. Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, lui permettra de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé dans le cadre du groupement de fait fondé avec les départements et autres administrations publiques locales de la Nouvelle-Aquitaine, dénommées co-partenaires.

Les besoins estimés que (l'établissement) s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la convention (4 ans), sont estimés :

- Pour l'univers « informatique et consommables », à 1 000 000 € HT,

Afin de matérialiser cette volonté, (l'établissement) s'engage à conclure avec l'UGAP, une convention de partenariat.

Le montant de l'engagement est prévisionnel et ne donnera lieu à aucune pénalité en cas de non atteinte des volumes estimés.

Vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental,

Copie à à Virginie TOURRILHES, Directrice adjointe UGAP Nouvelle-Aquitaine (vtourrilhes@ugap.fr)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.17

Cession à titre gracieux de matériel informatique à l'Ecole d'AGONAC
et à l'Association "Actions Jeunes en Milieu Rural" de LALINDE.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.17

Cession à titre gracieux de matériel informatique à l'Ecole d'AGONAC
et à l'Association "Actions Jeunes en Milieu Rural" de LALINDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de rayer de l'inventaire départemental les matériels suivants :

N° Inventaire	N° série	Modèle	N° bien comptable	Compte par nature d'acquisition	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition
Ecole d'Agonac						
12-2847	9K7JH5J	Ordinateur de bureau	18330	21838	30/11/2012	1 089,86 €
13-1970	HTY75Z1	Ordinateur de bureau	19632	21838	04/10/2013	533,72 €
12-2711	DG7JH5J	Ordinateur de bureau	18330	21838	30/11/2012	1 089,86 €
11-2005	ZTTGHMAB900776	Ecran	17646	21838	02/11/2011	203,80 €

12-0906	ZTTGHMJC200275	Ecran	18750	21838	13/06/2012	166,68 €
11-1988	ZTTGHMAB900888	Ecran	17646	21838	02/11/2011	203,80 €
Association « Actions Jeunes en Milieu Rural » de Lalinde						
13-0113	9QKJ6X1	Ordinateur de bureau	19632	21838	19/02/2013	533,72 €
10-00069	09122530TB	Ecran	15719	21838	13/12/2010	162,12 €
09-09949	NLCGF07620	Imprimante	13989	21838	27/06/2001	1 314,57 €

DONNE SON ACCORD pour la cession à titre gracieux de ces équipements à l'École d'AGONAC et à l'Association « Actions Jeunes en Milieu Rural » de LALINDE dans le cadre de leur atelier informatique dédié aux jeunes.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.18

Délégation de Service Public (DSP)

pour l'exploitation du Centre International de l'Art Pariétal (CIAP)
et du Centre d'Interprétation du Parc animalier du THOT.

Modification de l'avenant n° 7 portant sur la création d'une visite virtuelle pour les scolaires.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 24

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 5 Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.18

**Délégation de Service Public (DSP)
pour l'exploitation du Centre International de l'Art Pariétal (CIAP)
et du Centre d'Interprétation du Parc animalier du THOT.
Modification de l'avenant n° 7 portant sur la création d'une visite virtuelle pour les scolaires.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.X.27 du 24 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la modification de l'avenant n° 7 à la convention de Délégation de Service Public (DSP) par affermage du 6 mars 2015 intervenue avec la SEMITOUR-PERIGORD, ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

LASCAUX, Centre International de l'Art Pariétal
&
Centre d'Interprétation et Parc animalier du THOT
MODIFICATION DE L'AVENANT N° 7 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
PAR AFFERMAGE INTERVENUE LE 6 MARS 2015 AVEC LA SEMITOUR-PERIGORD

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, Rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. du 14 décembre 2020,

Ci-après dénommé « Le Département »,

ET

La SEMITOUR-PERIGORD, Société d'Economie Mixte au capital de 2.096.000 €, dont le siège social est situé 25, Rue Wilson - BP 10021 - 24001 PERIGUEUX Cedex, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro B 41513640700194, représentée par son Directeur Général, M. André BARBÉ,

Ci-après dénommée « La SEMITOUR-PERIGORD ».

Le Département a, par délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.X.27 du 24 novembre 2014, approuvé les termes du contrat d'affermage relatif à l'exploitation du Centre International de l'Art Pariétal (CIAP) et du Centre d'Interprétation et Parc animalier du THOT.

Dans le cadre de sa politique en faveur des jeunes, le Département a mis en place une tarification spécifique adressée au jeune public scolarisé de la Dordogne et souhaite étendre cette tarification aux visites virtuelles de ces sites afin d'adapter l'offre culturelle aux conditions sanitaires liées à la pandémie de COVID-19.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – PRECISIONS APPORTEES A L'ARTICLE 31.2 « CONTRAINTES TARIFAIRES PARTICULIERES »

La phrase suivante est ajoutée à la fin du premier paragraphe de l'article 31.2 :

L'entrée sera gratuite pour la visite de LASCAUX IV pour les élèves scolarisés en classe de Grande Section de maternelle (déjà gratuit pour la Petite et Moyenne Section), primaire et collège du département dans le cadre des activités réalisées sur le temps scolaire ainsi que pour les accompagnants.

Cette tarification sera applicable du 1^{er} novembre au 31 mars hors le mois de janvier et périodes de vacances scolaires jusqu'au 31 décembre 2021 et sera refacturée au Département à hauteur de 2 € par enfant de maternelle Grande Section (déjà gratuit pour la Petite et Moyenne Section) du primaire, collège et accompagnant sur présentation par la SEMITOUR-PERIGORD des justificatifs adéquats.

Les conditions de cette tarification s'étendront également aux visites virtuelles proposées au même public dans le cadre scolaire à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 30 juin 2021.

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET

La modification du présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INCHANGEES

Les présentes valent avenant à la convention de Délégation de Service Public (DSP) par affermage intervenue en date du 6 mars 2015, les stipulations de la convention sont modifiées dans les limites prévues à l'avenant, le reste demeurant inchangé.

Fait à PERIGUEUX

Le

En un exemplaire original et des copies,

Pour le Département de la DORDOGNE,

Pour la SEMITOUR-PERIGORD,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.19 SEMITOUR-PERIGORD.

Tarifs 2021 des sites culturels de la Grotte du Grand Roc et du Gisement préhistorique de Laugerie-Basse, des Châteaux de BIRON, BOURDEILLES et du Cloître de CADOUIN.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 24

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 5 Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.19

SEMITOUR-PERIGORD.

**Tarifs 2021 des sites culturels de la Grotte du Grand Roc et du Gisement préhistorique
de Laugerie-Basse, des Châteaux de BIRON, BOURDEILLES et du Cloître de CADOUIN.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.16 du 19 décembre 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX.11 du 18 décembre 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX.12 du 18 décembre 2017,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la grille tarifaire, ci-annexée, proposée par la SEMITOUR-PERIGORD fixant les tarifs applicables pour les sites culturels de la Grotte du Grand Roc et du Gisement préhistorique de Laugerie-Basse, des Châteaux de Biron et de Bourdeilles et du Cloître de Cadouin pour l'année 2021.

Annexe à la délibération n° 20.CP.IX.19 du 14 décembre 2020.



TARIFS 2021 - Sites culturels Semitour

TARIFS INDIVIDUELS

INDIVIDUALS RATES

	Grotte du Grand Roc	Abris de Laugerie Basse	JUMELÉ COMBINÉ Grotte du Grand Roc Abris de Laugerie Basse	Château de Biron	Cloître de Cadouin	JUMELÉ COMBINÉ Château de Biron Cloître de Cadouin	Château de Bourdeilles
Adulte (à partir de 13 ans) Adult from 13 years	8,20 €	8,60 €	11,70 €	8,90 €	7,20 €	12,50 €	8,90 €
Enfant (de 5 à 12 ans) Child (5 - 12 years)	5,60 €	6,10 €	7,50 €	5,90 €	4,50 €	8 €	5,90 €
Jeune enfant (- de 5 ans) Young child (under 5 years)	Gratuit Free	Gratuit Free	Gratuit Free	Gratuit Free	Gratuit Free	Gratuit Free	Gratuit Free
Carte privilège Privilege Card	20 €	20 €		22 €	17 €	30 €	22 €
Ateliers participatifs Discovery workshops		4 €		4 €* except "Coin-Striking"	4 €		4 €

*sauf Frappe de monnaie à 2€ except "Coin-Striking"

TARIFS GROUPES

GROUPS RATES

	Grotte du Grand Roc	Abris de Laugerie Basse	JUMELÉ COMBINÉ Grotte du Grand Roc Abris de Laugerie Basse	Château de Biron	Cloître de Cadouin	JUMELÉ COMBINÉ Château de Biron Cloître de Cadouin	Château de Bourdeilles
Adultes à partir de 13 ans Adults from 13 years	6,50 €	5,70 €	8,70 €	7,20 €	6,50 €	10,60 €	7,20 €
Enfants jusqu'à 12 ans Children up to 12 years	3,70 €	3,60 €	5,90 €	3,60 €	3,60 €	6,40 €	3,60 €
Tour opérateur Tour operator	5,70 €	5,20 €	8,20 €	6,20 €	5 €	8,70 €	6,20 €

Groupes : A partir de 20 personnes et sur réservation

Group rates from 20 people available by reservation

Gratuités : 1 accompagnateur pour 10 élèves (groupes scolaires) ; 1 chauffeur et 1 accompagnateur (groupes adultes)

Free places : 1 attendant for 10 pupils (school groups) ; 1 attendant and 1 driver (adult groups)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.20 SEMITOUR-PERIGORD.

Tarifs 2021 des sites départementaux touristiques et sportifs de ROUFFIAC et SAINT-ESTEPHE.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 24

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 5 Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.20

SEMITOUR-PERIGORD.

Tarifs 2021 des sites départementaux touristiques et sportifs de ROUFFIAC et SAINT-ESTEPHE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.II.10 du 17 mars 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la grille tarifaire ci-annexée, proposée par la SEMITOUR-PERIGORD pour l'année 2021. Ces tarifs sont applicables sur les sites départementaux touristiques et sportifs de Rouffiac et Saint-Estèphe (Lot 1) à compter du 1^{er} janvier 2021.

Annexe à la délibération n° 20.CP.IX.20 du 14 décembre 2020.

Tarifs Rouffiac : 2021

Tarifs par nuit en euros

	01/04-27/06 29/08-30/09		27/06-04/07		04/07-11/07		11/07-25/07		25/07-01/08		01/08-15/08		15/08-22/08		22/08-29/08	
	2 nuits minimum* Jour d'arrivée libre 7 = 5		2 nuits minimum* Jour d'arrivée libre		2 nuits minimum* Jour d'arrivée libre		2 nuits minimum* Jour d'arrivée libre		2 nuits minimum* Jour d'arrivée libre		2 nuits minimum* Jour d'arrivée libre		2 nuits minimum* Jour d'arrivée libre		2 nuits minimum* Jour d'arrivée libre	
Mobil-home Source 2 ch - 1 sdb - 25 m²-4/6	53		71		80		86		90		93		86		80	
Mobil-home Gabare 2 ch - 2 sdb -37 m² 4/6	55		73		82		88		92		95		88		82	
Chalet Détente 29m2 (2 ch. - 1 sdb-4/6 pers.)	50		68		76		81		85		89		81		76	
Chalet Palace 35m2 (2 ch. -2 sdb- 4/6 pers.)	53		71		80		86		90		93		86		80	
Ch. Lac - PMR 2Ch - 2 sdb	56		75		87		91		96		103		91		87	
Chalet Nature 41m2 (3 ch. - 2sdb-6/8 pers.)	58		79		89		95		100		105		95		89	
Chalet Escalade 47m2 (3 ch. - 3sdb 6/8 pers.)	64		82		95		101		107		109		101		95	
Mobil Home Adventure 38m2 (3 ch. -2sdb - 6/8 pers.)	56		75		87		96		103		109		91		87	
Mobil Home Aqua (3 ch. -2 sdb -43 m² 6/8 pers.)	64		82		95		101		107		109		101		95	

Tarifs par semaine en euros

	01/04-27/06 29/08-30/09		27/06-04/07		04/07-11/07		11/07-25/07		25/07-01/08		01/08-15/08		15/08-22/08		22/08-29/08	
	2 nuits minimum* Jour d'arrivée libre 7 = 5		2 nuits minimum* Jour d'arrivée libre		2 nuits minimum* Jour d'arrivée libre		2 nuits minimum* Jour d'arrivée libre		2 nuits minimum* Jour d'arrivée libre		2 nuits minimum* Jour d'arrivée libre		2 nuits minimum* Jour d'arrivée libre		2 nuits minimum* Jour d'arrivée libre	
Mobil-home Source 2 ch - 1 sdb - 25 m²-4/6	265		355		560		602		630		651		602		560	
Mobil-home Gabare 2 ch - 2 sdb -37 m² 4/6	275		365		574		616		644		665		616		574	
Chalet Détente 29m2 (2 ch. - 4/6 pers.)	250		340		532		567		602		623		567		532	
Chalet Palace 35m2 (2 ch. - 4/6 pers.)	265		355		560		602		630		651		602		560	
Ch. Lac - PMR (2 ch - 2 sdb - 4 pers.)	280		375		609		637		672		721		637		609	
Chalet Nature 41m2 (3 ch. - 6/8 pers.)	290		395		623		665		700		735		665		623	
Chalet Escalade 47m2 (3 ch. - 6/8 pers.)	320		410		665		707		749		763		707		665	
Mobil Home Adventure 38m2 (3 ch. - 6/8 pers.)	280		375		609		637		672		721		637		609	
Mobil Home Aqua (3 ch. -2 sdb -43 m² 6/8 pers.)	320		410		665		707		749		763		707		665	

FLOWER CAMPING DE ROUFFIAC

Tarifs par nuit en euros

	01/05-04/07 29/08-30/09		11/07-25/07		25/07-15/08		15/08-22/08		22/08-29/08	
	7 = 6		7 = 6		7 = 6		7 = 6		7 = 6	
Forfait Confort (1)	15		22		24		22		21	
Pers. suppl. 7 ans et +	3		5,5		5,5		5,5		4	
Enfant suppl. 3-6 ans	2,5		3,5		3,5		3,5		3	
Enfant suppl. - 3 ans	gratuit		gratuit		gratuit		gratuit		gratuit	
Animal	3		3		3		3		3	

(1) Forfait 2 pers. / 1 voiture / 1 tente, caravane ou camping-car avec électricité

OFFRES locations hébergements

Locations

5=7 :

dates de validité : 01/04 au 28/06 et 05/09 au 30/09

Special Couples :

1 semaine à 196€

5=7 :

dates de validité : 01/04 au 28/06 et 05/09 au 30/09

Modèle(s) de locatifs où la promo est applicable :

Chalet Palace, Détente

TARIFS 2021

CAMPING DE SAINT-ESTEPHE

	01/06 au 15/09/2021
Emplacement avec électricité	8.70
Adulte	3.90
Enfant 5/12 ans	2.00
Animal	1.30

APPARTEMENTS DE SAINT-ESTEPHE

Saint-Estephe	du 01/01 au 06/06/2021							du 06/06 au 11/07/2021							du 11/07 au 25/07/2021							du 25/07 au 15/08/2021						
	2	3	4	5	6	7	7	2	3	4	5	6	7	2	3	4	5	6	7	2	3	4	5	6	7			
Studio 2 pers	77	105	135	164	191	200 €	79	111	142	173	202	210 €	93	133	171	207	242	250 €	105	150	193	233	272	280 €				
Studio 2/4	77	111	142	173	202	210 €	81	116	150	181	212	220 €	97	139	178	216	252	260 €	109	155	200	242	282	290 €				
Duplex 2/4	109	155	200	242	282	290 €	113	161	207	251	292	300 €	132	189	243	294	343	350 €	148	211	272	329	383	390 €				
Duplex 4/6	120	172	221	268	312	320 €	124	178	229	277	322	330 €	152	217	279	337	393	400 €	168	239	308	372	433	440 €				
Tente Lodge	116	167	214	259	302	310 €	116	167	214	259	302	310 €	144	206	265	320	373	380 €	156	223	286	346	403	410 €				

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.21

Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ). Tarifs 2021 - Auberge de Jeunesse de CADOUIN.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.21

**Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ).
Tarifs 2021 - Auberge de Jeunesse de CADOUIN.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX.17 du 17 décembre 2018,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la grille tarifaire ci-annexée, proposée par la Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ) qui sera applicable pour l'année 2021 sur le site de l'Auberge de Jeunesse de CADOUIN.

Annexe à la délibération n° 20.CP.IX.21 du 14 décembre 2020.

AJ CADOUIN

Tarif par nuit sans petit déjeuner (par personne, hors catégorie famille)	Taux de marge	Individuels		Groupes		Demi-pension		Pension complète panier repas		Pension complète	
		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Single - Basse saison		16,3 €	17,9 €								
Single - Moyenne saison		23,0 €	25,3 €								
Single - Haute saison		25,3 €	27,8 €								
Double - Basse saison											
Double - Moyenne saison											
Double - Haute saison											
Chambre partagée - Basse saison	40%	14,0 €	15,4 €	12,6 €	13,9 €	30,1 €	33,1 €	39,0 €	42,9 €	42,7 €	47,0 €
Chambre partagée - Moyenne saison	45%	20,0 €	22,0 €	18,0 €	19,8 €	35,5 €	39,1 €	44,4 €	48,8 €	48,1 €	52,9 €
Chambre partagée - Haute saison	55%	22,0 €	24,2 €	19,8 €	21,8 €	37,3 €	41,0 €	46,2 €	50,8 €	49,9 €	54,9 €
Ch. Famille 3p (mini 3n) - Basse saison		39,9 €	43,9 €								
Ch. Famille 3p (mini 3n) - Moyenne saison		57,0 €	62,7 €								
Ch. Famille 3p (mini 3n) - Haute saison		62,7 €	69,0 €								
Ch. Famille 4p (mini 3n) - Basse saison		50,4 €	55,4 €								
Ch. Famille 4p (mini 3n) - Moyenne saison		72,0 €	79,2 €								
Ch. Famille 4p (mini 3n) - Haute saison		79,2 €	87,1 €								
Ch. Famille 5p (mini 3n) - Basse saison		59,5 €	65,5 €								
Ch. Famille 5p (mini 3n) - Moyenne saison		85,0 €	93,5 €								
Ch. Famille 5p (mini 3n) - Haute saison		93,5 €	102,9 €								

Petit déjeuner TVA 10 %		Repas TVA 10 %		Panier repas TVA 5,5 %	
HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
4,9 €	5,4 €	12,6 €	13,9 €	8,9 €	9,4 €

PACKAGE							
2I/1N				3I/2N			
Demi pension		Pension complète		Demi pension		Pension complète	
RM	LM	RM	LM	RM	LM	RM	LM
FULL		FULL		FULL		FULL	
5I/4N				7I/6N			
Demi pension		Pension complète		Demi pension		Pension complète	
RM	LM	RM	LM	RM	LM	RM	LM
FULL		FULL		FULL		FULL	

Réduction Groupe	10%
------------------	-----

Réduction Package	
-------------------	--

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.22

Modification de désignation des représentants du Conseil départemental de la Dordogne au Conseil d'administration de la SEMITOUR-PERIGORD.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 24

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 5 Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.22

**Modification de désignation des représentants du Conseil départemental de la Dordogne
au Conseil d'administration de la SEMITOUR-PERIGORD.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACTE le renouvellement de la représentation du Conseil départemental au sein du Conseil d'administration de la SEMITOUR-PERIGORD comme suit :

M. PEIRO Germinal
M. LAMONERIE Bruno
M. DROIN Jean-Fred
Mme MARSAT Marie-Lise
M. BOUSQUET Dominique

ABROGE la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III.65 du 28 mai 2018.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.23

Avenant n° 4 à la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE).

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.23

Avenant n° 4 à la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 4 à la Convention d'Appui de Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 20.CP.IX.23 du 14 décembre 2020.

AVENANT n° 4

à la

CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI (CALPAE)

Entre

L'Etat, représenté par M. Frédéric PERISSAT, Préfet du Département de la Dordogne, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le Département de La Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part.

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son Volet « Contractualisation entre l'Etat et les Départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des Conventions d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SDPAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son Volet « Contractualisation d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi »,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi.

Vu la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi signée le 28 juin 2019 entre l'Etat et le Département de la Dordogne, ci-annexée,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. du Département de la Dordogne en date du 14 décembre 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

L'alinéa 4 du paragraphe 2.4 de la convention du 28 juin 2019 est modifié comme suit :

« Ce rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission au Préfet de région et au Préfet de département au plus tard le 30 juin de l'exercice et porte sur la réalisation physique et financière de ces actions jusqu'à cette date. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors de la Conférence régionale des acteurs. »

ARTICLE 2

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Le Préfet
de la Dordogne,

Frédéric PERISSAT

Pour visa, le Directeur des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.24

Politique d'insertion.

**Soutien à des actions d'insertion au profit des allocataires du RSA.
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 20.CP.VIII.13 du 9 novembre 2020.**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.24

**Politique d'insertion.
Soutien à des actions d'insertion au profit des allocataires du RSA.
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 20.CP.VIII.13 du 9 novembre 2020.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion, objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 15 octobre 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VIII.13 du 9 novembre 2020,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ANNULE les conventions approuvées par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VIII.13 du 9 novembre 2020 entre le Département et :

- L'Association Service d'Actions Médico-Psycho-Sociales (SAMPS) pour l'expérimentation de l'action d'insertion « Accès aux soins – Levée des freins psychologiques à l'emploi et/ou à l'insertion » au profit d'allocataires du RSA en raison d'une erreur d'adresse du siège social et de dénomination de la Structure porteuse (Annexe XV) ;

- L'Association Compagnons Bâisseurs Nouvelle-Aquitaine (CBNA) pour l'expérimentation de l'action d'insertion « Accès au logement - Auto-réhabilitation accompagnée en milieu rural » au profit d'allocataires du RSA en raison d'une erreur d'adresse du siège social (Annexe XVI) ;

- L'Association Centre Social Saint-Exupéry pour l'action d'insertion « Accès à l'apprentissage de la langue dans une visée d'insertion professionnelle – Atelier Plume » en raison d'une erreur de dénomination de la Structure porteuse dans la signature (Annexe XVII).

MODIFIE en conséquence la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VIII.13 du 9 novembre 2020.

APPROUVE les nouvelles conventions ci-annexées entre le Département et :

- L'Association Service d'Actions Médico-Psycho-Sociales (SAMPS) pour l'expérimentation de l'action d'insertion « Accès aux soins – Levée des freins psychologiques à l'emploi et/ou à l'insertion » au profit d'allocataires du RSA (Annexe I) ;

- L'Association Compagnons Bâisseurs Nouvelle-Aquitaine (CBNA) pour l'expérimentation de l'action d'insertion « Accès au logement - Auto réhabilitation accompagnée en milieu rural » au profit d'allocataires du RSA (Annexe II) ;

- L'Association Centre Social Saint-Exupéry pour l'action d'insertion « Accès à l'apprentissage de la langue dans une visée d'insertion professionnelle – Atelier Plume » au profit d'allocataires du RSA (Annexe III).

Le montant des financements alloués dans la délibération initiale en date du 9 novembre 2020 demeurent quant à eux inchangés.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Annexes à la délibération n° 20.CP.IX.24 du 14 décembre 2020.



**Convention avec L'Association Service d'Actions Médico-Psycho-Sociales (SAMPS)
pour l'expérimentation de l'action d'insertion « Accès aux soins - Levée des freins psychologiques à
l'emploi et/ou à l'insertion »
au profit d'allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° siret 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°20.CP.IX. du 14 décembre 2020

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Service d'Actions Médico-Psycho-Sociales, sise 3, rue Général Barbot – 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 440 088 367 000 55, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°15-206 du 2 avril 2015,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** l'avis consultatif de la commission RSA en date du 15 octobre 2020,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,

Préambule :

Le dispositif d'insertion mis en place par la loi du 1^{er} décembre 2008 s'inscrit dans le cadre d'une politique décentralisée dont le principe est : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental.

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte contre l'exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La souffrance psychique, vécue sur le mode d'un mal-être plus ou moins invalidant et qui s'exprime de façon plus ou moins manifeste, est fréquente chez ces personnes. Cette souffrance est source d'incompréhension et rend difficile l'accompagnement des publics par des professionnels peu préparés à repérer et à distinguer ces types de problématiques et à prendre en charge cette souffrance.

Nous sommes confrontés depuis plusieurs années à une recrudescence d'allocataires du RSA présentant des troubles psychiques, souvent en déni de leur pathologie et pour qui nous ne savons pas quel type de réponse apporter. Les référents insertion du Département ainsi que les autres professionnels de l'insertion sont démunis face à ce public qui, pour eux, relève du domaine de la santé.

Il est donc proposé de mettre en œuvre une action expérimentale d'accompagnement spécifique à la levée des freins psychiques en direction des personnes allocataires du RSA, présentant une situation de souffrance psychique ou repérées comme telles par les instances partenaires et ce, dans une perspective de retour à l'emploi.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion et/ou les infirmières d'insertion du Département.

Cette action expérimentale s'inscrit dans le cadre du Plan d'actions 2019 de la Convention de Lutte Contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi et plus particulièrement la fiche action n° 9.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA-LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 – Nature de l'action

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association d'une action d'insertion expérimentale d'accès aux soins intitulée « levée des freins psychologiques à l'emploi ou l'insertion » par la rénovation ou l'amélioration de logements d'allocataires du RSA avec leur participation active (auto réhabilitation accompagnée en rural) dont les objectifs sont de :

- permettre aux personnes en souffrance psychique de s'exprimer devant un professionnel psychologue
- enclencher une dynamique positive
- élaborer des solutions nouvelles

L'action se déroulera en entretiens de 45 mn avec 1 psychologue tous les 15 jours soit dans des CMS soit au domicile des personnes. Cela correspond à un prévisionnel de 400 rendez-vous.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 – Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).

2.3 – Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'association fait intervenir la personnes suivante : 1 psychologue clinicien, sous la responsabilité de son Président en exercice.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions liées au bon déroulement de l'action ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- les Curriculum Vitae de la personne affectée à l'action.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 – Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- l'objectif visé est l'accueil de 50 allocataires du RSA,

- 80 % minimum de ces allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base du projet et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- favoriser un espace d'accueil et d'expression de la personne,
- déployer une posture d'accompagnement qui prenne en compte la personne dans sa globalité de sa problématique,
- créer les conditions favorables pour une adhésion à l'accompagnement (écoute, empathie, réassurance, confiance, distance, discours adapté, posture non stigmatisant),
- développer les potentialités d'employabilité et d'autonomie des personnes en difficulté psychique,
- contribuer à une prise de conscience par la personne de ses problématiques santé et l'accompagner dans son travail de recherche de réponses,
- aider à la construction d'une dynamique d'insertion professionnelle.

2.5.3 – Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- recherche de partenariat avec les Collectivités du bloc communal, des associations, entreprises, etc.,
- effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, entrée-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 – Orientation

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une orientation par le Référent Insertion et/ou à l'infirmière d'insertion, validée par le RUTAI.

2.6.2 – Entrée sur l'action et renouvellement du parcours

L'Association associera le RUTAI à la sélection des allocataires du RSA qui pourront participer à l'action et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de son choix. Il fera signer à ce dernier un contrat d'engagement.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par l'Association.

L'entrée ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département devra faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 – Suivi du parcours

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent d'insertion et/ou à l'infirmière d'insertion concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion et/ou à l'infirmière d'insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents d'insertion et/ou à l'infirmière d'insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA-LCE,
- tous les trimestres, le comité technique permettra de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

2.6.4- Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association et transmis :

- à l'allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et/ou à l'infirmière d'insertion et au RUTAI de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 – Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins deux fois par an (au début de l'année et entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan annuel et intermédiaire.

Ce comité de pilotage devra au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- de représentants des partenaires de l'association (Communauté de communes, Communes, autres associations, entreprises ...),
- de tous représentants dont l'association jugera la présence utile.

Les membres du Comité de Pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le comité technique aura pour objet faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action est conventionnée pour une durée de 5 mois à compter du 15 novembre 2020.

2.9 – Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final sera transmis par l'Association au Pôle RSA-LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle jugera utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Montant de la subvention

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental à hauteur d'une subvention globale de **25.000 €**.

Le financement de cette action sera imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.18 et, réparti comme suit :

- 20 000 € au budget de l'exercice 2020,
- 5 000 € au budget de l'exercice 2021, sous réserve du vote des crédits correspondants au budget primitif 2021.

3.2 - Modalités de versement

La subvention sera versée à l'Association de la manière suivante :

- un acompte de 80 %, soit **20 000 €** dès la signature de la convention,
- le solde, soit **5 000 €** à la fin de l'action.

3.3 - Condition de versement du solde

Le versement du solde sera effectué :

- sur présentation du bilan final de l'action,
- au prorata du pourcentage d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1 de la convention,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 15 novembre 2020 et se termine au 15 octobre 2021.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

5.1 – Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2020 et sera complété selon le modèle figurant en Annexe 1 à la convention (Cerfa 12.156*3).

Ce compte rendu financier de l'action permettra de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est à dire :

- . liées à l'objet de l'action,
 - . nécessaires à la réalisation de l'action,
 - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - . directement dépensées par l'Association,
 - . identifiables et contrôlables.
- les comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (bilan, compte de résultat et leurs annexes).

L'association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 – Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS - TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSAFF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION – CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion
de l'Économie sociale et solidaire, de l'Enfance et de
la Famille, des Fonds européens,**

**Pour l'Association
Service d'Actions Médico-Psycho-Sociales (SAMPS)
le Président en exercice,**

Mireille BORDES

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

**Convention avec L'Association Compagnons Bâisseurs Nouvelle Aquitaine
pour l'expérimentation de l'action d'insertion « Accès au logement - Auto réhabilitation accompagnée
en milieu rural »
au profit d'allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°20.CP.IX. du 14 décembre 2020,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Compagnons Bâisseurs Nouvelle Aquitaine, sise 61 rue Barillet Deschamps – 33300 BORDEAUX régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 488 566 613 000 45, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°15-206 du 2 avril 2015,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** l'avis consultatif de la commission RSA en date du 15 octobre 2020,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,

Préambule :

Le dispositif d'insertion mis en place par la loi du 1^{er} décembre 2008 s'inscrit dans le cadre d'une politique décentralisée dont le principe est : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental.

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte contre l'exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les problématiques liées à l'occupation d'un logement décent deviennent de plus en plus importantes au fil des années de précarité et empêchent ou freinent l'insertion socio-professionnelle de ces personnes.

Aussi, il est proposé de développer une action de réhabilitation de logement qui implique totalement les occupants de ce dernier. Cette action d'amélioration des conditions de logement s'inscrit dans le cadre du parcours d'insertion des allocataires du RSA en visant en contrepartie une remobilisation vers un projet d'insertion socioprofessionnelle.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Cette action expérimentale s'inscrit dans le cadre du Plan d'actions 2020 de la Convention de Lutte Contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi et plus particulièrement la fiche action n°10.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 – Nature de l'action

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association d'une action expérimentale d'accès au logement intitulée « auto réhabilitation accompagnée en milieu » pour la rénovation ou l'amélioration de logements d'allocataires du RSA, avec leur participation active, dont les objectifs sont de (d'):

- intervenir sur l'habitat en impliquant le ménage,
- à partir de ce point d'entrée, générer l'entraide et la solidarité sous forme collective,
- définir un projet d'insertion socio-professionnel.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 – Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).

2.3 – Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'association fait intervenir les personnes suivantes : 1 animateur technique et 1 animateur habitat, sous la responsabilité de son Président en exercice.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions liées au bon déroulement de l'action ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des personnes affectées à l'action.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 – Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- l'objectif visé est la réalisation d'au moins 6 chantiers sur le territoire départemental sur des logements d'allocataires du RSA,
- 80 % minimum de ces allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base du projet et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à atteindre les objectifs décrits dans le cadre des attendus fixés par le Département (Annexes 2 à la convention).

2.5.3 – Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du bloc communal, des associations, entreprises, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, entrée-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 – Orientation

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une orientation par le Référent Insertion, validée par le RUTAI.

2.6.2 – Entrée sur l'action et renouvellement du parcours

L'Association associera le RUTAI à la sélection des allocataires du RSA qui pourront participer à l'action et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de son choix. Il fera signer à ce dernier un contrat d'engagement.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par l'Association.

L'entrée ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département devra faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage à la demande du RUTAI.

2.6.3 – Suivi du parcours

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent d'insertion concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisée une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

2.6.4- Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association et transmis :

- à l'allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au RUTAI de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 – Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins deux fois par an (au début de l'année et entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan annuel et intermédiaire.

Ce comité de pilotage devra au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de Communes, Communes, autres associations, entreprises ...),
- de tous représentants dont l'Association jugera la présence utile.

Les membres du comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le comité technique aura pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} novembre 2020.

2.9 – Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final sera transmis par l'Association au Pôle RSA-LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle jugera utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Montant de la subvention

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental à hauteur d'une subvention globale de **30.000 €**.

Le financement de cette action sera imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.18 et, réparti comme suit :

- 24 000 € au budget de l'exercice 2020,
- 6 000 € au budget de l'exercice 2021, sous réserve du vote des crédits correspondants au budget primitif 2021.

3.2 - Modalités de versement

La subvention sera versée à l'Association de la manière suivante :

- un acompte de 80 %, soit **24 000 €** dès la signature de la convention,
- le solde, soit **6 000 €** à la fin de l'action.

3.3 - Condition de versement du solde

Le versement du solde sera effectué :

- sur présentation du bilan final de l'action,
- au prorata du pourcentage d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1 de la convention,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} novembre 2020 et se termine au 30 avril 2022.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

5.1 – Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2020 et sera complété selon le modèle figurant en Annexe 3 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce compte rendu financier de l'action permettra de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est à dire :
 - . liées à l'objet de l'action,
 - . nécessaires à la réalisation de l'action,
 - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - . directement dépensées par l'Association,
 - . identifiables et contrôlables.
- les comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (bilan, compte de résultat et leurs annexes).

L'association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 – Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS - TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSAFF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION – CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion
de l'Économie sociale et solidaire, de l'Enfance et de
la Famille, des Fonds européens,**

**Pour l'Association
Compagnons Bâisseurs Nouvelle Aquitaine
le Président en exercice,**

Mireille BORDES

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de préciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle sera orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » pourra alors se faire.

Il fera l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il pourrait être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il pourra être comptabilisé à la convention. Il fera aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).



**Annexe A – Fiche action 10 – Volet insertion des allocataires du RSA
Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté
Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne
Engagement socle - Garantie d'Activité Départementale**

Intitulé de l'action :

Auto-Réhabilitation Accompagnée

Descriptif de l'action :

La Dordogne est un Département particulièrement touché par les situations de pauvreté et de précarité. En effet, une part importante de la population dispose de revenus modestes avec un revenu médian des ménages de 15 425 €. Il fait partie des Départements les plus pauvres de la Région Nouvelle-Aquitaine et de France Métropolitaine.

De plus, ce territoire est marqué par la ruralité avec une faible densité de population et par une problématique d'habitat indigne liée à un parc de logements vieillissants.

« La Dordogne possède l'un des parcs de logements les plus anciens de la région après la Creuse et la Charente. Près de 40 % des 248.600 logements recensés au 1er janvier 2012, ont été construits avant 1946 * » (* INSEE ANALYSES, La Dordogne à grands traits, avril 2016.)

Les problématiques liées à l'occupation d'un logement décent deviennent de plus en plus importantes au fil des années de précarité et empêchent ou freinent l'insertion socio-professionnelle des personnes.

Aussi le Département souhaite développer une action de réhabilitation de logement qui implique totalement les occupants de ce dernier. Cette action d'amélioration des conditions de logement s'inscrit dans le cadre du parcours d'insertion des personnes allocataires du RSA en visant en contrepartie une remobilisation vers un projet d'insertion socioprofessionnelle.

L'action proposée est structurée en 3 temps :

- Intervenir sur l'habitat en impliquant le ménage ;
- A partir de ce point d'entrée, générer l'entraide et la solidarité sous forme collective ;
- Définir un projet d'insertion socio-professionnel.

En effet, l'action qui mêle amélioration de l'habitat, création de liens sociaux et définition d'un projet d'insertion socio-professionnel se développera à partir d'un véhicule adapté qui contiendra tout le matériel nécessaire à la mise en œuvre du dispositif d'Auto-Réhabilitation Accompagnée (ARA).

Le concept de l'ARA :

- Auto : c'est l'habitant lui-même qui réhabilite ;
- Réhabilitation : un logement rénové, agréable à vivre, fonctionnel, économe en usage... ;
- Accompagnée : " faire ensemble " avec des professionnels des Compagnons Bâisseurs de Nouvelle-Aquitaine, des citoyens bénévoles...

L'action a pour objectifs de permettre à partir d'une étude de situation au cas par cas, et suivant une triple approche, comprenant la situation économique, sociale et familiale du ménage, la problématique logement personnalisée, les capacités d'investissement du ménage :

- d'améliorer l'habitat,
- de lutter plus particulièrement contre la précarité énergétique (isolation, huisseries, chauffage, etc...),
- de développer le pouvoir d'agir des personnes, de révéler sa capacité individuelle, de leur (re)donner confiance,
- de créer ou renforcer les liens avec l'environnement social et familial pouvant aller jusqu'à la transmission d'un savoir-faire nouvellement acquis.

Les publics visés sont des ménages en difficulté dans la résolution de leur problématique logement liés à une multitude de facteurs :

- précarité économique et financière,
- situation sociale, environnement, sentiment d'isolement,
- logement dégradé pouvant aller jusqu'à l'insalubrité,
- conditions de vie empêchant le développement des projets individuels et familiaux pouvant avoir des conséquences en matière de scolarité, d'emploi, de santé, de vie et de relations sociales,
- sentiment dévalorisant allant quelque fois jusqu'à la honte.

L'Auto-Réhabilitation Accompagnée est mise en œuvre par les Compagnons Bâisseurs Nouvelle-Aquitaine (CBNA) depuis plus de 60 ans en France.

Moyens humains mis à disposition pour ce projet :

- Un animateur habitat qui :
 - coordonne l'action,
 - organise et co-anime les instances de travail,
 - évalue la gestion du projet technique, financier et organisationnel,
 - co-anime les réunions familles en tant que membre de l'équipe projet,
 - organise les animations collectives thématiques et en co-anime certaines,
 - réalise les médiations avec les bailleurs,
 - rédige les différents Comptes rendus et Bilans,
- Un animateur technique : recruté sur ses compétences techniques, pédagogiques, d'animation et de Chef d'équipe, c'est le pilier central de l'action chantier, il :
 - encadre et organise le travail collectif, favorise la rencontre, la coopération, co-anime les réunions familles en tant que membre de l'équipe projet,
 - transmet les savoir-faire techniques et veille au bon déroulement des phases des chantiers, veille au respect des conditions de sécurité,
 - favorise l'entraide entre les familles,
 - apporte aux familles ses compétences techniques, humaines et pédagogiques,
 - organise et anime certains ateliers collectifs.

- Des volontaires inscrits dans les dispositifs Service Civique et Service Volontaire Européen : les Compagnons Bâisseurs accueillent sous le statut de volontaires des jeunes, filles et garçons âgés de 18 à 30 ans, français ou venant de l'étranger, avec ou sans formation et souhaitant consacrer 6 à 12 mois renouvelables au service des objectifs de l'Association.

L'engagement des volontaires s'inscrit dans une solidarité concrète portant notamment sur la participation active des personnes à des chantiers de réhabilitation de leur habitat. L'équipe de volontaires viendra renforcer l'intervention des permanents.

L'action des volontaires revêt un caractère social et humain qui la différencie d'une intervention de professionnels. L'expérience des Compagnons Bâisseurs montre que l'intervention des volontaires contribue à « dénouer » des situations difficiles, particulièrement lorsque le ménage est réfractaire à l'accueil d'autres personnes au sein de leur logement, les volontaires sont vecteurs d'échanges autour de l'interculturalité et de relations intergénérationnelles.

- **Les habitants bénévoles** : personnes en cours d'action qui réalisent leur propre chantier, personnes souhaitant rester adhérentes pour aider d'autres personnes, voisins, amis, familles, personnes ayant juste envie de donner du temps.

Moyens matériels mis à disposition pour ce projet

- **Soli'bât** : plateforme de récupération des matériaux : l'Association Compagnons Bâisseurs de Nouvelle-Aquitaine (CBNA) construit une Plateforme de récupération des matériaux de fin de chantier et des équipements de fin de stock pour réemployer ces matériaux et matériels dans des chantiers d'amélioration de l'habitat et toutes autres actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des publics les plus modestes.

Tous les bénéficiaires de l'ARA sont prioritairement utilisateurs de Soli'Bat pour faire baisser les coûts de chantier ou faire plus dans le logement.

- **Camion aménagé** en atelier et disposant de tout l'outillage nécessaire à l'action.

Au travers du Plan de Pauvreté, il est donc proposé de mettre en place cette action sur l'ensemble du Département. Elle fera l'objet de l'intervention des Compagnons Bâisseurs de Nouvelle Aquitaine.

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Convention avec L'Association Centre Social Saint Exupéry
pour l'action d'insertion « Accès à apprentissage de la langue dans une visée d'insertion professionnelle –
Atelier Plume »
au profit d'allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier- CS 11200- 24019 PÉRIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°20.CP.IX. du 14 décembre 2020,

Ci-après dénommé « le Département », D'une part,

ET :

L'Association Centre Social Saint Exupéry sise Espace Jules Verne – Avenue du Général de Gaulle - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 421 084 799, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », D'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°15-206 du 2 avril 2015,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** l'avis consultatif de la commission RSA en date du 15 octobre 2020,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,

Préambule :

Le dispositif d'insertion mis en place par la loi du 1^{er} décembre 2008 s'inscrit dans le cadre d'une politique décentralisée dont le principe est : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental.

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte contre l'exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les difficultés de lecture, d'écriture et de calcul n'interdisent pas totalement l'accès à l'emploi. Mais le marché du travail devenant de plus en plus sélectif et les emplois rares, la non maîtrise des compétences fondamentales, des compétences clés ou des savoirs de base – savoir lire, écrire, compter – ne permettent plus aujourd'hui l'accès à des emplois même non qualifiés ni à des formations.

Le Département soutient plusieurs actions permettant une meilleure mobilisation vers l'insertion qui incluent des « apprentissages de base » et du « Français Langue Etrangère ».

Ces actions ont pour objectifs :

- d'acquérir ou d'actualiser des savoirs de base (apprentissage de base, remise à niveau),
- d'acquérir ou perfectionner l'apprentissage de la langue française à l'écrit et l'oral (FLE, Français Langue Etrangère, FLI, Français Langue d'Intégration),
- de renforcer l'autonomie pour la construction d'un parcours d'insertion,
- d'accompagner vers la construction d'un projet socioprofessionnel.

Cette action s'inscrit dans le cadre du Plan d'actions 2020 de la Convention de Lutte Contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi et plus particulièrement la fiche action n° 1 – Initiatives départementales).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA-LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 – Nature de l'action

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion d'accès Accès à apprentissage de la langue dans une visée d'insertion professionnelle intitulée « Atelier Pume » dont les objectifs sont :

- l'apprentissage de la langue française,
- l'insertion socioprofessionnelle et l'intégration,
- la socialisation des stagiaires,
- la participation à la société, l'amélioration du rapport aux institutions, et l'apprentissage de la citoyenneté,

L'action fonctionne sur 5 matinées hebdomadaires et avec :

- 9 ateliers de niveaux d'apprentissage de la langue,
- un accompagnement personnalisé,
- des temps de dynamisation.

L'action est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Économique Général (SIEG).

2.2 – Public concerné par l'action

Le public concerné correspond à des jeunes migrants isolés.

2.3 – Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le Canton de l'Agglomération Périgourdine.

2.4- Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : 1 référente, 2 animatrices, 1 chargée d'insertion à temps plein et 1 secrétaire, 2 animatrices à temps partiel.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions liées au bon déroulement de l'action ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des personnes affectées à l'action.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 – Résultats attendus de l'action

2.5.1- Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- l'objectif visé est l'accueil de 50 jeunes migrants isolés,

2.5.2- Qualitatifs

Sur la base des modules et des moyens humains mobilisés, L'Association s'engage à atteindre les objectifs décrits dans le cadre des attendus fixés par le Département (Annexes 1 à la convention).

2.5.3 – Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du bloc communal, des associations, entreprises, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2020.

2.7 – Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final sera transmis par l'Association au Pôle RSA-LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle jugera utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1- Montant de la subvention

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental à hauteur d'une subvention globale de **30.000 €**.

Le financement de cette action sera imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.18 du budget de l'exercice 2020.

3.2- Modalités de versement

La subvention sera versée à l'Association de la manière suivante :

- un acompte de 80 %, soit **24 000 €** dès la signature de la convention,
- le solde, soit **6 000 €** à la fin de l'action.

3.3- Condition de versement du solde

Le versement du solde sera effectué :

- sur présentation du bilan final de l'action,
- au prorata du nombre de jeunes migrants isolés réellement accompagnés,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2020 et se termine au 30 juin 2021.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

5.1 – Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2020 et sera complété selon le modèle figurant en Annexe 4 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce compte rendu financier de l'action permettra de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est à dire :
 - . liées à l'objet de l'action,
 - . nécessaires à la réalisation de l'action,
 - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - . directement dépensées par l'Association,
 - . identifiables et contrôlables.
- les comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (bilan, compte de résultat et leurs annexes).

L'association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 – Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS- TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSAFF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION – CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,

- un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion
de l'Économie sociale et solidaire, de l'Enfance et de
la Famille, des Fonds européens,**

**Pour l'Association
Centre Social Saint Exupéry
le Président en exercice,**

Mireille BORDES

ANNEXE 1



Annexe A – Fiche action 1– Volet insertion Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne Engagement socle – Engagement à l’initiative du Département

Intitulé de l’action : Accompagnement global autour de l’apprentissage du français pour des jeunes migrants

Descriptif de l’action :

Contexte

Chaque année, plus de 100 000 ressortissants étrangers signent un contrat d’intégration républicaine manifestant ainsi le souhait de s’installer durablement en France. La politique d’accueil et d’intégration des demandeurs d’asile, des réfugiés et en notamment pour les jeunes migrants doit donc déployer des outils de réponse sur l’ensemble du territoire et particulièrement ceux de l’acquisition de la langue et des codes de notre pays.

En effet, si les difficultés de lecture, d’écriture voire de calcul, de compréhension n’interdisent pas totalement l’accès à l’emploi pour les migrants, le marché du travail devenant de plus en plus sélectif et les emplois rares, la non maîtrise de la langue française et des compétences fondamentales, des compétences clés ou des savoirs de base – **savoir lire, écrire, compter** – ne permettent pas pour ces populations fragiles l’accès à des emplois même non qualifiés ni à des formations.

Dans le cadre de sa politique d’insertion, le Département soutient plusieurs actions permettant une meilleure mobilisation vers l’insertion qui incluent des « apprentissages de base » et du « Français Langue Etrangère » et en particuliers l’Atelier Plume du Centre social St Exupéry de Coulounieix-Chamiers.

Objectifs

Cette action d’insertion et d’intégration par l’apprentissage de la langue a pour objectifs :

- D’acquérir ou perfectionner l’apprentissage de la langue française à l’écrit et l’oral (FLE, Français Langue Etrangère, FLI, Français Langue d’Intégration)
- De renforcer l’autonomie pour la construction d’un parcours d’insertion
- De favoriser leur intégration future dans un cursus scolaire
- D’accompagner vers la construction d’un projet socioprofessionnel
- De renforcer la socialisation des personnes,
- De travailler à la participation à la société, à l’amélioration du rapport aux institutions et à l’apprentissage de la citoyenneté.

Ces actions à destination de jeunes mineurs isolés et de ceux relevant du statut BPI et du dispositif PIAL se déclinent sur 4 matinées hebdomadaires et s’articulent autour :

- De séances de formation individualisée et personnalisée, en face à face pédagogique que ce soit alphabétisation, Français Langue Etrangère ou Réapprentissage des Savoirs de Base,
- D’ateliers collectifs d’apprentissage et de découverte de la vie sociale, économique, culturelle,
- D’un accompagnement socioprofessionnel de suivi du parcours et d’aide à la résolution des freins et difficultés par les structures d’accueil ou d’hébergement (Mission Locale, CADA, foyers...).

Au travers du Plan de Pauvreté, il est proposé de renforcer cette opération sur le territoire de l’agglomération périgourdine

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.25

Fonds Social Européen (FSE).

Approbation de la programmation pour l'année 2020 et avenant n° 3 à la délégation
de subvention globale pour la période 2014-2020.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE**

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.25

Fonds Social Européen (FSE).

**Approbation de la programmation pour l'année 2020 et avenant n° 3 à la délégation
de subvention globale pour la période 2014-2020.**

VU les règlements de l'Union Européenne :

- n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche,
- n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Social Européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil,
- n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au Code de Conduite Européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds Structurels et d'Investissement européens,
- n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche,

VU le programme opérationnel du Fonds Social Européen approuvé par la Commission Européenne le 10 octobre 2014,

VU l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles relatif aux Délégations de gestion de crédits des programmes opérationnels,

VU la circulaire du Premier Ministre n° 5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des Fonds européens fixant à 32,5 % la part de l'enveloppe nationale de crédits FSE déléguée aux Départements,

VU la circulaire DGEFP n° 301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020,

VU la délibération n° 13.CP.VIII.41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération n° 15.CP.VI.28 de la Commission Permanente du 29 juin 2015 adoptant son avenant n° 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion et de coordination dans le cadre du FSE,

VU la circulaire DATAR n° 57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d’Orientation » n° 2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire DGEFP n° 301 du 10 juin 2013 relative à l’architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s’agissant des principaux acteurs de l’insertion,

VU l’accord cadre national entre l’Etat et l’Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l’inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU le courrier du Préfet de la Région Aquitaine en date du 22 juillet 2014 portant à connaissance des crédits FSE Inclusion pour 2014-2020,

VU la délibération n° 14-338 du Conseil général du 21 novembre 2014 actant l’engagement du Département pour la gestion d’une subvention globale FSE,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d’une subvention globale au Conseil départemental de la Dordogne,

VU la délibération n° 17.CP.VII.24 de la Commission Permanente du 16 octobre 2017 actant l’engagement du Département de la Dordogne pour le renouvellement de la gestion d’une subvention globale FSE pour la période 2018-2020,

VU la délibération n° 15.CP. I.36 de la Commission Permanente du 9 février 2015 portant sur la création d’une instance de programmation FSE, son règlement intérieur et sa composition,

VU la délibération n° 15.CP.VIII.20 de la Commission Permanente du 7 septembre 2015 adoptant la nouvelle dénomination de l’instance départementale de sélection et de programmation FSE, modifiant sa composition et son règlement intérieur et actant les missions confiées au Département,

VU la délibération n° 16.CP.IX.21 de la Commission Permanente du 19 décembre 2016 modifiant le Règlement intérieur du Comité départemental de programmation,

VU la délibération n° 17.CP.VII.24 de la Commission Permanente du 16 octobre 2017 actant le renouvellement de la subvention globale FSE pour la période 2018-2020,

VU les avis favorables du Comité régional de programmation en date du 30 avril 2015 et du 2 février 2018 et la notification de la convention par l’autorité de gestion déléguée en date du 12 juillet 2018,

VU l’avenant n° 1 à la Convention de subvention globale notifié par l’autorité de gestion déléguée le 24 octobre 2018 et signé le 24 octobre 2018,

VU l’avenant n° 2 à la Convention de subvention globale notifié par l’autorité de gestion déléguée le 7 septembre 2020 et signé le 3 septembre 2020,

VU la délibération n° 18-77 du Conseil départemental du 9 février 2018 validant l’appel à projets FSE pour l’année 2018 et les délibérations des Commissions Permanentes n° 18.CP.IX.25 du 17 décembre 2018 et n° 19.CP.IV.19 du 17 juin 2019 validant les appels à projets FSE 2019 et n° 19.CP.IX.20 du 16 décembre 2019 et n° 20.CP.V.19 et n° 20.CP.V.20 du 3 août 2020 validant les appels à projets FSE 2020,

VU le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE de la programmation des crédits européens FSE telle qu'elle a été validée par le Comité Départemental de Programmation FSE lors des instances de décision qui se sont déroulées les 13 juillet, 27 octobre et 27 novembre 2020 sur l'Axe 3, programmation ci-annexée (Annexe 1) pour un montant total de crédits européens de **1.006.059,85 €**.

PREND ACTE du futur dépôt de l'avenant n° 3 à la subvention globale FSE n° 201700091 pour la prise en compte d'un abondement de crédits FSE complémentaires à hauteur de 300.000 € et la prolongation du délai de programmation des crédits FSE jusqu'au 31 juillet 2021.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à déposer la demande de l'avenant n° 3 et à signer et exécuter tous les documents afférents, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 20.CP.IX.25 du 14 décembre 2020.

AXE 3										
Date du Comité de Programmation	Dispositif 6: Mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi									
	N° DOSSIER	OPERATEUR	INTITULE DE L'ACTION	TOTAL PARTICIPANTS	CHOMEURS	INACTIFS	COUT TOTAL	FSE	CD 24	AUTRES
27/10/2020	202001026	Centre Social Saint Exupéry	Atelier Plume	100	43	57	152 226,20 €	43 567,11 €	66 145,00 €	42 514,09 €
27/10/2020	202001053	Centre Social Saint Exupéry	PAOI	30	13	17	68 517,40 €	19 205,64 €	15 537,00 €	33 774,76 €
13/07/2020	202001279	ASPPI 24	Atelier de mobilisation sociale et d'activités	20	11	9	98 653,67 €	52 015,00 €	44 309,00 €	2 329,67 €
27/10/2020	202001232	Question de Culture	Jardin d'insertion par l'activité économique	33	33	0	671 352,90 €	59 625,00 €	102 210,40 €	509 517,50 €
13/07/2020	202001110	AFAC 24	Rebondir	30	17	13	94 877,07 €	50 684,00 €	43 176,00 €	1 017,07 €
27/10/2020	202000863	Foyer 3F	Programme Insertion FSE/PJJ Imaj'in 20	18	0	18	205 262,14 €	70 416,00 €	114 319,92 €	20 526,22 €
13/07/2020	202001211	APARE	Atelier de formation de base	30	17	13	69 486,20 €	32 038,00 €	27 291,00 €	10 157,20 €
27/10/2020	202001243	ASD	ACI-Atelier relais Périgueux	17	17	0	302 982,43 €	33 002,00 €	35 673,00 €	234 307,43 €
27/10/2020	202001179	Foyer de la Beauronne	Rosalie Mouv'	20	0	20	213 481,02 €	92 345,00 €	116 919,21 €	4 216,81 €
13/07/2020	202001223	Demain Faisant	REMOB 24	65	37	28	152 440,32 €	80 182,19 €	67 220,00 €	5 038,13 €
13/07/2020	202000849	AFAC 24	Echanges et Partages	60	34	26	137 269,70 €	73 520,00 €	62 628,00 €	1 121,70 €
27/10/2020	202000387	Pour les Enfants du Pays de Beleyrne	Demain en mains	20	20	0	378 288,00 €	42 920,00 €	49 773,00 €	285 595,00 €
27/10/2020	202000692	Pour les Enfants du Pays de Beleyrne	Avenant avenir, IPA 2020	20	20	0	299 090,29 €	39 721,91 €	42 659,00 €	216 709,38 €
13/07/2020	202000352	La Main Forte	Accompagnement des artistes bénéficiaires du RSA	50	50	0	92 481,20 €	47 421,00 €	40 395,00 €	0,00 €
27/11/2020	202001292	BASE	Atelier et chantier d'insertion BASE Action 2	30	30	0	448 433,20 €	46 144,70 €	35 466,00 €	366 822,50 €
27/11/2020	202001323	RICOCHET	Chantier d'insertion textile 2020	18	18	0	372 123,08 €	47 286,00 €	78 110,09 €	246 726,99 €
27/11/2020	202000603	CA BERGERAC	PLIE Sud Périgord	100	53	47	145 495,42 €	76 775,30 €	0,00 €	68 720,12 €
27/11/2020	202000885	MECS de l'APLB	Espace Ressource	60	32	28	202 545,53 €	99 191,00 €	83 631,00 €	19 723,53 €
Total programmé sur le dispositif 6				721	445	276	4 105 005,77 €	1 006 059,85 €	1 025 462,62 €	2 068 818,10 €
TOTAL PROGRAMME AXE 3				721	445	276	4 105 005,77 €	1 006 059,85 €	1 025 462,62 €	2 068 818,10 €
TOTAL PROGRAMME AXE 4							0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL PROGRAMME				721	445	276	4 105 005,77 €	1 006 059,85 €	1 025 462,62 €	2 068 818,10 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.26

Fonds Social Européen (FSE).

Positionnement du Département sur la prochaine programmation FSE +
pour la période 2021-2027.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE**

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.26

**Fonds Social Européen (FSE).
Positionnement du Département sur la prochaine programmation FSE +
pour la période 2021-2027.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

CONSIDÈRE :

- la fonction de coordination de l'action sociale et de l'offre d'insertion des personnes très éloignées de l'emploi dévolue au Départements au travers notamment du Pacte Territorial de l'Insertion (et ses avenants) qui fixe les priorités et orientations stratégiques sur le territoire (Cf. articles) les différents programmes et dispositifs d'insertion,
- la nécessité d'optimiser les interventions publiques pour plus d'efficacité et d'efficience et de coordonner les interventions par une meilleure gouvernance territoriale de l'offre d'insertion,
- la nécessité de renforcer les moyens de l'offre territoriale d'insertion et de la lutte contre la pauvreté au regard des effets de la crise sur les populations fragilisées de la Dordogne,
- la prise en compte par le Conseil départemental de la responsabilité financière associée à la fonction d'Organisme Intermédiaire (dispositifs d'animation, de suivi, de contrôle, de gestion et de mise en paiement du FSE).

CONFIRME le positionnement du Département à la gestion d'une subvention globale du Fonds Social Européen + (FSE +) pour la période de programmation 2021-2027.

PREND ACTE des contraintes diverses liées à la gestion de la subvention globale au périmètre élargi (animation, suivi, contrôle et gestion) et des responsabilités juridiques et financières liées à la gestion des crédits communautaires.

S'ENGAGE en tant qu'Organisme Intermédiaire, à faire l'avance des crédits communautaires et donc à inscrire aux différents budgets les crédits nécessaires à la mise en œuvre financière de l'enveloppe globale FSE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à déposer auprès de Mme la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine un dossier de demande de subvention globale pour la gestion des crédits du Fonds Social Européen + pour la période 2021-2027.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer tout document afférent à la demande et à l'exécution de la subvention globale FSE.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.27

**Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER).
Adoption des avenants aux conventions de mise en paiement du FEADER
dans le cadre des mesures transitoires mises en place pour assurer la transition
avec les nouveaux programmes européens 2021-2027.**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.27

**Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER).
Adoption des avenants aux conventions de mise en paiement du FEADER
dans le cadre des mesures transitoires mises en place pour assurer la transition
avec les nouveaux programmes européens 2021-2027.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la décision prise lors du dernier trilogue entre la Commission, le Parlement et le Conseil de l'Union européenne du 30 juin 2020 qui prolonge les règles actuelles de la PAC en 2021 et 2022 et fixe ainsi une période de transition de 2 ans,

VU le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015, modifié,

VU le programme de développement rural de la Région Aquitaine, approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015, modifié,

VU le projet de note DGPE relatif aux dates limites d'engagements juridiques au titre du FEADER 2014-2020, prolongé, communiqué le 20 juillet 2020,

VU la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP des aides du Conseil départemental de la Dordogne et de leur cofinancement par le FEADER Hors SIGC pour la programmation 2014-2020, entre la Région Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Dordogne et l'ASP, signée le 19 janvier 2018, modifiée,

VU les conventions relatives à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitaine signées entre la Région, l'ensemble des Groupes d'Action Locaux et l'Agence de Services et de Paiement, modifiée,

VU la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire du 21 septembre 2017,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016, n° 16-337 du 18 novembre 2016 et n° 17-219 du 27 juin 2017 relatives aux nouvelles modalités d'intervention du Département auprès des Collectivités locales dans le cadre de sa politique de soutien aux solidarités territoriales,

VU les délibérations des Commissions Permanentes n° 16.CP.V.30 du 11 juillet 2016 et n° 17.CP.IX.23 du 18 décembre 2017 portant sur les conventions relatives aux modalités de paiement dissocié dans le cadre du cofinancement du Département aux opérations relevant du FEADER (des aides Hors SIGC et aides LEADER),

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACTE les modalités adoptées par la Commission européenne dans le cadre du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER) et de son régime transitoire de deux ans.

APPROUVE les termes des avenants aux conventions initiales ci-annexés, portant sur les modalités de paiement dissocié des aides du Conseil départemental en cofinancement du FEADER dans le cadre des mesures transitoires adoptées par la Commission européenne et modifiant les dates limites d'engagement portées au 31 décembre 2024 et les dates limites de paiement portées au 31 décembre 2025.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer en l'état, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 20.IX.27 du 14 décembre 2020.

AVENANTS N° 1 AUX CONVENTIONS RELATIVES A LA GESTION EN PAIEMENT DISSOCIE DE L'ASP DU COFINANCEMENT PAR LE FEADER :

- DES AIDES LEADER HORS SIGC DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL AQUITAINE POUR LA PROGRAMMATION 2014-2020.
- DES AIDES HORS SIGC DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL AQUITAINE POUR LA PROGRAMMATION 2014-2020.

**Avenant N°1 à la convention
relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le Feader
des aides LEADER Hors SIGC du Conseil départemental de la Dordogne dans le cadre du
Programme de Développement Rural Aquitaine
pour la programmation 2014-2020**

PREAMBULE

Considérant que :

- la Commission a clarifié au moyen d'un courrier du 14 novembre 2018 que les Etats membres peuvent engager le FEADER, par conventionnement auprès des bénéficiaires, après le 31 décembre 2020, pour autant que le versement de l'aide par l'organisme payeur intervienne conformément à l'article 65-2 du règlement (UE) n° 1303/2013 ;
- dans l'attente de l'application du nouveau cadre juridique de la programmation 2023-2027, un régime transitoire de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 est mis en œuvre, portant ainsi la nouvelle date limite de paiement au 31 décembre 2025 ;
- la convention initiale prévoit une date limite d'engagement juridique au 31 décembre 2020, il convient de modifier cette date par voie d'avenant afin de poursuivre les engagements au titre de la présente programmation.

Il est convenu ce qui suit :

Entre

Le Département de la Dordogne, sis, 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO,

La Région Nouvelle-Aquitaine 14, rue François de Sourdis 33077 Bordeaux Cedex représentée par son Président, Monsieur Alain Rousset.

d'une part,

et

L'ASP, Agence de Services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING,

d'autre part.

Vu la décision prise lors du dernier trilogue entre la commission, le Parlement et le conseil de l'Union européenne du 30 juin 2020 qui prolonge les règles actuelles de la PAC en 2021 et 2022 et fixe ainsi une période de transition de 2 ans ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015, modifié ;

Vu le Programme de développement rural de la Région Aquitaine, approuvé par la Commission européenne le 07/08/2015, modifié ;

Vu le projet de note DGPE relatif aux dates limites d'engagements juridiques au titre du Feader 2014-2020, prolongé, communiqué le 20 juillet 2020 ;

Vu la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP des aides du Conseil Départemental de la Dordogne et de leur cofinancement par le Feader Hors SIGC pour la programmation 2014-2020, entre la Région Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Dordogne et l'ASP, signée le 19/01/2018, modifiée ;

Vu les conventions relatives à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitain signées entre la Région, l'ensemble des Groupes d'Action Locaux et l'Agence de Services et de Paiement, modifiées;

Vu la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire du 21 septembre 2017

;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – modification de l'article Objet :

Le présent avenant a pour objet de modifier la date limite d'engagement juridique prévue à l'article « Durée-Clôture ».

Article 2 – modification de l'article 11 - Durée - Clôture :

L'article Durée clôture est modifié comme suit :

Le paragraphe « *Aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2020* » est supprimé et remplacé par :

Pour l'ensemble des mesures/s-mesure/TO/DTO listés dans le tableau de l'article « objet » de la convention initiale, **aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2024.**

L'autorité de gestion peut décider de retenir une date différente à la seule condition qu'elle soit antérieure au 31 décembre 2024.

Dans tous les cas :

- L'autorité de gestion peut décider de retenir une date limite d'engagement juridique différente selon les mesures, dans la limite de 2 groupes pour les mesures hors Leader et d'un groupe pour Leader (M19). Toutes les mesures/s-mesure/TO/DTO couvertes par la convention doivent être assignées à un groupe.
- L'autorité de gestion s'engage à **notifier par écrit** à l'ASP et copie à la DGPE, la ou les date(s) limite(s) d'EJ retenue(s), **même si la date retenue est le 31/12/2024**. Toute notification de date(s) doit être transmise **au plus tard le 30/06/2021**.
- L'autorité de gestion s'engage à mettre à jour la date de fin de validité des enveloppes de gestion conformément au présent avenant et selon la ou les date(s) retenue(s) notifiée(s).
- Les délais de réalisation, d'instruction et de contrôle doivent rester compatibles avec la date limite de paiement du 31/12/2025.

Article 3 – Dispositions diverses

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2021.

Fait sur xx pages, en xx exemplaires, à, le

*La - Le Président –e de la
Région (nom de la Région)*

*La - Le Président du Conseil
départemental de la Dordogne*

Le Président-Directeur
Général de l'ASP, et par
délégation, la/le
Directrice/Directeur Régional
(e)



**Avenant N°1 à la convention
relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le Feader
des aides Hors SIGC du Conseil départemental de la Dordogne dans le cadre du Programme de
Développement Rural Aquitaine
pour la programmation 2014-2020**

PREAMBULE

Considérant que :

- la Commission a clarifié au moyen d'un courrier du 14 novembre 2018 que les Etats membres peuvent engager le FEADER, par conventionnement auprès des bénéficiaires, après le 31 décembre 2020, pour autant que le versement de l'aide par l'organisme payeur intervienne conformément à l'article 65-2 du règlement (UE) n° 1303/2013 ;
- dans l'attente de l'application du nouveau cadre juridique de la programmation 2023-2027, un régime transitoire de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 est mis en œuvre, portant ainsi la nouvelle date limite de paiement au 31 décembre 2025 ;
- la convention initiale prévoit une date limite d'engagement juridique au 31 décembre 2020, il convient de modifier cette date par voie d'avenant afin de poursuivre les engagements au titre de la présente programmation.

Il est convenu ce qui suit :

Entre

Le Département de la Dordogne, sis, 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO,

La Région Nouvelle-Aquitaine 14, rue François de Sourdis 33077 Bordeaux Cedex représentée par son Président, Monsieur Alain Rousset.

d'une part,

et

L'ASP, Agence de Services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING,

d'autre part.

Vu la décision prise lors du dernier trilogue entre la commission, le Parlement et le conseil de l'Union européenne du 30 juin 2020 qui prolonge les règles actuelles de la PAC en 2021 et 2022 et fixe ainsi une période de transition de 2 ans ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015, modifié ;

Vu le Programme de développement rural de la Région Aquitaine, approuvé par la Commission européenne le 07/08/2015, modifié ;

Vu le projet de note DGPE relatif aux dates limites d'engagements juridiques au titre du Feader 2014-2020, prolongé, communiqué le 20 juillet 2020 ;

Vu la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP des aides du Conseil Départemental de la Dordogne et de leur cofinancement par le Feader Hors SIGC pour la programmation 2014-2020, entre la Région Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Dordogne et l'ASP, signée le 19/01/2018, modifiée ;

Vu les conventions relatives à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitaine signées entre la Région, l'ensemble des Groupes d'Action Locaux et l'Agence de Services et de Paiement, modifiées;

Vu la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire du 21 septembre 2017

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – modification de l'article Objet :

Le présent avenant a pour objet de modifier la date limite d'engagement juridique prévue à l'article « Durée-Clôture ».

Article 2 – modification de l'article 11 - Durée - Clôture :

L'article Durée clôture est modifié comme suit :

Le paragraphe « *Aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2020* » est supprimé et remplacé par :

Pour l'ensemble des mesures/s-mesure/TO/DTO listés dans le tableau de l'article « objet » de la convention initiale, **aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2024.**

L'autorité de gestion peut décider de retenir une date différente à la seule condition qu'elle soit antérieure au 31 décembre 2024.

Dans tous les cas :

- L'autorité de gestion peut décider de retenir une date limite d'engagement juridique différente selon les mesures, dans la limite de 2 groupes pour les mesures hors Leader et d'un groupe pour Leader (M19). Toutes les mesures/s-mesure/TO/DTO couvertes par la convention doivent être assignées à un groupe.
- L'autorité de gestion s'engage à **notifier par écrit** à l'ASP et copie à la DGPE, la ou les date(s) limite(s) d'EJ retenue(s), **même si la date retenue est le 31/12/2024**. Toute notification de date(s) doit être transmise **au plus tard le 30/06/2021**.
- L'autorité de gestion s'engage à mettre à jour la date de fin de validité des enveloppes de gestion conformément au présent avenant et selon la ou les date(s) retenue(s) notifiée(s).
- Les délais de réalisation, d'instruction et de contrôle doivent rester compatibles avec la date limite de paiement du 31/12/2025.

Article 3 – Dispositions diverses

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2021.

Fait sur xx pages, en xx exemplaires, à, le

*La - Le Président –e de la
Région (nom de la Région)*

*La - Le Président du Conseil
départemental de la Dordogne*

Le Président-Directeur
Général de l'ASP, et par
délégation, la/le
Directrice/Directeur Régional
(e)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.28

Programme 2021.

Programme général de modernisation du réseau routier.

Programme de traverses d'agglomérations.

Programme de grosses réparations d'ouvrages d'art.

Opérations de sécurité routière sur routes départementales.

Aires de covoiturage.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.28

Programme 2021.
Programme général de modernisation du réseau routier.
Programme de traverses d'agglomérations.
Programme de grosses réparations d'ouvrages d'art.
Opérations de sécurité routière sur routes départementales.
Aires de covoiturage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE, sous réserve du vote du Budget primitif 2021, le Programme général d'entretien 2021 pour un montant total de **11.540.000 €**, composé du :

➤ Programme de revêtements de voirie, pour un montant de **11.540.000 €**, y compris les contrôles du Laboratoire Départemental, présenté en annexe I,

➤ Programme des traverses d'agglomérations, pour un montant de **746.000 €**, présenté en annexe II.

APPROUVE, sous réserve du vote du Budget primitif 2021, le Programme 2021 des travaux de Grosses réparations d'ouvrages d'art pour un montant de **2.081.000 €**, présenté en annexe III.

APPROUVE, sous réserve du vote du Budget primitif 2021, le Programme 2021 des Opérations de sécurité pour un montant de **263.000 €**, présenté en annexe IV.

APPROUVE, sous réserve du vote du Budget primitif 2021, le Programme 2021 des aires de covoiturage pour un montant de **80.000 €**, présenté en annexe V.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à engager les procédures afférentes à ces opérations.

PROGRAMME ENTRETIEN ROUTIER 2021

ENROBES BITUMINEUX	5 938 000 €
MATERIAUX BITUMINEUX COULES A FROID	3 468 000 €
ENDUITS SUPERFICIELS	2 074 000 €
CONTRÔLE LABO	40 000 €
TOTAL	11 540 000 €

PROGRAMME BETON BITUMINEUX 2021

Cantons	RD	Itinéraire	Localisation PR				Longueur M	Surface M ²	Estimation
			PR début		PR fin				
TRELISSAC	3	PERIGUEUX - AGONAC	59	500	60	300	800	5 000	120 000
TRELISSAC	6021	PERIGUEUX - BERGERAC	58	56	58	924	910	6 900	345 000
PERIGUEUX 2	8	PERIGUEUX - LIMOGES	45	500	46	450	900	7 900	180 000
ISLE MANOIRE	5	BOULAZAC -> BASSILLAC	32	357	33	330	950	7 800	315 000
PERIGORD CENTRAL	8	VERGT - PERIGUEUX	35	263	36	559	1 450	10 200	115 000
HAUT PERIGORD NOIR	6089	PERIGUEUX-BRIVE	28	350	29	950	1 600	10 725	285 000
HAUT PERIGORD NOIR	68	THENON-CUBJAC	37	100	46	130	9 000	5 000	166 000
ISLE LOUE AUVEZERE	704	A89-HAUTE VIENNE	5	738	6	620	880	7 030	162 000
VALLEE DE L'HOMME	704	SARLAT - MONTIGNAC	54	50	54	780	730	5 500	130 000
TERRASSON	704	SARLAT - MONTIGNAC	64	450	64	850	400	3 800	90 000
TERRASSON	703	SARLAT - SOUILLAC	87	275	90	0	3 000	23 500	200 000
SARLAT	6	SARLAT LES EYZIES	63	987	64	990	1 000	7 500	180 000
VALLÉE DE L'HOMME	47	MAUZENS - LES EYZIES	7	130	10	80	2 800	19 000	190 000
VALLÉE DE L'HOMME	31E1	LE BUGUE - LE BUISSON DE CADOUIN	3	85	3	480	400	2 600	115 000
VALLÉE DE L'HOMME	31E2	LE BUGUE - AUDRIX	0	0	0	990	1 015	5 300	170 000
VALLÉE DORDOGNE	710	SIORAC EN PERIGORD - BELVES	67	250	68	235	985	6 300	150 000
LALINDE	703	LALINDE - LE BUGUE	3	500	4	200	700	3 500	76 000
BERGERAC 2	936E1	BORDEAUX - BERGERAC ROCADE	2	448	3	140	930	10 500	610 000
BERGERAC 2	660	CREYSSE - MOULEYDIER	6	590	8	715	2 130	15 230	200 000
BERGERAC 1	936E1	BERGERAC - LEMBRAS	10	300	11	140	850	9 000	70 000
PAYS DE LA FORCE	4	AGGLO GARDONNE	9	885	10	205	320	2 180	46 000
PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON	708	ST MEARD DE GURSON - FOUQUEYROLLES	94	250	94	750	500	3 000	110 000
VALLEE DE L'ISLE	6089	NEUVIC 2X2	84	500	86	0	1 500	15 000	200 000

Cantons	RD	Itinéraire	Localisation PR				Longueur M	Surface M ²	Estimation
			PR début		PR fin				
VALLEE DE L'ISLE	709	ST FRONT DE PRADOUX - BEAURONNE	30	450	30	950	500	2 400	120 000
MONTPON	6089	AGGLO MONTPON SORTIE VERS BORDEAUX	116	40	116	677	650	5 750	115 000
PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON	32	VILLEFRANCHE DE LONCHAT	89	300	89	420	120	850	70 000
RIBERAC	708	LA ROCHEBEAUCOURT - RIBERAC	33	150	33	600	500	2 500	85 000
BRANTOME	12	RIBERAC-LA ROCHEBEAUCOURT	0	712	1	840	1 200	8 800	100 000
BRANTOME	939	PERIGUEUX-ANGOULEME	42	400	44	485	2 100	15 750	243 000
BRANTOME	708	NONTRON-RIBERAC	7	480	11	115	3 635	21 810	240 000
BRANTOME	939	BRANTOME	27	760	28	500	740	10 000	240 000
BRANTOME	83	BRANTOME-CHAMPAGNAC	0	0	1	300	3 500	21 000	100 000
BRANTOME	78	BRANTOME-THIVIERS	32	127	33	286	1 159	8 250	160 000
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	675	NONTRON-BRANTOME	27	600	29	400	1 800	13 500	200 000
THIVIERS	82	FIRBEIX	32	800	33	0	100	800	40 000
							49 754	303 875	5 938 000

ANNEXE 1-2

PROGRAMME MATERIAUX BITUMINEUX COULES A FROID 2021

Cantons	RD	Itinéraire	Localisation PR				Longueur M	Surface M ²	Estimation
			PR début		PR fin				
TRELISSAC	8E6	ACCES HOPITAL DE LANMARY	0	0	2	110	2 110	9 500	30 000
TRELISSAC	106	AGONAC - SORGES	35	489	38	977	3 500	17 000	55 000
ISLE MANOIRE	45E	VERGT - LES VERSANNES	9	852	13	0	3 120	15 000	147 000
PERIGORD CENTRAL	4E3	BELEYMAS - MAURENS	1	115	8	196	7 100	38 000	110 000
ISLE LOUE AUVEZERE	80E1	DESSERTTE ROUFFIAC	0	0	0	850	850	5 100	44 000
ISLE LOUE AUVEZERE	75	PAYZAC - SAVIGNAC LEDRIER	3	568	3	928	360	2 600	60 000
ISLE LOUE AUVEZERE	75E	LANOUAILLE - ST MESMIN	4	650	8	415	3 625	18 125	85 000
ISLE LOUE AUVEZERE	5	CHERVEIX-CUBAS - GENIS	65	700	67	910	2 180	13 100	110 000
VALLEE DE L'HOMME	31	ROUFFIGNAC-THENON	7	125	12	670	5 600	31 000	190 000
VALLEE de L'HOMME	6	ROUFFIGNAC PERIGUEUX	22	600	26	500	3 500	29 000	100 000
SARLAT	47	SORTIE AGGLO SARLAT - PROISSANS	32	460	34	110	1 650	10 500	35 000
VALLEE DORDOGNE	60	CENAC - DAGLAN	32	537	36	777	5 313	29 500	85 000
VALLEE DORDOGNE	57	DAGLAN ST CYBRANET	11	840	17	690	5 850	32 500	95 000
VALLEE DORDOGNE	51	LE BUGUE PONT DE VIC - LE COUX	3	700	9	210	5 500	25 750	75 000
VALLÉE DE L'HOMME	42	CENDRIEUX - JOURNIAC	25	540	29	440	3 900	21 000	60 000
PERIGORD CENTRAL	703	STE ALVERE - PAUNAT	17	940	19	540	1 615	9 200	105 000
PERIGORD CENTRAL	703	LE BUGUE - PEZULS	21	100	23	0	1 900	11 000	35 000
LALINDE	676	BEAUMONTOIS - NOJALS	0	545	3	400	2 855	17 000	150 000
LALINDE	53	BELVES - MONPAZIER	28	145	31	0	2 855	14 000	63 000
SUD BERGERACOIS	14	RD 933 / GIRONDE	0	0	6	200	4 700	11 280	250 000
SUD BERGERACOIS	13	MONTEE CHATEAU MONBAZILLAC	5	400	6	500	1000	7500	50 000
BERGERAC 2	14E2	RN 21 - ST NEXAN	0	0	1	500	1500	7500	50 000
BERGERAC 2	21E1	RD 936E1 /QUEYSSAC	2	900	4	820	1 820	7 820	50 000

Cantons	RD	Itinéraire	Localisation PR				Longueur	Surface	Estimation
			PR début		PR fin		M	M ²	
BERGERAC 2	21	SORTIE ST SAUVEUR - RD 660	21	850	23	350	1 500	9 750	63 000
PAYS DE LA FORCE	13	PEYMILLOU RD 4	15	395	16	750	1 350	7 700	22 000
PAYS DE LA FORCE	32	LE FLEIX - ST MEARD DE GURSON	72	800	74	800	2 050	12 710	80 000
VALLEE DE L'ISLE	3	ST FRONT DE PRADOUX / ST LAURENT DES HOMMES	17	770	27	200	9 000	47 000	141 000
VALLEE DE L'ISLE	13	BIGOUSSIAS PONT DU FOURNIL ST LAURENT DES H	42	980	43	980	1 000	6 000	17 000
SAINT ASTIER	4	COURSAC PLATEAU + DESCENTE SUR PONT DU CERF	56	0	59	0	3 000	17 000	160 000
VALLEE DE L'ISLE	43	DE TAMARELLE AU RD 104 SEGONZAC	24	670	32	100	6 840	38 600	106 000
RIBERAC	104	SEGONZAC-ST MEARD DE DRONNE	8	650	10	760	2 110	12 000	120 000
RIBERAC	709	ST SEVERIN-RIBERAC	2	527	4	952	2 450	14 210	100 000
RIBERAC	1	VERTEILLAC-BOURG DES MAISONS	32	432	35	32	26 000	15 100	107 000
BRANTOME	84	LA TOUR BLANCHE -RD939 CRENEAU DE PUYPEROU	14	287	18	27	3 740	22 500	68 000
BRANTOME	106 E1	RD939-RD1	4	700	8	400	8 400	36 000	260 000
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	88	ST ESTEPHE-BUSSEROLLES	7	800	11	500	4 000	25 000	70 000
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	88	ST ESTEPHE-BUSSEROLLES	11	500	14	0	2 500	15 000	120 000
							146 343	661 545	3 468 000

ANNEXE 1-3

PROGRAMME ENDUITS SUPERFICIELS 2021

Cantons	RD	Itinéraire	Localisation PR				Longueur M	Surface M ²	Estimation
			PR début		PR fin				
ISLE MANOIRE	2	ATUR - MARSANEIX	49	900	52	400	2 500	14 000	119 000
TRELISSAC	6	PETIT ROGNAC - ESCOIRE	1	490	3	950	2 500	12 500	108 000
ISLE LOUE AUVEZERE	81E2	DUSSAC-SARLANDE	0	0	3	225	3 225	16 125	150 000
ISLE LOUE AUVEZERE	72E4	GENIS-ST MESMIN	1	400	5	500	4 500	22 500	150 000
VALLEE de L'HOMME	32	MAUZENS ET MIREMONT RD47 - ROUFFIGNAC	0	0	8	69	6 770	35 000	85 000
VALLEE de L'HOMME	31	LES EYZIES FLEURAC	17	758	23	90	5 465	29 000	70 000
LALINDE	8E4	COUZE ST FRONT	0	930	1	775	860	4 500	15 000
LALINDE	54	CADOUIN - BELVES	2	0	5	0	3 000	12 000	35 000
VALLEE DORDOGNE	54	DOISSAT - PRATS DU PGD	21	350	22	365	1 015	5 500	55 000
SUD BERGERACOIS	27	FAUX - ISSIGEAC RD 19 A RD 22	16	530	20	440	4 000	18 000	115 000
SUD BERGERACOIS	15	RD 933 AGGLO SINGLEYRAC	33	500	36	600	3 000	15 000	33 000
SUD BERGERACOIS	14	RD 933 / GIRONDE	11	660	6	950	4 650	26 000	160 000
PAYS DE LA FORCE	15	AGGLO GARDONNE	19	950	20	550	600	3 000	8 500
PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	32E2	RD 32 / 708 LE FLEIX - FOUGUEYROLLES	0	0	4	930	4 930	26 500	60 000
PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	9	SAINTE MICHELE DE MONTAIGNE - DPT GIRONDE	14	290	16	450	2 555	11 300	25 000
PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	10	MONPEYROUX	28	244	34	405	6 160	28 000	35 000

Cantons	RD	Itinéraire	Localisation PR				Longueur	Surface	Estimation
			PR début		PR fin		M	M ²	
PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	9	VILLEFRANCHE DE L - DPT GIRONDE	10	200	14	100	4 000	25 000	9 500
PAYS DE MONTAIGNE	32	VILLEFRANCHE DE L - DPT GIRONDE	90	100	94	500	3 900	20 500	9 500
MONTPON	13	ST MARTIAL D'ARTENSET	39	200	41	360	1 760	9 200	70 500
VALLEE DE L'ISLE	12	SMD3	13	0	14	0	800	5 000	28 000
SAINT ASTIER	107	ST ASTIER - GRIGNOLS	3	500	8	600	5 000	18 100	163 000
RIBERAC	106	ALLEMANS-BERTRIC BUREE	2	511	5	22	2 500	13 000	85 000
BRANTOME	99	LA CHAPELLE MONTABOURLET - MAREUIL	19	20	25	500	6 500	34 000	150 000
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	3	DEVIA NONTRON - SCEAU ST ANGEL	97	425	99	945	2 520	12 500	100 000
THIVIERS	98	ST JORY DE CHALAIS - ST MARTIN DE FRESSENGEAS	20	250	31	300	11 050	20 000	150 000
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	90	BUSSIERE BADIL-BUSSEROLLES	6	450	10	850	4 400	20 000	105 000
							98 160	456 225	2 094 000

TRAVERSES D'AGGLOMERATIONS PROGRAMME 2021

RD	CANTONS	LIBELLE OPERATION	AP TRX CHAUSSEE
3	VALLEE DE L'ISLE	Traverse de SAINT LAURENT DES HOMMES	330 000
703	LALINDE	LALINDE rue des martyrs	135 000
939E2	BRANTOME	Traverse de BRANTOME	100 000
106	BRANTOME	Traverse de CHAPDEUIL (tranche 1)	181 000
		TOTAL	746 000

PROGRAMME OUVRAGES D'ART 2021

CANTONS	RD	COMMUNE	LIBELLE OPERATION	MONTANT
ISLE LOUE AUVEZERE	68	CUBJAC	PONT SUR L'AUVEZERE - réfection de l'ouvrage	1 000 000 €
VALLÉE DE L'HOMME	31E1	LE BUGUE	PASSERELLE DU PONT DU BUGUE - Réfection du platelage	200 000 €
DIVERS	DIVERS	DIVERS (Groléjac, le Fleix, Sainte Capraise)	REPRISE DES JOINTS DE CHAUSSEE	100 000 €
ISLE MANOIRE	5	BASSILLAC AUBEROCHE	PONT DE LA ROQUETTE - réfection de l'ouvrage	200 000 €
VALLEE DORDOGNE	-	SAINT CYPRIEN - BERBIGUIERES	PONT DU GARRIT - sécurisation phase 2	100 000 €
MONTPON MENESTEROL	3E2	MENESPLET	PONT DE MENESPLET	50 000 €
PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	708	SAINT MÉARD DE GURÇON	AQUEDUC DE MONTJEAN - restauration de la maçonnerie de l'ouvrage	25 000 €
PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	708	FOUGUEYROLLES	PONCEAU DE MONTJEAN - Restauration de la maçonnerie de l'ouvrage	55 000 €
PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	33	SAINT GÉRAUD DE CORPS	PONT DE LA MÉTAIRIE - Confortement de l'ouvrage et pose d'enrochement	20 000 €
PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	32	MINZAC	PONT DE PEYROUTET - Reprise de la maçonnerie de l'ouvrage	15 000 €
SAINT ASTIER	41	SAINT ASTIER	PONT CANAL - Remplacement des garde-corps	20 000 €
VALLÉE DE L'ISLE	6089	NEUVIC SUR L'ISLE	PONTS B.A. - Remplacement des garde-corps	50 000 €
TERRASSON LAVILLEDIEU	63	LES COTEAUX PÉRIGOURDINS	MUR DE CHAVAGNAC - Reprise de la maçonnerie de l'ouvrage	40 000 €
LE HAUT PÉRIGORD NOIR	72	HAUTEFORT	PONCEAU D'ARGOUILLET - Reprise de maçonnerie et pose de garde-corps	16 000 €
PÉRIGUEUX 1	6089	PÉRIGUEUX	PONT DE LA CITÉ - Reprise de la maçonnerie mur aval rive gauche	15 000 €
THIVIERS	67	SAINT PAUL LA ROCHE	PONCEAU DE BEAUPLAT - Restauration de la maçonnerie de l'ouvrage	40 000 €
PÉRIGORD VERT NONTRONNAIS	88	SAINT ESTÈPHE	PONT DE LA FORGE - Reconstruction de la maçonnerie des parapets	15 000 €
PÉRIGORD VERT NONTRONNAIS	90	BUSSEROLLES	PONT DU CHALARD - Reconstruction de la maçonnerie des parapets	16 000 €
BRANTÔME	68	VILLARS	MUR DE LA CARRIÈRE - Reprise de la maçonnerie de l'ouvrage	23 000 €
VALLÉE DORDOGNE	60	DAGLAN	PONCEAU DE DAGLAN - Reprise de la maçonnerie de l'ouvrage	13 000 €
RIBÉrac	20	CHASSAIGNE	PONT DU GUÉ DE LA MOUTHE - Reconstruction de la maçonnerie, pose de tirants et mise en œuvre de longrines	22 000 €
PAYS DE LA FORCE	936	SAINT LAURENT DES VIGNES	PONT DE LA CAVAILLE - reprise des maçonneries	25 000 €
RIBÉrac	44	LA JEMAYE PONTEYRAUD	PONT DE PONTEYRAUD - Reprise de la maçonnerie	21 000 €
TOTAL				2 081 000 €

PROGRAMME OPERATIONS DE SECURITE 2021

CANTON	R.D	Localisation	Description des lieux	Type d'accidents	Proposition d'aménagement	MONTANT €
			(Carrefour, courbe, etc...)			
LALINDE	37	STE AGNE	complément d'écluses		Renfort de signalisation horizontale et lumineuse (5 écluses, PR 11)	20 000
PERIGORD CENTRAL	31	LIMEUIL	sécurité école		signalisation lumineuse + résine PR 37+400	15 000
TRELISSAC	939	CHATEAU L'EVEQUE - ROUTE DE VESSAT	Problème de giration +modification approche du STOP	complément OS 2020	Baisse du profil de la chaussée	75 000
HAUT PERIGORD NOIR	5	ITINERAIRE TOURTOIRAC SAINTE EULALIE	suppression obstacles suite programme 2020	sorties de route	sécurisation des têtes de sécurité	20 000
MONTPON MENESTEROL	105	LA ROCHE CHALAIS	RD glacée (hydrorégénération)		15 000 m2	20 000
RIBERAC	97	VERTEILLAC/BOUTEILLE ST SEBASTIEN/RD100	RD glacée (hydrorégénération)		30000 m2	40 000
RIBERAC	97E	LUSIGNAC	Aménagement Entrée Lusignac	Etude de sécurité dans le bourg demandée à l'ATD	Création d'écluses aux entrées du bourg + bandes d'éveil	8 000
MONTPON MENESTEROL	5	L'HOMME MORT (ST AULAYE)	Signalisation spécifique, virage dangereux	Plusieurs accident dû à des sortie de route dont un mortel au moins	Fourniture et mise en place de signalisation dynamique et balisage du virage	13 000
MONTPON MENESTEROL	105	LAMAURE (CHENAUD)	Hameau hors agglomération, pose de Bordures	Mise en protection des piétons et des biens (maisons d'habitation), demande de Mr le MAIRE	Pose de bordures et gestion des eaux pluviales de surface, dans le réseau existant. Hors-agglomération	20 000
ISLE LOUE AUVEZERE	5/5E5	SALAGNAC	sécurité carrefour	carrefour patte d'oie	carrefour en té	24 000
SAINT ASTIER	4	MANZAC	PR 51 carrefour V85 de 90 mais gros excès	vitesse excessive	Bandes d'alerte et signalisation lumineuse pour carrefour	8 000
					TOTAL	263 000

Annexe V à la délibération n° 20.CP. du 14 décembre 2020.

PROGRAMME AIRES DE COVOITURAGE 2021

RD	CANTONS	LIBELLE OPERATION	MONTANT
5/44	MONTPON MENESTEROL	Aire de covoiturage SAINT AULAYE PUYMANGOUE « chez Marjou »	40 000
933/25	SUD BERGERACOIS	Aire de covoiturage	40 000
		TOTAL	80 000

RAPPEL : SOLDE DES PROGRAMMES ANTERIEURS 2019-2020

Traverses

ESTIMATION DU MONTANT DES TRAVAUX A REALISER EN 2021

RD	CANTONS	LIBELLE OPERATION	DEPENSES 2021
62E1-72-62	HAUT-PERIGORD NOIR	Traverse de HAUTEFORT (tranche 1)	45000
70	HAUT PERIGORD NOIR	Traverse de GRANGES D'ANS	15000
6089	COULOUNIEIX CHAMIERES	Traverse MARSAC la prunerie	140 000
71	HAUT PERIGORD NOIR	Traverse de BADEFOLS D'ANS	100 000
39	VALLEE DE L'ISLE	Traverse de NEUVIC (Avenue du Général de Gaulle)	200 000
81/67	ISLE LOUE AUVEZERE	Traverse de SARRAZAC	120 000
6089	VALLEE DE L'ISLE	Traverse SOURZAC	200 000
660	LALINDE	Traverse de LALINDE Port de Couze	230 000
TOTAL			1 050 000

Grosses Réparations Ouvrages d'Art

ESTIMATION DU MONTANT DES TRAVAUX A REALISER EN 2021

CANTONS	RD	COMMUNE	LIBELLE OPERATION	DEPENSE 2021
VALLE DE L'ISLE	709	MUSSIDAN	Etanchéité du Pont	30 000 €
BRANTÔME	83	CHAMPAGNAC DE BELAIR	Pont de Verneuil	250 000 €
VALLEE DORDOGNE	50	DOMME	Mur de soutènement de Domme	200 000 €
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	93	JAVERLHAC	Pont sur le Bandiat à Javerlhac	500 000 €
ISLE LOUE AUVEZERE	72E4	GENIS	Pont du Moulin du Pervendoux	275 000 €
BERGERAC 2	21	SAINT GERMAIN ET MONS/MOULEYDIER	Pont sur la Dordogne	100 000 €
TOTAL				1 355 000 €

OPERATIONS DE SECURITE

ESTIMATION DU MONTANT DES TRAVAUX A REALISER EN 2021

CANTON	R.D	Localisation	Description des lieux	Type d'accidents	Proposition d'aménagement	MONTANT €
			(Carrefour, courbe, etc...)			
VALLEE DE L'HOMME	65	SERGEAC	courbe	distance de visibilité réduite	dégagement latéral de visibilité	60 000
PERIGORD CENTRAL	8/44	EGLISE NEUVE DE VERGT	sécurisation carrefour	distance de visibilité réduite	réaménagement du carrefour	60 000
					TOTAL	120 000 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.29

Programme 2020.

Affectation d'autorisation de programme.

Mise en sécurité des falaises sur routes départementales.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.29

**Programme 2020.
Affectation d'autorisation de programme.
Mise en sécurité des falaises sur routes départementales.**

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.117 / 0 / 2020 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 300 000,00€
Décision : Affectation N° : 2020 DEGF 13767 2	: 200 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-37 du 7 février 2020,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND en considération la mise en sécurité de la Falaise du Grand Roc, sur le territoire de la Commune des EYZIES (24620), en surplomb de la Route départementale n° 47.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à engager l'ensemble des procédures et obtenir les autorisations administratives préalables à la réalisation de cette opération.

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de **200.000 €** à l'opération détaillée ci-dessous au titre du Programme 2020 « Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental », sur le chapitre 908, nature 843, article fonctionnel 2315.117.

RD	Commune	Nature des travaux	Coût en € TTC
47	LES EYZIES	Falaise du GRAND ROC	200.000
		TOTAL	200.000

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.30

Programme 2020.

Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.30

Programme 2020.
Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2020 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 26 538 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 82 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 634 977,70€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-37 du 7 février 2020,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de **82.000 €** aux opérations détaillées ci-dessous au titre du Programme 2020 « Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental », sur le chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1:

RD	Commune	Nature des travaux	Coût en € TTC
936	MONTCARET	Remplacement aqueduc	60.000
676	BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD	Reprise de la chaussée	22.000
		TOTAL	82.000

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.31

Route départementale n° 57.

Commune de SARLAT-LA-CANEDA.

Réaménagement d'un tourne-à-gauche existant
et recalibrage d'une partie de Voie communale
dans le cadre des dispositions de l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.31

Route départementale n° 57.
Commune de SARLAT-LA-CANEDA.
Réaménagement d'un tourne-à-gauche existant
et recalibrage d'une partie de Voie communale
dans le cadre des dispositions de l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND en considération sur la Route départementale n° 57, le réaménagement du tourne-à-gauche existant au lieu-dit « La Croix d'Espit », desservant le parking du Lycée Pré de Cordy, sur le territoire de la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA (24200), estimé à environ 66.667 € HT, soit 80.000 € TTC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à engager l'ensemble des procédures préalables à la réalisation de cette opération.

APPROUVE la convention ci-annexée relative au réaménagement d'un tourne-à-gauche existant et au recalibrage d'une partie de Voie communale dans le cadre des dispositions de l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme.

DIT que le Département assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'équipement public et **DIT** que le financement de cette opération sera pris en charge par :

- La SCI LES TRUFFES D'ESPIT à raison de 2/3 du coût réel HT de l'opération dans la limite de QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ EUROS Hors Taxes (44.445 € HT).
- Et le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE pour le solde.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention fixant les conditions de réaménagement d'un tourne-à-gauche sur la RD 57, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant, dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas de modifications substantielles aux dispositions de la convention initiale.

Annexe à la délibération n° 20.CP.IX.31 du 14 décembre 2020.

DEPARTEMENT DE
LA DORDOGNE

COMMUNE DE
SARLAT-LA-CANEDA

COMMUNAUTE DE
COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR

SCI LES TRUFFES
D'ESPIT

Route départementale n° 57
Commune de SARLAT-LA-CANÉDA

CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE REAMENAGEMENT D'UN TOURNE-A-GAUCHE EXISTANT ET
DU RECALIBRAGE D'UNE PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE
DITE « ROUTE DE LA CROIX D'ESPIT »
DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.332-8 DU CODE DE L'URBANISME

CONVENTION N°

Désignation légale des Parties :

Entre

Le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, Personne morale de droit public, domicilié Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, et autorisé à signer et exécuter la présente en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. en date du 14 décembre 2020, Désigné ci-après le Département,

- Numéro SIRET : 222 400 012 00019

Le Département,

Et

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR**, représentée par **M. Jean-Jacques de PERETTI**, Président, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du et faisant élection de domicile 1, place Marc Busson – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA,

La CCSPN,

Et

La **COMMUNE DE SARLAT-LA-CANÉDA**, représentée par **M. Jean-Jacques de PERETTI**, Maire, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2020 et faisant élection de domicile 1, place de la Liberté - 24206 SARLAT-LA-CANÉDA,

La Commune,

Et

La **SCI LES TRUFFES D'ESPIT** identifiée comme suit :

- Forme juridique : Société Civile Immobilière,
- Siège social : *4, avenue Cyprien Faurie - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE,*
- Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de *Brive numéro 882 725 229*
- Numéro SIRET : *882 725 229 00018*
- Nom et qualité du Représentant : Marc FAURIE

désigné comme Gérant en vertu de l'article 16 des statuts en date du 16 mars 2020, spécialement habilité à signer les présentes en vertu des pouvoirs conférés par l'article 16 des statuts.

Le Pétitionnaire.

PREAMBULE

La SCI LES TRUFFES D'ESPIT projette la création d'une concession automobile en bordure de la Route départementale n° 57, au lieu-dit « La Croix d'Espit » dans l'agglomération de SARLAT-LA-CANÉDA (24200).

Pour ce faire, elle a déposé en Mairie de SARLAT-LA-CANÉDA une demande de Permis de construire le 23 décembre 2019 pour la réalisation de son projet sous les références 024 520 19M0081 sur la parcelle cadastrée sur la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA, lieu-dit « Croix d'Espit » section BX n° 647 et 648 (provenant d'une division en cours).

La desserte de l'activité est prévue par la Voie communale d'intérêt communautaire dite « Route de la Croix d'Espit » débouchant directement sur la RD n° 57.

Actuellement, ce carrefour se caractérise par la desserte à partir de la RD 57 dans le sens SARLAT – SAINT-CYPRIEN :

- de la Voie de l'Espit à droite,
- du parking public du Lycée Pré de Cordy à gauche.

La desserte du parking Pré de Cordy bénéficie d'un stockage de **2** véhicules en tourne-à-gauche sur la RD 57. En revanche, la desserte de la VC d'intérêt communautaire – Route de la Croix d'Espit en mouvement de tourne-à-gauche dans le sens SAINT-CYPRIEN – SARLAT ne présente pas de Voie de stockage. Seule une Voie centrale au droit du carrefour, permet à un véhicule de stationner en dehors de la Voie de circulation.

La réalisation et l'implantation du garage va générer un trafic en entrée et sortie plus important sur la Route départementale n° 57 au niveau du carrefour avec la Voie communale d'intérêt communautaire de la Croix d'Espit rendant nécessaire, pour des raisons de sécurité, l'aménagement d'un équipement public exceptionnel sur la Route départementale, sous la forme d'un tourne-à-gauche dans le sens SAINT-CYPRIEN-SARLAT, dans le prolongement du tourne-à-gauche existant dans le sens de circulation opposé. Le trafic induit par le projet nécessite également le recalibrage d'une portion de la Voie communale d'intérêt communautaire jusqu'à l'accès qui sera créé sur le terrain du Pétitionnaire.

A l'occasion de ces travaux, le Département envisage d'améliorer la sécurisation de l'accès à l'Établissement scolaire situé de l'autre côté de la RD 57 en augmentant la capacité de stockage du tourne-à-gauche existant pour le Lycée.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de :

- fixer en application de l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme, les conditions de la participation à la réalisation des équipements publics exceptionnels ci-dessus visés,
- définir les modalités de cession des emprises nécessaires à la réalisation de ces équipements publics,
- définir les dispositions générales de réalisation de l'aménagement.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 9 des présentes, les Parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Les Parties rappellent que la délivrance du Permis de construire visé en préambule a été subordonnée à la participation de la Société SCI LES TRUFFES D'ESPIT au financement de la réalisation de l'équipement public exceptionnel sous la forme du réaménagement du tourne-à-gauche sur la RD 57 et du recalibrage d'une partie de la Voie communale d'intérêt communautaire.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de réalisation de l'aménagement projeté, dans le cadre de la demande de Permis de Construire susvisée, conformément à l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme, et consistant en un :

Réaménagement d'un tourne-à-gauche existant en intégrant le tourne-à-gauche destiné à desservir la Voie communale et élargissement de la Voie communale d'intérêt communautaire

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont présentées dans les pièces annexées à la présente convention.

Les aménagements consistent en :

Sur la RD 57 :

- La création d'une voie de tourne-à-gauche sens SAINT-CYPRIEN-SARLAT ;
- L'allongement de la voie de tourne-à-gauche sens SARLAT-SAINT-CYPRIEN ;
- La reprise de la structure de chaussée ;
- La pose de bordure de type I.

Sur la Voie communale d'intérêt communautaire – « Route de la Croix d'Espit » :

- L'élargissement de la plateforme par l'élargissement du remblai existant ;
- Le calibrage de la voie à 6 m de chaussée ;
- La création d'accotements ;
- La rectification du profil en long ;
- Les couches de chaussée ;
- Le revêtement en béton bitumineux ;
- La réalisation d'un fossé d'écoulement des eaux pluviales suivant la pente du terrain naturel.

Article 3 : Conditions de réalisation des travaux

3.1 Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

Le Département de la Dordogne est Maître d'ouvrage de l'opération décrite en article 2 selon le périmètre annexé à la présente et à ce titre il aura en charge :

- la programmation de l'opération,
- la mission de maîtrise d'œuvre études et travaux,
- la réception des travaux,
- la liquidation financière,
- la mise en œuvre des garanties éventuelles,
- le suivi des contentieux éventuels afférents aux travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage.

Au titre de la maîtrise d'œuvre seront exécutées par le Département de la Dordogne les tâches suivantes :

- les études techniques (AVP-PRO),
- la dévolution des marchés d'études et de travaux (ACT),
- l'ordonnancement (OPC) et le suivi des travaux (DET),
- l'assistance à la réception des travaux (AOR).

La maîtrise d'ouvrage de l'aménagement commercial incombe exclusivement au Pétitionnaire.

3.2 Calendrier des travaux

Les Parties sont convenues que l'aménagement projeté devrait être réalisé au cours du dernier trimestre 2021 et mis en service au plus tard le jour de l'ouverture du garage pour lequel le Permis de construire a été déposé.

A défaut, de réalisation des conditions suspensives au **1^{er} février 2021**, les Parties se réuniront afin de modifier le calendrier d'un commun accord.

Article 4 : Montant de l'opération

Le montant de l'opération d'aménagement de cet équipement public est estimé à 66.667 € HT, soit 80.000 € TTC.

Cette estimation comprend :

- le montant des travaux et des déplacements ou suppressions des réseaux,
- les études externalisées,
- la maîtrise d'œuvre.

Article 5 : Participation

La dépense globale prévisible pour la réalisation de cette opération est estimée à 80.000 € TTC.

En application de l'article L 332-8 du Code l'Urbanisme, la participation de la SCI LES TRUFFES D'ESPIT est donc fixée à la somme maximum de 44.445 € HT, soit 53.334 € TTC.

Le solde, soit la somme de 22.222 € HT soit 26.666 € TTC sera quant à elle prise en charge par le Département au titre de l'amélioration et de la sécurisation de la desserte de l'Établissement scolaire. Les dépenses correspondant aux travaux effectivement réalisés par le Département pour la sécurisation de l'accès liée au projet du Pétitionnaire seront supportées par la SCI LES TRUFFES D'ESPIT, le Département de la Dordogne ne participant d'aucune manière au financement des équipements publics rendus nécessaires du fait de l'implantation d'activités à caractère privé et commercial.

Le Département de la Dordogne, Maître d'ouvrage de l'opération, devant bénéficier du Fonds de compensation de la TVA sur cette opération, la participation de la SCI LES TRUFFES D'ESPIT se limitera à un montant maximum hors taxes du coût des travaux réalisés lui incombant.

La participation de la SCI LES TRUFFES D'ESPIT pourra être revue à la baisse si le coût réel des travaux, dont le montant sera confirmé lors de l'établissement des décomptes définitifs, est inférieur au coût prévisionnel. Dans ces conditions, sa participation sera calculée à hauteur de 2/3 du coût réel HT des travaux.

Le Département de la Dordogne fait l'avance de l'intégralité du montant de l'opération et les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront ultérieurement inscrits au Budget départemental.

La SCI LES TRUFFES D'ESPIT versera au Département de la Dordogne la totalité du fonds de concours qui leur incombe dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de recouvrement qui lui sera faite par M. le Payeur départemental de la Dordogne, à l'issue des travaux.

Article 6 : Caution bancaire

Le Pétitionnaire devra fournir dès la signature des présentes une caution bancaire d'un montant correspondant à la somme de QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ (44.445 €), participation maximale aux travaux d'aménagement prévus à l'article 1^{er}.

Cette caution est constituée en vue de pallier la défaillance éventuelle du Pétitionnaire.

La banque procédera au paiement dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'un justificatif de la créance, sur ordre de la personne publique, jusqu'à concurrence de la somme garantie, le versement des sommes dont le Pétitionnaire serait débiteur.

Le Département procédera à la libération de cette caution auprès de la banque dans un délai d'un mois après la réception définitive des travaux et du paiement effectif des sommes dues par le Pétitionnaire.

Elle sera remboursée en totalité au Pétitionnaire en cas de non-réalisation d'une seule des conditions suspensives.

Article 7 : Maîtrise foncière et remise des ouvrages

Les travaux auront lieu :

- sur le Domaine public routier départemental, communal,
- sur la propriété privée cadastrée BX n° 647 et 648 (provenant d'une division en cours) Commune de SARLAT-LA-CANÉDA avec cession gratuite à la Commune.

7-1 Maîtrise financière :

La SCI LES TRUFFES D'ESPIT assure la maîtrise foncière des espaces nécessaires à la construction de l'équipement public exceptionnel sur la Voie communale décrit en article 2.

Après réalisation des travaux, le Pétitionnaire s'engage, dès à présent, en qualité de Propriétaire, à céder à la Commune, les emprises occupées par la nouvelle structure routière et ses dépendances.

Un mur de soutènement prévu par le Pétitionnaire et nécessité par son projet sur le plan du Permis de construire est situé hors des emprises des dépendances de la RD 57. Il reste de la responsabilité exclusive du Pétitionnaire qui en assurera seul la gestion et l'entretien.

7-2 Autorisation de prise de possession anticipée pour les travaux :

La SCI LES TRUFFES D'ESPIT autorise le Département de la Dordogne et toute personne physique ou morale dûment mandatée par lui à pénétrer, dès la signature de la présente convention, sur la parcelle cadastrée, sur le territoire de la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA, section BX n° 611 (en cours de division) et à y réaliser les travaux prévus dans le cadre de la présente convention (Cf. articles 2 et 3).

La Commune de SARLAT-LA-CANÉDA et la CCSPN autorisent le DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE à réaliser les travaux de recalibrage de la Route de la Croix d'Espit, conformément aux plans ci-annexés.

7-3 Remise d'ouvrage :

A la fin des travaux, les aménagements de la Voie communale, Route de la Croix de l'Espit, seront remis à la Commune de SARLAT-DE-CANÉDA, propriétaire de la voirie et à la CCSPN en tant que Gestionnaire de voirie :

a - Procès-verbal de transfert de gestion :

Une visite technique de l'équipement public exceptionnel devant être mis en service sera organisée par la maîtrise d'œuvre de la DPRPM (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités). Les représentants de la Commune, de la CCSPN et du Département assisteront à cette visite technique. Dans le cas où à l'issue de cette visite contradictoire la mise en service de l'ouvrage est actée, un Procès-verbal de transfert qui pourra être assorti éventuellement de réserves si les travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera cette autorisation de mise en service. Dès la mise en circulation, la responsabilité de la Commune et de la CCSPN sera engagée vis-à-vis des tiers, la gestion et l'entretien de la voie leur incombant.

b - Garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à compter de la réception définitive des travaux, le Département de la Dordogne prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet de la part de la Commune et de la CCSPN soit de réserves mentionnées au Procès-verbal de transfert de gestion, soit pendant la durée du délai de garantie de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement au transfert de gestion.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces voies.

Article 8 : Gestion des dépendances départementales par la Commune (ou autre EPCI compétent)

La Commune et la CCSPN acceptent la gestion et l'entretien des ouvrages situés dans l'emprise de la voirie départementale en l'occurrence :

- les trottoirs, bordures et caniveaux,
- les revêtements de trottoirs et ilots séparateurs,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloirs, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- le mobilier urbain (barrières de protection, bornes, balises ...),
- la signalisation horizontale,
- la signalisation de police.

Article 9 : Conditions suspensives

La mise en œuvre de la présente convention est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- obtention des autorisations administratives et notamment du Permis de construire ou d'aménager,
- engagement des travaux de construction du local commercial et d'activités sur la propriété du Pétitionnaire,
- obtention de l'alignement.

Les conditions suspensives devront être réalisées dans les deux (2) mois de la signature des présentes.

Aux termes de ce délai, si les conditions suspensives ne devaient pas être réalisées, les présentes seront automatiquement prorogées pour une durée de douze (12) mois supplémentaires.

Si les conditions suspensives n'étaient toujours pas réalisées à l'issue des onze (11) premiers mois de ce délai supplémentaire, les Parties conviennent de se rencontrer afin de décider d'un commun accord des suites à donner à la présente convention.

Article 10 : Conditions de résiliation

Le Département présentera à la SCI LES TRUFFES D'ESPIT et/ou toutes(s) personne(s) mandatée(s) par elle, le projet d'aménagement envisagé.

Le Département s'engage à informer le Pétitionnaire de tout événement significatif pendant la réalisation des travaux.

En cas de difficultés pendant la réalisation des travaux, le Département pourra modifier la programmation des travaux après échange avec le Pétitionnaire.

Le Département s'engage à informer les représentants de la SCI LES TRUFFES D'ESPIT sur toute modification du planning ayant une incidence sur la date de mise en service des activités.

Article 11 : Responsabilité

Le Département demeurera seul responsable vis-à-vis des tiers des conséquences résultant directement du fait des travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage et relatifs à l'équipement public objet des présentes (hors procédures d'autorisation administrative éventuelles).

Le Département garantit le Pétitionnaire contre toute action ou réclamation qui pourrait être intentée contre le Pétitionnaire à l'occasion de la réalisation des travaux d'aménagement du tourne-à-gauche et du recalibrage de la Voie communale d'intérêt communautaire, à l'exclusion des travaux dont le Pétitionnaire sera Maître d'ouvrage.

A cet égard, le Département, en sa qualité de Maître d'ouvrage, vérifiera que les entreprises qu'il mandatera disposeront des garanties nécessaires pour couvrir leur responsabilité en cas de dommage dans le cadre de l'exécution des travaux qu'ils auront à exécuter.

Article 12 : Transfert du permis de construire

Les droits et obligations de la présente convention s'imposeront à tous bénéficiaires d'un transfert du Permis de construire.

Article 13 : Avenants à la convention

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

Article 14 : Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la Partie la plus diligente, d'une recherche de règlement amiable préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Article 15 : Formalité du double

La présente convention a été établie en trois exemplaires originaux dont un a été remis à chacune des Parties.

Fait à Périgueux, le

Le Maire de SALAT-LA-CANÉDA,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Jacques de PERETTI

Germinal PEIRO

Le Président de la Communauté de
communes Sarlat-Périgord Noir
Pour le Président et par Délégation

Le Pétitionnaire
représenté par le Gérant
de la SCI LES TRUFFES D'ESPIT,

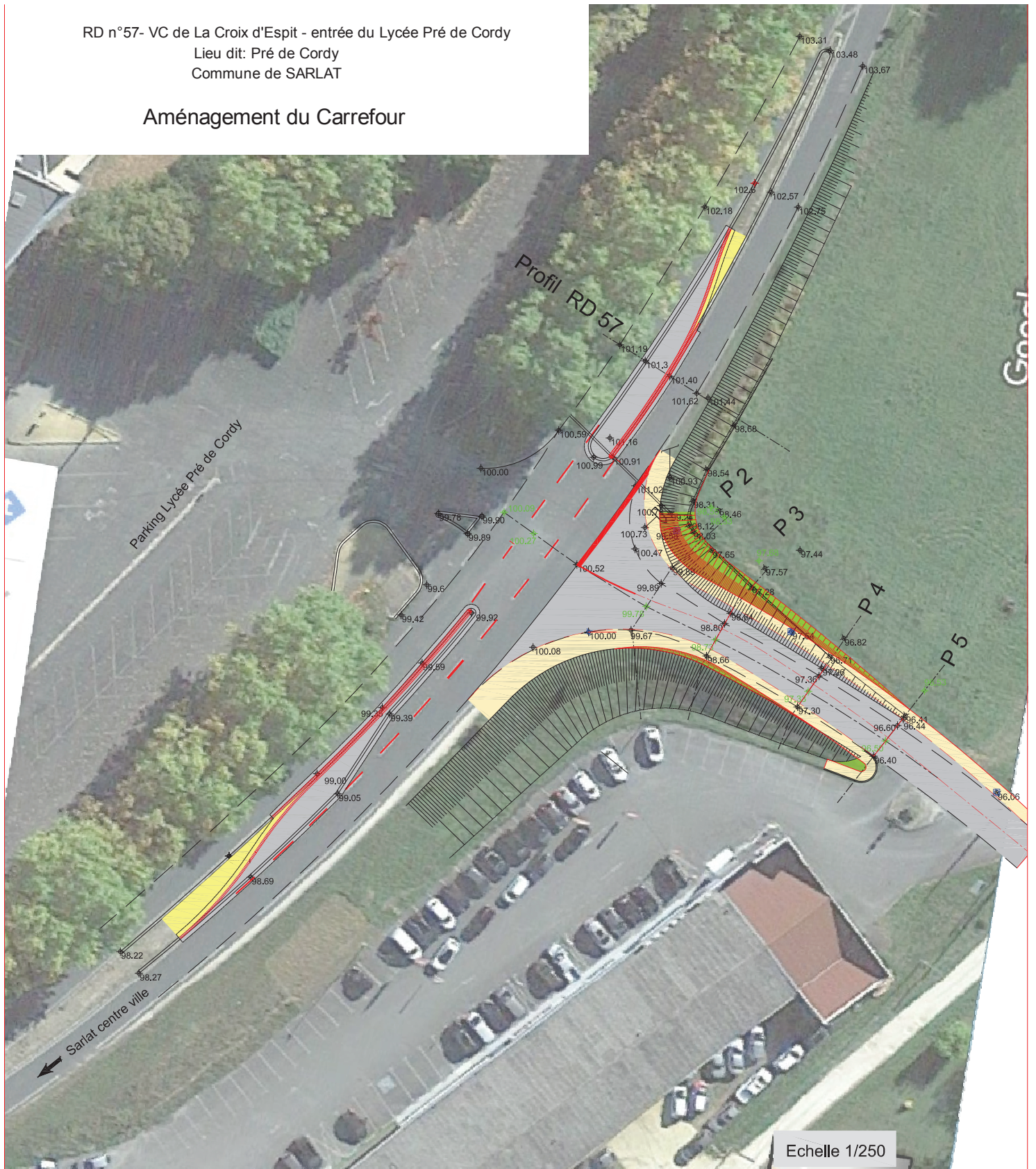
Frédéric TRAVERSE

Annexes :







1. Plan des travaux.
2. Profils en travers de la RD57.
3. Profil en travers P2 de la Voie communale.
4. Profil en travers P3 de la Voie communale.
5. Profil en travers P4 de la Voie communale.
6. Profil en travers P5 de la Voie communale.
7. Devis estimatif des travaux

RD n°57- VC de La Croix d'Espit - entrée du Lycée Pré de Cordy
Lieu dit: Pré de Cordy
Commune de SARLAT

Aménagement du Carrefour



Distance applicable: 11.30 m

-  Décapage Déblai
-  Remblai
-  Béton bitumineux
-  Grave 0/80
-  Grave 0/31.5
-  Terre végétale

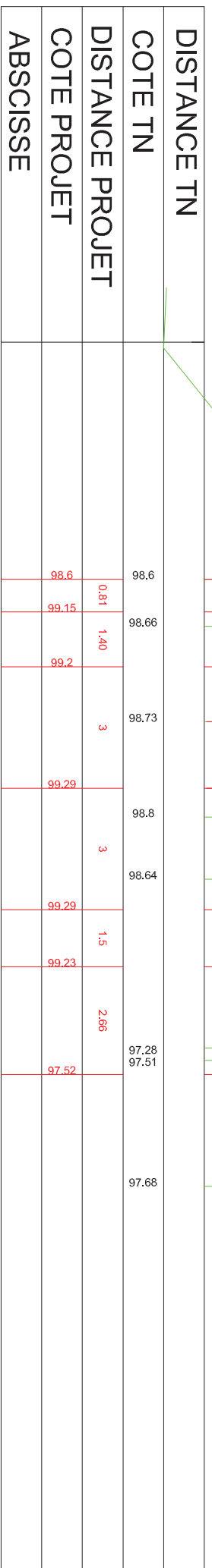
Profil n° 3

ECHELLE

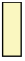





X: 1/100

Y: 1/100

P.C. 95.00



Distance applicable: 11.80 m

- Profil n° 4
-  Décapage Déblai
 -  Remblai
 -  Béton bitumineux
 -  Grave 0/80
 -  Grave 0/31.5
 -  Terre végétale
- ECHELLE
 X: 1/100
 Y: 1/100

P.C. 95.00

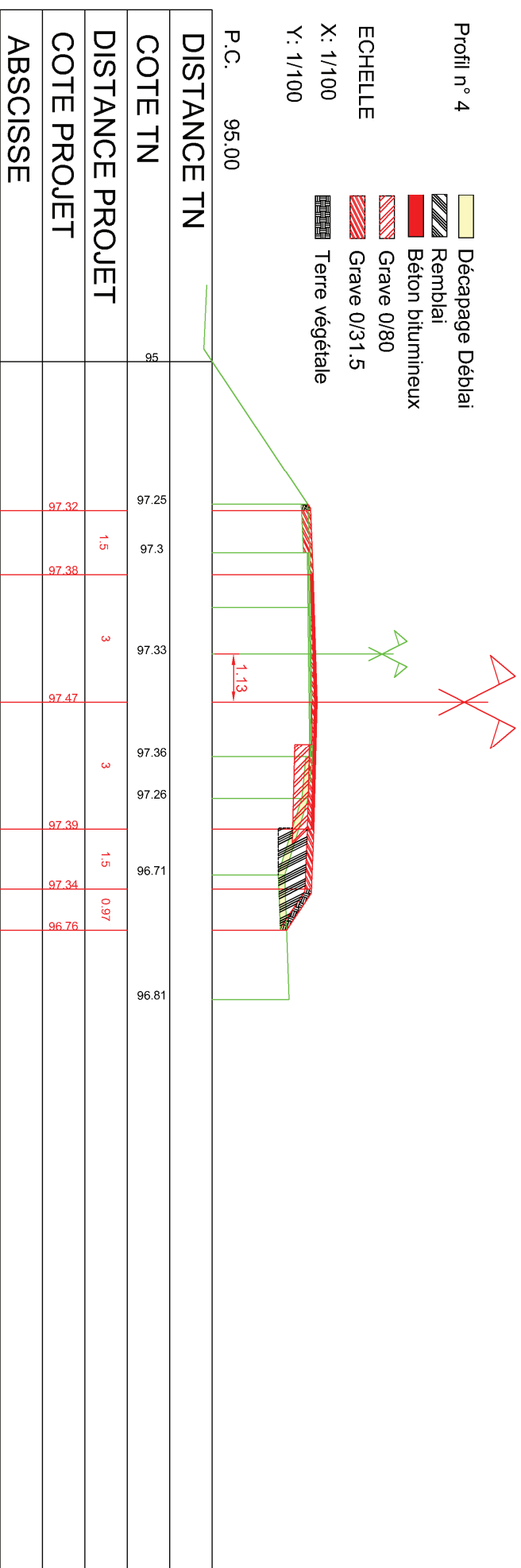
DISTANCE TN

COTE TN

DISTANCE PROJET

COTE PROJET

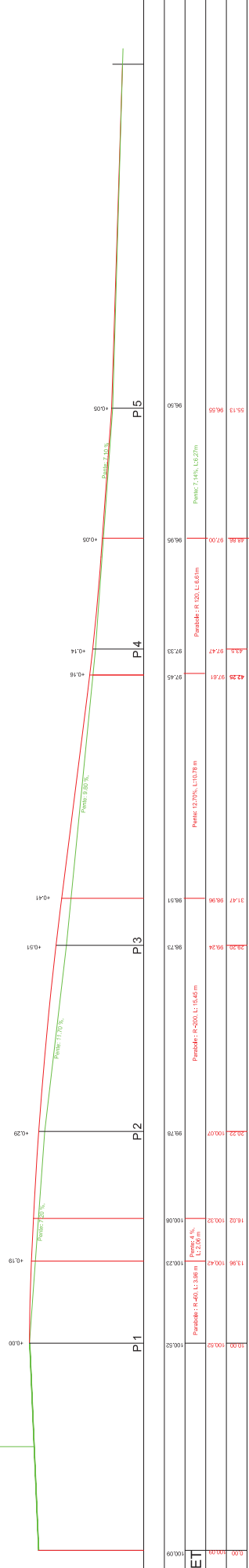
ABSCISSE



RD n° 57

Profil en long
 ECHELLE
 X: 1/100
 Y: 1/100

P.C. : 95.00

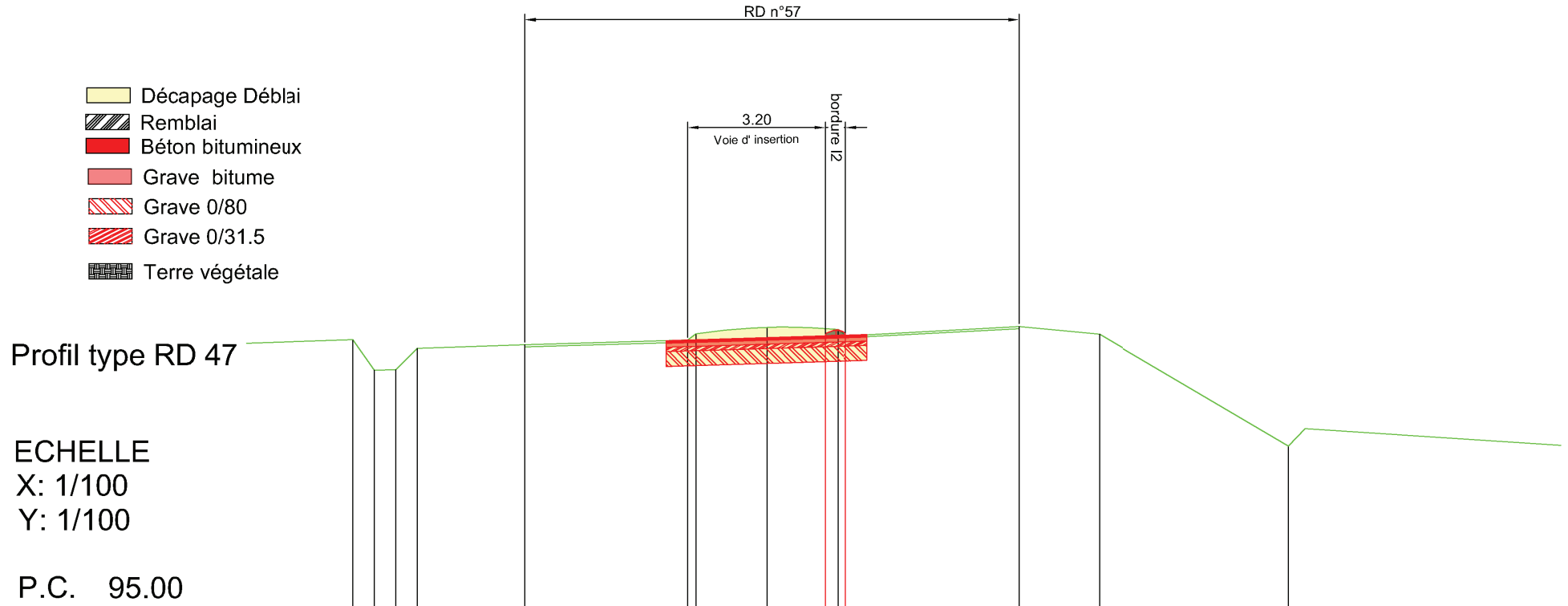


DISTANCE TN	COTE TN
100.50	100.00
100.06	100.22
99.78	100.07
98.73	99.24
98.51	98.98
97.45	97.61
97.33	97.47
96.50	96.00
96.50	95.88
95.00	95.13

DISTANCE PROJET	COTE PROJET
100.50	100.00
100.32	100.42
100.32	100.32
100.07	100.22
99.24	99.24
98.98	98.98
97.61	97.61
97.47	97.47
96.00	96.00
95.88	95.88
95.13	95.13

ABSCISSE
100.00
100.32
100.07
99.24
98.98
97.61
97.47
96.00
95.88
95.13

- Décapage Déblai
- Remblai
- Béton bitumineux
- Grave bitume
- Grave 0/80
- Grave 0/31.5
- Terre végétale



DISTANCE TN	
COTE TN	101.31 100.6 100.61 101.11 101.19 101.45 101.6 101.55 101.62 101.44 98.83
DISTANCE PROJET	
COTE PROJET	
ABSCISSE	

RD n°57- VC de La Croix d'Espit - Entrée du Lycée Pré de Cordy
Lieu dit: Pré de Cordy
Commune de SARLAT

Aménagement du Carrefour

DETAIL - ESTIMATIF

N°	Désignation	U	Opération Globale			Dont part collectivité	
			Quantité	Prix unitaire	Total H.T.	Quantité	Total H.T.
1	Installation et signalisation de chantier	F	1	3 500,00	3 500,00	0,5	1 750,00
2	Décapage terre végétale	m2	280	6,00	1 680,00		-
3	Sciage de chaussée	m	200	10,00	2 000,00	120	1 200,00
4	Terrassement ilôt et poutre de rive et redan	M3	270	25,00	6 750,00	130	3 250,00
5	Fourniture et mise en œuvre de remblais	m3	130	40,00	5 200,00		-
6	bordure d'ilôt l2	m	150	45,00	6 750,00	100	4 500,00
7	Grave 0/80	t	300	25,00	7 500,00	130	3 250,00
8	Grave 0/31,5	t	270	30,00	8 100,00	66	1 980,00
9	enduit de fermeture	m2	800	2,00	1 600,00		-
10	Grave bitume	t	67	100,00	6 700,00	37	3 700,00
11	mise a niveau regard de visite	u	2	300,00	600,00		-
12	Béton bitumineux	t	120	120,00	14 400,00	20	2 400,00
13	Signalisation verticale et horizontale	f	1	-	-	0,75	-
14	Revêtement des talus en terre végétale	m2	250	7,50	1 875,00	0	0
				TOTAL	66 655,00	TOTAL	22 030,00
				TVA 20.00%	13 331,00	TVA 20.00%	4 406,00
				TOTAL TTC	79 986,00	TOTAL TTC	26 436,00

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.32

Route départementale n° 83.
Commune de SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE.
Aménagement d'une aire de repos.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.32

**Route départementale n° 83.
Commune de SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE.
Aménagement d'une aire de repos.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Commune de SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE relative à la création d'une aire de repos sur la Route départementale n° 83, fixant les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département autorise la Commune à réaliser les travaux d'aménagement sur le Domaine public départemental, déterminant les Règles de gestion des dépendances départementales situées dans son agglomération et permettant à celle-ci de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

CONVENTION N°

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 83
COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE
AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE REPOS**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. du 14 décembre 2020,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE sise le Bourg - 24470 SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE, représentée par le Maire, Mme Sylvie GOURAUD dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre du Schéma départemental des aires de repos, le Département, en accord avec la Commune, souhaite aménager une aire de repos le long de la Route départementale n° 83 PR 15-800 sur le territoire de la Commune de SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE.

Cet aménagement a pour objectif :

- d'empêcher les poids lourds de stationner,
- de matérialiser et sécuriser le parking,
- de paysager l'aire de pique-nique et l'entrée du bourg,
- de créer un accès à la Voie verte et FLOW VELO V92,
- de créer un accès à la rivière et espace communal.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de l'aire de repos le long de la Route départementale n° 83.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département est autorisé à réaliser les travaux décrits à l'article 2.2 de la présente, sur le Domaine communal présentement désigné,
- la remise des ouvrages et les règles de gestion des aménagements réalisés.

Enfin, la présente convention permet au Département de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : La Commune

La Commune autorise le Département à occuper le Domaine communal aux fins de réaliser les travaux ci-dessous désignés

ARTICLE 2.2 : Le Département

Le Département assurera l'aménagement de l'aire de repos ainsi que la responsabilité de l'opération qui consiste principalement en :

- le parking, y compris l'accès vers la passerelle,
- l'ilot séparateur,
- le trottoir,
- le point d'information,
- l'aire de pique-nique,
- la signalisation (panneaux et passage piétons).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LE DEPARTEMENT

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation des travaux se situent sur les parcelles cadastrées C 2490, C 2491, C 2492 appartenant à la Commune et sur une parcelle cadastrée C 2444 appartenant au Département.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par le Département.

Avant le démarrage des travaux, le Département informera la Commune des dates et des dispositions qu'il compte adopter pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE REMISE D'OUVRAGES

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2.2, il sera procédé aux opérations suivantes :

1 - Procès-verbal de remise d'ouvrage :

Une visite technique sera organisée par le Département. Les représentants de la Commune et du Département assisteront à cette visite technique. Un Procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés par le Département sur le Domaine communal et précisera la teneur de ce transfert.

2 - La garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, le Département prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet, de la part de la Commune, soit de réserves mentionnées au Procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces aménagements.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge du département :

Le coût de l'aménagement de l'aire de repos est estimé à 45.000 € TTC, à la charge exclusive du Département.

ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par le Département sur le Domaine communal sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : REGLES DE GESTION DES AMENAGEMENTS

Les aménagements réalisés sur le Domaine communal et départemental seront entretenus et gérés par la Commune.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du Domaine communal nécessaire à la réalisation de l'opération, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des Parties et prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Quant aux règles de gestion des aménagements, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE,
le Maire,

Germinal PEIRO

Sylvie GOURAUD

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.33

Transactions foncières sur le territoire des Communes de PERIGUEUX,
de SAINT-MEARD-DE-DRONE et de SERGEAC.
Créations de servitudes sur le territoire des Communes de COUX-ET-BIGAROQUE
et de NONTRON.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.33

Transactions foncières sur le territoire des Communes de PERIGUEUX,
de SAINT-MEARD-DE-DRONE et de SERGEAC.
Créations de servitudes sur le territoire des Communes de COUX-ET-BIGAROQUE
et de NONTRON.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la demande au Pôle d'évaluation domaniale du 15 janvier 2020, l'avis du Service des Domaines n° 2020-24531V0295 du 21 février 2020,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITION PAR LE DEPARTEMENT :

1 – Dans le cadre d'une Opération de Sécurité, en vue d'un dégagement latéral de sécurité en courbe de la Route départementale n° 65, acquisition par le Département d'une parcelle de terrain cadastrée, Commune de SERGEAC, lieu-dit « Le Sol » section ZC n° 87, d'une contenance de 1a15ca appartenant à Mme Marie-Pierre SAMBAT, moyennant la somme de **QUARANTE EUROS (40 €)**, conformément à l'avis du Service des Domaines n° 2020-24531V0295 du 21 février 2020.

CESSIONS PAR LE DEPARTEMENT :

1 – Sur le territoire de la Commune de SAINT-MÉARD-DE-DRÔNE, en bordure de la Route départementale n° 710, cession par le Département à M. et Mme Mathieu LONVAUD demeurant « Les Bigoussies » - 24600 SAINT-MÉARD-DE-DRÔNE d'une parcelle cadastrée, lieu-dit « Les Clauds » section V n° 82 d'une contenance cadastrale de 11a30ca moyennant la somme de **DEUX CENT VINGT SIX EUROS (226 €)**, sachant qu'une demande d'avis a été adressée au Pôle d'évaluation domaniale le 15 janvier 2020. Le délai d'un mois s'étant écoulé sans réponse de sa part (article L. 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), cet avis est réputé donné. La vente peut être réalisée aux conditions énoncées.

2 – Sur le territoire de la Commune de PÉRIGUEUX, dans le cadre d'une régularisation foncière suite à l'aménagement d'un carrefour giratoire « Rue des Tanneries », **cession à titre gracieux par le Département** à la Commune de PÉRIGUEUX de deux parcelles cadastrées, lieu-dit « 30, rue des Tanneries » section BR n° 960 et BR n° 962 d'une contenance cadastrale totale de 2a18ca.

DÉCIDE la création des servitudes suivantes :

CREATIONS DE SERVITUDES D'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES DES ROUTES DEPARTEMENTALES

1 – Route départementale n° 707, sur le territoire de la Commune de NONTRON, entre le Département de la Dordogne et :

- la Commune de NONTRON, propriétaire du fonds servant cadastré, lieu-dit « Goulat-Ouest » section AV n° 189, à titre gracieux,
- la SARL MATH domiciliée à ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX (33370) au n° 20, avenue Desclaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 808 933 543, propriétaire du fonds servant cadastré, lieu-dit « Chez Pouge » section AV n° 276, à titre gracieux.

2 – Route départementale n° 703E1, sur le territoire de la Commune de COUX-ET-BIGAROQUE, entre le Département de la Dordogne et :

- Mme Galienne Marie-Marceline BERTRAND née SOULETIS, propriétaire du fonds servant cadastré, lieu-dit « Les Granges et Font Pieu » préfixe 298 section B n° 203, à titre gracieux.

DÉCIDE que les actes authentiques seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.34

Déclassement du Domaine public routier départemental.
Route départementale n° 710 - Commune de SAINT-MEARD-DE-DRONE.
Transfert de domanialité - Route départementale n° 710.
Commune d'ANNESSE-ET-BEAULIEU.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.34

**Déclassement du Domaine public routier départemental.
Route départementale n° 710 - Commune de SAINT-MEARD-DE-DRONE.
Transfert de domanialité - Route départementale n° 710.
Commune d'ANNESSE-ET-BEAULIEU.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

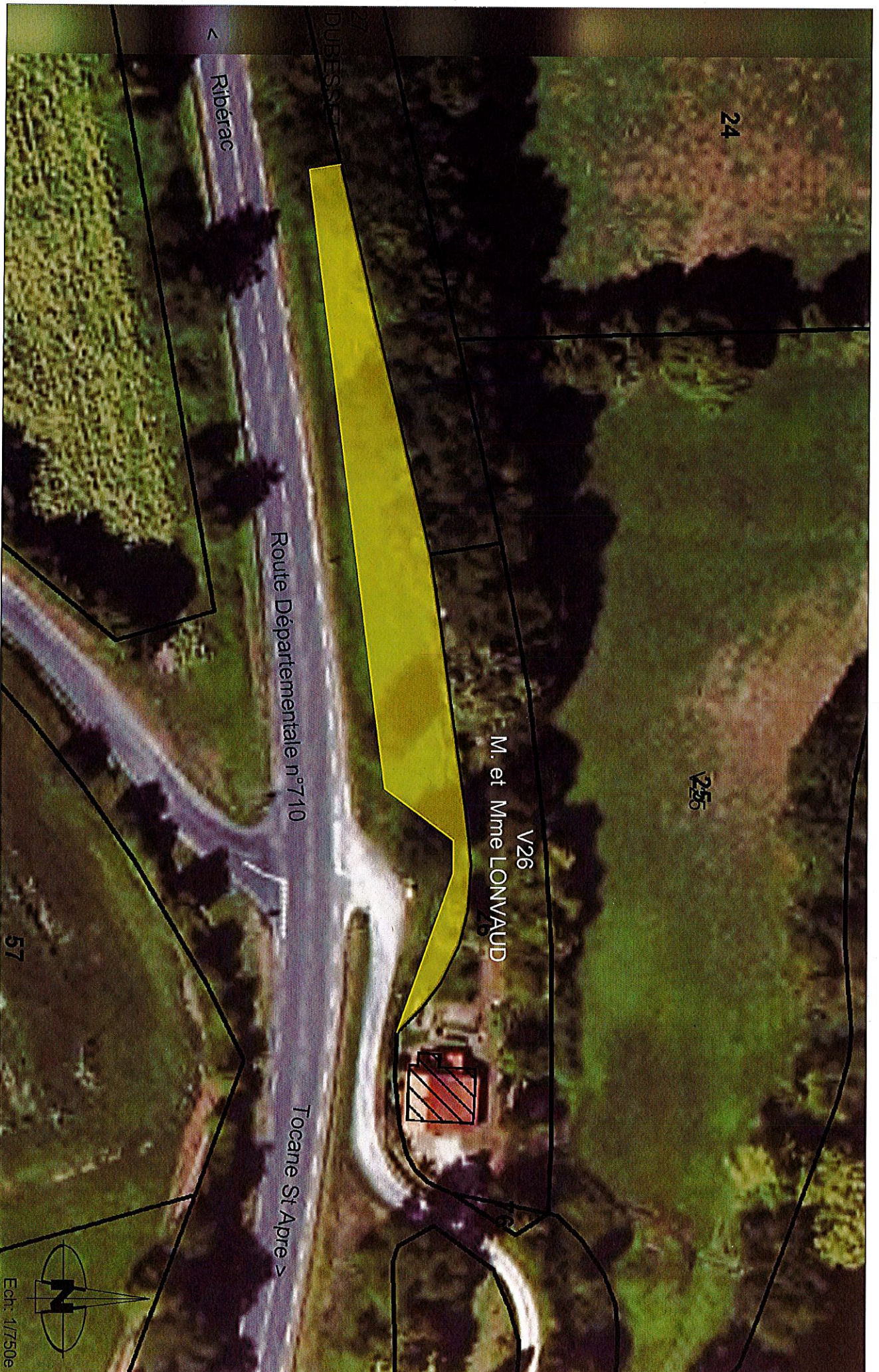
CONSTATE la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement, du Domaine public routier et l'intégration dans le domaine privé du Département, d'une parcelle de terrain non affectée à la circulation publique située :

- en bordure de la Route départementale n° 710, sur le territoire de la Commune de SAINT-MÉARD-DE-DRÔNE, (Cf. plan joint en annexe 1), cadastrée lieu-dit « Les Clauds » section V n° 82 d'une contenance cadastrale de 11a 30ca en vue de la céder à M. et Mme Mathieu LONVAUD domiciliés « Les Bigoussies » - 24600 SAINT-MÉARD-DE-DRÔNE.

PRONONCE le transfert de domanialité de la portion de voirie départementale située sur la Commune d'ANNESSE-ET-BEAULIEU, au lieu-dit « La Gare de Beaulieu » du PR 25+840 au PR 25+938, pour un linéaire de voirie de 12 mètres, une largeur moyenne de 6 mètres et une surface totale d'emprise de 1.840 m², dans le Domaine public routier communal de la Commune d'ANNESSE-ET-BEAULIEU, conformément à la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ANNESSE-ET-BEAULIEU du 15 octobre 2020 (Cf. plan joint en annexe 2).

MODIFIE en conséquence le tableau de classement des Routes départementales de la Dordogne établi au 1^{er} janvier 2017 et validé par la délibération du Conseil départemental n° 17-136 en date du 10 février 2017.

DECLASSEMENT DE LA PARTIE COLOREE JAUNE
AUX ABORDS DE LA RD710
SUR LA COMMUNE DE SAINT MEARD DE DRONE
LIEU DIT " LES CLAUDS"



DECLASSEMENT DU DELAISSE ET DE LA PARTIE CENTRALE
EN BORDURE DE LA RD710 du PR25+840 AU PR 25+938
au lieu dit " LA GARE DE BEAULIEU" sur la commune de ANNESSE-ET-BEAULIEU



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.35

Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025
avec des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.35

**Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025
avec des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour la période 2021-2025 entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS-NA), le Département de la Dordogne et :

- La Maison de retraite de NEUVIC ;
- L'Association pour l'Administration de la Maison de retraite « La Vallée du Roy » de VILLAMBLARD ;
- L'Association pour l'Administration de la Maison de Retraite de SAINT-LEON-SUR-L'ISLE ;
- La Maison de Retraite de BEAUMONT ;

- L'Etablissement Public Autonome Communal (EPAC) de LALINDE ;
- Le Centre Hospitalier de SAINT-ASTIER ;
- L'EHPAD Saint-Rôme de CARSAC-AILLAC ;
- L'EHPAD « Henri FRUGIER » de LA COQUILLE,
- L'EHPAD « Les Jardins d'Iroise de Lamothe » de LAMOTHE-MONTRAVEL ;

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM), au nom et pour le compte du Département.

Annexes à la délibération n° 20.CP.IX.35 du 14 décembre 2020.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.36

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 avec l'Association des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (APEI) à PERIGUEUX.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.36

**Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025
avec l'Association des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (APEI)
à PERIGUEUX.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ci-annexé, à conclure avec l'Association des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (APEI) à PERIGUEUX (24000).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter le CPOM, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 20.CP.IX.36 du 14 décembre 2020.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.37

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 avec l'Association Les Papillons Blancs à BERGERAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.37

**Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025
avec l'Association Les Papillons Blancs à BERGERAC.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ci-annexé, à conclure avec l'Association Les Papillons Blancs à BERGERAC (24100).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter le CPOM, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 20.CP.IX.37 du 14 décembre 2020.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.38

Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur.
5ème répartition 2020.
Année universitaire 2020-2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.38

Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur.
5ème répartition 2020.
Année universitaire 2020-2021.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 923 / / 2744.1 / 0 / 2020 / COLEDU	
Autorisation de programme votée	: 40 000,00€
Décision : Affectation N° : 2020 14100 1	: 2 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 10 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-222 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-44 du 7 février 2020,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE au chapitre 923, nature 2744.1, un prêt d'honneur d'un montant de **2.000 €** à M. Sofian DENDOOVEN demeurant La Petite Roche - 24330 SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC, pour ses études d'Arts Appliqués à l'Ecole BRASSARD de BORDEAUX (33).

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.39

Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement. (FCSH).

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.39

**Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement.
(FCSH).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTRIBUE sur le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH - compte hors budget), les subventions suivantes, pour un montant total de **37.373 €** réparti comme suit :

Collèges	Objet de la demande	Subventions
Beaumont	Remplacement groupe sur chambre froide.	533 €
Excideuil	Diverses réparations sur du matériel de restauration (self, armoire du self, chambre froide).	1.813 €
La Coquille	Réparation de la chambre froide légumes.	434 €

Mussidan	Réparation du four et de la chambre froide.	1.054 €
Périgueux - Michel de Montaigne	Achat d'un lave-linge.	1.190 €
Piégut	Achat d'une cellule de refroidissement.	1.051 €
Saint-Astier	Achat d'un sèche-linge et d'un four.	10.368 €
Saint-Cyprien	Achat d'une cellule de refroidissement et remplacement du groupe de la chambre froide positive.	8.174 €
Sarlat	Achat d'une machine à découper le pain.	442 €
Thenon	Achat d'un trancheur à pain.	358 €
Vélines	Achat d'un four mixte 20 niveaux.	11.015 €
Vergt	Réparation de la chambre froide.	941 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.40

Convention constitutive d'un groupement de commandes concernant les vérifications périodiques des installations techniques entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ).

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.40

Convention constitutive d'un groupement de commandes concernant les vérifications périodiques des installations techniques entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, constitutive d'un groupement de commandes concernant les vérifications périodiques des installations techniques entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ) pour la période du 13 octobre 2021 au 12 octobre 2025.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
D'ENSEIGNEMENT

Vérification périodique des installations techniques

Convention de groupement de commandes

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement ont décidé de se grouper pour la vérification périodique des installations techniques afin de choisir un même Prestataire et d'obtenir une réduction des coûts par des économies d'échelle.

Au vu des besoins prévisionnels des adhérents et en application des articles 42 de l'ordonnance 2015-899 et 25 I, 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés publics, une procédure d'Appel d'offre ouvert sera mise en œuvre en vue de la conclusion d'un marché d'une durée initiale de deux ans renouvelable une fois.

Une publicité sera assurée conformément à la procédure d'Appel d'offre ouvert.

DESIGNATION LEGALE DES PARTIES

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. en date du 14 décembre 2020,

D'une part,

Et

Les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement représentés par leurs Chefs d'Etablissement,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières du Groupement de commandes constitué pour la vérification périodique des installations techniques.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés publics, le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du groupement, chargé de procéder, à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la consultation des entreprises ainsi qu'à la passation, signature et notification d'un marché portant sur les prestations ci-dessus définies.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales article 14 L1414-3-1, il est convenu entre les adhérents que la Commission d'Appel d'Offre (CAO) compétente pour désigner le ou les attributaires est la CAO du Coordonnateur.

Les modalités de fixation des prix seront fixées dans le Cahier des charges et s'imposeront à tous dans le cadre de l'exécution de la prestation.

La fonction de Coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au Groupement en adoptant la présente convention par délibération de son Assemblée délibérante. Une copie de cette délibération est notifiée au Coordonnateur du groupement.

Des membres supplémentaires pourront adhérer au présent Groupement de commande dans la mesure où leur adhésion est effective avant le lancement de la consultation des entreprises.

ARTICLE 4 : MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Tout membre peut se retirer du Groupement en adressant une décision écrite notifiée au Coordonnateur un mois au moins avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement ne pourra intervenir dès lors que la procédure de passation aura été engagée par l'envoi pour publication de l'Avis d'appel public à la concurrence.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

En tant que Coordonnateur du groupement, le Département devra procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations liées à la mise en œuvre de la consultation, assurer la passation, la signature et la notification d'un marché, objet du Groupement ainsi que des éventuels avenants ultérieurs.

A ce titre, il sera chargé de :

- la centralisation des informations relatives aux besoins propres de chaque membre ;
- l'agrégation des besoins et la détermination de la procédure à mettre en œuvre, en accord avec les autres adhérents ;
- la rédaction, en partenariat avec les autres adhérents, des Cahiers des charges (CCAP Cahier des Clauses Administratives Particulières, CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau des prix...), de l'avis d'Appel public à la concurrence et du Règlement de la consultation ;
- lancement de la publicité ;
- la mise en ligne dématérialisée du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et de la réception des plis de candidatures et d'offres ;
- la rédaction du Rapport d'analyse technique ;
- l'organisation de la CAO (convocations, réunion) ;
- l'information des candidats non retenus ;
- l'information des candidats qui en font la demande sur les motifs ayant conduit la CAO à ne pas retenir leur offre ;
- l'information des candidats le cas échéant de la décision de ne pas donner suite à la procédure en cours ; cette décision est prise en accord avec les autres adhérents du Groupement.
- la rédaction du Rapport de présentation ;
- la transmission aux autorités de contrôle de légalité ;
- la rédaction et la publication de l'avis d'attribution ;
- la réponse, le cas échéant, aux contentieux précontractuels ;
- la signature et la notification du marché ;
- la transmission aux membres du Groupement des documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui le concerne ;
- l'élaboration, la signature ainsi que la notification d'éventuels avenants ultérieurs.

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque adhérent est tenu :

- De communiquer, au Coordonnateur du groupement, une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1^{er} ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- D'assurer la bonne exécution du marché portant sur ses besoins propres (commande, paiement...);
- D'informer le Coordonnateur de cette bonne exécution (suivi financier, transmission d'une copie des factures émises par le Titulaire du marché).

ARTICLE 7 : DUREE

La convention prendra effet à sa date de signature par l'ensemble des adhérents et expirera de fait à la date d'échéance du marché objet du Groupement ou en cas de retrait d'un des membres dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,

Le Président du Conseil départemental,

M. Germinal PEIRO

Adhère au Groupement de commandes concernant la vérification périodique des installations techniques.

A :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

L'Etablissement Public Local d'Enseignement

.....

Représenté par,

.....

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°.....
en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la vérification périodique des installations techniques.

A :

le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.41

Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges
pour l'année scolaire 2020-2021.
5ème attribution.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.41

**Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges
pour l'année scolaire 2020-2021.
5ème attribution.**

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ANNULE l'annexe 7 à la délibération n° 20.CP.VII.32 du 5 octobre 2020.

APPROUVE les conventions d'occupation de logement à titre précaire ci-annexées pour l'année scolaire 2020-2021 dans les Collèges suivants :

- Collège Dronne Double à SAINT-AULAYE au profit de :
 - M. Xavier PIERARD, Professeur de Physique-Chimie contractuel, (Annexe 1) ;

- Collège La Boétie à SARLAT au profit de :
 - M. Paul HARRACA, Professeur stagiaire, (Annexe 2),
 - Mme Céline COTTU, Professeure contractuelle, (Annexe 3),
 - Mme Magali COMBES, CPE contractuelle, (Annexe 4) ;

- Collège Jean Moulin à COULOUNIEIX-CHAMIERES au profit de :
- M. Grégory PERETTI, Professeur, (Annexe 5).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Annexe 1 à la délibération n° 20.CP.IX.41 du 14 décembre 2020.

**Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Dronne Double
à SAINT-AULAYE au profit de M. Xavier PIERARD, Professeur de Physique-Chimie.**

VU le Code de l'Éducation, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Patrimoine Bâti,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 19 novembre 2020,

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, Rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. du 14 décembre 2020,

Le Collège Dronne Double à SAINT-AULAYE, représenté par Mme Stéphanie BENAMZA, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Xavier PIERARD, Professeur de Physique-Chimie dans cet Etablissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement n° 2 destiné au Gestionnaire étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M. Xavier PIERARD, Professeur de Physique-Chimie, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège Dronne Double
- Adresse exacte : Le Bourg - 24410 SAINT-AULAYE
- Type du logement : F3
- Superficie : 107 m² dont 19 m² de garage sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable sur le logement n° 2 vacant, sous réserve de l'obtention de dérogation à l'obligation de loger du Gestionnaire, à compter du 1^{er} novembre 2020 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

A compter du 1^{er} novembre 2020, un loyer mensuel de 246,50 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'Etablissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier Indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2020. Le loyer tient compte d'un abattement de 15 % pour précarité.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Entretien des communs.

Les espaces verts communs, les cages d'escaliers, les boîtes aux lettres, les places de parking et le local poubelle doivent être entretenus par chacun des Occupants, s'il y en a.

Article 6 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
la Principale,

Stéphanie BENAMZA

L'Occupant,

Xavier PIERARD

Annexe 2 à la délibération n° 20.CP.IX.41 du 14 décembre 2020.

**Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège La Boétie
à SARLAT au profit de M. Paul HARRACA, Professeur stagiaire.**

VU le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Patrimoine bâti,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 23 novembre 2020,

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, Rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. du 14 décembre 2020,

Le Collège La Boétie à SARLAT, représenté par Mme Nathalie VIGNE, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Paul HARRACA, Professeur stagiaire dans cet Etablissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement chambre n° 2 étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M. Paul HARRACA, Professeur stagiaire, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège La Boétie
- Adresse exacte : Rue Gabriel Tarde— 24200 SARLAT
- Type du logement : Chambre n° 2
- Superficie : 9 m² sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable dans la chambre n° 2, à compter du 1^{er} novembre 2020 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

A compter du 1^{er} novembre 2020, un loyer mensuel de 90,40 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'Etablissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier Indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2020.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Entretien des communs.

Les espaces verts communs, les cages d'escaliers, les boites aux lettres, les places de parking et le local poubelle doivent être entretenus par chacun des Occupants, s'il y en a.

Article 6 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révoquée de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
la Principale,

Nathalie VIGNE

L'Occupant,

Paul HARRACA

Annexe 3 à la délibération n° 20.CP.IX.41 du 14 décembre 2020.

**Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège La Boétie
à SARLAT au profit de Mme Céline COTTU, Professeure contractuelle.**

VU le Code de l'Éducation, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Patrimoine bâti,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 23 novembre 2020,

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, Rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. du 14 décembre 2020,

Le Collège La Boétie à SARLAT, représenté par Mme Nathalie VIGNE, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Céline COTTU, Professeure contractuelle dans cet Etablissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement chambre n° 1 Bâtiment B étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Céline COTTU, CPE contractuelle, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège La Boétie
- Adresse exacte : Rue Gabriel Tarde - 24200 SARLAT
- Type du logement : Chambre n° 1
- Superficie : 9 m² sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable dans la chambre n° 1 Bâtiment B, à compter du 1^{er} novembre 2020 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

A compter du 1^{er} novembre 2020, un loyer mensuel de 63,28 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'Etablissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier Indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2020.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Entretien des communs.

Les espaces verts communs, les cages d'escaliers, les boites aux lettres, les places de parking et le local poubelle doivent être entretenus par chacun des Occupants, s'il y en a.

Article 6 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
la Principale,

Nathalie VIGNE

L'Occupante,

Céline COTTU

Annexe 4 à la délibération n° 20.CP.IX.41 du 14 décembre 2020.

**Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège La Boétie
à SARLAT au profit de Mme Magali COMBES, CPE contractuelle.**

VU le Code de l'Éducation, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Patrimoine bâti,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 23 novembre 2020,

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, Rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. du 14 décembre 2020,

Le Collège La Boétie à SARLAT, représenté par Mme Nathalie VIGNE, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Magali COMBES, CPE contractuelle dans cet Etablissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement chambre n° 3 Bâtiment B étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Magali COMBES, CPE contractuelle, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège La Boétie
- Adresse exacte : Rue Gabriel Tarde - 24200 SARLAT
- Type du logement : Chambre n° 3
- Superficie : 9 m² sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable dans la chambre n° 3 Bâtiment B, à compter du 1^{er} octobre 2020 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

A compter du 1^{er} octobre 2020, vu la faible occupation du logement, un loyer mensuel de 20 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'Etablissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier Indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2020.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Entretien des communs.

Les espaces verts communs, les cages d'escaliers, les boîtes aux lettres, les places de parking et le local poubelle doivent être entretenus par chacun des Occupants, s'il y en a.

Article 6 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
la Principale,

Nathalie VIGNE

L'Occupante,

Magali COMBES

Annexe 5 à la délibération n° 20.CP.IX.41 du 14 décembre 2020.

**Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Jean Moulin
à COULOUNIEIX-CHAMIERES au profit de M. Grégory PERETTI, Professeur.**

VU le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Patrimoine Bâti,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 19 novembre 2020,

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, Rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. du 14 décembre 2020,

Le Collège Jean Moulin à COULOUNIEIX-CHAMIERES, représenté par M. Gilles BRUNOT Gilles, Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Grégory PERETTI, Professeur dans cet Etablissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement n° 6 étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M. M. Grégory PERETTI, Professeur, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège Jean Moulin
- Adresse exacte : Boulevard Jean Moulin - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES
- Type du logement : F3
- Superficie : 75 m² sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable sur le logement n°6 vacant, à compter du 1^{er} décembre 2020 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

A compter du 1^{er} décembre 2020, un loyer mensuel de 359,22 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'Etablissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier Indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2020. Le loyer tient compte d'un abattement de 15 % pour précarité.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Entretien des communs.

Les espaces verts communs, les cages d'escaliers, les boites aux lettres, les places de parking et le local poubelle doivent être entretenus par chacun des Occupants, s'il y en a.

Article 6 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
le Principal,

Gilles BRUNOT

L'Occupant,

Grégory PERETTI

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.42

Politiques des Solidarités Territoriales.

Programmation des avenants aux Contrats de Territoires 2016-2020.

- Avenant n° 1 aux CPT des CC DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD, SARLAT-PERIGORD NOIR et PERIGORD NONTRONNAIS. Modification des annexes de l'avenant n° 1 au CPT du GRAND PERIGUEUX.
- Avenants n° 2 aux CPC des Cantons PERIGORD VERT NONTRONNAIS et TERRASSON-LAVILLEDIEU et au CPT de la CC VALLEE DORDOGNE FORET BESSEDE.
- Avenant n° 3 au CPC du Canton VALLEE DORDOGNE.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.42

Politiques des Solidarités Territoriales.

Programmation des avenants aux Contrats de Territoires 2016-2020.

- Avenant n° 1 aux CPT des CC DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD, SARLAT-PERIGORD NOIR et PERIGORD NONTRONNAIS. Modification des annexes de l'avenant n° 1 au CPT du GRAND PERIGUEUX.
- Avenants n° 2 aux CPC des Cantons PERIGORD VERT NONTRONNAIS et TERRASSON-LAVILLEDIEU et au CPT de la CC VALLEE DORDOGNE FORET BESSEDE.
- Avenant n° 3 au CPC du Canton VALLEE DORDOGNE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de Développement Rural de la Région de la Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champs des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

VU les Contrats de ruralité et les dispositifs « Cœur de Ville » mis en œuvre par l'Etat,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016, n° 16-337 du 18 novembre 2016 et n° 17-219 du 27 juin 2017, et de la Commission Permanente n° 18.CP.V.36 du 23 juillet 2018 et n° 18.CP.VI.33 du 3 septembre 2018,

VU les Conférences des Territoires des 6 juin et 28 novembre 2016, 27 novembre 2017, 7 juin 2018, 12 avril et 14 juin 2019, et 10 septembre 2020,

VU l'adoption des différents Schémas : Schéma Départemental d'Accès aux Soins de Proximité de la Dordogne adopté le 15 janvier 2018 et le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public adopté le 25 juin 2018,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la programmation financière de l'**avenant n° 3 au Contrat de Projets Communaux du Canton VALLÉE DORDOGNE** (Annexe 1).

APPROUVE la programmation financière de l'**avenant n° 1 au Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de communes DOMME - VILLEFRANCHE DU PERIGORD** (Annexe 2).

APPROUVE la programmation financière de l'**avenant n° 2 au Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de communes VALLÉE DORDOGNE FORÊT BESSEDE** (Annexe 3).

APPROUVE la programmation financière de l'**avenant n° 1 au Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de communes SARLAT-PERIGORD NOIR** (Annexe 4).

APPROUVE la programmation financière de l'**avenant n° 2 au Contrat de Projets Communaux du Canton du PERIGORD VERT NONTRONNAIS** (Annexe 5).

APPROUVE la programmation financière de l'**avenant n° 1 au Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de communes du PERIGORD NONTRONNAIS** (Annexe 6).

APPROUVE la programmation financière de l'**avenant n° 2 au Contrat de Projets Communaux du Canton de TERRASSON-LAVILLEDIEU** (Annexe 7).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département lesdits Contrats actant la programmation de ces avenants sur la base du format standard d'avenant aux Contrats de Projets Communaux adopté lors de la Commission Permanente du 3 septembre 2018 (Cf. délibération n° 18.CP.VI.33), et sur la base du format standard d'avenant aux Contrats de Projets Territoriaux adopté par le Conseil départemental du 29 mars 2019 (Cf. délibération n° 19-155).

MODIFIE sa délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.I.61 du 23 mars 2020 relative à la programmation financière de **l'avenant n° 1 au Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX** avec modification de l'assiette éligible pour une opération et **APPROUVE** les nouvelles annexes financières (Annexe 8).

Cette modification est sans incidence financière (pas de modification des montants de subventions attribués).

Annexes à la délibération n° 20.CP.IX.42 du 14 décembre 2020.

ANNEXE 1 : Avenant n° 3 au CPC du Canton VALLÉE DORDOGNE - Programmation financière.

ANNEXE 2 : Avenant n° 1 au CPT de la Communauté de communes DOMME - VILLEFRANCHE DU PERIGORD - Programmation financière.

ANNEXE 3 : Avenant n° 2 au CPT de la Communauté de communes VALLÉE DORDOGNE FORÊT BESSEDE - Programmation financière.

ANNEXE 4 : Avenant n° 1 au CPT de la Communauté de communes SARLAT-PERIGORD NOIR - Programmation financière.

ANNEXE 5 : Avenant n° 2 au CPC du Canton du PERIGORD VERT NONTRONNAIS - Programmation financière.

ANNEXE 6 : Avenant n° 1 au CPT de la Communauté de communes du PERIGORD NONTRONNAIS - Programmation financière.

ANNEXE 7 : Avenant n° 2 au CPC du Canton de TERRASSON-LAVILLEDIEU - Programmation financière.

ANNEXE 8 : Avenant n° 1 au CPT de la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX - Programmation financière.

ANNEXE 1

AVENANT 3 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX DU CANTON VALLÉE DORDOGNE PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE
DE L'AVENANT 3

Canton Vallée Dordogne

Programmation de l'Avenant 3 au Contrat de Projets Communaux 2016-2020

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 3 :																		
Axe 9	EX006874	Aménagement centre-bourg de Mouzens : voie communale et abords église	Commune de Coux et Bigaroque-Mouzens	Coux et Bigaroque-Mouzens	49 000,00 €	26 950,00 €			12 250,00 €							9 800,00 €	9 800,00 €	20,00%
Axe 8	EX004708	Création pôle touristique et Modernisation / Aménagement habitats troglodytiques	Commune de Pays de Belvès	Pays de Belvès	2 038 640,00 €	1 536 940,00 €	176 400,00 €									162 650,00 €	162 650,00 €	7,98%
															Sous total des opérations déprogrammées :		172 450,00 €	
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 3 :																		
Axe 1 - Immobilier d'entreprises, commerces, artisanat	EX009173	Réhabilitation ancienne station en multiple rural	Commune de Saint Cernin de l'Herm	Saint Cernin de l'Herm	298 340,00 €	144 198,00 €			79 557,00 €							74 585,00 €	74 585,00 €	25,00%
Axe 3 - Accès à la santé et aux services publics	EX009215	Acquisition immeuble pour extension du pôle de service à la halle communale	Commune de Groléjac	Groléjac	80 000,00 €	60 000,00 €										20 000,00 €	20 000,00 €	25,00%
Axe 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	EX008979	Construction d'une salle de convivialité au cœur de 6 logements locatifs	Commune d'Audrix	Audrix	169 043,00 €	84 522,25 €			42 260,00 €							42 260,75 €	42 260,75 €	25,00%
	EX008747	Aménagement place de l'église	Commune de Cladech	Cladech	34 882,00 €	16 952,00 €			9 780,00 €							8 150,00 €	8 150,00 €	23,36%
	EX009098	Travaux bâtiment communal	Commune de Saint Cyprien	Saint Cyprien	47 077,45 €	19 665,09 €			14 123,00 €		1 520,00 €					11 769,36 €	11 769,36 €	25,00%
Axe 7 - Eau et assainissement	EX009080	Réalisation étude diagnostique système assainissement	Commune de Daglan	Daglan	45 500,00 €	18 200,00 €			22 750,00 €							4 550,00 €	4 550,00 €	10,00%
Axe 9 - Infrastructures et voiries	EX008981	Aménagement du bourg - Tranche 2	Commune de Florimont Gaumier	Florimont Gaumier	256 946,00 €	123 098,20 €			69 611,30 €	*						64 236,50 €	64 236,50 €	25,00%
					931 788,45 €	466 635,54 €	0,00 €		238 081,30 €	0,00 €	1 520,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	225 551,61 €	225 551,61 €	
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 3 :															Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :		2 805 211,00 €	
															Rappel du montant réparti lors des premières programmations :		2 497 103,90 €	
															Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 3 :		172 450,00 €	
															Sous total des opérations programmées par l'avenant 3 :		225 551,61 €	
															Total des opérations programmées (CPC initial et avenants) :		2 550 205,51 €	
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 3 :		255 005,49 €																

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

	Montant proratisé
	Financement du CD24

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenant 1 + avenant 2 + avenant 3)

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020
CANTON VALLÉE DORDOGNE - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 2.805.211 €

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)				Programmation investissement					Financement CD24				
							Europe	Etat	* Région	* Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux			
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	CONTRAT INITIAL																			
	EX004666	Réalisation d'un Multiple Rural	Commune de Domme	Domme	127 260,00 €	37 106,00 €			50 904,00 €			7 435,00 €			31 815,00 €			31 815,00 €	25,00%	
	EX004450	Réalisation 2ème Tranche Pôle de commerces/Salon de Coiffure et Amgt des Abords	Commune de Saint-Martial-de-Nabirat	Saint-Martial-de-Nabirat	98 769,00 €	53 769,00 €			23 500,00 €	*					21 500,00 €			21 500,00 €	21,77%	
	AVENANT 1																			
	EX005109	Achat d'un local commercial à usage locatif pour activité de la boulangerie	Commune de Meyrals	Meyrals	142 500,00 €	107 500,00 €									35 000,00 €			35 000,00 €	24,56%	
	EX006578	Mise aux normes du restaurant communal	Commune de Saint-Laurent-la-Vallée	Saint-Laurent-la-Vallée	147 719,00 €	110 789,00 €			40 287,00 €								36 930,00 €	36 930,00 €	25,00%	
	AVENANT 2																			
	Aucune opération																			
	AVENANT 3																			
	EX009173	Réhabilitation ancienne station en multiple rural	Commune de Saint Cernin de l'Herm	Saint Cernin de l'Herm	298 340,00 €	144 198,00 €			79 557,00 €								74 585,00 €	74 585,00 €	25,00%	
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	CONTRAT INITIAL																			
	Aucune opération																			
	AVENANT 1																			
	Aucune opération																			
	AVENANT 2																			
EX007491	Projet de valorisation de la Fontaine du Pechpialat	Commune de Nabirat	Nabirat	72 972,00 €	36 486,00 €			18 243,00 €	*							18 243,00 €	18 243,00 €	25,00%		
AVENANT 3																				
Aucune opération																				
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	CONTRAT INITIAL																			
	EX004795	Acquisition pour déplacement Agence postale et Mairie	Commune de Castelnau-la-Chapelle	Castelnau-la-Chapelle	100 000,00 €	80 000,00 €									20 000,00 €			20 000,00 €	20,00%	
	EX004701	Mise en conformité de la Poste	Commune de Coux et Bigaroque - Mouzens	Coux et Bigaroque-Mouzens	30 000,00 €	22 500,00 €									7 500,00 €			7 500,00 €	25,00%	
	EX004671	Requalification et accessibilité PMR Agence postale / Mairie (Hôtel du gouverneur)	Commune de Domme	Domme	124 910,00 €	62 433,00 €			31 250,00 €	*					31 227,00 €			31 227,00 €	25,00%	
	00088849	Extension de la Halle communale pour transfert Agence Postale Communale	Commune de Grolejac	Grolejac	110 000,00 €	55 000,00 €			27 500,00 €						27 500,00 €			27 500,00 €	25,00%	
	EX004897	Accessibilité extérieure et mise en sécurité des abords de la Maison médicale et de la Maison des producteurs	Commune de Siorac-en-Périgord	Siorac-en-Périgord	66 387,00 €	33 193,00 €			16 597,00 €						16 597,00 €			16 597,00 €	25,00%	
	AVENANT 1																			
	EX005365	Construction d'une maison de santé	Commune de Saint-Cyprien	Saint-Cyprien	1 705 900,00 €	524 579,00 €	220 000,00 €		344 233,00 €		120 000,00 €	88 314,50 €					88 314,50 €	88 314,50 €	5,18%	
	AVENANT 2																			
	Aucune opération																			
AVENANT 3																				
EX009215	Acquisition immeuble pour extension du pôle de service à la halle communale	Commune de Groléjac	Groléjac	80 000,00 €	60 000,00 €											20 000,00 €	20 000,00 €	25,00%		
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	CONTRAT INITIAL																			
	EX004660	Réalisation terrain multisports	Commune de Mazeyrolles	Mazeyrolles	45 110,00 €	20 299,00 €			13 533,00 €						11 278,00 €			11 278,00 €	25,00%	
	EX004662	Aménagement salle de convivialité	Commune de Mazeyrolles	Mazeyrolles	43 007,00 €	21 503,00 €			10 752,00 €						10 752,00 €			10 752,00 €	25,00%	
	EX004707	Réalisation Centre culturel : Acquisition Immeuble Ancien Collège	Commune de Pays-de-Belvès	Pays-de-Belvès	210 000,00 €	168 000,00 €									42 000,00 €			42 000,00 €	20,00%	
	EX004807	Travaux mises aux normes et accessibilité PMR Salle des Fêtes	Commune de Saint-Germain-de-Belvès	Saint-Germain-de-Belvès	33 371,00 €	13 208,00 €			11 820,00 €	*					8 343,00 €			8 343,00 €	25,00%	
	00088644	Mises aux normes Salle des Fêtes/ logement communal	Commune de Veyrines-de-Domme	Veyrines-de-Domme	49 580,00 €	20 405,00 €			16 780,00 €						12 395,00 €			12 395,00 €	25,00%	
	EX004507	Aménagement Aire de Loisirs	Commune de Villefranche-du-Périgord	Villefranche-du-Périgord	25 000,00 €	12 500,00 €			6 250,00 €					6 250,00 €				6 250,00 €	25,00%	
	AVENANT 1																			
	EX006602	Réhabilitation terrain multisports	Commune de Meyrals	Meyrals	44 132,80 €	13 239,84 €			15 446,48 €							11 033,20 €			11 033,20 €	25,00%
	AVENANT 2																			
	EX008098	Acquisition place/bâtiment et travaux d'aménagement pour création d'un espace-rencontre - Tranche 1	Commune de Saint Cernin de l'Herm	Saint Cernin de l'herm	118 667,19 €	89 000,39 €											29 666,80 €	29 666,80 €	25,00%	
	EX006658	Travaux remplacement chauffage grand foyer (salle des fêtes) pompe à chaleur	Commune de Saint Cyprien	Saint Cyprien	34 166,67 €	25 624,92 €										8 541,75 €			8 541,75 €	25,00%
	EX008132	Travaux piscine	Commune de Villefranche du Périgord	Villefranche du Périgord	35 000,00 €	10 500,00 €			14 000,00 €			1 750,00 €					8 750,00 €	8 750,00 €	25,00%	
	AVENANT 3																			
	Aucune opération																			

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24			
							Europe	Etat	* Région	* Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux		
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	CONTRAT INITIAL																			
	EX004417	Mise en conformité de l'école / Accessibilité PMR	Commune de Cénac-et-Saint-Julien	Cénac-et-Saint-Julien	103 438,00 €	46 548,00 €			31 031,00 €						25 859,00 €			25 859,00 €	25,00%	
	AVENANT 1																			
	Aucune opération																			
	AVENANT 2																			
EX007419	Amélioration thermique de l'ancienne école de Mouzens et aménagement d'une aire de jeux	Commune de Coux et Bigaroque-Mouzens	Mouzens	171 810,00 €	72 928,00 €			47 340,00 €			8 590,00 € *					42 952,00 €	42 952,00 €	25,00%		
AVENANT 3																				
Aucune opération																				
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	CONTRAT INITIAL																			
	EX003984	Restauration église non protégée de Bézenac	Commune de Castels-et-Bézenac	Castels-et-Bézenac	169 662,00 €	105 064,00 €			27 666,00 €	*		3 000,00 €						33 932,00 €	20,00%	
	00083540	Travaux d'urgence Porte des Tours CLMH-2ème tranche	Commune de Domme	Domme	63 433,00 €	12 687,00 €			25 373,00 €	*	9 515,00 €	*						15 858,00 €	25,00%	
	EX004674	Etude Archéologique / Fouilles préventives Château du Roy-CLMH	Commune de Domme	Domme	81 989,00 €	24 597,00 €			40 994,00 €						16 398,00 €			16 398,00 €	20,00%	
	EX004678	Etude Historique et Archéologique Graffitis Porte des Tours CLMH	Commune de Domme	Domme	21 790,00 €	5 357,00 €			10 985,00 €						5 448,00 €			5 448,00 €	25,00%	
	00088621	Réhabilitation de l'ancien Presbytère en 2 logements conventionnés et gîtes	Commune de Lavaur	Lavaur	255 000,00 €	142 826,00 €			56 087,00 €						56 087,00 €			56 087,00 €	21,99%	
	EX004699	Restauration église Notre Dame de Moncuq CLMH - Belvès -Tranche 1 / Phase 3	Commune de Pays-de-Belvès	Pays-de-Belvès	147 590,00 €	44 587,00 €			53 444,00 €	*	20 041,00 €	*						29 518,00 €	20,00%	
	EX004705	Restauration église Notre Dame de Moncuq CLMH - Belvès -Tranche 2 / Phase 3	Commune de Pays-de-Belvès	Pays-de-Belvès	142 785,00 €	35 696,00 €			57 114,00 €	*	21 418,00 €							28 557,00 €	20,00%	
	EX004706	Restauration église Notre Dame de Moncuq CLMH - Belvès -Tranche 3 / Phase 3	Commune de Pays-de-Belvès	Pays-de-Belvès	145 489,00 €	36 372,00 €			58 196,00 €						29 098,00 €			29 098,00 €	20,00%	
	EX004513	Restauration du Presbytère -Tr1 : Assainissement bâtiment	Commune de Saint-Cyprien	Saint-Cyprien	144 186,00 €	68 145,00 €			20 230,00 €	*	26 974,00 €	*						28 837,00 €	20,00%	
	EX004514	Restauration presbytère ISMH Tr2 : Toiture Presbytère	Commune de Saint-Cyprien	Saint-Cyprien	126 775,00 €	57 051,00 €			19 016,00 €						25 354,00 €			25 354,00 €	20,00%	
	EX004529	Restauration presbytère ISMH Tr3 et 4: Travaux de mise en conformité Presbytère	Commune de Saint-Cyprien	Saint-Cyprien	240 295,00 €	96 119,00 €			36 044,00 €						60 074,00 €			60 074,00 €	25,00%	
	EX004634	Acquisition Immeuble pour réalisation logements type "Résidence sénioriale"	Commune de Villefranche-du-Périgord	Villefranche-du-Périgord	150 000,00 €	120 000,00 €									30 000,00 €			30 000,00 €	20,00%	
	AVENANT 1																			
	EX004506	Pôle intergénérationnel au cœur de la Bastide - création de 9 logements et d'un espace rencontres	Commune de Villefranche-du-Périgord	Villefranche-du-Périgord	1 246 702,00 €	369 511,00 €			546 000,00 €									92 223,50 €	92 223,50 €	7,40%
									146 744,00 €											
	EX004794	Mise hors d'eau et hors d'air de la Maison Breton	Commune de Castelnaud-la-Chapelle	Castelnaud-la-Chapelle	63 801,00 €	22 330,35 €			25 520,40 €	*					15 950,25 €			15 950,25 €	25,00%	
	EX005305	Travaux de restauration mobilier église	Commune de Besse	Besse	28 730,00 €	10 330,16 €			11 217,34 €						7 182,50 €			7 182,50 €	25,00%	
	EX005835	Rénovation d'un appartement T3 sous conventionnement PALULOS	Commune de Saint-Martial-de-Nabirat	Saint-Martial-de-Nabirat	97 888,00 €	54 288,00 €			21 850,00 €						21 750,00 €			21 750,00 €	22,22%	
	EX006290	Réhabilitation de l'église Saint Étienne des Landes	Commune de Villefranche-du-Périgord	Villefranche-du-Périgord	70 000,00 €	16 500,00 €			28 000,00 €						17 500,00 €			17 500,00 €	25,00%	
	EX006462	Mise aux normes thermiques, phoniques et d'accessibilité PMR de la Mairie et de la salle des fêtes	Commune de Campagnac-les-Quercy	Campagnac-les-Quercy	97 384,00 €	57 470,44 €			20 863,56 €	*					19 050,00 €			19 050,00 €	19,56%	
	EX006527	Requalification extérieure de la salle des fêtes	Commune de Cladech	Cladech	20 239,80 €	9 109,80 €			6 070,00 €								5 060,00 €	5 060,00 €	25,00%	
	EX006563	Réfection de la toiture de l'église	Commune de Castelnaud-la-Chapelle	Castelnaud-la-Chapelle	47 693,00 €	35 769,00 €									11 924,00 €			11 924,00 €	25,00%	
	EX006606	Mise en accessibilité PMR des ERP et espaces communaux	Commune de Castels-et-Bézenac	Castels-et-Bézenac	36 500,00 €	12 775,00 €			14 600,00 €						9 125,00 €			9 125,00 €	25,00%	
	EX006605	Mise en conformité et mise en accessibilité PMR des bâtiments communaux (2e tranche)	Commune de Veyrines-de-Domme	Veyrines-de-Domme	14 130,00 €	4 946,00 €			5 652,00 €								3 532,00 €	3 532,00 €	25,00%	
	EX005124	Réhabilitation d'un logement locatif social	Commune de Berbiguières	Berbiguières	121 425,02 € 17 678,89 € 139 103,91 €	115 203,91 €			23 900,00 €	*					21 287,00 €			21 287,00 €	15,30%	
	AVENANT 2																			
	EX006565	Aménagement mairie, salle des associations, bibliothèque et abords	Commune de Castelnaud-La-Chapelle	Castelnaud la Chapelle	181 600,00 €	136 200,00 €											45 400,00 €	45 400,00 €	25,00%	
	EX006637	Accessibilité du bourg et mises aux normes	Commune de Loubéjac	Loubéjac	35 768,00 €	10 730,40 €			16 095,60 €	*					8 942,00 €			8 942,00 €	25,00%	
	EX006873	Améliorations thermiques des logements communaux de Mouzens	Commune de Coux et Bigaroque-Mouzens	Mouzens	145 300,00 €	72 650,00 €			36 325,00 €	*					36 325,00 €			36 325,00 €	25,00%	
	EX007104	Mise aux normes thermiques sur les bâtiments communaux	Commune de Siorac en Périgord	Siorac en Périgord	39 400,90 €	19 700,45 €			9 850,23 €	*					9 850,22 €			9 850,22 €	25,00%	
	EX007107	Mise aux normes de sécurité et accessibilité aux PMR des bâtiments communaux (église, agence postale, tennis, salle polyvalente, etc.)	Commune de Siorac en Périgord	Siorac en Périgord	32 064,72 €	12 265,19 €			11 783,35 €	*					8 016,18 €			8 016,18 €	25,00%	
	EX007343	Mise en conformité de la salle des fêtes de Finsac	Commune de Castels et Bézenac	Castels et Bézenac	173 157,00 €	69 900,00 €			59 968,00 €								43 289,00 €	43 289,00 €	25,00%	
AVENANT 3																				
EX008979	Construction d'une salle de convivialité au cœur de 6 logements locatifs	Commune d'Audrix	Audrix	169 043,00 €	84 522,25 €			42 260,00 €								42 260,75 €	42 260,75 €	25,00%		
EX008747	Aménagement place de l'église	Commune de Cladech	Cladech	34 882,00 €	16 952,00 €			9 780,00 €								8 150,00 €	8 150,00 €	23,36%		
EX009098	Travaux bâtiment communal	Commune de Saint Cyprien	Saint Cyprien	47 077,45 €	19 665,09 €			14 123,00 €						1 520,00 €			11 769,36 €	25,00%		

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24									
							Europe	Etat	* Région	* Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux								
AXE 7 - Eau et Assainissement	CONTRAT INITIAL																									
	00088624	Réalisation Assainissement	Commune de Nabirat	Nabirat	342 000,00 €	154 650,00 €												85 500,00 €	25,00%							
	00088624	Etude diagnostic-Système Assainissement-Collectif	Commune de Villefranche-du-Périgord	Villefranche-du-Périgord	50 000,00 €	20 000,00 €												5 000,00 €	10,00%							
	AVENANT 1																									
	EX004168	Diagnostic et schéma directeur du réseau d'eau potable de Mouzens	Commune de Coux et Bigaroque-Mouzens	Coux et Bigaroque - Mouzens	30 000,00 € assiette : 15 000,00 €	13 500,00 €												1 500,00 €	10,00%							
	AVENANT 2 Aucune opération																									
AVENANT 3																										
	EX009080	Réalisation étude diagnostique système assainissement	Commune de Daglan	Daglan	45 500,00 €	18 200,00 €											4 550,00 €	4 550,00 €	10,00%							
AXE 8 - Equipements touristiques	CONTRAT INITIAL																									
	Aucune opération																									
	AVENANT 1																									
	EX004708	Création pôle touristique et Modernisation/-Aménagement habitats troglodytiques	Commune de Pays-de-Belvès	Pays-de-Belvès	2 038 640,00 €	1 536 940,00 €	176 400,00 €											162 650,00 €	162 650,00 €	7,98%						
	EX006615	Modernisation des grottes de Domme	Commune de Domme	Domme	524 645,00 €	209 858,00 €	166 837,00 €											31 479,00 €	31 479,00 €	6,00%						
	AVENANT 2																									
	EX007771	Sécurisation et restauration Château du Roy (Tranche 1 + Tranche 2)	Commune de Domme	Domme	350 000,00 €	105 000,00 €												72 000,00 € 68 000,00 €	35 000,00 € *	70 000,00 €	70 000,00 €	20,00%				
	EX007769	Restauration des remparts - Tranche 1	Commune de Domme	Domme	170 000,00 €	59 500,00 €														42 500,00 €	42 500,00 €	25,00%				
	EX007933	Restauration des remparts - Tranche 2	Commune de Domme	Domme	170 000,00 €	59 500,00 €														42 500,00 €	42 500,00 €	25,00%				
	EX007934	Restauration des remparts - Tranche 3	Commune de Domme	Domme	170 000,00 €	59 500,00 €														42 500,00 €	42 500,00 €	25,00%				
EX008201	Études création du pôle touristique, modernisation/aménagement des habitats troglodytiques	Commune de Pays de Belvès	Pays de Belvès	116 057,00 €	58 029,00 €														16 500,00 € 12 514,00 €	29 014,00 €	29 014,00 €	25,00%				
AVENANT 3 Aucune opération																										
AXE 9 - Infrastructures et voirie	CONTRAT INITIAL																									
	EX004471	Aménagement Centre bourg / Place de la Mairie et rue principale	Commune d'Allas-les-Mines	Allas-les-Mines	257 395,00 €	127 836,00 €												78 080,00 €		51 479,00 €		51 479,00 €	20,00%			
	EX004715	Aménagement Centre bourg	Commune d'Audrix	Audrix	159 270,00 €	95 562,00 €														31 854,00 €		31 854,00 €	20,00%			
	00084370	Aménagement de bourg - 1ère tranche	Commune de Campagnac-les-Quercy	Campagnac-les-Quercy	117 101,00 €	56 046,00 €														25 762,00 €		25 762,00 €	22,00%			
	00088860	Aménagement de bourg - 2ème tranche	Commune de Campagnac-les-Quercy	Campagnac-les-Quercy	227 607,00 €	107 670,00 €														74 416,00 €		45 521,00 €	45 521,00 €	20,00%		
	00082539	Aménagement du bourg	Commune de Carves	Carves	143 654,00 €	75 203,00 €														39 720,00 €		28 731,00 €	28 731,00 €	20,00%		
	00088835	Aménagement abords Salle Culturelle Tr1 / Voies piétonnes secteur Nord et Sud Tr2	Commune de Cénac-et-Saint-Julien	Cénac-et-Saint-Julien	325 800,00 €	172 190,00 €														38 000,00 € 50 450,00 €		24 800,00 €	40 360,00 €	65 160,00 €	20,00%	
	00077348	Aménagement du chemin des sables et rue de l'église	Commune de Coux et Bigaroque - Mouzens	Coux et Bigaroque-Mouzens	294 856,00 €	173 113,00 €														62 772,00 €		58 971,00 €		58 971,00 €	20,00%	
	EX004468	Aménagement Centre bourg	Commune de Doissat	Doissat	114 022,00 €	56 688,00 €														34 530,00 €		22 804,00 €		22 804,00 €	20,00%	
	00084194	Requalification Bastide / Aménagement Grand'Rue / Rue du Lavoir / Signalistique	Commune de Domme	Domme	333 983,00 €	183 690,00 €														83 496,00 €		66 797,00 €		66 797,00 €	20,00%	
	00072056	Aménagement Centre-bourg	Commune de Larzac	Larzac	204 559,00 €	117 157,00 €														46 490,00 €		40 912,00 €		40 912,00 €	20,00%	
	00080427	Aménagement bourg / Abords Mairie	Commune de Marnac	Marnac	107 855,00 €	86 284,00 €																21 571,00 €		21 571,00 €	20,00%	
	00074679	Aménagement abords de l'abbaye / Impasse des Oies	Commune de Saint-Cyprien	Saint-Cyprien	219 675,00 €	154 131,00 €														21 609,00 €		43 935,00 €		43 935,00 €	20,00%	
	EX004550	Aménagement Carreyrou du Sol	Commune de Saint-Cyprien	Saint-Cyprien	242 583,00 €	145 549,00 €														48 517,00 €		48 517,00 €		48 517,00 €	20,00%	
	AVENANT 1																									
	EX004703	Aménagement et embellissement du bourg : Carreyrou du Sol secteur Feneire - Tranche 2 et 3	Commune de Saint-Cyprien	Saint-Cyprien	483 319,19 € assiette : 300 000,00 €	121 570,19 €														114 134,00 € 165 615,00 €		10 000,00 €		72 000,00 €	72 000,00 €	24,00%
	EX005170	Revalorisation du centre-bourg : Tranche 2	Commune d'Allas-les-Mines	Allas-les-Mines	21 000,00 €	16 800,00 €																	4 200,00 €		4 200,00 €	20,00%
	EX006559	Aménagement du centre-bourg Tranche 2 : Aménagement de l'entrée Nord du bourg et réseaux fibre optique	Commune d'Audrix	Audrix	36 160,00 €	28 928,00 €																	7 232,00 €		7 232,00 €	20,00%
	EX006584	Valorisation et sécurisation du bourg	Commune de Saint-Pardoux-et-Vielvic	Saint-Pardoux-et-Vielvic	180 000,00 €	81 000,00 €																	36 000,00 €		36 000,00 €	20,00%
	AVENANT 2																									
EX006874	Aménagement centre-bourg de Mouzens : voie communale et abords église	Commune de Coux et Bigaroque-Mouzens	Coux et Bigaroque-Mouzens	49 000,00 €	26 950,00 €																	9 800,00 €		9 800,00 €	20,00%	
EX007591	Aménagement et sécurisation du bourg de Florimont - Tranche 1	Commune de Florimont-Gaumier	Florimont	80 800,00 €	32 320,00 €																	20 200,00 €		20 200,00 €	25,00%	
AVENANT 3																										
EX008981	Aménagement du bourg - Tranche 2	Commune de Florimont Gaumier	Florimont Gaumier	256 946,00 €	123 098,20 €																	64 236,50 €		64 236,50 €	25,00%	
					TOTAUX	14 152 285,63 €	6 433 201,58 €	386 837,00 €	4 173 336,26 €	308 183,00 €	357 683,00 €	429 631,00 €	618 032,25 €	552 861,20 €	419 857,65 €	529 823,41 €	2 550 205,51 €	2 550 205,51 €								

Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton : 2 805 211,00 €
Rappel du montant réparti lors des premières programmations : 2 497 103,90 €
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 3 : 172 450,00 €
Sous total des opération programmées par l'avenant 3 : 225 551,61 €
Total des opérations programmées : 2 550 205,51 €
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 3 : 255 005,49 €

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 3 :

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

	Montant proratisé
	Financement du CD24

ANNEXE 2

AVENANT 1 AU CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMME
VILLEFRANCHE DU PERIGORD

PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE
DE L'AVENANT 1

COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMME - VILLEFRANCHE DU PERIGORD

Avenant 1 au Contrat de Projets Territoriaux 2016-2020

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24		
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 1 :																			
AXE 8	EX005092	Création d'un gîte d'étape à Florimont-Gaumier	CC Domme Villefranche	Florimont Gaumier	307 230,00 €	118 253,50 €			92 169,00 €	*	20 000,00 €	*				76 807,50 €		76 807,50 €	25,00%
															Sous total des opérations déprogrammées :		76 807,50 €		
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 1 :																			
Axe 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	EX005091	Extension/viabilisation de la ZAE de Mazeyrolles	CC Domme Villefranche	Mazeyrolles	219 648,00 €	164 736,00 €										54 912,00 €	54 912,00 €	25,00%	
Axe 3 - Accès à la santé et aux services publics	EX008972	Création d'une gendarmerie	Commune de Domme	Domme	1 943 840,00 €	774 928,00 €		187 798,00 €								243 051,00 €	243 051,00 €	12,50%	
	EX008489	Aménagement d'un bâtiment public à usage de bureaux et de garage - Annexe du siège social communautaire	CC Domme Villefranche	Saint-Martial de Nabirat	407 868,00 €	172 501,00 €		133 400,00 €	*							101 967,00 €	101 967,00 €	25,00%	
Axe 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	EX008753	Travaux piscine	Commune de Villefranche du Périgord	Villefranche du Périgord	35 000,00 €	10 500,00 €		14 000,00 €			8 750,00 €	*				1 750,00 €	1 750,00 €	5,00%	
	EX009054	Rénovation du Musée des Arts et Traditions Populaires	Commune de Domme	Domme	717 000,00 €	107 550,00 €		286 800,00 €								215 100,00 €	215 100,00 €	30,00%	
Axe 8 - Equipements touristiques	EX005092	Création d'un gîte d'étape à Florimont-Gaumier	CC Domme Villefranche	Florimont Gaumier	451 071,00 €	174 558,36 €		92 169,00 €	*	20 000,00 €	*					135 321,30 €	135 321,30 €	30,00%	
								29 022,34 €	*										
Totaux :					3 323 356,00 €	1 230 215,00 €	0,00 €	1 360 061,00 €	20 000,00 €	8 750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	752 101,30 €	752 101,30 €		
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 1 :															Rappel de l'enveloppe 2016-2020 :		1 153 378,00 €		
															Rappel du montant réparti lors des premières programmations :		437 359,75 €		
															Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 :		76 807,50 €		
															Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 :		752 101,30 €		
															Total des opérations programmées (CPC initial et avenant 1) :		1 112 653,55 €		
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 1 :		40 724,45 €																	

s financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

	Montant proratisé
	Financement du CD24

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenant 1)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DOMME - VILLEFRANCHE DU PERIGORD

Avenant 1 au Contrat de Projets Territoriaux

Tableau de programmation pluriannuelle des projets

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24		
							Europe	Etat	* Région	* Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux	
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	CONTRAT INITIAL																		
	EX004626	Viabilisation de l'extension de la ZAE de Pech Mercier à Cénac	CC Domme-Villefranche	Cénac-et-Saint-Julien	467 224,60 €	271 277,40 €		48 973,60 €							97 973,60 €		97 973,60 €	20,97%	
	AVENANT 1																		
	EX005091	Extension/viabilisation de la ZAE de Mazezyrolles	CC Domme Villefranche	Mazezyrolles	219 648,00 €	69 324,00 €		54 912,00 €							54 912,00 €		54 912,00 €	25,00%	
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	CONTRAT INITIAL																		
	Pas d'opération																		
	AVENANT 1																		
Pas d'opération																			
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	CONTRAT INITIAL																		
	Pas d'opération																		
	AVENANT 1																		
	EX008972	Création d'une gendarmerie	Commune de Domme	Domme	1 943 840,00 €	774 928,00 €		187 798,00 €							243 051,00 €		243 051,00 €	12,50%	
	EX008489	Aménagement d'un bâtiment public à usage de bureaux et de garage - Annexe du siège social communautaire	CC Domme Villefranche	Saint-Martial de Nabirat	407 868,00 €	167 501,00 €		138 400,00 €							101 967,00 €		101 967,00 €	25,00%	
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	CONTRAT INITIAL																		
	Pas d'opération																		
	AVENANT 1																		
	EX008753	Travaux piscine	Commune de Villefranche du Périgord	Villefranche du Périgord	35 000,00 €	10 500,00 €		14 000,00 €		8 750,00 €	*				1 750,00 €		1 750,00 €	5,00%	
	EX009054	Rénovation du Musée des Arts et Traditions Populaires	Commune de Domme	Domme	717 000,00 €	107 550,00 €		286 800,00 €							215 100,00 €		215 100,00 €	30,00%	
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	CONTRAT INITIAL																		
	Pas d'opération																		
	AVENANT 1																		
Pas d'opération																			
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	CONTRAT INITIAL																		
	EX006650	Pôle intergénérationnel au cœur de la Bastide - création de 9 logements et d'espaces de rencontres	Commune de Villefranche-du-Périgord	Villefranche-du-Périgord	1 246 702,00 €	369 511,00 €		546 000,00 €			92 223,50 €	*			92 223,50 €		92 223,50 €	7,40%	
	AVENANT 1																		
Pas d'opération																			
AXE 7 - Eau et Assainissement	CONTRAT INITIAL																		
	EX005214	Construction de la nouvelle station d'épuration de Domme-Cénac	SIVOM de Domme-Cénac	Cénac-et-Saint-Julien	1 539 603,00 €	538 861,05 €		923 761,80 €						76 980,15 €			76 980,15 €	5,00%	
	AVENANT 1																		
Pas d'opération																			
AXE 8 - Equipements touristiques	CONTRAT INITIAL																		
	EX005012	Création d'un gîte d'étape à Florimont-Gaumier	CC Domme-Villefranche	Florimont-Gaumier	307 230,00 €	118 253,50 €		92 169,00 €	±	20 000,00 €	±				76 807,50 €		76 807,50 €	25,00%	
	EX007772	Restauration et sécurisation du Château du Roy (tranche 1 + tranche 2)	Commune de Domme	Domme	350 000,00 €	105 000,00 €		72 000,00 €			70 000,00 €				35 000,00 €		35 000,00 €	10,00%	
AVENANT 1																			
	EX005092	Création d'un gîte d'étape à Florimont-Gaumier	CC Domme Villefranche	Florimont Gaumier	451 071,00 €	203 580,70 €		92 169,00 €	*	20 000,00 €	*				135 321,30 €		135 321,30 €	30,00%	
AXE 9 - Infrastructures et voirie	CONTRAT INITIAL																		
	EX007863	Travaux de voirie à réaliser d'urgence sur voies structurantes d'intérêt communautaire	CC Domme-Villefranche	Territoire intercommunal	233 500,00 €	175 125,00 €									58 375,00 €		58 375,00 €	25,00%	
	AVENANT 1																		
pas d'opération																			
TOTAUX					7 611 456,60 €	2 793 158,15 €	0,00 €	3 543 693,74 €	20 000,00 €	170 973,50 €	0,00 €	0,00 €	76 980,15 €	283 572,10 €	752 101,30 €	1 112 653,55 €		1 153 378,00 €	
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 1 :																			
Rappel de l'enveloppe 2016-2020 de l'EPCI :																			
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :																			
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 :																			
Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 :																			
Total des opérations programmées (CPT Initial + Avenant 1) :																			
Nouvelle enveloppe disponible pour l'EPCI après l'avenant 1 :																			

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé
Financement du CD24

ANNEXE 3

AVENANT 2 AU CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE
DORDOGNE ET FORET BESSEDE
PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE
DE L'AVENANT 2

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VALLEE DORDOGNE ET FORET BESSEDE

Avenant 2 au Contrat de Projets Territoriaux 2016-2020

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24		
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 2 :																			
Axe 5	EX007524	Réhabilitation de l'école primaire de Pays de Belvès	CCVDFB	Belvès	710 393,00 €	232 851,00 €			157 865,00 €	*	142 079,00 €					177 598,00 €		177 598,00 €	25,00%
															Sous total des opérations déprogrammées :		177 598,00 €		
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 2 :																			
AXE 5 - Équipements enfance et jeunesse	EX007524	Réhabilitation de l'école primaire de Pays de Belvès	CCVDFB	Pays de Belvès	968 754,00 €	303 803,80 €	92 928,00 €		281 396,00 €							290 626,20 €		290 626,20 €	30,00%
Totaux :					968 754,00 €	303 803,80 €	92 928,00 €		281 396,00 €		0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	290 626,20 €	290 626,20 €	
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 2 :												Rappel de l'enveloppe 2016-2020 :		1 362 118,00 €					
												Rappel du montant réparti lors des premières programmations :		899 160,05 €					
												Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 2 :		177 598,00 €					
												Sous total des opérations programmées par l'avenant 2 :		290 626,20 €					
												Total des opérations programmées (CPC initial et avenants) :		1 012 188,25 €					
												Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 2 :		349 929,75 €					

(*) Les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

	Montant proratisé
	Financement du CD24

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenant 1 + avenant 2)

CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX 2016-2020
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DORDOGNE ET FORÊT BESSÈDE - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 1.362.118 €

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	CONTRAT INITIAL																	
	EX005131	Opération artisanale "La Brunie"	CCVDFB	Coux-et-Bigaroque-Mouzens	258 400,00 €	193 800,00 €								64 600,00 €			64 600,00 €	25,00%
	AVENANT 1																	
	EX005131	Opération artisanale "La Brunie"	CCVDFB	Coux et Bigaroque-Mouzens	258 400,00 €	193 800,00 €								77 520,00 €			77 520,00 €	30,00%
AVENANT 2																		
pas d'opération																		
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	CONTRAT INITIAL																	
	pas d'opération																	
	AVENANT 1																	
	pas d'opération																	
AVENANT 2																		
pas d'opération																		
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	CONTRAT INITIAL																	
	EX004695	Création d'un pôle social à Pays-de-Belvès	CCVDFB	Pays-de-Belvès	267 490,00 €	85 622,00 €		106 996,00 €			8 000,00 €			66 872,00 €			66 872,00 €	25,00%
	EX005274	Aménagement des abords de la maison des communes et services au public	CCVDFB	Saint-Cyprien	153 364,00 €	92 691,00 €		30 000,00 €						30 673,00 €			30 673,00 €	20,00%
	AVENANT 1																	
	EX004695	Création d'un pôle social à Pays de Belvès	CCVDFB	Pays-de-Belvès	267 490,00 €	85 622,00 €		106 996,00 €			8 000,00 €			80 247,00 €			80 247,00 €	30,00%
	EX005274	Aménagement des abords de la maison des communes et services au public	CCVDFB	Saint-Cyprien	153 364,00 €	92 691,00 €		30 000,00 €						46 009,20 €			46 009,20 €	30,00%
	EX007007	Construction d'une Maison de Santé à Saint-Cyprien	Commune de Saint-Cyprien	Saint-Cyprien	1 848 900,00 €	667 579,00 €	220 000,00 €	344 233,00 € 170 459,00 € 150 000,00 €		120 000,00 €	88 314,50 €			88 314,50 €			88 314,50 €	4,78%
AVENANT 2																		
pas d'opération																		
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	CONTRAT INITIAL																	
	EX004694	Mise aux normes Halle des sports à St-Cyprien	CCVDFB	Saint-Cyprien	255 960,00 €	105 330,00 €		86 640,00 €						63 990,00 €			63 990,00 €	25,00%
	AVENANT 1																	
	EX004694	Mise aux normes Halle des sports à St Cyprien	CCVDFB	Saint-Cyprien	255 960,00 €	105 330,00 €		86 640,00 €						76 788,00 €			76 788,00 €	30,00%
EX006620	Mise aux normes Halle des sports à St Cyprien Tranche 2	CCVDFB	Saint-Cyprien	97 038,00 €	29 111,60 €		38 815,00 €							29 111,40 €		29 111,40 €	30,00%	
AVENANT 2																		
pas d'opération																		
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	CONTRAT INITIAL																	
	EX004693	Restaurant scolaire à l'école de Meyrals	CCVDFB	Meyrals	413 427,83 €	208 741,00 €		72 000,00 €			50 000,00 €			82 686,00 €			82 686,00 €	20,00%
	AVENANT 1																	
	EX004693	Restaurant scolaire à l'école de Meyrals	CCVDFB	Meyrals	413 427,83 €	208 741,00 €		72 000,00 €			50 000,00 €			124 028,35 €			124 028,35 €	30,00%
	EX007415	Extension et réaménagement de la crèche «à la clairefontaine» de Saint-Cyprien	CCVDFB	Saint-Cyprien	450 000,00 €	90 000,00 €		147 000,00 € 90 000,00 €							123 000,00 €		123 000,00 €	27,33%
	EX007524	Réhabilitation de l'école primaire de Pays-de-Belvès	CCVDFB	Pays-de-Belvès	710 393,00 €	142 079,00 €		248 637,00 €		142 079,00 €					177 598,00 €		177 598,00 €	25,00%
	EX007708	Amélioration thermique de l'ancienne école de Mouzens et aménagement d'une aire de jeux	Commune de Coux et Bigaroque - Mouzens	Coux et Bigaroque-Mouzens	171 810,00 €	72 928,00 €		47 340,00 €			42 952,00 €			8 590,00 €			8 590,00 €	5,00%
AVENANT 2																		
EX007524	Réhabilitation de l'école primaire de Pays de Belvès	CCVDFB	Pays de Belvès	968 754,00 €	303 803,80 €	92 928,00 €	281 396,00 €							290 626,20 €		290 626,20 €	30,00%	
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	CONTRAT INITIAL																	
	EX005173	Etude pré-opérationnelle OPAH	CCVDFB		50 000,00 €	12 500,00 €					25 000,00 €			12 500,00 €			12 500,00 €	25,00%
	EX005362	Création Pôle Technique	CCVDFB	Siorac	176 512,00 €	132 384,00 €								44 128,00 €			44 128,00 €	25,00%
	AVENANT 1																	
	EX005173	Etude pré-opérationnelle OPAH	CCVDFB		50 000,00 €	12 500,00 €					25 000,00 €			15 000,00 €			15 000,00 €	30,00%
EX005362	Création Pôle Technique	CCVDFB	Siorac	176 512,00 €	132 384,00 €								52 953,60 €			52 953,60 €	30,00%	
AVENANT 2																		
pas d'opération																		

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe		Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019
AXE 7 - Eau et Assainissement	CONTRAT INITIAL																	
		pas d'opération																
		AVENANT 1																
		pas d'opération																
		AVENANT 2																
	pas d'opération																	
AXE 8 - Equipements touristiques	CONTRAT INITIAL																	
		pas d'opération																
		AVENANT 1																
		pas d'opération																
		AVENANT 2																
	pas d'opération																	
AXE 9 - Infrastructures et voirie	CONTRAT INITIAL																	
		pas d'opération																
		AVENANT 1																
		pas d'opération																
		AVENANT 2																
	pas d'opération																	
TOTAUX					5 111 655,83 €	1 994 490,40 €	312 928,00 €	1 564 879,00 €	120 000,00 €	214 266,50 €	0,00 €	472 546,15 €	0,00 €	249 015,90 €	290 626,20 €	1 012 188,25 €		
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 2 :										Rappel de l'enveloppe 2016-2020 de l'EPCI :						1 362 118,00 €		
										Rappel du montant réparti lors des premières programmations :						899 160,05 €		
										Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 2 :						177 598,00 €		
										Sous total des opérations programmées par l'avenant 2 :						290 626,20 €		
										Total des opérations programmées :						1 012 188,25 €		
										Nouvelle enveloppe disponible pour l'EPCI après l'avenant 2 :						349 929,75 €		

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé

Financement du CD24 au titre des CPT

ANNEXE 4

AVENANT 1 AU CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT
PERIGORD NOIR

PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE
DE L'AVENANT 1

COMMUNAUTE DE COMMUNES - SARLAT PERIGORD NOIR
Avenant 1 au Contrat de Projets Territoriaux 2016-2020

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24		
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 1 :																			
		pas d'opération annulée																	
															Sous total des opérations déprogrammées :		0,00 €		
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 1 :																			
Axe 3 - Accès à la santé et aux services publics	EX009179	Aménagement du nouveau siège de la communauté de communes	CC Sarlat-Périgord-Noir	Sarlat-la-Canéda	377 055,00 €	176 174,00 €			113 117,00 €								87 764,00 €	87 764,00 €	23,28%
Axe 9 - Infrastructures et voirie	Duplicata	Aménagement, sécurisation et valorisation Traverse du Bourg - Tranche 4	Commune de Beynac-et-Cazenac	Beynac-et-Cazenac	Assiette :	750 000,00 €											250 000,00 €	250 000,00 €	25,00%
					1 000 000,00 €														
Totaux :					377 055,00 €	926 174,00 €	0,00 €		113 117,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	337 764,00 €	337 764,00 €	
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 1 :												Rappel de l'enveloppe 2016-2020 :		1 306 847,00 €					
												Rappel du montant réparti lors des premières programmations :		739 362,60 €					
												Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 :		0,00 €					
												Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 :		337 764,00 €					
												Total des opérations programmées (CPC initial et avenant 1) :		1 077 126,60 €					
												Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 1 :		229 720,40 €					

ements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

	Montant proratisé
	Financement du CD24

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenant 1)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT PERIGORD NOIR
Avenant 1 au Contrat de Projets Territoriaux
Tableau de programmation pluriannuelle des projets

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe	Etat	* Région	* Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	CONTRAT INITIAL																	
	EX006628	Viabilisation et extension de la ZAE borne 120	CC Sarlat Périgord Noir	Marçillac-Saint-Quentin	377 600,00 €	122 678,00 €			68 947,00 €	160 522,00 €					25 453,00 €		25 453,00 €	6,74%
	AVENANT 1																	
Pas d'opération																		
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	CONTRAT INITIAL																	
	EX006503	Réalisation du PLUI	CC Sarlat Périgord Noir	Territoire intercommunal	261 861,16 €	154 261,16 €									51 600,00 €		51 600,00 €	19,71%
	4 000,00 €																	
	7 000,00 €																	
45 000,00 €																		
AVENANT 1																		
Pas d'opération																		
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	CONTRAT INITIAL																	
	Pas d'opération																	
	AVENANT 1																	
EX009179	Aménagement du nouveau siège de la communauté de communes	CC Sarlat-Périgord-Noir	Sarlat-la-Canéda	377 055,00 €	176 174,00 €			113 117,00 €							87 764,00 €	87 764,00 €	23,28%	
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	CONTRAT INITIAL																	
	EX006452	Création d'une école de musique et d'une médiathèque - Pôle culturel Tranche financière 1	CC Sarlat Périgord Noir	Sarlat-la-Canéda	2 823 441,00 €										252 333,50 €		252 333,50 €	8,94%
	1 480 575,79 €																	
	1 966 231,00 €																	
	220 000,00 €																	
EX008045	Création d'une école de musique et d'une médiathèque - Pôle culturel Tranche financière 2	CC Sarlat Périgord Noir	Sarlat-la-Canéda	2 823 441,00 €				263 806,91 €	750 000,00 €	90 000,00 €				252 333,50 €		252 333,50 €	8,94%	
114 000,00 €																		
257 601,30 €																		
<i>sous total pôle culturel :</i> 5 646 882,00 €																		
00093788	Aménagement intérieur Chapelle des Pénitents Blancs - Réalisation d'une salle d'exposition et de concerts	Commune de Sarlat-la-Canéda	Sarlat-la-Canéda	182 546,00 €	136 909,40 €								27 382,00 € *	18 254,60 €		18 254,60 €	10,00%	
AVENANT 1																		
Pas d'opération																		
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	CONTRAT INITIAL																	
	Pas d'opération																	
	AVENANT 1																	
Pas d'opération																		
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	CONTRAT INITIAL																	
	Pas d'opération																	
	AVENANT 1																	
Pas d'opération																		
AXE 7 - Eau et Assainissement	CONTRAT INITIAL																	
	Pas d'opération																	
	AVENANT 1																	
Pas d'opération																		
AXE 8 - Equipements touristiques	CONTRAT INITIAL																	
	Pas d'opération																	
	AVENANT 1																	
Pas d'opération																		
AXE 9 - Infrastructures et voirie	CONTRAT INITIAL																	
	EX006656	Sécurisation des abords du pôle culturel et aménagement paysager	CC Sarlat Périgord Noir	Sarlat-la-Canéda	616 941,00 €	279 410,00 €			214 143,00 €						123 388,00 €		123 388,00 €	20,00%
	EX006657	Sécurisation de l'accès aux commerces et aux services - entrée sud est de Sarlat	CC Sarlat Périgord Noir	Sarlat-la-Canéda	80 000,00 €	64 000,00 €							16 000,00 €				16 000,00 €	20,00%
	AVENANT 1																	
Duplicata	Aménagement, sécurisation et valorisation Traverse du Bourg - Tranche 4	Commune de Beynac-et-Cazenac	Beynac-et-Cazenac	Assiette : 1 000 000,00 €	750 000,00 €										250 000,00 €	250 000,00 €	25,00%	
TOTAUX					8 542 885,16 €	3 164 008,35 €	0,00 €	3 273 846,21 €	910 522,00 €	117 382,00 €	0,00 €	18 254,60 €	16 000,00 €	705 108,00 €	337 764,00 €	1 077 126,60 €		
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 1 :																		
Rappel de l'enveloppe 2016-2020 de l'EPCI :																		
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :																		
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 :																		
Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 :																		
Total des opérations programmées (CPT Initial + Avenant 1) :																		
Nouvelle enveloppe disponible pour l'EPCI après l'avenant 1 :																		
1 306 847,00 €																		
739 362,60 €																		
0,00 €																		
337 764,00 €																		
1 077 126,60 €																		
229 720,40 €																		

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé
Financement du CD24

ANNEXE 5

AVENANT 2 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX
DU CANTON DU PERIGORD VERT NONTRONNAIS

PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE
DE L'AVENANT 2

Canton du Périgord Vert Nontronnais
Avenant 2 au Contrat de Projets Communaux 2016-2020

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 2 :																		
Axe 9	EX007666	Voirie 2019	Commune de Milhac de Nontron	Milhac de Nontron	70 637,75 €	56 510,20 €										14 127,55 €	14 127,55 €	20,00%
Axe 6	EX006727	Mise en accessibilité, réfection des façades et de la toiture de l'église	Commune d'Augignac	Augignac	105 650,00 €	58 107,50 €		26 412,50 €								21 130,00 €	21 130,00 €	20,00%
															Sous total des opérations déprogrammées :		35 257,55 €	
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 2 :																		
Axe 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	EX009198	Réhabilitation et mise aux normes du multiple rural et son logement	Commune de Savignac-de-Nontron	Savignac-de-Nontron	32 088,70 €	24 066,53 €										8 022,17 €	8 022,17 €	25,00%
	EX008397	Construction d'un atelier pour garage réparation automobile	Commune de Milhac-de-Nontron	Milhac-de-Nontron	415 300,00 €	103 825,00 €		207 650,00 €								103 825,00 €	103 825,00 €	25,00%
Axe 3 - Accès à la santé et aux services publics	EX009144	Réaménagement et mise aux normes d'accessibilité de la mairie	Commune de Soudat	Soudat	14 551,00 €	6 547,95 €		4 365,30 €								3 637,75 €	3 637,75 €	25,00%
Axe 4 - Équipements culturels, sportifs et de loisirs	EX008709	Construction d'une aire multi-sports	Commune de Saint-Saud-Lacoussière	Saint-Saud-Lacoussière	61 924,00 €	30 961,95 €		15 481,05 €								15 481,00 €	15 481,00 €	25,00%
AXE 5 - Équipements enfance et jeunesse	EX008612	Rénoation de l'école maternelle Jean ROSTAND	Commune de Nontron	Nontron	569 502,50 €	201 451,88 €		225 675,00 €								142 375,62 €	142 375,62 €	25,00%
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	EX008396	Performance énergétique 5ème tranche : Bâtiments agence postale, salle des fêtes, bibliothèque, salle des associations et 4 logements communaux	Commune de Milhac-de-Nontron	Milhac-de-Nontron	34 462,80 €	12 144,69 €		13 702,41 €								8 615,70 €	8 615,70 €	25,00%
	EX008854	Travaux de mise aux normes du bâtiment communal (rue du 19 mars 1962)	Commune de Nontron	Nontron	59 714,95 €	44 786,21 €										14 928,74 €	14 928,74 €	25,00%
	EX009145	Réhabilitation d'un local technique et d'une extension	Commune de Soudat	Soudat	19 457,75 €	9 729,25 €		4 864,25 €								4 864,25 €	4 864,25 €	25,00%
	EX009150	Réfection de la toiture et des façades de l'église et mise en accessibilité ERP	Commune d'Augignac	Augignac	166 500,00 €	85 680,00 €		39 195,00 €								41 625,00 €	41 625,00 €	25,00%
	EX009209	Acquisition d'un bâtiment en vue de sa réhabilitation en logements et installation de l'agence postale communale	Commune de Saint-Saud-Lacoussière	Saint-Saud-Lacoussière	50 000,00 €	37 500,00 €										12 500,00 €	12 500,00 €	25,00%
EX009010	Mise en accessibilité église et réfection des sanitaires + mise aux normes des installations électriques et gaz	Commune de Piégut-Pluviers	Piégut-Pluviers	116 699,23 €	43 320,93 €		44 203,50 €								29 174,80 €	29 174,80 €	25,00%	
Axe 8 - Equipements touristiques	EX008451	Aménagement de la voie de Thame	Commune de Nontron	Nontron	138 348,00 €	71 736,00 €		32 025,00 €								34 587,00 €	34 587,00 €	25,00%
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX009025	Etude diagnostique de sécurisation d'ouvrages d'art	Commune de Nontron	Nontron	42 225,00 €	14 778,75 €		16 890,00 €								10 556,25 €	10 556,25 €	25,00%
	EX009130	Travaux de réfection de la voirie communale	Commune de Le Bourdeix	Le Bourdeix	56 616,95 €	45 293,55 €										11 323,40 €	11 323,40 €	20,00%
	EX009147	Réfection voirie	Commune de Busserolles	Busserolles	20 913,45 €	16 730,76 €										4 182,69 €	4 182,69 €	20,00%
	EX009203	Travaux de voirie 2021	Commune de Saint-Martin-le Pin	Saint-Martin-le Pin	48 750,00 €	39 000,00 €										9 750,00 €	9 750,00 €	20,00%
	EX009213	Travaux de voirie programme 2020	Commune de Saint-Saud-Lacoussière	Saint-Saud-Lacoussière	62 780,00 €	50 230,00 €										12 550,00 €	12 550,00 €	19,99%
Totaux :					1 909 834,33 €	837 783,45 €	0,00 €	604 051,51 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	467 999,37 €	467 999,37 €	
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 2 :															Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :		2 146 389,00 €	
															Rappel du montant réparti lors des premières programmations :		1 449 956,34 €	
															Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 2 :		35 257,55 €	
															Sous total des opérations programmées par l'avenant 2 :		467 999,37 €	
															Total des opérations programmées (CPC initial et avenants) :		1 882 698,16 €	
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 2 :		263 690,84 €																

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

	Montant proratisé
	Financement du CD24

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenant 1 + avenant 2)

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020
CANTON DE PERIGORD VERT NONTRONNAIS - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 2 146 389 €

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24		
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux		
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	CONTRAT INITIAL																		
	00088864	Création d'une boucherie	Commune de Bussière Badil	Bussière Badil	40 626,00 €	22 345,00 €		10 156,00 €	*			8 125,00 €					8 125,00 €	20,00%	
	00088865	Création d'un commerce multiactivités	Commune de Milhac de Nontron	Milhac de Nontron	227 520,00 €	103 760,00 €		56 880,00 €	*	40 000,00 €	*	10 000,00 €	*	56 880,00 €				56 880,00 €	25,00%
	00088866	Création d'une boulangerie	Commune de Saint-Estèphe	Saint-Estèphe	186 700,00 €	102 685,00 €		46 675,00 €	*				37 340,00 €					37 340,00 €	20,00%
	AVENANT 1																		
	EX005084	Réhabilitation et extension de la boulangerie	Commune de Bussière-Badil	Bussière-Badil	88 674,00 €	46 204,00 €		17 735,00 €			7 000,00 €		17 735,00 €					17 735,00 €	20,00%
	EX007520	Acquisition des murs de l'épicerie	Commune de Bussière-Badil	Bussière-Badil	62 000,00 €	49 600,00 €								12 400,00 €				12 400,00 €	20,00%
	EX006525	Réhabilitation d'un ancien local commercial	Commune de Saint-Pardoux-la-Rivière	Saint-Pardoux-la-Rivière	125 740,00 €	58 018,00 €		30 000,00 €	*					37 722,00 €				37 722,00 €	30,00%
	EX007667	Acquisition foncière pour activité commerciale	Commune de Milhac-de-Nontron	Milhac-de-Nontron	40 360,00 €	30 270,00 €									10 090,00 €			10 090,00 €	25,00%
	AVENANT 2																		
EX009198	Travaux de réhabilitation et mise aux normes du multiple rural et son logement	Commune de Savignac-de-Nontron	Savignac-de-Nontron	32 088,70 €	24 066,53 €										8 022,17 €		8 022,17 €	25,00%	
EX008397	Construction d'un atelier pour garage réparation automobile	Commune de Milhac-de-Nontron	Milhac-de-Nontron	415 300,00 €	103 825,00 €		207 650,00 €									103 825,00 €	103 825,00 €	25,00%	
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	CONTRAT INITIAL																		
	Pas d'opération programmée																		
	AVENANT 1																		
	Pas d'opération programmée																		
AVENANT 2																			
Pas d'opération programmée																			
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	CONTRAT INITIAL																		
	00088867	Création d'un cabinet médical	Commune de Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	112 000,00 €	56 000,00 €		28 000,00 €					28 000,00 €				28 000,00 €	25,00%	
	00088916	Aménagement d'un Cabinet d'infirmières	Commune de Piégut Pluviers	Piégut Pluviers	59 746,00 €	44 810,00 €						14 936,00 €					14 936,00 €	25,00%	
	AVENANT 1																		
	EX006981	Travaux salle des fêtes et groupe scolaire	Commune de Busserolles	Busserolles	100 532,00 €	35 186,15 €		40 212,85 €					25 133,00 €				25 133,00 €	25,00%	
	EX006982	Aménagement des abords et mise en accessibilité de la Mairie	Commune de Busserolles	Busserolles	97 291,15 €	34 051,90 €		38 916,46 €							24 322,79 €		24 322,79 €	25,00%	
	EX005499	Travaux Mairie	Commune de Piégut-Pluviers	Piégut-Pluviers	482 213,00 €	249 890,24 €		63 083,40 €	*					120 553,25 €			120 553,25 €	25,00%	
	EX006040	Rénovation et mise aux normes de la salle des fêtes et mise en accessibilité de l'agence postale + sanitaires publics	Commune de Champs-Romain	Champs-Romain	101 300,00 €	40 520,00 €		40 520,00 €						20 260,00 €			20 260,00 €	20,00%	
	EX006767	Accessibilité et sécurité des bâtiments communaux : Mairie / Maison des Sports / École Jean Rostand	Commune de Nontron	Nontron	74 849,75 €	27 694,41 €		28 442,90 €	*					18 712,44 €			18 712,44 €	25,00%	
	AVENANT 2																		
EX009144	Réaménagement et mise aux normes d'accessibilité de la mairie	Commune de Soudat	Soudat	14 551,00 €	6 547,95 €		4 365,30 €								3 637,75 €		3 637,75 €	25,00%	
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	CONTRAT INITIAL																		
	Pas d'opération programmée																		
	AVENANT 1																		
	EX007710	Mise aux normes, sécurisation de la salle des fêtes	Commune de Nontron	Nontron	120 599,86 €	36 179,86 €		48 240,00 €							36 180,00 €		36 180,00 €	30,00%	
	EX005792	Mise aux normes de la cuisine et extension de la salle des fêtes	Commune de Soudat	Soudat	167 900,00 €	75 555,00 €		50 370,00 €					41 975,00 €				41 975,00 €	25,00%	
EX007737	Mise aux normes du stade	Commune de Saint-Pardoux-la-Rivière	Saint-Pardoux-la-Rivière	37 841,76 €	28 381,32 €								9 460,44 €			9 460,44 €	25,00%		
AVENANT 2																			
EX008709	Construction d'une aire multi-sports	Commune de Saint-Saud-Lacoussière	Saint-Saud-Lacoussière	61 924,00 €	30 961,95 €		15 481,05 €								15 481,00 €		15 481,00 €	25,00%	
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	CONTRAT INITIAL																		
	EX005012	Travaux de mise aux normes accessibilité écoles / salle des fêtes	Commune de Nontron	Nontron	33 001,00 €	11 551,00 €		13 200,00 €					8 250,00 €				8 250,00 €	25,00%	
	AVENANT 1																		
EX006630	Travaux de mise en accessibilité de l'école	Commune d'Augignac	Augignac	24 500,00 €	19 600,00 €								4 900,00 €				4 900,00 €	20,00%	
AVENANT 2																			
EX008612	Rénovent de l'école maternelle Jean ROSTAND	Commune de Nontron	Nontron	569 502,50 €	201 451,88 €		225 675,00 €								142 375,62 €		142 375,62 €	25,00%	
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	CONTRAT INITIAL																		
	00088927	Restauration de l'église (phase 1)	Commune d'Étouars	Étouars	37 800,00 €	18 900,00 €		9 450,00 €					9 450,00 €				9 450,00 €	25,00%	
	00088928	Réhabilitation et performance énergétique ERP	Commune de Milhac de Nontron	Milhac de Nontron	31 860,00 €	19 293,00 €		4 602,00 €					7 965,00 €				7 965,00 €	25,00%	
	00087220	Réhabilitation d'un logement	Commune de Saint-Pardoux-la-Rivière	Saint-Pardoux-la-Rivière	72 358,00 €	34 698,00 €		18 189,00 €	*				14 471,00 €				14 471,00 €	20,00%	
	EX005056	Rénovation, extension du Foyer rural et aménagement des abords	Commune de Saint-Saud-Lacoussière	Saint-Saud-Lacoussière	167 200,00 €	83 600,00 €		41 800,00 €					41 800,00 €				41 800,00 €	25,00%	
	00082917	Restauration du château (2ème tranche)	Commune de Varaignes	Varaignes	118 870,00 €	26 353,00 €		20 550,00 €	*	34 250,00 €	*	8 000,00 €	*	29 717,00 €				29 717,00 €	25,00%

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24		
							Europe	Etat	* Région	* Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux	
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	AVENANT 1																		
	EX005228	Réfection toiture église	Commune de Saint-Estèphe	Saint-Estèphe	35 956,00 €	28 764,80 €								7 191,20 €				7 191,20 €	20,00%
	EX005510	Travaux de performance énergétique et sécurisation sur bâtiments communaux	Commune de Milhac-de-Nontron	Milhac-de-Nontron	35 936,86 €	20 654,14 €			6 298,50 €						8 984,22 €			8 984,22 €	25,00%
	EX006515	Travaux de rénovation énergétique sur bâtiments communaux	Commune de Saint-Estèphe	Saint-Estèphe	58 767,11 €	11 962,71 €			38 577,00 €						8 227,40 €			8 227,40 €	14,00%
	EX006575	Travaux de sauvegarde et de mise en valeur de l'église Saint-Paul-de-Reilhac (MH classé)	Commune de Champniers-Reilhac	Champniers-Reilhac	335 000,00 €	67 000,00 €			150 750,00 €	50 250,00 €						67 000,00 €		67 000,00 €	20,00%
	EX006727	Mise aux normes d'accessibilité, réfection des façades et de la toiture de l'église	Commune d'Augignac	Augignac	105 650,00 €	58 107,50 €			26 412,50 €							21 130,00 €		21 130,00 €	20,00%
	EX006853	Restauration intérieure et protection de l'église Saint-Saturnin - 2e phase	Commune d'Étouars	Étouars	33 500,00 €	15 075,00 €			10 050,00 €							8 375,00 €		8 375,00 €	25,00%
	EX007019	Réhabilitation du logement communal situé rue principale	Commune de Varaignes	Varaignes	65 000,00 €	32 825,22 €			15 924,78 €							16 250,00 €		16 250,00 €	25,00%
	EX007302	Aménagement de deux logements conventionnés Tour Avenue Leclerc	Commune de Nontron	Nontron	154 270,00 € Assiette : 95 500,00 €	49 315,00 €			51 080,00 €	30 000,00 €						23 875,00 €		23 875,00 €	25,00%
	EX007679	Mise aux normes d'un logement communal	Commune de Le Bourdeix	Le Bourdeix	12 715,59 €	9 536,69 €										3 178,90 €		3 178,90 €	25,00%
	EX007712	Rénovation du patrimoine de la commune - Remise en état de la fontaine	Commune de Connezac	Connezac	20 763,00 €	16 610,00 €			4 636,72 €	*						4 153,00 €		4 153,00 €	20,00%
	AVENANT 2																		
	EX008396	Performance énergétique 5ème tranche : Bâtiments agence postale, salle des fêtes, bibliothèque, salle des associations et 4 logements communaux	Commune de Milhac-de-Nontron	Milhac-de-Nontron	34 462,80 €	12 144,69 €			13 702,41 €							8 615,70 €		8 615,70 €	25,00%
	EX008854	Travaux de mise aux normes du bâtiment communal (rue du 19 mars 1962)	Commune de Nontron	Nontron	59 714,95 €	44 786,21 €										14 928,74 €		14 928,74 €	25,00%
	EX009145	Réhabilitation d'un local technique et d'une extension	Commune de Soudat	Soudat	19 457,75 €	9 729,25 €			4 864,25 €							4 864,25 €		4 864,25 €	25,00%
EX009150	Réfection de la toiture et des façades de l'église et mise en accessibilité ERP	Commune d'Augignac	Augignac	166 500,00 €	85 680,00 €			39 195,00 €							41 625,00 €		41 625,00 €	25,00%	
EX009209	Acquisition d'un bâtiment en vue de sa réhabilitation en logements et installation de l'agence postale communale	Commune de Saint-Saud-Lacoussière	Saint Saud Lacoussière	50 000,00 €	37 500,00 €										12 500,00 €		12 500,00 €	25,00%	
EX009010	Mise en accessibilité église et réfection des sanitaires + mise aux normes des installations électriques et gaz	Commune de Piégut-Pluviers	Piégut-Pluviers	116 699,23 €	43 320,93 €			44 203,50 €							29 174,80 €		29 174,80 €	25,00%	
AXE 7 - Eau et Assainissement	CONTRAT INITIAL																		
	00086202	Etude d'assainissement	Commune de Bussière Badil	Bussière Badil	27 705,00 €	11 083,00 €			13 852,00 €					2 770,00 €				2 770,00 €	10,00%
	EX005013	Travaux d'assainissement	Commune de Nontron	Nontron	94 961,00 €	47 481,00 €			23 740,00 €	*					23 740,00 €			23 740,00 €	25,00%
	00086577	Etude d'assainissement	Commune de Varaignes	Varaignes	24 270,00 €	9 708,00 €			12 135,00 €						2 427,00 €			2 427,00 €	10,00%
	AVENANT 1																		
Pas d'opération programmée																			
AVENANT 2																			
Pas d'opération programmée																			
AXE 8 - Equipements touristiques	CONTRAT INITIAL																		
	Pas d'opération programmée																		
	AVENANT 1																		
Pas d'opération programmée																			
AVENANT 2																			
EX008451	Aménagement de la voie de Thame	Commune de Nontron	Nontron	138 348,00 €	71 736,00 €			32 025,00 €							34 587,00 €		34 587,00 €	25,00%	
AXE 9 - Infrastructures et voirie	CONTRAT INITIAL																		
	00088929	Travaux de voirie	Commune d'Abjat-sur-Bandiât	Abjat-sur-Bandiât	42 056,00 €	33 645,00 €								8 411,00 €				8 411,00 €	20,00%
	00088930	Travaux de voirie/eaux pluviales	Commune d'Augignac	Augignac	25 003,00 €	20 003,00 €								5 000,00 €				5 000,00 €	20,00%
	00088931	Travaux de voirie	Commune de Le Bourdeix	Le Bourdeix	37 772,00 €	30 218,00 €							7 554,00 €					7 554,00 €	20,00%
	00088944	Travaux de voirie	Commune de Busserolles	Busserolles	29 971,00 €	23 977,00 €							5 994,00 €					5 994,00 €	20,00%
	00084541	Aménagement de la Place du bourg	Commune de Busserolles	Busserolles	90 046,00 €	33 585,00 €			20 452,00 €	*		18 000,00 €	*	18 009,00 €				18 009,00 €	20,00%
	00082390	Aménagement du Centre-bourg	Commune de Champniers Reilhac	Champniers Reilhac	159 279,00 €	90 583,00 €			13 997,00 €	*		22 844,00 €	*	31 855,00 €				31 855,00 €	20,00%
	00088932	Aménagement d'un parking	Commune de Champniers Reilhac	Champniers Reilhac	48 504,00 €	38 804,00 €								9 700,00 €				9 700,00 €	20,00%
	00088934	Travaux de voirie/eaux pluviales	Commune de Champs-Romain	Champs Romain	11 718,00 €	9 375,00 €								2 343,00 €				2 343,00 €	19,99%
	00088935	Travaux de voirie	Commune de Connezac	Connezac	23 243,00 €	18 595,00 €							4 648,00 €					4 648,00 €	20,00%
	00088936	Travaux d'édilité de la traverse	Commune de Hautefaye	Hautefaye	50 306,00 €	21 374,00 €			16 356,00 €	*				12 576,00 €				12 576,00 €	25,00%
	EX005010	Aménagement urbain quartier du Champ de foire (2ème tranche)	Commune de Nontron	Nontron	67 800,00 €	50 850,00 €								16 950,00 €				16 950,00 €	25,00%
	EX005011	Sécurisation de la Place Paul Bert	Commune de Nontron	Nontron	105 034,00 €	35 264,00 €			42 013,00 €			1 499,00 €		26 258,00 €				26 258,00 €	25,00%
	00069537	Aménagement du centre bourg (2ème tranche)	Commune de Saint-Barthélémy-de-Bussière	Saint-Barthélémy-de-Bussière	72 000,00 €	39 792,00 €						14 000,00 €		18 000,00 €				18 000,00 €	25,00%
	00088937	Création de ralentisseurs sur RD	Commune de Saint-Martin-le-Pin	Saint-Martin-le-Pin	28 973,00 €	23 215,00 €								5 758,00 €				5 758,00 €	19,87%
00088939	Aménagement de la Place des Sols / abords salle des fêtes et caserne	Commune de Saint-Pardoux-la-Rivière	Saint-Pardoux-la-Rivière	125 703,00 €	52 256,00 €			24 907,00 €	*		23 400,00 €	*	25 140,00 €				25 140,00 €	20,00%	
00088940	Travaux de voirie	Commune de Saint-Pardoux-la-Rivière	Saint-Pardoux-la-Rivière	130 092,00 €	104 074,00 €								26 018,00 €				26 018,00 €	20,00%	
00088941	Travaux voirie/parking	Commune de Savignac-de-Nontron	Savignac-de-Nontron	14 716,00 €	11 773,00 €								2 943,00 €				2 943,00 €	20,00%	
00088942	Travaux de voirie	Commune de Soudat	Soudat	28 100,00 €	22 480,00 €								5 620,00 €				5 620,00 €	20,00%	
00088943	Travaux de voirie	Commune de Teyjat	Teyjat	106 009,00 €	84 807,00 €								21 202,00 €				21 202,00 €	20,00%	

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24		
							Europe	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant
AXE 9 - Infrastructures et voirie	AVENANT 1																		
	EX004868	Aménagement de la traverse et du bourg d'Abjat-sur-Bandiat	Commune d'Abjat-sur-Bandiat	Abjat-sur-Bandiat	302 383,40 € Assiette : 253 833,40 €	167 588,78 €											63 457,62 €	63 457,62 €	25,00%
	EX006421	Aménagement de la traverse du bourg du Bourdeix - RD 3	Commune de Le Bourdeix	Le Bourdeix	85 532,14 € Assiette : 81 469,00 €	39 782,14 €											20 367,00 €	20 367,00 €	25,00%
	EX006798	Aménagement urbain - Quartier Champs de Foire Phase 3	Commune de Nontron	Nontron	208 897,00 €	146 329,00 €											62 568,00 €	62 568,00 €	29,95%
	EX006197	Travaux de voirie et parking Saut du Chalard	Commune de Champs-Romain	Champs-Romain	133 666,90 €	106 933,52 €											26 733,38 €	26 733,38 €	20,00%
	EX005606	Travaux d'aménagement et sécurisation rue des écoles	Commune de Piégut-Pluviers	Piégut-Pluviers	226 722,50 €	160 077,70 €											45 344,50 €	45 344,50 €	20,00%
	EX006166	Aménagement du parking de la salle des fêtes	Commune de Saint-Martial-de-Valette	Saint-Martial-de-Valette	41 081,00 €	32 864,80 €											8 216,20 €	8 216,20 €	20,00%
	EX007483	Sécurisation d'ouvrages de voirie	Commune de Nontron	Nontron	168 978,00 €	67 591,00 €											33 796,00 €	33 796,00 €	20,00%
	EX005219	Travaux de voirie	Commune de Saint-Front-sur-Nizonne	Saint-Front-sur-Nizonne	17 197,00 €	13 757,60 €											3 439,40 €	3 439,40 €	20,00%
	EX005284	Travaux de voirie	Commune de Soudat	Soudat	24 559,00 €	19 647,10 €											4 911,90 €	4 911,90 €	20,00%
	EX005307	Travaux de voirie 2017	Commune de Teyjat	Teyjat	62 760,00 €	50 208,00 €											12 552,00 €	12 552,00 €	20,00%
	EX005332	Travaux de voirie 2017	Commune de Varaignes	Varaignes	66 401,00 €	53 121,00 €											13 280,00 €	13 280,00 €	20,00%
	EX005349	Travaux de voirie	Commune de Connezac	Connezac	11 940,00 €	9 552,00 €											2 388,00 €	2 388,00 €	20,00%
	EX006135	Travaux de voirie	Commune de Milhac-de-Nontron	Milhac-de-Nontron	103 758,75 €	83 007,00 €											20 751,75 €	20 751,75 €	20,00%
	EX006514	Travaux de voirie 2018	Commune de Saint-Estèphe	Saint-Estèphe	41 502,00 €	33 201,60 €											8 300,40 €	8 300,40 €	20,00%
	EX007695	Travaux de voirie communale	Commune d'Abjat-sur-Bandiat	Abjat-sur-Bandiat	110 317,60 €	88 253,60 €											22 064,00 €	22 064,00 €	20,00%
	EX007666	Travaux de voirie 2019	Commune de Milhac-de-Nontron	Milhac-de-Nontron	70 637,75 €	56 510,20 €											14 127,55 €	14 127,55 €	20,00%
	AVENANT 2																		
	EX009025	Etude diagnostique de sécurisation d'ouvrages d'art	Commune de Nontron	Nontron	42 225,00 €	14 778,75 €											10 556,25 €	10 556,25 €	25,00%
	EX009130	Travaux de réfection de la voirie communale	Commune de Le Bourdeix	Le Bourdeix	56 616,95 €	45 293,55 €											11 323,40 €	11 323,40 €	20,00%
EX009147	Réfection voirie	Commune de Busserolles	Busserolles	20 913,45 €	16 730,76 €											4 182,69 €	4 182,69 €	20,00%	
EX009203	Travaux de voirie 2021	Commune de Saint-Martin-le Pin	Saint-Martin-le Pin	48 750,00 €	39 000,00 €											9 750,00 €	9 750,00 €	20,00%	
EX009213	Travaux de voirie programme 2020	Commune de Saint-Saud-Lacoussière	Saint-Saud-Lacoussière	62 780,00 €	50 230,00 €											12 550,00 €	12 550,00 €	19,99%	
				TOTAUX	8 597 987,45 €	4 178 114,37 €	0,00 €	1 895 663,03 €	154 500,00 €	108 743,00 €	256 144,00 €	370 336,50 €	171 843,97 €	651 631,87 €	419 637,03 €	1 882 698,16 €			
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 2 : Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton : 2 146 389,00 € Rappel du montant réparti lors des premières programmations : 1 449 956,34 € Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 2 : 35 257,55 € Sous total des opérations programmées par l'avenant 2 : 467 999,37 € Total des opérations programmées (CPC Initial et avenants) : 1 882 698,16 € Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 2 : 263 690,84 €																			

(*) Les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé

ANNEXE 6

AVENANT 1 AU CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD
NONTRONNAIS

PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE
DE L'AVENANT 1

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS
Programmation de l'avenant 1 au Contrat de Projets Territoriaux 2016 - 2020

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 1 :																		
Axe 6	EX006016	Création d'un local technique communal	CCPN	Saint Martial de Valette	377 700,00 €	43 850,00 €			94 425,00 €	*	126 115,00 €					113 310,00 €	113 310,00 €	30,00%
Axe 8	EX006884	Office de tourisme intercommunal	CCPN	Nontron	165 800,00 €	82 900,00 €			33 160,00 €		48 289,25 €				49 740,00 €	49 740,00 €	30,00%	
															Sous total des opérations déprogrammées :		163 050,00 €	
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 1 :																		
Axe 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	EX008109	Aménagement de la zone d'activités économiques de ST MARTIAL DE VALETTE	CCPN	Saint Martial de Valette	900 000,00 €	157 423,56 €			180 000,00 €	*						270 000,00 €	270 000,00 €	30,00%
								292 576,44 €	*									
	EX008111	Création d'un "tourne à gauche" au niveau de la ZAE de Saint Martial de Valette	CCPN	Saint Martial de Valette	402 704,20 €	302 028,15 €										100 676,05 €	100 676,05 €	25,00%
	EX008542	Installation d'un atelier d'affûtage au village d'artisans "La baguette de bois" à Saint Front La Rivière	CCPN	Saint Front La Rivière	216 054,00 €	103 974,00 €			65 380,00 €	*						46 700,00 €	46 700,00 €	21,61%
	EX008551	Réhabilitation et extension des locaux d'immobilier d'entreprise	CCPN	Nontron	229 094,21 €	179 073,46 €									50 020,75 €	50 020,75 €	21,83%	
Axe 3 - Accès à la santé et aux services publics	EX008557	Extension de la maison de santé de ST PARDOUX LA RIVIERE	CCPN	Saint Pardoux la Rivière	327 112,00 €	167 957,70 €			20 032,80 €	*	28 738,20 €				47 307,30 €	47 307,30 €	14,46%	
								63 076,00 €										
Axe 7 - Eau et assainissement	EX008579	Création d'une maison de l'Eau et de son siège administratif à NONTRON	CCPN	Nontron	602 500,00 €	268 500,00 €			126 000,00 €		58 000,00 €				50 000,00 €	50 000,00 €	8,30%	
								100 000,00 €										
Totaux :					2 677 464,41 €	1 178 956,87 €	0,00 €	0,00 €	847 065,24 €	86 738,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	564 704,10 €	564 704,10 €	
															Rappel de l'enveloppe 2016-2020 :		1 420 998,00 €	
															Rappel du montant réparti lors des premières programmations :		945 187,54 €	
															Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant :		163 050,00 €	
															Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 :		564 704,10 €	
															Total des opérations programmées (CPC initial et avenant) :		1 346 841,64 €	
															Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant :		74 156,36 €	

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 1 :

(*) Les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé
 Financement du CD24

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenant 1)

CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX 2016-2020
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PERIGORD NONTRONNAIS - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 1 420 998 €

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe	Etat	* Région	* Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	CONTRAT INITIAL																	
	EX005995	Aménagement d'un village d'artisans - site de la baguette de bois	CC du Périgord Nontronnais	Saint-Front-la-Rivière	196 900,00 €	68 915,00 €		68 915,00 €						59 070,00 €			59 070,00 €	30,00%
	EX007327	Aménagement des parkings et dessertes des structures économiques et sportives	CC du Périgord Nontronnais	Saint-Martial-de-Valette	91 812,70 €	44 947,76 €		14 251,20 €	14 251,20 €					18 362,54 €			18 362,54 €	20,00%
	AVENANT 1																	
	EX008109	Aménagement de la zone d'activités économiques de ST MARTIAL DE VALETTE	CCPN	Saint Martial de Valette	900 000,00 €	157 423,56 €		180 000,00 €	*							270 000,00 €	270 000,00 €	30,00%
	EX008111	Création d'un "tourne à gauche" au niveau de la ZAE de Saint Martial de Valette	CCPN	Saint Martial de Valette	402 704,20 €	302 028,15 €										100 676,05 €	100 676,05 €	25,00%
	EX008542	Installation d'un atelier d'affûtage au village d'artisans "La baguette de bois" à Saint Front La Rivière	CCPN	Saint Front La Rivière	216 054,00 €	103 974,00 €		65 380,00 €	*							46 700,00 €	46 700,00 €	21,61%
EX008551	Réhabilitation et extension des locaux d'immobilier d'entreprise	CCPN	Nontron	229 094,21 €	179 073,46 €										50 020,75 €	50 020,75 €	21,83%	
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	CONTRAT INITIAL																	
	EX006876	Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal	CC du Périgord Nontronnais	Territoire intercommunal	200 000,00 €	103 000,00 €		40 000,00 €			7 000,00 €					50 000,00 €	50 000,00 €	25,00%
	EX007812	Acquisition et travaux du siège du SRB Dronne SUBVENTION FORFAITAIRE	SRB Dronne	Ribérac	246 972,28 €	235 972,28 €					5 500,00 €				5 500,00 €	5 500,00 €	2,23%	
											5 500,00 €							
AVENANT 1																		
Pas d'opération																		
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	CONTRAT INITIAL																	
	Pas d'opération																	
AVENANT 1																		
EX008557	Extension de la maison de santé de ST PARDOUX LA RIVIERE	CCPN	Saint Pardoux la Rivière	327 112,00 €	167 957,70 €		20 032,80 €	*	28 738,20 €						47 307,30 €	47 307,30 €	14,46%	
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	CONTRAT INITIAL																	
	EX006878	Médiathèque intercommunale	CC du Périgord Nontronnais	Saint-Pardoux-la-Rivière	200 000,00 €	40 000,00 €		60 000,00 €	50 000,00 €					50 000,00 €		50 000,00 €	25,00%	
AVENANT 1																		
Pas d'opération																		
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	CONTRAT INITIAL																	
	Pas d'opération																	
AVENANT 1																		
Pas d'opération																		
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	CONTRAT INITIAL																	
	EX006016	Création d'un local technique communal	CC du Périgord Nontronnais	Saint-Martial-de-Valette	377 700,00 €	199 715,00 €		64 675,00 €							113 310,00 €	113 310,00 €	30,00%	
AVENANT 1																		
Pas d'opération																		
AXE 7 - Eau et Assainissement	CONTRAT INITIAL																	
	EX006631	Extension du réseau à «champs fleuris», «Bellevue» et «Lacaujamet»	SIDE de la Région de Nontron	Saint-Estèphe Piégut-Pluviers	551 710,00 €	234 441,43 €		179 341,07 €				137 927,50 €				137 927,50 €	25,00%	
	EX006246	Assainissement des eaux usées du bourg de Saint-Estèphe - 74e tranche	SIDE de la Région de Nontron	Saint-Estèphe	355 590,00 €	178 093,00 €		106 379,00 €						71 118,00 €		71 118,00 €	20,00%	
	EX007339	Assainissement des eaux usées du bourg de Soudat - 70e tranche	SIDE de la Région de Nontron	Soudat	323 000,00 €	145 850,00 €		96 400,00 €						80 750,00 €		80 750,00 €	25,00%	
	EX006247	Réhabilitation et extension du système de collecte des eaux usées du bourg de Varaignes	SIDE de la Région de Nontron	Varaignes	331 082,00 €	104 929,80 €		198 649,20 €						27 503,00 €		27 503,00 €	8,31%	
AVENANT 1																		
EX008579	Création d'une maison de l'Eau et de son siège administratif à NONTRON	CCPN	Nontron	602 500,00 €	268 500,00 €		126 000,00 €		58 000,00 €						50 000,00 €	50 000,00 €	8,30%	

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe	Etat	* Région	* Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXE 8 - Equipements touristiques	CONTRAT INITIAL																	
	EX006884	Office de tourisme intercommunal	CC du Périgord-Nontronnais	Nontron	165 800,00 €	82 900,00 €		23 160,00 €	48 289,25 €					49 740,00 €		49 740,00 €	30,00%	
	EX007577	Projet Véloroute Voie Verte	CC du Périgord Nontronnais	À définir	100 000,00 €									25 000,00 €		25 000,00 €	25,00%	
	AVENANT 1																	
pas d'opération																		
AXE 9 - Infrastructures et voirie	CONTRAT INITIAL																	
	EX005215	Aménagement de la traverse du bourg de Champniers-Reilhac Tranche conditionnelle	CC du Périgord Nontronnais	Champniers-Reilhac	158 591,00 €	48 405,25 €		70 538,00 €					39 647,75 €			39 647,75 €	25,00%	
	EX006885	Opération voirie	CC du Périgord Nontronnais	À définir	666 666,00 €									66 666,00 €		66 666,00 €	10,00%	
	EX006336	Déviations de Piégut-Pluviers	CC du Périgord Nontronnais	Piégut-Pluviers	227 315,00 €	77 647,27 €		69 469,82 €		57 466,41 €				22 731,50 €		22 731,50 €	10,00%	
	EX005213	Aménagement de la traverse du bourg de Saint-Barthélémy-de-Bussière	CC du Périgord Nontronnais	Saint-Barthélémy-de-Bussière	111 445,00 €	55 721,75 €		27 862,00 €					27 861,25 €			27 861,25 €	25,00%	
	EX007576	Sécurisation du ruisseau (Le Rino)	CC du Périgord Nontronnais	À définir	500 000,00 €									100 000,00 €		100 000,00 €	20,00%	
AVENANT 1																		
pas d'opération																		
TOTAUX																		
1 227 112,00 € 1 521 869,76 € 0,00 € 1 155 582,89 € 199 278,65 € 57 466,41 € 137 927,50 € 39 647,75 € 86 931,25 € 467 631,04 € 614 704,10 € 1 346 841,64 €																		
Rappel de l'enveloppe 2016-2020 de l'EPCI : 1 420 998,00 €																		
Rappel du montant réparti lors des premières programmations : 945 187,54 €																		
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 : 163 050,00 €																		
Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 : 564 704,10 €																		
Total des opérations programmées (CPT Initial + Avenant 1) : 1 346 841,64 €																		
Nouvelle enveloppe disponible pour l'EPCI après l'avenant 1 : 74 156,36 €																		

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 1 :

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé

Financement du CD24 au titre des CPT

ANNEXE 7

AVENANT 2 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX
DU CANTON DE TERRASSON LAVILLEDIEU

PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE
DE L'AVENANT 2

CANTON DE TERRASSON LAVILLEDIEU

Avenant 2 au Contrat de Projets Communaux 2016-2020

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24		
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 2 :																			
AXE 6	EX004744	Restauration chapelle du Cheylard CLMH / restauration peintures murales Tranche 4	Commune de Saint-Geniès	Saint Geniès	184 780,00 €	46 195,00 €			64 673,00 €		27 717,00 €				46 195,00 €		46 195,00 €	25,00%	
															Sous total des opérations déprogrammées :		46 195,00 €		
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 2 :																			
AXE 2 - Foncier agricole, naturel, opérations environnementales	EX008394	Aménagement d'un espace pédagogique et de détente dans le bourg de La Cassagne	Commune de La Cassagne	La Cassagne	105 000,00 €	21 000,00 €	26 915,00 €		27 685,00 €							26 250,00 €	26 250,00 €	25,00%	
								3 150,00 €											
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	EX008818	Elévation du niveau de sécurité incendie sur le groupe scolaire Jacques Prévert et l'école	Commune de Terrasson-Lavilledieu	Terrasson-Lavilledieu	82 179,00 €	36 980,55 €			24 653,70 €							20 544,75 €	20 544,75 €	25,00%	
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	nouveau dépôt	Acquisition de l'ancienne gare pour création de logements	Commune de Saint-Geniès	Saint-Geniès	122 800,00 €	92 100,00 €										30 700,00 €	30 700,00 €	25,00%	
	EX006679	Aménagement d'un logement locatif conventionné	Commune de Pazayac	Pazayac	76 760,00 €	62 760,00 €									14 000,00 €		14 000,00 €	18,24%	
	EX007497	Tranche 3 restauration église de st crépin mise en valeur intérieure	Commune de Saint-Crépin-et-Carlucet	Saint-Crépin-et-Carlucet	167 657,35 €	58 680,75 €			25 148,60 €		41 914,00 €					41 914,00 €	41 914,00 €	25,00%	
AXE 8 - Equipements touristiques	EX009064	Aménagement d'une aire de services pour les camping-cars	Commune de Saint-Geniès	Saint Geniès	176 550,63 €	83 261,85 €			51 288,78 €							42 000,00 €	42 000,00 €	23,79%	
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX008364	Aménagement Centre Bourg - T2 Valorisation Sécurisation et Intégration Paysagère du Coeur de Bourg	Commune de Borrèze	Borrèze	86 360,04 €	44 555,06 €		6 165,09 €								21 590,00 €	21 590,00 €	25,00%	
								6 693,84 €											
								7 356,05 €											
Totaux :					817 307,02 €	399 338,21 €	26 915,00 €		152 141,06 €		41 914,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 000,00 €	182 998,75 €	196 998,75 €	
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 2 :												Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :					2 249 476,00 €		
												Rappel du montant réparti lors des premières programmations :					2 085 394,03 €		
												Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 2 :					46 195,00 €		
												Sous total des opérations programmées par l'avenant 2 :					196 998,75 €		
												Total des opérations programmées (CPC initial et avenants) :					2 236 197,78 €		
					Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 2 :					13 278,22 €									

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

	Montant proratisé
	Financement du CD24

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenant 1 + avenant 2)

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020
CANTON DE TERRASSON LAVILLEDIEU - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 2.249.476 €

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24			
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux			
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	CONTRAT INITIAL																			
	EX004789	Création Multiple Rural + Station Service	Commune de Coly	Coly	259 000,00 €	131 210,00 €			54 390,00 €	*	30 000,00 €	*			43 400,00 €				43 400,00 €	16,76%
	AVENANT 1																			
	EX007698	Création d'un atelier d'artisans d'art	Commune de Terrasson-Lavilledieu	Terrasson-Lavilledieu	204 100,00 €	81 640,00 €			40 820,00 €		40 820,00 €						40 820,00 €		40 820,00 €	20,00%
AVENANT 2																				
pas d'opération programmée																				
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	CONTRAT INITIAL																			
	pas d'opération programmée																			
	AVENANT 1																			
	EX007763	Acquisition foncière en vue de la création d'un espace paysager pédagogique et de détente	Commune de La Cassagne	La Cassagne	56 710,00 €	45 368,00 €											11 342,00 €		11 342,00 €	20,00%
AVENANT 2																				
EX008394	Aménagement d'un espace pédagogique et de détente dans le bourg de La Cassagne	Commune de La Cassagne	La Cassagne	105 000,00 €	21 000,00 €	26 915,00 €		27 685,00 €									26 250,00 €	26 250,00 €	25,00%	
AVENANT 2																				
pas d'opération programmée																				
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	CONTRAT INITIAL																			
	EX004831	Réalisation Espace de Rencontres	Commune de Condat-sur-Vézère	Condat-sur-Vézère	235 000,00 €	129 250,00 €			47 000,00 €	*					58 750,00 €				58 750,00 €	25,00%
	00088891	Mise en accessibilité Mairie et Salle de réunions	Commune de Paulin	Paulin	51 977,00 €	20 029,00 €			18 954,00 €	*					12 994,00 €				12 994,00 €	25,00%
	AVENANT 1																			
EX007910	Acquisition d'une maison destinée à agrandir la maison médicale déjà existante	Commune de Saint-Julien-de-Lampon	Saint-Julien-de-Lampon	90 000,00 €	72 000,00 €											18 000,00 €		18 000,00 €	20,00%	
AVENANT 2																				
pas d'opération programmée																				
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	CONTRAT INITIAL																			
	EX004840	Création d'une Salle de Spectacles	Commune de Carsac-Aillac	Aillac	372 800,00 €	173 760,00 €			149 120,00 €								49 920,00 €		49 920,00 €	13,39%
	EX004833	Réalisation City Stade et aménagement des abords	Commune de Cazoulès	Cazoulès	78 397,00 €	39 199,00 €			19 599,00 €						19 599,00 €				19 599,00 €	25,00%
	EX004755	Agrandissement du Club House et création de vestiaires au stade	Commune de Condat-sur-Vézère	Condat-sur-Vézère	123 729,00 €	48 409,00 €			49 492,00 €						25 828,00 €				25 828,00 €	20,87%
	00088893	Réhabilitation et mise en accessibilité des Equipements Sportifs	SI du Collège de Larche	La Feuillade	320 535,00 €	94 713,00 €			108 605,00 €	*		91 790,00 €	*		25 427,00 €				25 427,00 €	7,93%
	00088894	Réhabilitation Gymnase /Création Espace dédié aux Arts Martiaux (utilisé par le Collège)	Commune de Terrasson-Lavilledieu	Terrasson-Lavilledieu	1 030 000,00 €	426 600,00 €			265 000,00 €	*	188 400,00 €	*	91 470,00 €	*	58 530,00 €				58 530,00 €	5,68%
	00088896	Réalisation Salle d'activités sportives/mur d'escalade	Commune de Veyrignac	Veyrignac	61 635,00 €	27 337,00 €			15 409,00 €	*	6 163,00 €		8 000,00 €	*	4 726,00 €				4 726,00 €	7,67%
	AVENANT 1																			
	EX005731	Mise aux normes d'accessibilité et rénovation énergétique de la salle des fêtes	Commune de Calviac-en-Périgord	Calviac-en-Périgord	163 732,00 €	77 393,00 €			25 368,00 €	*							40 933,00 €		40 933,00 €	25,00%
									20 038,00 €											
	EX006295	Rénovation en gazon synthétique d'un court de tennis avec transformation en plateau sportif multisports	Commune de Ladornac	Ladornac	32 880,00 €	18 084,00 €			6 576,00 €								8 220,00 €		8 220,00 €	25,00%
EX006607	Aménagement de terrains multisports	Commune de Saint-Crépin-et-Carlucet	Saint-Crépin-et-Carlucet	39 685,00 €	33 695,00 €											5 990,00 €		5 990,00 €	15,09%	
EX006646	Aménagement de l'ancien bureau de poste en bibliothèque communale	Commune de Saint-Geniès	Saint-Geniès	56 100,00 €	42 075,00 €											14 025,00 €		14 025,00 €	25,00%	
AVENANT 2																				
pas d'opération programmée																				
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	CONTRAT INITIAL																			
	EX005112	Aménagement et Mise en accessibilité de l'école et de la Salle des Fêtes	Commune de Les Côteaux Périgourdins	Chavagnac	171 500,00 €	60 025,00 €			68 600,00 €	*					42 875,00 €				42 875,00 €	25,00%
	EX004650	Aménagement Salle pour TAP et pour annexe Mairie / Salle de Mariages	Commune de Ladornac	Ladornac	92 300,00 €	31 138,00 €			38 087,00 €						23 075,00 €				23 075,00 €	25,00%
	EX004746	Equipements scolaires et Périscolaires : Réalisation Salle TAP / Aménagement Préau	Commune de Saint-Geniès	Saint-Geniès	160 435,00 €	56 152,00 €			64 174,00 €						40 109,00 €				40 109,00 €	25,00%
AVENANT 1																				
pas d'opération programmée																				
AVENANT 2																				
EX008818	Elévation du niveau de sécurité incendie sur le groupe scolaire Jacques Prévert et l'école	Commune de Terrasson-Lavilledieu	Terrasson-Lavilledieu	82 179,00 €	36 980,55 €			24 653,70 €								20 544,75 €		20 544,75 €	25,00%	

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24			
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux			
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	CONTRAT INITIAL																			
	0008898	Valorisation des Abords du Château / Réalisation théâtre de verdure	Commune de Carlux	Carlux	82 170,00 €	65 736,00 €						16 434,00 €						16 434,00 €	20,00%	
	EX005106	Création logement communal	Commune de Coly	Coly	60 800,00 €	38 140,00 €			12 160,00 €	*		3 000,00 €	*		7 500,00 €				7 500,00 €	12,34%
	00088900	Travaux église non protégée-tranche 2	Commune de La Feuillade	La Feuillade	95 106,00 €	52 309,00 €			19 021,00 €	*				23 776,00 €					23 776,00 €	25,00%
	EX005113	Acquisition et création Logement Communal	Commune de Ladornac	Ladornac	192 222,00 €	124 520,00 €			37 612,00 €						30 090,00 €				30 090,00 €	15,65%
	00088902	Restauration et mise en valeur de l'église de MILLAC (non protégée)	Commune de Peyrillac-et-Millac	Peyrillac-et-Millac	44 466,00 €	22 234,00 €						11 116,00 €		11 116,00 €					11 116,00 €	25,00%
	00086005	Restauration église de Saint-Crépin ISMH- 1ère tranche : Restauration toiture	Commune de Saint-Crépin-et-Carlucet	Saint-Crépin-et-Carlucet	160 460,00 €	69 410,00 €			22 950,00 €		30 600,00 €				37 500,00 €				37 500,00 €	23,37%
	00082912	Restauration Chapelle du Cheylard- CLMH- Travaux d'urgence Tranches 2 et 3	Commune de Saint-Geniès	Saint-Geniès	134 150,00 €	26 830,00 €			53 660,00 €	*	20 122,00 €	*			33 538,00 €				33 538,00 €	25,00%
	EX004744	Restauration Chapelle du Cheylard-CLMH- Restauration peintures murales tranche 4	Commune de Saint-Geniès	Saint-Geniès	184 780,00 €	46 195,00 €			64 673,00 €		27 717,00 €					46 195,00 €			46 195,00 €	25,00%
	00088903	Aménagement de deux Logements communaux	Commune de Sainte-Mondane	Sainte-Mondane	156 000,00 €	75 000,00 €			39 000,00 €	*		14 000,00 €			28 000,00 €				28 000,00 €	17,95%
	00088904	Restauration toiture Lauze église	Commune de Salignac-Eyvignes	Salignac-Eyvignes	56 270,00 €	47 829,00 €									8 441,00 €				8 441,00 €	15,00%
	EX005133	Restauration Hôtel Noble CLMH- 1ère tranche toiture et charpente	Commune de Salignac-Eyvignes	Salignac-Eyvignes	200 200,00 €	60 090,00 €			60 060,00 €		30 000,00 €				50 050,00 €				50 050,00 €	25,00%
	00089088	Restauration Pont Vieux CLMH - Tranche 2 Arche 4 Pile 3	Commune de Terrasson-Lavilledieu	Terrasson-Lavilledieu	321 691,00 €	95 515,00 €			128 676,00 €	*	60 000,00 €	*			37 500,00 €				37 500,00 €	11,66%
	EX005120	Restauration Pont vieux CLMH - Tranche 3 Arche 5 Pile 4	Commune de Terrasson-Lavilledieu	Terrasson-Lavilledieu	339 151,00 €	165 991,00 €			135 660,00 €	*					37 500,00 €				37 500,00 €	11,06%
	EX005122	Restauration Pont vieux CLMH - Tranche 4 Arche 6 Pile 5 et 6	Commune de Terrasson-Lavilledieu	Terrasson-Lavilledieu	492 356,00 €	197 910,00 €			196 946,00 €	*	60 000,00 €				37 500,00 €				37 500,00 €	7,62%
	00077964	Restauration église Saint-Pierre ISMH- Tranche1 : Maçonnerie	Commune de Veyrignac	Veyrignac	140 433,00 €	37 726,00 €			22 048,00 €	*	36 746,00 €	*	8 805,00 €	*	35 108,00 €				35 108,00 €	25,00%
	EX004898	Restauration église Saint-Pierre ISMH- Tranche 2 et 3 : Assainissement Menuiseries / Travaux intérieurs	Commune de Veyrignac	Veyrignac	199 000,00 €	79 600,00 €			29 850,00 €		39 800,00 €				49 750,00 €				49 750,00 €	25,00%
	AVENANT 1																			
	EX006335	Logements du Cheylard	Commune de Saint-Geniès	Saint-Geniès	233 700,00 €	185 638,00 €												48 062,00 €	48 062,00 €	25,00%
					assiette :															
					192 250,00 €															
	EX005137	Amélioration et mise aux normes du parvis de l'église Saint-Laurent Phases A et B	Commune de Cazoulès	Cazoulès	37 757,70 €	13 468,62 €			5 643,08 €	*		4 000,00 €	*					7 551,00 €	7 551,00 €	20,00%
									7 095,00 €											
	EX005400	Tranche 2 église : travaux de réfection des couvertures du clocher et du cœur	Commune de Saint-Crépin-et-Carlucet	Saint-Crépin-et-Carlucet	81 972,00 €	51 145,52 €			10 333,48 €	*								20 493,00 €	20 493,00 €	25,00%
	EX006520	Rénovation complète de deux logements communaux	Commune d'Archignac	Archignac	110 850,00 €	47 137,00 €			21 000,00 €		15 000,00 €	*						27 713,00 €	27 713,00 €	25,00%
	EX006760	Restauration de la toiture du Chœur de l'église	Commune de Simeyrols	Simeyrols	19 473,71 €	8 762,60 €			5 842,11 €									4 869,00 €	4 869,00 €	25,00%
	EX007228	Changement d'une chaudière par une pompe à chaleur	Commune de Ladornac	Ladornac	24 863,00 €	9 946,00 €			8 702,00 €									6 215,00 €	6 215,00 €	25,00%
	EX007230	Valorisation et sécurisation des abords de l'église - accessibilité handicapés	Commune de Ladornac	Ladornac	17 342,14 €	8 670,94 €			5 203,00 €									3 468,20 €	3 468,20 €	20,00%
	EX007299	Réfection et rénovation énergétique d'un logement communal	Commune de Simeyrols	Simeyrols	40 400,00 €	18 180,00 €			12 120,00 €									10 100,00 €	10 100,00 €	25,00%
	EX007494	Amélioration énergétique et réaménagement de la salle des fêtes avec mise aux normes de l'accessibilité handicapés	Commune de Pazayac	Pazayac	268 071,50 €	108 071,50 €			107 000,00 €									53 000,00 €	53 000,00 €	19,77%
EX007745	Acquisition maison et terrain dans le bourg	Commune de Prats-de-Carlux	Prats-de-Carlux	65 000,00 €	52 000,00 €												13 000,00 €	13 000,00 €	20,00%	
EX007781	Isolation et aménagement intérieur des bâtiments communaux / mise aux normes PMR / extension de la cuisine	Commune de Saint-Julien-de-Lampon	Saint-Julien-de-Lampon	310 166,00 €	133 090,00 €			99 535,00 €									77 541,00 €	77 541,00 €	25,00%	
EX007782	Réfection de la toiture de l'église de Millac	Commune de Peyrillac-et-Millac	Peyrillac-et-Millac	16 382,64 €	12 287,64 €												4 095,00 €	4 095,00 €	25,00%	
EX007783	Réhabilitation d'un logement communal	Commune de Peyrillac-et-Millac	Peyrillac-et-Millac	30 921,34 €	10 722,30 €			12 468,54 €									7 730,50 €	7 730,50 €	25,00%	
EX007787	Eglise Saint-Pierre - Tranche 2	Commune de Veyrignac	Veyrignac	120 826,00 €	90 619,50 €												30 206,50 €	30 206,50 €	25,00%	

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24					
							Europe	Etat	* Région	* Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux				
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	AVENANT 2																					
	nouveau dépôt	Acquisition de l'ancienne gare pour création de logements	Commune de Saint-Geniès	Saint-Geniès	122 800,00 €	92 100,00 €										30 700,00 €	30 700,00 €	25,00%				
	EX006679	Aménagement d'un logement locatif conventionné	Commune de Pazayac	Pazayac	76 760,00 €	62 760,00 €								14 000,00 €			14 000,00 €	18,24%				
	EX007497	Tranche 3 restauration eglise de st crépin mise en valeur intérieure	Commune de Saint-Crépin-et-Carlucet	Saint-Crépin-et-Carlucet	167 657,35 €	58 680,75 €		25 148,60 €		41 914,00 €						41 914,00 €	41 914,00 €	25,00%				
AXE 7 - Eau et Assainissement	CONTRAT INITIAL																					
	pas d'opération programmée																					
	AVENANT 1																					
pas d'opération programmée																						
AVENANT 2																						
pas d'opération programmée																						
AXE 8 - Equipements touristiques	CONTRAT INITIAL																					
	pas d'opération programmée																					
	AVENANT 1																					
	EX006648	Aménagement de deux aires de stationnement touristique	Commune de Saint-Geniès	Saint-Geniès	69 786,79 €	52 340,09 €									17 446,70 €	17 446,70 €	25,00%					
AVENANT 2																						
	EX009064	Aménagement d'une aire de services pour les camping-cars	Commune de Saint-Geniès	Saint Geniès	176 550,63 €	83 261,85 €		51 288,78 €								42 000,00 €	42 000,00 €	23,79%				
AXE 9 - Infrastructures et voirie	CONTRAT INITIAL																					
	00088909	Aménagement Traverse d'agglomération d'Aillac	Commune de Carsac-Aillac	Carsac-Aillac	193 885,00 €	105 414,00 €		40 000,00 €	*				48 471,00 €				48 471,00 €	25,00%				
	EX005103	Aménagement de bourg / Sécurisation des abords du Multiple Rural / Logement	Commune de Coly	Coly	40 000,00 €	23 600,00 €		8 400,00 €	*				8 000,00 €				8 000,00 €	20,00%				
	EX005095	Aménagement Centre-bourg / Quartier Nord église	Commune de Nadaillac	Nadaillac	250 950,00 €	109 708,00 €		91 052,00 €						50 190,00 €			50 190,00 €	20,00%				
	00088911	Aménagement Traverse DAUDEVIE	Commune de Pazayac	Pazayac	400 015,00 €	168 270,00 €		131 742,00 €	*		54 000,00 €		46 003,00 €				100 003,00 €	25,00%				
	EX005102	Aménagement Traverse	Commune de Saint-Crépin-et-Carlucet	Saint-Crépin-et-Carlucet	255 000,00 €	142 590,00 €		48 660,00 €	*					63 750,00 €			63 750,00 €	25,00%				
	00079679	Aménagement bourg / Sécurisation Abords de l'école, de l'église et aménagement Place du Colombier	Commune de Saint-Julien-de-Lampon	Saint-Julien-de-Lampon	157 897,00 €	74 123,00 €		44 299,00 €			39 475,00 €						39 475,00 €	25,00%				
	00089500	Aménagement Traverse Tranche 2	Commune de Saint-Julien-de-Lampon	Saint-Julien-de-Lampon	223 598,00 €	103 526,00 €		64 172,00 €			55 900,00 €						55 900,00 €	25,00%				
	00072672	Aménagement de bourg / Quartier du Barry -1ère tranche : Rue du Barry et Place Naudy	Commune de Salignac-Eyvigues	Salignac-Eyvigues	300 000,00 €	166 049,00 €		73 951,00 €	*		60 000,00 €						60 000,00 €	20,00%				
	EX004635	Aménagement de bourg: Sécurisation et valorisation des abords du Collège Jules Ferry et de l'école maternelle Suzanne Lacorre	Commune de Terrasson-Lavilledieu	Terrasson-Lavilledieu	469 309,00 €	281 585,00 €		93 862,00 €					57 759,00 €	36 103,00 €			93 862,00 €	20,00%				
	AVENANT 1																					
		EX003973	Aménagement de la traversée du bourg RD61B	Commune d'Orliaguet	Orliaguet	149 758,50 € assiette : 127 648,50 €	80 346,50 €		37 500,00 €							31 912,00 €	31 912,00 €	25,00%				
		EX004610	Aménagement du centre bourg	Commune de Borrèze	Borrèze	242 761,50 €	136 873,70 €		77 335,50 €							48 552,13 €	48 552,13 €	20,00%				
	EX005040	Mise en sécurité RD60 / Champ d'Alou - le Bourg	Commune de La Feuillade	La Feuillade	123 576,00 €	49 431,00 €		43 251,00 €					30 894,00 €			30 894,00 €	25,00%					
	EX005136	Création d'un parking à côté de la salle des fêtes	Commune de Cazoulès	Cazoulès	14 964,50 €	8 230,37 €		3 741,13 €					2 993,00 €			2 993,00 €	20,00%					
	EX006472	Aménagement du bourg Tranche 3 Phase 2	Commune de Nadaillac	Nadaillac	85 270,00 €	46 898,50 €		21 317,50 €	*				17 054,00 €			17 054,00 €	20,00%					
	EX007411	Réalisation d'un espace détente et aménagement des abords de la Mairie et de la salle des fêtes Tranche 1	Commune de Jayac	Jyac	48 600,00 €	19 280,00 €		19 600,00 €						9 720,00 €		9 720,00 €	20,00%					
	EX007914	Aménagement et sécurisation de la rue Alphonse Daudet	Commune de Terrasson-Lavilledieu	Terrasson-Lavilledieu	832 359,00 € assiette : 300 000,00 €	594 859,00 €		162 500,00 €	*					75 000,00 €		75 000,00 €	25,00%					
AVENANT 2																						
	EX008364	Aménagement Centre Bourg - T2 Valorisation Sécurisation et Intégration Paysagère du Coeur de Bourg	Commune de Borrèze	Borrèze	86 360,04 €	44 555,06 €		6 165,09 € 6 693,84 € 7 356,05 €							21 590,00 €	21 590,00 €	25,00%					
TOTAUX					12 245 583,34 €	6 013 382,99 €	26 915,00 €	3 157 341,40 €	599 565,00 €	232 181,00 €	455 171,00 €	641 602,00 €	336 627,50 €	619 798,53 €	182 998,75 €	2 236 197,78 €	2 249 476,00 €	2 085 394,03 €	46 195,00 €	196 998,75 €	2 236 197,78 €	13 278,22 €

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 2 :

Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 2 :
Sous total des opérations programmées par l'avenant 2 :
Total des opérations programmées :
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 2 :

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé

Financement du CD24

ANNEXE 8

AVENANT 1 AU CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX

PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE
DE L'AVENANT 1

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE GRAND PÉRIGUEUX
Avenant 1 au Contrat de Projets Territoriaux 2016-2020
Tableau de programmation pluriannuelle des projets

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24			
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 1																				
AXE 7 - Eau et assainissement	EX006038	Station d'épuration de Landry Tranche financière 2	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Boulazac-Isle-Manoire	3 975 975,00 €	2 100 975,00 €					1 575 000,00 €			300 000,00 €				300 000,00 €	7,55%	
Sous total des opérations annulées :																300 000,00 €				
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 1																				
AXE 1 - Immobilier d'entreprises, commerce, artisanat	EX005225	Aménagement d'un village d'artisans à Sorges	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Sorges	705 000,00 €	585 000,00 €								120 000,00 €				120 000,00 €	17,02%	
	EX007381	Quartier d'affaires de la gare (phase 2)	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Périgueux	1 890 684,00 €	1 590 684,00 €											300 000,00 €		300 000,00 €	15,87%
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	EX005232	Élaboration du PLUI Phase 2	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Territoire intercommunal	390 860,00 €	209 190,00 €		83 955,00 €								97 715,00 €		97 715,00 €	25,00%	
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	EX007382	Création d'un pôle des services mutualisés	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Périgueux	14 152 720,00 €	12 652 720,00 €			600 000,00 €	600 000,00 €							300 000,00 €		300 000,00 €	2,12%
AXE 4 - Équipements culturels, sportifs et de loisirs	EX005232	Construction d'un gymnase à Agonac	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Agonac	1 740 000,00 €	690 847,00 €		300 000,00 €						269 153,00 €				269 153,00 €	15,47%	
								480 000,00 €												
AXE 5 - Équipements enfance et jeunesse	EX007380	Rénovation de la crèche de Mensignac	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Mensignac	350 000,00 €	182 500,00 €		80 000,00 €								87 500,00 €		87 500,00 €	25,00%	
AXE 8 - Équipements touristiques	EX005250	Aménagement du site de Neufont	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Saint-Amand-de-Vergt	2 000 000,00 €	900 000,00 €	400 000,00 €			400 000,00 €							300 000,00 €		300 000,00 €	15,00%
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX005252	Pôle d'Échanges Multimodal Phase 2	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Périgueux	4 003 218,00 €	1 247 513,70 €	800 643,00 €	535 500,00 €			600 482,00 €					283 579,30 €		283 579,30 €	7,08%	
	EX007383	Aménagement du parvis de la halte de Boulazac-Isle-Manoire	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Boulazac-Isle-Manoire	650 000,00 €	357 500,00 €					130 000,00 €						162 500,00 €		162 500,00 €	25,00%
	EX007384	Aménagement du parvis de la halte de Marsac-sur-l'Isle	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Marsac-sur-l'Isle	350 000,00 €	215 000,00 €					60 000,00 €						75 000,00 €		75 000,00 €	21,43%
	EX008065	Aménagement quai-bus lycée agricole	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Coulounieix-Chamiers	109 471,38 €	93 050,68 €										16 420,70 €		16 420,70 €	15,00%	
TOTAUX					26 341 953,38 €	18 724 005,38 €	1 200 643,00 €	2 614 955,00 €	1 790 482,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	389 153,00 €	485 215,00 €	1 137 500,00 €	2 011 868,00 €				
BILAN DE LA PROGRAMMATION :												Rappel de l'enveloppe 2016-2020 de l'EPCI :		3 947 493,00 €						
												Rappel du montant réparti lors des premières programmations :		2 235 625,00 €						
												Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 :		300 000,00 €						
												Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 :		2 011 868,00 €						
												Total des opérations programmées (CPC initial et avenant 1) :		3 947 493,00 €						
												Nouvelle enveloppe disponible après avenant 1 :		0,00 €						

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

	Montant proratisé
	Financement du CD24 au titre des CPC

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenant 1)

CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX 2016-2020
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE GRAND PÉRIGUEUX - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 3.947.493 €

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe	Etat	* Région	* Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	CONTRAT INITIAL																	
	EX005253	Quartier d'affaires de la gare (phase 1)	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Périgueux	1 890 684,00 €	1 683 809,00 €							200 000,00 €				200 000,00 €	10,58%
	EX006049	Modification de locaux à la pépinière d'entreprises au profit de l'institut du goût	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Coulounieix-Chamiers	405 000,00 €	182 250,00 €			121 500,00 €	*			101 250,00 €				101 250,00 €	25,00%
	EX005353	Aménagement d'un village d'artisans dans un quartier prioritaire	EPARECA	Coulounieix-Chamiers	2 456 674,00 €	736 145,00 €	382 500,00 €	*	368 072,00 €	*	364 001,00 €	*	330 001,00 €	*	150 000,00 €		150 000,00 €	6,11%
	AVENANT 1																	
	EX005225	Aménagement d'un village d'artisans à Sorges	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Sorges	705 000,00 €	585 000,00 €							120 000,00 €				120 000,00 €	17,02%
EX007381	Quartier d'affaires de la gare (phase 2)	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Périgueux	1 890 684,00 €	1 590 684,00 €									300 000,00 €		300 000,00 €	15,87%	
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	CONTRAT INITIAL																	
	EX005231	Elaboration du PLUI (phase 1)	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Territoire intercommunal	390 860,00 €	209 190,00 €			83 955,00 €					97 715,00 €			97 715,00 €	25,00%
	AVENANT 1																	
EX005232	Elaboration du PLUI Phase 2	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Territoire intercommunal	390 860,00 €	209 190,00 €			83 955,00 €					97 715,00 €			97 715,00 €	25,00%	
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	CONTRAT INITIAL																	
	AVENANT 1																	
EX007382	Création d'un pôle des services mutualisés	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Périgueux	14 152 720,00 €	13 852 720,00 €			600 000,00 €		600 000,00 €					300 000,00 €	300 000,00 €	2,12%	
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	CONTRAT INITIAL																	
	EX005233	Construction d'un gymnase	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Mensignac	1 740 000,00 €	707 000,00 €			483 000,00 €	*		300 000,00 €		250 000,00 €			250 000,00 €	14,37%
	EX005234	Construction d'un gymnase	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Saint Pierre de Chignac	1 740 000,00 €	710 000,00 €			480 000,00 €	*		300 000,00 €		250 000,00 €			250 000,00 €	14,37%
	EX005237	Réhabilitation du gymnase omnisports du Toulon	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Périgueux	351 666,00 €	96 762,00 €			91 293,00 €		91 434,00 €	37 010,00 €		35 167,00 €			35 167,00 €	10,00%
	EX005238	réhabilitation du gymnase omnisports du Gour de l'Arche	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Périgueux	439 927,00 €	121 024,00 €			114 205,00 €		114 381,00 €	46 324,00 €		43 993,00 €			43 993,00 €	10,00%
	AVENANT 1																	
EX005232	Construction d'un gymnase à Agonac	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Agonac	1 740 000,00 €	690 847,00 €			300 000,00 €					269 153,00 €			269 153,00 €	15,47%	
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	CONTRAT INITIAL																	
	EX005247	Construction de la crèche du Clos Chassaing	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Périgueux	3 222 000,00 €	1 237 800,00 €			480 000,00 €		247 590,00 €	1 006 610,00 €		250 000,00 €			250 000,00 €	7,76%
AVENANT 1																		
EX007380	Rénovation de la crèche de Mensignac	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Mensignac	350 000,00 €	182 500,00 €			80 000,00 €					87 500,00 €			87 500,00 €	25,00%	
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	CONTRAT INITIAL																	
	pas d'opération																	
AVENANT 1																		
pas d'opération																		
AXE 7 - Eau et Assainissement	CONTRAT INITIAL																	
	EX005249	Station d'épuration de Landry - Tranche financière 1	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Boulazac-Isle-Manoire	3 975 975,00 €								300 000,00 €				300 000,00 €	7,55%
	EX006038	Station d'épuration de Landry - Tranche financière 2	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Boulazac-Isle-Manoire	3 975 975,00 €	4 201 950,00 €					3 150 000,00 €			300 000,00 €			300 000,00 €	7,55%
AVENANT 1																		
pas d'opération																		
AXE 8 - Equipements touristiques	CONTRAT INITIAL																	
	pas d'opération																	
AVENANT 1																		
EX005250	Aménagement du site de Neufont	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Saint-Amand-de-Verdt	2 000 000,00 €	900 000,00 €	400 000,00 €			400 000,00 €						300 000,00 €	300 000,00 €	15,00%	

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe	Etat	* Région	* Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXE 9 - Infrastructures et voirie	CONTRAT INITIAL																	
	EX005251	Pôle d'échanges multimodal - Phase 1	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Périgueux	2 000 000,00 €	508 046,00 €	400 321,00 €	267 500,00 €	300 241,00 €	267 750,00 €			257 500,00 €			257 500,00 €	12,88%	
	AVENANT 1																	
	EX005252	Pôle d'Échanges Multimodal Phase 2	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Périgueux	4 003 218,00 €	1 247 513,70 €	800 643,00 €	535 500,00 €	600 482,00 €					283 579,30 €		283 579,30 €	7,08%	
	EX007383	Aménagement du parvis de la halte de Boulazac-Isle-Manoire	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Boulazac-Isle-Manoire	650 000,00 €	357 500,00 €			130 000,00 €						162 500,00 €	162 500,00 €	25,00%	
	EX007384	Aménagement du parvis de la halte de Marsac-sur-l'Isle	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Marsac-sur-l'Isle	350 000,00 €	215 000,00 €			60 000,00 €						75 000,00 €	75 000,00 €	21,43%	
EX008065	Aménagement quai-bus lycée agricole	CA LE GRAND PÉRIGUEUX	Coulouneix-Chamiers	109 471,38 €	93 050,68 €								16 420,70 €		16 420,70 €	15,00%		
TOTAUX				44 954 739,38 €	30 317 981,38 €	1 983 464,00 €	4 982 980,00 €	3 029 629,00 €	5 437 695,00 €	300 000,00 €	530 410,00 €	1 494 368,00 €	485 215,00 €	1 137 500,00 €	3 947 493,00 €			
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 1 :															Rappel de l'enveloppe 2016-2020 de l'EPCI :		3 947 493,00 €	
															Rappel du montant réparti lors des premières programmations :		2 235 493,00 €	
															Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 :		300 000,00 €	
															Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 :		2 011 868,00 €	
															Total des opérations programmées :		3 947 493,00 €	
															Nouvelle enveloppe disponible pour l'EPCI après l'avenant 1 :		0,00 €	

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé

Financement du CD24 au titre des CPT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.43

Contrat d'Objectif Territorial des Energies Renouvelables (COT EnR) pour le territoire de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.43

**Contrat d'Objectif Territorial des Energies Renouvelables (COT EnR)
pour le territoire de la Dordogne.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

CONFIRME l'engagement du Département de la Dordogne en faveur de l'Excellence environnementale du territoire et du développement des Energies renouvelables.

DÉCIDE de piloter l'étude de préfiguration du Contrat d'Objectif Territorial des Energies Renouvelables (COT EnR) en lien étroit avec la Fédération Départementale des CUMA (FD CUMA 24), le Syndicat Départemental des Energies (SDE 24) et d'autres acteurs du territoire.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer et exécuter tous documents utiles à cette fin, au nom et pour le compte du Département.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.44

Direction des Sports et de la Jeunesse.

Dispositif Ecole Départementale des Sports.

Annulation d'une convention approuvée par délibération n° 19.CP.VII.55 du 14 octobre 2019
et approbation d'une nouvelle convention de partenariat entre le Département,
la Communauté de communes ISLE-LOUE-AUVEZERE-EN-PERIGORD
et la Commune de COULAURES.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.44

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Dispositif Ecole Départementale des Sports.

**Annulation d'une convention approuvée par délibération n° 19.CP.VII.55 du 14 octobre 2019
et approbation d'une nouvelle convention de partenariat entre le Département,
la Communauté de communes ISLE-LOUE-AUVEZERE-EN-PERIGORD
et la Commune de COULAURES.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ANNULE la convention de partenariat pour le fonctionnement de l'Ecole Départementale des Sports (EDS) conclue entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes ISLE-LOUE-AUVEZERE-EN-PERIGORD approuvée par la Commission Permanente n° 19.CP.VII.55 du 14 octobre 2019 (annexe VI).

APPROUVE la nouvelle convention de partenariat ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne, la Communauté de communes ISLE-LOUE-AUVEZERE-EN-PERIGORD et la Commune de COULAURES relative au fonctionnement de l'Ecole Départementale des Sports (EDS) de ce secteur.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE-LOUE-AUVEZERE-EN-PERIGORD
ET LA COMMUNE DE COULAURES
POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DES SPORTS (EDS)**

ENTRE

- Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier
- CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. en date du 14 décembre 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

- L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de communes ISLE-LOUE-AUVEZERE-EN-PERIGORD », représenté par le Président, M. Bruno LAMONERIE,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

ET

- La Commune de COULAURES, représentée par la Maire, Mme Corinne DUCROCQ,

Ci-après dénommée « la Commune ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du nouveau projet de territorialisation de la Direction des Sports et de la Jeunesse, un programme d'animation aux Activités Physiques et Sportives (APS) est proposé en partenariat avec les Collectivités locales, en faveur de la Jeunesse issue du milieu rural.

Un de ses dispositifs nommé Ecole Départementale des Sports (EDS), permettra notamment aux enfants de 8 à 11 ans de découvrir et de s'initier gratuitement, tous les mercredis matin, à une offre de disciplines sportives, élargie et variée.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et les acteurs locaux participant au fonctionnement de l'EDS située sur la Base de loisirs de Rouffiac à ANGOISSE.

Article 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet le 1^{er} décembre 2020, pour une durée de deux années scolaires. A l'issue de la première année, elle pourra faire l'objet de modifications après concertation des Parties. Elle pourra être dénoncée par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

Article 3 : Engagement des partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'EDS aux conditions suivantes :

- Le Département dispense, finance et assure l'apprentissage des différentes activités physiques et sportives proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. L'EDS fonctionne sous sa responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus. Un Educateur sportif départemental désigné par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental est chargé d'en assurer l'encadrement, la coordination (y compris l'organisation du transport) et le suivi pédagogique.

- L'EPCI est présent dans le soutien à l'EDS par :

- La mise à disposition d'un Animateur durant la totalité du transport et des activités sportives déclinées sur la matinée ;

- Le financement du transport d'enfants inscrits ou non à l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) tous les mercredis matins, selon un circuit établi annuellement.

- La Commune de COULAURES met à disposition la salle de sports si les conditions climatiques ne permettent pas la pratique sportive à la Base de loisirs de Rouffiac située sur la Commune d'ANGOISSE. Conformément aux conditions d'utilisation de cet équipement, le Conseil départemental s'engage à confirmer la réservation 24 heures en amont.

Article 4 : Inscription des élèves et organisation de l'EDS.

Enfants concernés :

- Cycle 3 uniquement (CE2-CM1-CM2) et/ou âgés de 8 à 11 ans, recrutés sur un territoire préalablement défini.

L'effectif maximal est de 24 enfants (au-delà une liste d'attente sera proposée) et ne peut être inférieur à 10 enfants.

L'inscription définitive est prononcée par le Département (confirmation écrite), pour l'année scolaire après réception du Bulletin d'inscription dûment complété par les familles, accompagné d'un Certificat médical de « non contre-indication à la pratique sportive » et d'une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

L'Educateur sportif coordonnateur se réserve le droit d'exclure l'enfant de toute participation à l'EDS après trois absences injustifiées, ou en cas de manquements graves au Règlement intérieur de l'EDS.

Les enfants sont accueillis selon une programmation établie annuellement avec l'ensemble des Signataires de la présente convention.

Article 5 : Evaluation annuelle

Une réunion de bilan sera organisée avec l'ensemble des partenaires pour évaluation. Ainsi, des ajustements pourront être proposés. Un Bilan annuel de l'activité de l'EDS sera transmis par le Département à l'ensemble des partenaires et acteurs de l'animation.

Article 6 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'EPCI « Communauté de communes
Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord »,
le Président,

Germinal PEIRO

Bruno LAMONERIE

Pour la Commune de COULAURES,
la Maire,

Corinne DUCROCQ

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.45

Convention de partenariat entre le Département et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) pour le fonctionnement du dispositif "Seniors à nous la forme".

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.45

**Convention de partenariat entre le Département
et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP)
pour le fonctionnement du dispositif "Seniors à nous la forme".**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) relative au fonctionnement du dispositif « Seniors à nous la forme ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT ET L'AGENCE CULTURELLE DEPARTEMENTALE
POUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF « SENIORS A NOUS LA FORME »**

ENTRE

- **Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. en date du 14 décembre 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

- **L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP)**, représentée par Mme Régine ANGLARD en qualité de Présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 166283 du 23 juin 2016, dont le siège est situé : Espace Culturel François Mitterrand - 2, place Hoche - 24000 PERIGUEUX. (SIRET n° 200 012 474 00017)

Code APE : 9001Z Arts du spectacle vivant.

Licences d'entrepreneur de spectacle : 1-1070973/ 2-1070974 / 3-1070975

Ci-après dénommée « l'Agence Culturelle Départementale ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le « Sport » est devenu aujourd'hui un enjeu majeur pour notre société et qui plus est pour nos territoires et nos populations en Dordogne.

Qu'il réponde à des objectifs de santé, d'éducation, d'animation ou de promotion, il reste comme l'un des rares leviers à pouvoir maintenir du lien social sur les zones les plus éloignées.

A ce titre, le Département, par le biais de la Direction des Sports et de la Jeunesse (DSJ), conduit des actions sur l'ensemble du territoire afin de corriger les inégalités d'accès au sport et améliorer ainsi la qualité de vie et la santé des Périgourdins.

La prise en compte du vieillissement de ses aînés par le prisme du Sport s'inscrit pleinement dans les prérogatives de la politique départementale, sur fond de solidarité territoriale et de mission de service public du « Sport ».

Pour ce faire, le Département propose des actions de prévention « santé » depuis plusieurs années en direction du public « senior » avec pour objectif de promouvoir les bienfaits des Activités Physiques et Sportives (APS) sur la santé et de créer des passerelles entre les animations départementales et le tissu associatif local.

Le dispositif « Seniors A Nous la Forme » (SANLF) répond donc à cette commande en luttant contre la sédentarité et en rompant l'isolement.

Aux côtés du Conseil départemental, et avec le soutien financier de la Conférence des Financeurs de la Dordogne (CDF), l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord accompagne la production d'un service public pour tous, en réduisant les inégalités territoriales et sociales d'accès à la culture. Par la co-construction avec le Département et les Intercommunalités, la proposition est ouverte à la diversité culturelle du territoire, le dispositif permet aux habitants de 60 ans et plus de participer à des actions interculturelles renforçant le lien social.

Objectifs :

- Conforter son capital santé.
- Renforcer le lien social, lutter contre l'isolement.
- Créer la rencontre entre les artistes et les œuvres dans un esprit de partage et de réciprocité.
- Faciliter l'accès aux droits culturels, à la vie sociale et réduire ainsi les inégalités.
- Utiliser la culture dans un accompagnement pour le « bien-vieillir ».

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat à intervenir entre le Département et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord participant au fonctionnement du dispositif SANLF.

Article 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet le 30 novembre 2020 jusqu'au 4 juin 2021.

Article 3 : Contenu

- Organisation d'ateliers d'expression musicale et corporelle et de temps de restitutions avec l'Association « Tin Tam Art ».

3.1 Ateliers d'expression musicale et corporelle et temps de restitutions / « Tin Tam Art »

Le projet porte sur la réalisation, dans 12 communes du Département de la Dordogne, d'ateliers de pratiques musicales collectives, autour des percussions et du chant, en direction de seniors.

Ces pratiques sont, en premier lieu, des pratiques culturelles et engendrent un lien entre les personnes. Elles développent l'esprit de collaboration, valorisent le travail en groupe pour un rendu artistique qui développe une satisfaction dans l'accomplissement d'un projet collectif.

Elles sont ouvertes à tous les seniors inscrits au dispositif SANLF, elles sont conviviales et intuitives et s'appuient sur l'expression corporelle.

Les pratiques réalisées par les intervenants de l'Association « Tin Tam Art » répondent aux objectifs du cahier des charges de l'appel à projets de la CDF.

Déroulement

- Entre le 30 novembre 2020 et le 4 juin 2021, selon une programmation définie entre les deux Signataires.

- Sur chaque site (Commune), seront effectués 5 fois 2 ateliers d'1 heure en direction de 2 groupes de 15 personnes. Soit 120 heures d'intervention.

Un morceau sera réalisé par site (soit le même morceau pour les 2 groupes de chaque site).

3 intervenants musiciens percussionnistes, salariés de l'Association « Tin Tam Art » encadreront ces ateliers : MM. Joël BARDOU, Quentin MENECHAL et Laurent BOUGNOTEAU.

Des réunions seront organisées avec les Educateurs sportifs de la DSJ qui suivent les groupes de seniors sur chaque site SANLF).

Les instruments sont fournis par l'Association.

Contenu

Il sera basé sur la pratique des percussions corporelles et/ou afro-brésiliennes et/ou africaines et /ou avec des objets détournés et de la danse africaine, en fonction de l'Intervenant qui officiera sur la Commune.

Restitution

Lors de la 5^{ème} et dernière séance, une restitution sera effectuée par le groupe « Samba Garage » (percussions de rue) qui donnera une représentation (5 musiciens), sur les 12 sites SANLF entre le mois de mai et le mois de juin 2020. Une liaison musicale sera imaginée avec le répertoire du groupe « Samba Garage ».

Objectifs

- o S'investir dans un projet collectif : donner aux personnes le désir de communiquer avec les autres et d'être actif au sein du groupe.
- o Améliorer l'attention et la concentration.
- o Développer la maîtrise du corps et les capacités de coordination.
- o Aiguiser la curiosité, favoriser l'ouverture culturelle.
- o Expérimenter le lâcher-prise et la spontanéité.
- o Améliorer la confiance en soi.
- o Prendre du plaisir dans la pratique de l'expression musicale.
- o Tenir sa place dans une production musicale collective.
- o Mémoriser et interpréter à plusieurs un répertoire musical.
- o Produire des gestes sonores en fonction d'une intention.
- o Réaliser un apport culturel par la découverte et l'écoute.
- o Permettre la création d'un espace d'expression artistique.
- o Permettre au public de découvrir différents instruments.
- o Informer sur les risques auditifs.

Article 4 : Engagement des partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement du dispositif SANLF aux conditions suivantes :

- Le Département :

- o Dispense et assure l'apprentissage des différentes APS proposées dans le cadre d'une programmation annuelle. Le dispositif SANLF fonctionne sous la responsabilité, quels que soient le lieu et les horaires retenus, d'un Educateur sportif désigné par la DSJ du Conseil départemental qui est chargé d'en assurer l'encadrement, la coordination et le suivi pédagogique.
- o Est en convention avec les Communautés de communes et les Communes d'accueil des 12 sites SANLF. Cette convention organise et sécurise le dispositif.
- o S'engage à organiser une réunion préparatoire avec l'ensemble des interlocuteurs (responsables de sites, artistes et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord) ainsi qu'une réunion intermédiaire et une réunion de bilan.

- L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord :
 - o Répond à l'Appel à projet de la Conférence des Financeurs (CDF) pour la partie artistique et culturelle et assure le suivi financier du dispositif.
 - o Assure le suivi administratif et financier relatif à l'embauche de musiciens intervenants pour 120 heures et 12 concerts de 5 musiciens du groupe « Samba Garage ».

Article 5 : Partenariat financier

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord prendra en charge les différentes prestations de l'Association « Tin Tam Art » grâce à la subvention de la CDF à hauteur de **18.000 € TTC** (dont 12.000 € TTC pour les 120 heures d'ateliers, charges, frais de déplacement et de repas inclus et 6.000 € TTC pour les 12 concerts du groupe « Samba Garage », charges, frais de déplacement et de repas inclus).

Article 6 : Evaluation annuelle

Un Bilan annuel du dispositif SANLF sera transmis par le Département à l'ensemble des partenaires et acteurs de l'animation.

Article 7 : Responsabilités

Il est de la responsabilité de l'Organisateur d'être en règle avec l'Administration. Par conséquent, les agents territoriaux peuvent exercer un droit de retrait si les conditions sécuritaires et sanitaires ne sont pas respectées.

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord se dédouane de toutes conséquences liées à un manquement émanant de l'Organisateur.

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord déclare avoir souscrit les assurances nécessaires contre tous les risques, de l'ensemble de son personnel ainsi que tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Le Département conserve l'entière responsabilité du fonctionnement et de la programmation de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions.

Toute annulation du fait de l'un ou l'autre des partenaires devra intervenir un mois avant la première date de l'action envisagée, sauf cas de force majeure.

Article 8 : COVID-19

Dans le cadre de la crise sanitaire des mesures de restrictions et d'annulations des manifestations culturelles peuvent avoir lieu. Dans ce contexte et en fonction de l'évolution de celle-ci, le maintien de la manifestation est soumis au respect de la réglementation en vigueur. (Protocole COVID-19 des sites SANLF).

Toute annulation de date d'intervention dû à la COVID-19 ne sera en aucun cas soumise à rémunération.

Article 9 : Communication

Le Département autorise l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord à valoriser le travail effectué sur ce projet auprès de ses partenaires et financeurs.

Le Département s'engage à mentionner le nom de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord et à apposer son logo sur le projet SANLF et l'ensemble de sa communication en rapport avec le projet durant toute la durée de la présente convention.

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord s'engage réciproquement à citer le Département sur ses communications concernant les projets cités de la présente convention.

Article 10 : Règlement et litiges

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Agence Culturelle Départementale
Dordogne-Périgord,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Régine ANGLARD

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.46

Convention de partenariat entre le Département et le Comité Départemental de Canoë-Kayak
dans le cadre de la formation d'un apprenti.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.46

**Convention de partenariat entre le Département et le Comité Départemental de Canoë-Kayak
dans le cadre de la formation d'un apprenti.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Comité Départemental de Canoë-Kayak, relative à la formation d'un apprenti.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental, à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE CANOË-KAYAK
DANS LE CADRE DE LA FORMATION D'UN APPRENTI**

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sportive le Conseil départemental de la Dordogne a souhaité soutenir les jeunes s'engageant dans un parcours de formation qualifiant et diplômant en lien avec les métiers du Sport.

Cette année, le Centre d'Entraînement Départemental de Canoë-Kayak (CEDCK) accueillera un jeune apprenti salarié du Comité Départemental de Canoë-Kayak de la Dordogne, M. Martin MARIEN en formation du BPJEPS option canoë-kayak.

Ainsi, le CEDCK lui permettra ainsi de découvrir, d'acquérir et de se perfectionner aux techniques et autres méthodes d'animation et d'entraînement à la pratique du canoë-kayak, indispensables à l'obtention du diplôme visé.

ENTRE

- **Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET N° 222 400 0012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. en date du 14 décembre 2020,

ET

- **Le Comité Départemental de Canoë-Kayak**, représenté par son Président M. Philippe VALLAEYS.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la formation dite « pratique » et les conditions d'interventions pédagogiques de M. Martin MARIEN auprès du CEDCK.

Article 2 : Durée et date d'effet

La convention prend effet le **30 novembre 2020 pour une durée de 1 an**. Elle pourra faire l'objet de modifications après concertation des Parties et pourra être dénoncée par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Conditions générales

M. Martin MARIEN est placé sous la responsabilité de M. Pascal REYES, responsable du CEDCK et Tuteur de sa formation.

Article 4 : Engagement des partenaires

Le Département s'engage à :

- Satisfaire les conditions et le suivi de la formation dite « pratique » pour M. Martin MARIEN.
- Lui apporter les connaissances et compétences nécessaires à l'encadrement de la pratique du canoë-kayak.
- Lui mettre à disposition le matériel du CEDCK nécessaire à sa formation.

M. Martin MARIEN s'engage à :

- Encadrer selon les recommandations, méthodes et directives, définies par M. Pascal REYES, les jeunes athlètes inscrits au CEDCK.
- Respecter le Planning trimestriel de ses interventions au CEDCK avec sérieux et professionnalisme.
- Appliquer le Règlement intérieur du CEDCK24.

Article 5 : Encadrement sportif

M. Martin MARIEN interviendra dans le respect des prérogatives de sa formation : séances d'entraînement en eaux-vives limitées à la classe 3.

M. Martin MARIEN devra respecter les consignes de sécurité liées à la pratique du canoë-kayak.

Article 6 : Organisation et fonctionnement de l'enseignement

Un Planning trimestriel des interventions de M. Martin MARIEN auprès du CEDCK sera établi et transmis au Comité Départemental de Canoë-Kayak pour validation.

Le contenu pédagogique et la conduite des séances se fera en concertation avec M. Pascal REYES.

Article 7 : Clauses de rupture

En cas de manquements graves et / ou répétés des engagements de M. Martin MARIEN, le Département en informera par écrit le Comité Départemental de Canoë-Kayak.

Le Département se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention.

Fait à Périgueux, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité Départemental de Canoë-Kayak,
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe VALLAEYS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.47

Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles. Attribution de subventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.47

Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles.
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20421.332 / 0 / 2020 / AGRI	
Autorisation de programme votée	: 860 000,00€
Décision : Affectation N° : 2020 14081 1	: 215 109,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 128,18€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20422.332 / 0 / 2020 / AGRI	
Autorisation de programme votée	: 1 000 000,00€
Décision : Affectation N° : 2020 14082 1	: 240 828,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 181,00€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20422.21 / 0 / 2020 / AGRI	
Autorisation de programme votée	: 200 000,00€
Décision : Affectation N° : 2020 14083 1	: 50 199,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 10,00€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20422.13 / 0 / 2020 / AGRI	

Autorisation de programme votée	:	40 000,00€
Décision : Affectation N° : 2020 14084 1	:	8 302,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	18,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 17-148 du 31 mars 2017, n° 20-28 du 7 février 2020 et n° 20-231 du 17 novembre 2020,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE au chapitre 906, nature 6312, article fonctionnel 20421.332 (Fonds de développement économique), une autorisation de programme d'un montant de **215.109 €**, dans le cadre du Volet « Soutenir une agriculture durable ».

AFFECTE au chapitre 906, nature 6312, article fonctionnel 20422.332 (Fonds de développement économique), une autorisation de programme d'un montant de **240.828 €**, dans le cadre du Volet « Soutenir une agriculture durable ».

AFFECTE au chapitre 906, nature 6312, article fonctionnel 20422.13 (Hydraulique agricole individuelle), une autorisation de programme d'un montant de **8.302 €**, dans le cadre du Volet « Soutenir une agriculture durable ».

AFFECTE au chapitre 906, nature 6312, article fonctionnel 20422.21 (Circuit court, vente directe), une autorisation de programme d'un montant de **50.199 €**, dans le cadre du Volet « Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires ».

ALLOUE aux bénéficiaires figurant sur les listes annexées de I à XVII, les subventions suivantes :

	N° annexe	Nombre de bénéficiaires (Ha de plantations pour filières végétales)	MONTANT ALLOUE (€)
Filière bovin lait	I	11	33.325
Filière bovin viande	II	24	50.260
Filière caprin	III	6	40.054
Filière avicole	IV	11	27.771
Filière ovin	V	4	9.427
Projet innovant et structurant	VI	1	685
CUMA	VII	1	1.700
Filière divers animal	VIII	4	13.449
Filière châtaigne	IX	6 (8ha39)	19.306
Filière noix	X	21 (21ha50)	26.153
Filière maraîchage	XI	14	74.937
Filière truffe	XII	51 (8ha70)	50.152
Filière fraise	XIII	14	41.821
Filière apicole	XIV	1	7.500
Filière divers végétal	XV	13	61.286
Filière circuit court, vente directe	XVI	19	49.112
Filière hydraulique agricole individuelle	XVII	1	7.500
TOTAL		202	514.438

VALIDE les listes des bénéficiaires jointes en annexes I à XVII.

Le taux d'aide (plafonné à 7.500 €) est fixé à 25 % pour toutes les aides (sauf Hydraulique et Circuit court – boutique de producteurs : plafond fixé à 15.000 €), avec une bonification (+ 15 %) si le bénéficiaire est Jeune Agriculteur, Nouvel Installé (depuis moins de 5 ans) ou certifié en Agriculture biologique, ou s'il fait l'objet d'un suivi technique spécifique du Service pour les agriculteurs en difficulté.

Concernant les CUMA le taux d'aide est fixé 20 % avec un plafond d'investissement à 30.000 € et un plafond de subvention à 6.000 €.

Les subventions attribuées sont arrondies à l'euro inférieur.

La date des factures transmises pour le versement de la subvention devra être postérieure à la date de dépôt du dossier de demande d'aide dans le Service, indiquée dans les tableaux ci-annexés.

Abréviations utilisées dans les annexes :

Statuts :

CE : Chef d'Exploitation à titre principal

DA : Double Actif

CS : Cotisant Solidaire

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.48

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention d'application financière au titre de l'Exercice budgétaire 2020
de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2020-2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.48

**Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention d'application financière au titre de l'Exercice budgétaire 2020
de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2020-2022.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention d'application financière au titre de l'Exercice budgétaire 2020 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2020-2022, ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 20.CP.IX.48 du 14 décembre 2020.

**CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE
AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2020**

**CONVENTION DE COOPERATION POUR
LE CINEMA ET L'IMAGE ANIMEE**

2020-2022

ENTRE

L'ÉTAT

**(Ministère de la culture et de la communication
- Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine –
Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine)**

**LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA
ET DE L'IMAGE ANIMÉE**

LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

ET

LE DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), R. 112-5 et R. 112-23 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 113-2 ;

Vu le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) (UE) n°651/2014 de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité du 17 juin 2014, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014, et prolongé par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter publié au journal officiel le 7 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 2010/CA/03 du 30 novembre 2010 du Conseil d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée relative aux conditions générales d'autorisation et de passation des contrats, conventions, accords-cadres et marchés ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du président du Centre national du cinéma et de l'image animée-M. Boutonnat (Dominique) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu la convention de coopération pour le cinéma et l'image animé 2020-2022 entre l'État (DRAC) – CNC – Région Nouvelle Aquitaine – Département de la Charente – Département de la Charente-Maritime – Département de la Dordogne – Département de la Gironde - Département des Landes – Département de Lot-et-Garonne ;

Vu la délibération n° du 2020 du Conseil régional autorisant son Président à signer la convention d'application financière ;

Vu la délibération n° du 2020 du Conseil départemental de la Charente autorisant son Président à signer la convention d'application financière ;

Vu la délibération n° du 2020 du Conseil départemental de la Charente-Maritime autorisant son Président à signer la convention d'application financière ;

Vu la délibération n° du 2020 du Conseil départemental de la Dordogne autorisant son Président à signer la convention d'application financière ;

Vu la délibération n° .CP du 2020 du Conseil départemental de la Gironde autorisant son Président à signer la convention d'application financière ;

Vu la délibération n° du 2020 du Conseil départemental des Landes autorisant son Président à signer la convention d'application financière ;

Vu la délibération n° du 2020 du Conseil départemental de Lot-et-Garonne autorisant sa Présidente à signer la convention d'application financière ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2020;

Vu le budget primitif 2020 de la Région ;

Vu le budget primitif 2020 du Département de la Charente et ses décisions modificatives pour l'exercice 2020 ;

Vu le budget primitif 2020 du Département de la Charente-Maritime ;

Vu le budget primitif 2020 du Département de la Dordogne ;

Vu le budget primitif 2019 du Département de la Gironde ;

Vu le budget primitif 2020 du Département des Landes ;

Vu le budget primitif 2020 du Département de Lot-et-Garonne ;

ENTRE

L'État, représenté par la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, Madame Fabienne BUCCIO, ci-après désigné « l'Etat »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président, Monsieur Dominique BOUTONNAT, ci-après désigné « le CNC »,

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, ci-après désignée « la Région »,

Le Département de la Charente, représenté par son Président, Monsieur Jérôme SOURISSEAU, ci-après désigné « le Département de la Charente »,

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par son Président, Monsieur Dominique BUSSEREAU, ci-après désigné « le Département de la Charente-Maritime »,

Le Département de la Dordogne, représenté par son Président, Monsieur Germinal PEIRO, ci-après désigné « le Département de la Dordogne »,

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, ci-après désigné « le Département de la Gironde ».

Le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, ci-après désigné « le Département des Landes »,

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par sa Présidente, Madame Sophie BORDERIE, ci-après désigné « le Département de Lot-et-Garonne »,

ET

En application de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animé 2020-2022 entre l'État (DRAC) – CNC – Région Nouvelle Aquitaine – Département de la Charente –

Département de la Charente-Maritime – Département de la Dordogne – Département de la Gironde – Département des Landes – Département du Lot-et-Garonne,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

L'engagement prévisionnel global de chacun des partenaires de la convention à la mise en œuvre des axes contractuels pour l'année 2020 s'établit comme suit :

État (Préfecture de Région - DRAC)	1 192 886	€
CNC	5 340 016	€
Dont 3 711 666 € aux collectivités Et 1 628 350 € versés directement à des structures selon des modalités propres		
Région Nouvelle-Aquitaine	12 827 617	€
Département de la Charente	1 373 334	€
Département de la Charente-Maritime	586 567	€
Département de la Dordogne	759 378	€
Département de la Gironde	481 064	€
Département des Landes	327 800	€
Département de Lot-et-Garonne	289 000	€

TOTAL 23 177 662 €

En tout état de cause, l'engagement définitif global du CNC ne peut excéder le montant indiqué ci-dessus.

L'engagement prévisionnel des partenaires est réalisé sous forme de subvention.

ARTICLE 2 - TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF 2020

Le tableau détaillé en annexe de la présente convention d'application financière précise l'engagement prévisionnel de chacun des partenaires, propre à chaque action engagée. Ces engagements sont réalisés sous forme de subvention ou assurés en régie.

ARTICLE 3 - SUBVENTIONS DE LA DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

Les subventions de la DRAC Nouvelle-Aquitaine, d'un montant global de 1 192 886 €, sont imputées de la manière suivante :

TITRE I – Article 4.4

15 500 € pour les résidences d'écriture

TITRE II - Article 12.1

62 700 € pour les festivals

TITRE II - Article 13

110 000 € pour le Pôle régional d'éducation aux images

TITRE II - Article 14

67 500 € pour l'opération Lycéens et apprentis au cinéma

TITRE II - Article 15

126 961 € pour Les opérations Collège au cinéma et Ecole au cinéma

TITRE II - Article 17

164 160 € pour Passeurs d'images

TITRE II - Article 18

509 065 € pour les autres actions de développement des publics

TITRE III - Article 20.1.2

10 000 € pour le soutien à l'exploitation art et essai

TITRE III - Article 20.4

59 000 € pour le soutien aux réseaux art et essai

TITRE III - Article 22

68 000 € pour la conservation et la valorisation du patrimoine cinématographique et audiovisuel

ARTICLE 4 - SUBVENTIONS DU CNC

a) Les subventions du CNC à la Région, d'un montant prévisionnel global de 2 734 000 €, seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur régional sur le compte suivant : C332/0000000, Code banque 30001, Code guichet 00215, Clé 14. Le premier versement, soit **1 367 000 €**, intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article **25** de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animé 2020-2022, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre ou par action. Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

• Titre I - Article 4

« Soutien à l'émergence et au renouveau des talents » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

4.1 Pour l'opération Talents en court

12 500 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

4.2 Pour l'Écriture et le Développement afin d'assurer une diversité des récits et des profils

15 184 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

4.3 Pour soutenir l'auteur pour le projet d'après

21 667 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

4.4 Pour les bourses de résidences

33 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

• Titre I - Article 6

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

142 167 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et réception d'une lettre de la Région attestant la réalisation effective des projets aidés.

- **Titre I - Article 7**
 « Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :
306 166 € à la signature,
 le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC.

- **Titre I - Article 8**
 « Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :
508 666 € à la signature,
 le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

- **Titre I - Article 9**
 « Soutien à la production des télévisions locales » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :
25 150 € à la signature,
 le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Titre I - Article 11.2**
 « Aide après réalisation » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :
32 500 € à la signature,
 le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

- **Titre I - Article 11.3**
 « Appel à projet Initiative Long métrage éditorialisé » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :
95 000 € à la signature,
 le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

- **Titre II - Article 12.2**
 « Soutien à la diffusion des œuvres soutenues » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :
50 000 € à la signature,
 le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

- **Titre II - Article 16**
 « Dispositif régional d'éducation à l'image périscolaire : des ciné-clubs dans les établissements scolaires » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :
50 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023 après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

• **Titre III - Article 21**

« Le maintien d'un parc de salles innovantes : le soutien à l'animation culturelle de la salle par l'emploi de médiateurs » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

75 000 € à la signature,

le solde après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

A titre d'information, un montant prévisionnel global de 1 628 350 € correspondant aux subventions du CNC aux festival et structures suivants est versé directement aux organisateurs et structures selon des modalités fixées par décision et le cas échéant par convention bipartite et se répartit de la façon suivante : FIPADOC (440 000 €), au Festival international du film d'Histoire de Pessac (45 000 €) au Festival du film de Sarlat (15 000 €), au Festival des jeunes réalisateurs de Saint-Jean-de-Luz (9 750 €), au Festival de cinéma de Brive (30 000 €), au Festival International du Film de La Rochelle (116 500 €), au Poitiers Film Festival de Poitiers (59 000 €), au Festival du Film Francophone d'Angoulême (100 000 €), au Festival de la Fiction TV de la Rochelle (343 000 €), au Sunny Side of the Doc (282 000 €), au festival des grands lacs de Biscarosse (2 300 €), aux associations NAAIS (3 000 €), Monoquini (3 000 €), Autour du 1^{er} mai (6 000 €), Mémoire à Vif (4 000 €), Peuple et culture (8 000 €), Brive Média culture (12 400 €), au Festival international de Contis (3 000 €), aux Rencontres sur les docs à Bayonne (2 000 €), au Festival citoyen Ecran Vert (2 500 €), au festival Courant 3D (2 500 €), au Festival Filmer, le travail (5 000 €), au Festival Rochefort Pacifique (3 000 €), au Festival de Wayang à Vieux Boucau (2 000 €), au Festival du film d'aventure de La Rochelle (2 000 €), Rencontres internationales des musiques à l'image – Remiix (25 000 €), à Ciné Passion en Périgord (15 000 €), à l'association des cinémas de proximité en Gironde (15 000 €), à l'Association des cinémas indépendants de Nouvelle-Aquitaine (19 400 €), à Objectif Ciné 64 (4 000 €), l'association Du cinéma plein mon cartable (4 000 €), à l'association Ecrans 47 (3 000 €), à l'Association des cinémas de l'Ouest pour la recherche (2 000 €) et à la Cinémathèque du Limousin (40 000 €).

Les sommes pouvant bénéficier du 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité affectées à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture du genre ainsi concerné et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

b) La subvention du CNC au Département de la Charente, d'un montant global de 626 666 €, sera versée en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur départemental de la Charente sur le compte suivant : C1640000000 Code banque 30001, Code guichet 00129, Clé 32. Le premier versement, soit 313 333 €, intervient à la signature de la présente convention. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 25 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animé 2020-2022, des délibérations des Commissions Permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département de la Charente, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

Titre I - Article 5

« Soutien sélectif en faveur d'œuvres immersives et/ou interactives » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

3334 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe e) du présent article et réception d'une lettre du Département attestant la réalisation effective des projets aidés.

Titre I - Article 6

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

8 333 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe e) du présent article et réception d'une lettre du Département attestant la réalisation effective des projets aidés.

Titre I - Article 7

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

22 416 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe e) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC.

Titre I - Article 8

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

279 250 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe e) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

Les sommes pouvant bénéficier du 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité affectées à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture du genre ainsi concerné et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

c) La subvention du CNC au Département de la Charente-Maritime, d'un montant global de 133 333 €, sera versée en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur départemental de la Charente-Maritime sur le compte suivant : C1710000000 Code banque : 30001, Code guichet : 00695, Clé 34. Le premier versement, soit 66 667 €, intervient à la signature de la présente convention. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 25 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animé 2020-2022, des

délibérations des Commissions Permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département de la Charente-Maritime, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

Titre I - Article 6

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

1667 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe f) du présent article et réception d'une lettre du Département attestant la réalisation effective des projets aidés.

Titre I - Article 7

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

30 667 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe f) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC.

Titre I - Article 8

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

34 333 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe f) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

Les sommes pouvant bénéficier du 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité affectées à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture du genre ainsi concerné et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

d) Les subventions du CNC au Département de la Dordogne, d'un montant prévisionnel global de 66 667 €, seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur départemental de la Dordogne sur le compte suivant : Banque de France C242/0000000, Code banque 30001, Code guichet 00624, Clé 43. Le premier versement soit 33 334 € intervient à la signature de la présente convention. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 25 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animé 2020-2022, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre.

Pour l'action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département de la Dordogne, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Cette subvention est imputée comme suit :

- **Titre I - Article 6**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

7 500 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe c) du présent article et réception d'une lettre du Département attestant la réalisation effective des projets aidés

- **Titre I - Article 7**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

5 834 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe d) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

- **Titre I - Article 8**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

20 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe f) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

Les sommes pouvant bénéficier du 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité affectées à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture du genre ainsi concerné et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

e) Les subventions du CNC au Département de la Gironde, d'un montant prévisionnel global de 50 000 €, seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur départemental de la Gironde sur le compte suivant : Banque de France C3330000000, Code banque 30001, Code guichet 00215, Clé 77. Le premier versement soit **25 000 €** intervient à la signature de la présente convention. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article **25** de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animé 2020-2022, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre.

Pour l'action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département de la Dordogne, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Cette subvention est imputée comme suit :

- **Titre I - Article 6**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

14 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe c) du présent article et réception d'une lettre du Département attestant la réalisation effective des projets aidés

- **Titre 1 - Article 7**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

8 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe d) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

- **Titre I - Article 8**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

3 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023; après réception des documents visés au paragraphe f) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

Les sommes pouvant bénéficier du 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité affectées à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture du genre ainsi concerné et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

f) La subvention du CNC au Département des Landes, d'un montant prévisionnel global de 56 000 €, sera versée en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur départemental des Landes sur le compte suivant : Trésorerie des Landes - Banque de France à Mont de Marsan, Code banque : 30001, Code guichet : 00554, N° de compte : 000K050001, Clé : 53. Le premier versement soit **28 000 €** intervient à la signature de la présente convention. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé l'article **25** de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animé 2020-2022, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre.

Pour l'action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département des Landes, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Cette subvention est imputée comme suit :

- **Titre I - Article 4**

« Soutien à la création, l'émergence et au renouveau des talents » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

- **4.4 Pour les bourses de résidences**

3 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe b) du présent article et réception d'une lettre du Département attestant la réalisation effective des projets aidés.

• **Titre I - Article 8**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

25 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe f) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

Les sommes pouvant bénéficier du 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité affectées à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture du genre ainsi concerné et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

g) Les subventions du CNC au Département de Lot-et-Garonne, d'un montant prévisionnel global de 45 000 €, seront versées en deux fois à l'ordre de Mme le Payeur Départemental sur le compte suivant : C4720000000, Code banque 30001, Code guichet 00103, Clé 38. Le premier versement soit **22 500 €** intervient à la signature de la présente convention. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 25 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animé 2020-2022, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département de Lot-et-Garonne, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

• **Titre I - Article 4**

« Soutien à la création, l'émergence et au renouveau des talents » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

4.4 Pour les bourses de résidences

1 666 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

• **Titre I - Article 6**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

12 500 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe c) du présent article et réception d'une lettre du Département attestant la réalisation effective des projets aidés.

• **Titre I - Article 7**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

8 334 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe c) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC.

Les sommes pouvant bénéficier du 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité affectées à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture du genre ainsi concerné et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

h) L'ordonnateur de la dépense est le Président du CNC, et le comptable assignataire, l'Agent comptable du CNC.

ARTICLE 5 – SUBVENTIONS DES COLLECTIVITES DE LA NOUVELLE-AQUITAINE

a) Les subventions de la Région, d'un montant global de **12 827 617 €**, seront versées de la manière suivante :

- directement aux différents porteurs de projets, au titre du fonds de soutien régional à la production cinématographique et audiovisuelle ;
- directement à l'agence ALCA et à l'association Les Yeux Verts pour les missions du Pôle régional d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel (notamment les missions relatives aux opérations « Lycéens au cinéma » et « Passeurs d'image »),
- directement à l'agence ALCA pour l'accueil de tournages, les actions de diffusion culturelle et une partie du fonctionnement du fonds de soutien, dans le cadre des missions définies par la Région.
- directement aux associations et opérateurs professionnels qui mènent en Nouvelle-Aquitaine des actions de diffusion culturelle, de sensibilisation des publics, d'éducation artistique, des actions de formation et des manifestations cinématographiques et audiovisuelles ;
- directement aux associations, entreprises ou collectivités locales pour les opérations soutenues relevant du secteur de l'exploitation indépendante et de proximité : création et réhabilitation de salles, numérisation, développement Art et Essai.
- directement à la Cinémathèque de Nouvelle-Aquitaine pour la mission de collecte, conservation, restauration et valorisation du patrimoine cinématographique.

b) Les subventions du Département de la Charente, d'un montant global de **1 373 334 €** seront versées aux maîtres d'ouvrage de chaque opération.

c) Les subventions du Département de la Charente-Maritime, d'un montant global de **586 567 €**, seront versées aux maîtres d'ouvrage de chaque opération.

d) Les subventions du Département de la Dordogne, d'un montant prévisionnel global de **759 378 €** seront versées de la manière suivante :

- directement aux différents porteurs de projets, au titre du fonds départemental d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution, soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention ;
- directement à l'association Ciné Passion en Périgord pour l'accueil de tournages, les actions d'éducation à l'image et de diffusion, l'animation du réseau des exploitants du territoire ainsi que la coordination des dispositifs nationaux, régionaux et départementaux sur le territoire départemental. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution, soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention ;
- directement aux associations et opérateurs professionnels qui mènent dans le département de la Dordogne, des actions de diffusion culturelle, de sensibilisation des publics, d'éducation artistique et des manifestations cinématographiques. En application

de la décision d'octroi, une convention d'attribution, soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention.

e) Les subventions du Département de la Gironde d'un montant global de **481 064 €, seront versées de la manière suivante :**

- directement aux différents porteurs de projet, au titre du fonds de soutien départemental à la production cinématographique et audiovisuelle. En application de la décision d'octroi, une convention financière soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention.
- directement aux associations, opérateurs professionnels et établissements scolaires qui mènent dans le département de la Gironde, l'accueil et l'accompagnement des tournages, des actions de diffusion culturelle, de sensibilisation des publics, d'éducation artistique, des actions de formation et des manifestations cinématographiques. En application de la décision d'octroi, une convention financière ou un arrêté d'attribution soumis pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention.
- directement aux collectivités locales pour les opérations soutenues relevant du secteur de l'exploitation indépendantes et de proximité : création, réhabilitation et équipement de salles, numérisation. En application de la décision d'octroi, une convention financière soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention.

f) Les subventions du Département des Landes, d'un montant global de **327 800 €, seront versées de la manière suivante :**

- directement aux différents porteurs de projets, au titre du fonds de soutien départemental à la production cinématographique et audiovisuelle et au titre des bourses d'écriture de la résidence « La Maison bleue » à Contis. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention ;
- directement aux associations et opérateurs professionnels qui mènent dans le département des Landes, des actions de diffusion culturelle, de sensibilisation des publics, d'éducation artistique, des actions de formation et des manifestations cinématographiques. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention ;
- directement aux collectivités locales pour les opérations soutenues relevant du secteur de l'exploitation indépendante et de proximité : création et réhabilitation de salles, numérisation. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention.

g) Les subventions du Département de Lot-et-Garonne, d'un montant global de 289 000 €, seront versées de la manière suivante :

- directement aux différents porteurs de projets, au titre du fonds de soutien départemental à la production cinématographique et audiovisuelle. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention ;
- directement à l'association BAT47 pour l'accueil et l'accompagnement de tournages. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution, soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention ;
- directement aux associations, opérateurs professionnels et établissements scolaires qui mènent dans le département du Lot-et-Garonne, des actions de diffusion culturelle, de sensibilisation des publics, d'éducation artistique, des actions de formation et des manifestations cinématographiques. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention ;
- directement aux collectivités locales pour les opérations soutenues relevant du secteur de l'exploitation indépendante et de proximité : création et réhabilitation de salles, numérisation. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention.

ARTICLE 6 - CLAUSE DE REVERSEMENT

S'il apparaît que les engagements des contractants ne sont pas tenus en tout ou partie dans les mêmes délais, chaque partie peut demander le reversement du montant de sa contribution aux opérations qui ne sont pas réalisées.

ARTICLE 7 - DISPOSITION FINALE

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les personnes morales ou leurs représentants cités à la présente, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

La présente convention est signée en dix-huit exemplaires originaux,
A Bordeaux, le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
le Président du Conseil Régional

Alain ROUSSET

Pour le Centre national
du cinéma et de l'image animée,
le Président

Dominique BOUTONNAT

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil Départemental

Germinal PEIRO

Pour le Département de la Charente,
Le Président du Conseil Départemental

Jérôme SOURISSEAU

Pour le Département de la
Gironde,
Le Président du Conseil Départemental

Jean-Luc GLEYZE

Pour l'État,
la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde

Fabienne BUCCIO

Pour le Centre national du cinéma et de l'image
animée, le contrôleur général économique et
financier,

Romuald GILET

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil Départemental

Xavier FORTINON

Pour le Département de Lot-et-Garonne,
La Présidente du Conseil Départemental

Sophie BORDERIE

Pour le Département de la
Charente-Maritime,
Le Président du Conseil Départemental

Dominique BUSSEREAU

TITRE I Autres	DRAC	Total Région + CNC	dont participation CNC	Total CD17 + CNC	dont participation CNC pour le CD17	Total CD17 + CNC	dont participation CNC pour le CD17	Total Collectivités + Participation CNC	dont Total participation CNC	Total Collectivités + Participation CNC	dont Total participation CNC
ARTICLE 4.1 Talents en court	70 000	25 000						20 000	20 000	20 000	20 000
ARTICLE 4.2 Acteurs / Développement	510 000	30 367	69 500	19 300	5 000	19 300	5 000	618 000	30 367	618 000	30 367
ARTICLE 4.3 Aide aux auteurs pour le profit de leur œuvre	130 000	43 333						130 000	43 333	130 000	43 333
ARTICLE 4.4 Résidences d'écriture	108 000	66 000						232 000	79 333	232 000	79 333
ARTICLE 5 Soutien ad hoc en faveur d'œuvres innovantes et/ou interactives	3 000	3 000						3 000	3 000	3 000	3 000
ARTICLE 6 Production audiovisuelle	853 000	284 333	28 000	16 667	10 000	10 000	3 333	1 122 000	372 334	1 122 000	372 334
ARTICLE 7 Production œuvres cinématographiques de longue durée	1 837 000	612 333	148 000	41 822	184 000	184 000	61 333	2 451 000	792 637	2 451 000	792 637
ARTICLE 8 Production audiovisuelle	3 052 000	1 017 333	1 675 500	555 500	208 000	208 000	68 667	5 321 500	1 740 500	5 321 500	1 740 500
ARTICLE 9 Œuvres financées par les collectivités locales	1 119 400	30 300						1 149 700	30 300	1 149 700	30 300
ARTICLE 11.1 Aide au programme d'entreprises	800 000							800 000		800 000	
ARTICLE 11.2 Aide après réalisation	195 000	65 000						260 000	65 000	260 000	65 000
ARTICLE 11.3 Aide au catalogue de projets et à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée dans le cadre d'un appel à projet européen	570 000	180 000						750 000	180 000	750 000	180 000
ARTICLE 11.4 Accueil des tournages	300 000				80 000	80 000		380 000		380 000	
ARTICLE 11.6 Aide au jeu vidéo	761 273	2 487 000		674 566	413 500	413 500	132 333	761 273	0	761 273	0
TOTAL TITRE I	23 300	10 206 773	2 487 000	674 566	413 500	413 500	132 333	24 200 000	242 000	24 442 000	242 000

TITRE 2 Total appports collectifs qui financent les recettes CNC (Titre 2)	Total CD18 + CNC	dont participation CNC	Total CD18 + CNC	dont participation CNC	Total CD17 + CNC	dont participation CNC pour le CD17	Total CD17 + CNC	dont participation CNC pour le CD17	Total Collectivités + Participation CNC	dont Total participation CNC	Total Collectivités + Participation CNC	dont Total participation CNC
TITRE 2	5 607 400	2 736 000	1 930 500	620 666	400 000	123 233	400 000	123 233	325 000	66 667	150 000	50 000
ARTICLE 12 Autres actions de diffusion culturelles	81 700				63 000		63 000		42 500		87 800	
ARTICLE 12.1 Diffusion des films européens	110 000				13 000		13 000		2 500		15 000	
ARTICLE 13 Tournées et ateliers au cinéma	17 300				52 250		52 250		50 000		200 000	
ARTICLE 14 Cinéma au cinéma et écoles au cinéma	120 000								4 500		79 700	
ARTICLE 15 Services cinématographiques et développement	184 160								55 300		142 600	
ARTICLE 16 Autres actions de développement des publics et médiation de proximité	100 000								50 000		519 000	
ARTICLE 17 Finances	100 000								30 000		1 088 345	
ARTICLE 18 Autres actions de développement des publics et médiation de proximité	100 000								30 000		649 400	
ARTICLE 19 Soutien pour un parc d'œuvres, diversité et médiation	100 000								30 000		460 000	
ARTICLE 20 Soutien pour un parc d'œuvres, diversité et médiation	100 000								30 000		144 000	
ARTICLE 21 Médiation, salons de cinéma, festivals	100 000								30 000		40 000	
TOTAL TITRE 2	1 124 000	2 736 000	1 930 500	620 666	400 000	123 233	400 000	123 233	325 000	66 667	150 000	50 000
TOTAL COLLECTIVITES	1 124 000	10 206 773	2 487 000	674 566	413 500	132 333	413 500	132 333	242 000	66 667	150 000	50 000

TITRE 3 Total appports collectifs qui financent les recettes CNC (Titre 3)	Total CD19 + CNC	dont participation CNC	Total CD19 + CNC	dont participation CNC	Total CD17 + CNC	dont participation CNC pour le CD17	Total CD17 + CNC	dont participation CNC pour le CD17	Total Collectivités + Participation CNC	dont Total participation CNC	Total Collectivités + Participation CNC	dont Total participation CNC
TITRE 3	5 940 016	2 975 350	1 872 394	685 367	400 000	123 233	400 000	123 233	325 000	66 667	150 000	50 000
ARTICLE 22 Autres actions de diffusion culturelles	81 700				63 000		63 000		42 500		87 800	
ARTICLE 22.1 Diffusion des films européens	110 000				13 000		13 000		2 500		15 000	
ARTICLE 23 Tournées et ateliers au cinéma	17 300				52 250		52 250		50 000		200 000	
ARTICLE 24 Cinéma au cinéma et écoles au cinéma	120 000								4 500		79 700	
ARTICLE 25 Services cinématographiques et développement	184 160								55 300		142 600	
ARTICLE 26 Autres actions de développement des publics et médiation de proximité	100 000								30 000		519 000	
ARTICLE 27 Finances	100 000								30 000		1 088 345	
ARTICLE 28 Soutien pour un parc d'œuvres, diversité et médiation	100 000								30 000		649 400	
ARTICLE 29 Soutien pour un parc d'œuvres, diversité et médiation	100 000								30 000		460 000	
ARTICLE 30 Médiation, salons de cinéma, festivals	100 000								30 000		144 000	
TOTAL TITRE 3	1 124 000	2 975 350	1 872 394	685 367	400 000	123 233	400 000	123 233	325 000	66 667	150 000	50 000
TOTAL COLLECTIVITES ANNEXES AU DRAC	1 124 000	10 206 773	2 487 000	674 566	413 500	132 333	413 500	132 333	242 000	66 667	150 000	50 000

TITRE 4 Total appports collectifs qui financent les recettes CNC (Titre 4)	Total CD20 + CNC	dont participation CNC	Total CD20 + CNC	dont participation CNC	Total CD17 + CNC	dont participation CNC pour le CD17	Total CD17 + CNC	dont participation CNC pour le CD17	Total Collectivités + Participation CNC	dont Total participation CNC	Total Collectivités + Participation CNC	dont Total participation CNC
TITRE 4	5 940 016	2 975 350	1 872 394	685 367	400 000	123 233	400 000	123 233	325 000	66 667	150 000	50 000
ARTICLE 31 Autres actions de diffusion culturelles	81 700				63 000		63 000		42 500		87 800	
ARTICLE 31.1 Diffusion des films européens	110 000				13 000		13 000		2 500		15 000	
ARTICLE 32 Tournées et ateliers au cinéma	17 300				52 250		52 250		50 000		200 000	
ARTICLE 33 Cinéma au cinéma et écoles au cinéma	120 000								4 500		79 700	
ARTICLE 34 Services cinématographiques et développement	184 160								55 300		142 600	
ARTICLE 35 Autres actions de développement des publics et médiation de proximité	100 000								30 000		519 000	
ARTICLE 36 Finances	100 000								30 000		1 088 345	
ARTICLE 37 Soutien pour un parc d'œuvres, diversité et médiation	100 000								30 000		649 400	
ARTICLE 38 Soutien pour un parc d'œuvres, diversité et médiation	100 000								30 000		460 000	
ARTICLE 39 Médiation, salons de cinéma, festivals	100 000								30 000		144 000	
TOTAL TITRE 4	1 124 000	2 975 350	1 872 394	685 367	400 000	123 233	400 000	123 233	325 000	66 667	150 000	50 000
TOTAL COLLECTIVITES ANNEXES AU DRAC	1 124 000	10 206 773	2 487 000	674 566	413 500	132 333	413 500	132 333	242 000	66 667	150 000	50 000

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.49

Convention de partenariat entre le Département et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne (FDC 24).

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.49

**Convention de partenariat entre le Département et la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Dordogne (FDC 24).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015
et n° 16-344 du 18 novembre 2016,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17
octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février
2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant
l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports
présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie
électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par
voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département et la Fédération
Départementale des Chasseurs de la Dordogne (FDC 24).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le
compte du Département.

CONVENTION DE PARTENARIAT

**Entre le Département de la Dordogne et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne :
des engagements conjoints en faveur de l'environnement, de la biodiversité et du tourisme**

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n°222.400.012.00019, représenté par le Président du Conseil Départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°20.CP. en date du 14 décembre 2020, ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sis Boulevard de Saltgourde 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, SIRET n°781.690.433.00029, représentée par son Président, **M. Michel AMBLARD**, ci-après désigné « la Fédération » d'autre part.

PREAMBULE :

La Fédération, association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 28/05/1978 mène depuis de nombreuses années des actions en faveur de l'environnement : gestion de zones humides, plantations de haies, programmes de réintroduction...

En 2018, et comme tous les 6 ans, la Fédération a établi son Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Ce schéma définit les objectifs, les règles et les actions à mettre en place dans le département, dont, notamment l'aménagement de milieux dont les zones humides et l'éducation à la nature.

Le Conseil Départemental a souhaité formaliser son partenariat avec la Fédération des chasseurs par une convention afin de développer les loisirs de pleine nature et faire découvrir les sites touristiques du département.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques et d'accompagnement du Département et de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne.

Article 2 – Actions

- Réalisation d'un guide de découverte de la faune sauvage du département.
- Accompagnement du Département dans la découverte et la mise en valeur du loisir chasse grâce à des semaines d'animation à la Maison Départementale du Tourisme.
- Travail sur des parcours écotouristiques en lien avec l'application écotourisme du Département.
- Engagement une réflexion sur la cohabitation entre chasseurs, promeneurs et randonneurs en lien avec les acteurs du territoire.
- Développement des outils de communication communs.

Article 3 – Partage des activités

Le Département et la Fédération travaillent à la mise en place du guide de découverte sur la faune sauvage de la Dordogne.

Le Département s'engage à impliquer la Fédération pour toutes les questions relatives au tourisme et loisirs de pleine nature.

Article 4 – Communication

La Fédération et le Département, signataires de la présente convention, conviennent d'un commun accord de faire connaître les engagements de ce partenariat, tant auprès des adhérents que des différents utilisateurs publics et privés.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans (2020 à 2024 inclus).

La présente convention ne pourra être renouvelée que par expresse reconduction.

Article 6 – Modifications des clauses et modalités d'application de la présente convention

Pendant la durée de la présente convention, les parties pourront convenir amiablement d'une modification des termes par avenant signé par le Président du Conseil départemental et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne.

Article 7 – Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Dordogne,
Le Président,**

Germinal PEIRO

Michel AMBLARD

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.50

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et la Société Nationale des Chemins de Fer Français Voyageurs SA (SNCF).

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.50

**Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne
et la Société Nationale des Chemins de Fer Français Voyageurs SA (SNCF).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et n° 16-344 du 18 novembre 2016,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir, entre le Département de la Dordogne et la SNCF.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Convention de partenariat

**Entre la Direction Territoriale Ligne Limousin Périgord et le Département de la Dordogne
Développement d'un tourisme multimodal au départ des gares de la Dordogne**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, n° SIRET 222.400.012.0019, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°20.CP. du 14 décembre 2020, d'une part,

Ci-après dénommé « Le Département »,

ET

La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS VOYAGEURS SA - au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé au 9 rue Jean-Philippe Rameau - 93200 SAINT-DENIS, représenté par Charles CIVREIS, dûment habilité à cet effet, agissant en sa qualité de Directeur Territorial de Lignes Limousin Périgord, dont le siège est situé 7 place Maison Dieu, 87000 LIMOGES Cedex, ci-après dénommée « **Direction Territoriale de Lignes Limousin Périgord (DTL Limousin Périgord)**»,

Préambule

Le public urbain, habitué des transports collectifs est en demande d'une offre touristique « sans voiture ». La Dordogne possède des lignes SNCF qui traversent le département d'ouest en est (Bordeaux Brive / Bordeaux/ Sarlat) et du nord au sud (Limoges Périgueux/ Périgueux Agen), avec une ligne très empruntée entre Bordeaux et Périgueux. Les gares desservies sont autant de points pouvant permettre un accès au territoire et à sa découverte, et donc, le développement d'une nouvelle forme de tourisme.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet, de définir entre la SNCF et le Département :

- les modalités d'un partenariat pour développer le tourisme en train et la multi-modalité ;
- un territoire test ;
- la contribution technique de chacune des parties.

Cette convention de partenariat est sans incidence financière. En effet, cette coopération a lieu sur des bases mutualisées, où chacun des signataires de la présente convention assurera les actions, prévues à l'article 4, qui lui reviennent sur son propre budget ou avec des ressources internes.

Article 2 – Définition du projet

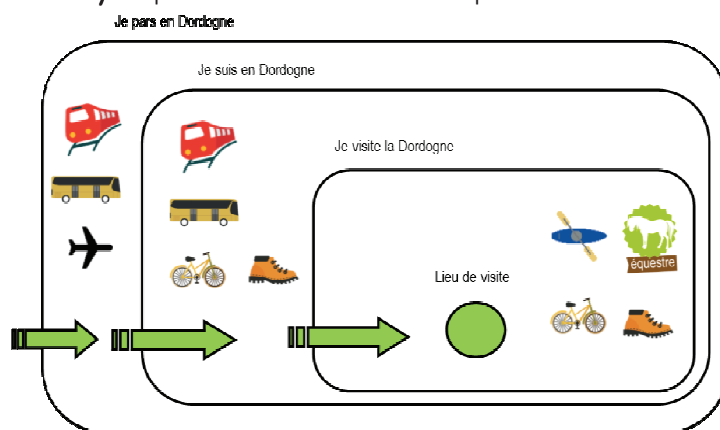
Depuis quelques années, les professionnels du tourisme présents sur les salons ont remarqué une tendance au début discrète, puis de plus en plus marquée jusqu'à devenir récurrente : celle des citoyens qui abandonnent leur voiture pour voyager en transports collectifs. C'est ainsi qu'en région parisienne, plus de 60% de la population ne possède plus de véhicule.

Les préoccupations écologiques actuelles viennent renforcer cette tendance et poussent les destinations touristiques à réfléchir à des propositions de découverte plus éco-compatibles que la voiture.

Alors à la question « que peut-on faire en Dordogne sans voiture ? » les réponses se structurent et s'organisent autour des trains et des bus, mais également des itinérances douces (non motorisées) balisées dans tout le département.

Il faut d'abord arriver en Dordogne. La **LGV** en mettant Paris à deux heures de Bordeaux raccourcit d'autant la durée du trajet pour venir en Périgord depuis la capitale.

Une fois sur place, les **Trains Express Régionaux Nouvelle Aquitaine** (TER NA) et la **quarantaine de gares**, ainsi que les bus Trans-Périgord permettent d'irriguer une grande partie du territoire. Enfin, le **chemin de randonnée** ou le **parcours cyclo** permet d'arriver au lieu que l'on veut visiter.



Le projet est donc de créer les conditions pour le développement d'un tourisme multimodal au départ des gares de la Dordogne, en :

- Identifiant le potentiel touristique et de loisirs à proximité des gares
- Sélectionnant les itinéraires doux structurants au départ des gares
- Connectant les différents moyens de transport
- Associant les partenaires et aménageurs locaux
- Communicant sur cette nouvelle offre

Article 3 – Définition d'un territoire test

Le territoire test proposé est la **vallée de l'Isle**. Cette vallée, située entre Bordeaux et Périgueux, a toujours été un axe de circulation et de commerce important entre Périgord et Bordelais, où se trouve un public urbain susceptible d'être intéressé par cette offre de proximité.

Aujourd'hui, la vallée accueille la ligne de train la plus empruntée de Dordogne. Historiquement, la voie de chemin de fer avait une importance particulière sur la vallée où demeure le souvenir du « train des ouvriers » la semaine et du « train des pêcheurs » le week-end. Aujourd'hui le train conserve une cadence qui rend facile l'accès aux villages de la vallée.

Sur une centaine de kilomètres, depuis Périgueux jusqu'à Libourne, sept gares sont encore ouvertes (parfois partiellement), et trois bénéficient encore d'arrêts mais n'ont plus de personnel. A proximité de ces gares toutes situées en fond de vallée, se trouvent une voie verte ouverte depuis 2015, un chemin de Saint Jacques de Compostelle (voie de Vézelay) et la rivière permettant la pratique du canoë sur certains tronçons. Les parcours de randonnée en boucle maillent tout le territoire, et les parcours cyclo en boucle ou les tronçons départementaux permettent l'accès à des points d'intérêts touristiques.

La vallée de l'Isle possède également un patrimoine bâti intéressant, ainsi qu'une présence importante d'artisans (potiers, vanniers etc.) et d'entreprises en lien avec la gastronomie (agriculture, fabrique de caviar, biscottes artisanales etc.).

De part et d'autre de la vallée, les massifs de la Double et du Landais abritent des pistes Défense Forêts Contre Incendie (DFCI), des petites routes et des chemins permettant une immersion en pleine nature et la découverte de villages à l'architecture traditionnelle.

Pour ces raisons, la vallée de l'Isle sert de territoire test à cette nouvelle offre associant transports collectifs avec des modes de déplacements doux, qui pourra ensuite être déployée sur tout le département le long des lignes de chemin de fer existantes.

L'objectif est de générer et d'impulser une forme de tourisme écologique et durable sur les Territoires.

Article 4 - Contribution de chacune des parties

4.1 - Contribution du Département de la Dordogne en lien avec la SNCF

- Le Département de la Dordogne, gestionnaire du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et du Plan Vélo, établit l'inventaire des parcours à proximité des gares pouvant permettre un accès aux activités de tourisme et de loisirs (sites de visite, villages, marchés, étangs de baignade, bases canoës...) et communique sur son site internet (cartes, plans en gares) ;
- Il met en place la marque grise et le logo « SNCF Venez en TER Nouvelle-Aquitaine » sur le site internet ;
- Le Département réalise la promotion des offres Loisir SNCF TER (Tribu, Escapade, Carte +, Groupe) sur le site web <http://rando.dordogne.fr> ;
- Le Département décrit et prend la trace GPS de chaque parcours sélectionné au départ de chaque gare et réalise des fiches et cartes téléchargeables gratuitement pour les clients. Il les communique à la DTL LP pour mise en ligne sur la googleMap TER NA (ou équivalent) avec des visuels et leurs droits d'utilisation ;
- Le Département assure le lien avec les collectivités locales (Communes et Communautés de Communes), et leurs représentants, pour les aspects liés aux validations et aménagements éventuels à prévoir (mobilier d'orientation, location vélo...) à proximité des gares ;
- Le Département assure le lien avec les Offices de tourisme, sites touristiques ou de loisirs ou associations du territoire ;
- Le Département fait le lien entre les gares et les autres moyens de déplacement (bus Transpérigord / aires de co-voiturage / location etc.) via les canaux digitaux ;
- Le Département s'engage à pousser ces solutions de mobilités touristiques sur les plages horaires 9h00- 16h00 et après 18h00 via une alerte dans l'onglet « renseignements pratiques ».

4.2 - Contribution du Département de la Dordogne en lien avec le public

4.2.1 Diffusion directe auprès du public

Le Département diffusera cette nouvelle offre sur les salons auxquels il participe, prioritairement sur les destinations de proximité (Bordeaux, Limoges...) ou à Paris. Les Offices de tourisme seront sollicités pour une diffusion locale, et pour répondre aux demandes des visiteurs sans voiture.

Les panneaux d'appel des randonnées présents dans chaque bourg seront retravaillés à titre expérimental sur le territoire test, avec des liens vers la carte dynamique et des propositions de découverte sans voiture sur la voie publique.

4.2.2 Communication papier

Les cartes produites et les propositions de découverte au départ des gares feront l'objet d'une collection ou d'une carte à l'échelle du territoire test.

4.2.3 Communication numérique

Une carte dynamique, en ligne, sera réalisée permettant de voir les possibilités depuis les gares avec les traces GPS en téléchargement...

4.3 – Contribution de la Direction Territoriale des Lignes Limousin Périgord (DTLP)

- La DTL LP diffuse les flyers ou réalise des annonces à bord pour faire la promotion du tourisme en train (une opération sera réalisée fin mars et une opération fin mai) ;
- Centralise et intègre les informations touristiques sur la GoogleMap du site TER Nouvelle-Aquitaine (ou équivalent). Afin de mettre en valeur les différents modes de transports doux ;
- Met en lumière le partenariat lors des opérations promotionnelles type : Pass escapade, etc.
- Réalise la promotion via les réseaux sociaux (Twitter, Facebook, Instagram ...), à l'occasion des partenariats et salons sur la destination ;

Article 5 – Droit d'usage, communication et propriété intellectuelle

Dans le cadre des actions de communication, chaque partie s'engage à travailler dans un esprit d'étroite collaboration avec l'autre partie.

Le Département de la Dordogne autorise la DTL Limousin Périgord à utiliser les noms commerciaux, la marque, les logos et tous autres signes distinctifs afférents au partenaire et/ou au projet sur les supports de communication de la DTL Limousin Périgord (sites internet, communication interne et externe etc...).

La DTL Limousin Périgord autorise le partenaire à utiliser le logo « SNCF Venez en TER Nouvelle Aquitaine » pour les seuls besoins de l'exécution du projet.

Toute reproduction du logo « SNCF Venez en TER Nouvelle Aquitaine », du nom commercial ou de tout autre signe distinctif de SNCF notamment sur les supports de communication doit faire l'objet d'une autorisation expresse, préalable et écrite de la DTL Limousin Périgord. Cet accord doit intervenir dans un délai de dix (10) jours ouvrables (par rapport à la date de réception de lettre accusé réception envoyée à l'adresse du partenaire précédemment citée) à compter de la notification par le partenaire du projet de communication. A défaut de réponse dans ledit délai de dix (10) jours ouvrables, l'accord de la DTL Limousin Périgord sera considéré comme tacitement acquis.

Chaque Partie s'engage à respecter les droits de l'autre Partie sur ses marques ou signes distinctifs.

La reproduction des marques et logos devra respecter fidèlement les caractéristiques graphiques des dits signes distinctifs et notamment la typographie, les proportions, le graphisme et ainsi que les couleurs tels que déposés, le cas échéant, auprès de l'INPI.

En tout état de cause, les partenaires s'engagent à respecter les chartes graphiques communiquées entre eux.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à la réputation et la notoriété de l'autre Partie, et fera ses meilleurs efforts en ce sens dans toute utilisation de la marque, logo, nom commercial ou signe distinctif de l'autre Partie. La DTL Limousin Périgord se réserve notamment le droit de prohiber l'exploitation du logo et/ou de la marque SNCF dans le cas où cette utilisation lui serait préjudiciable ou s'avérerait préjudiciable.

Les autorisations consenties sont limitées à l'exécution et pour la durée de la présente convention.

Article 6 – Durée et dénonciation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans (2020-à 2024 inclus) comprenant la phase test et le déploiement en Dordogne.

Un comité de suivi annuel de la Vie de la Convention sera mis en place (dans le mois précédent la date d'anniversaire du partenariat) et confirmera annuellement la continuité de la convention et l'efficacité du partenariat.

La dénonciation de la présente convention se fera par lettre recommandée avec accusé réception 10 jours ouvrables (date d'envoi faisant foi) avant le comité de suivi, puis sera confirmée dans les 10 jours ouvrables suivant le comité de suivi (date d'envoi faisant foi). La dénonciation de la convention n'aura pas d'effet financier pour les deux partenaires.

La présente convention ne pourra être renouvelée que par expresse reconduction et après évaluation des résultats dans un délai maximal de 3 mois avant la fin de la présente convention.

Article 7 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 8 – Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le.....

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Germinal PEIRO

**Pour la DTL Limousin Périgord,
son Directeur**

Charles CIVREIS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.51

Politique Départementale de l'Habitat.

Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2021-2026.

Information sur la prise de délégation Type 3 à compter du 1er janvier 2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.51

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2021-2026.
Information sur la prise de délégation Type 3 à compter du 1er janvier 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.301-5, L.321-1,

VU le Code Général des Impôts (CGI),

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

VU la circulaire du Premier Ministre du 12 juin 2019,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la convention de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2018-2023, signée le 5 juin 2018, et ses avenants annuels,

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides de l'Anah) 2018-2023, signée le 5 juin 2018, et ses avenants annuels,

VU la convention de mise à disposition des services de l'État 2018-2023 signée le 5 juin 2018

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-212 en date du 2 octobre 2020,

VU l'accord de M. le Préfet de Dordogne en date du 10 novembre 2020,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter l'avenant à la convention de gestion des aides à l'habitat privé à intervenir, et l'avenant à la convention générale à intervenir, prenant acte du passage de délégation de compétence des aides à la pierre de Type 2 à Type 3, à compter du 1^{er} janvier 2021.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.52

Politique Départementale de l'Habitat.

Aide départementale à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.52

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide départementale à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 905 / 588 / 20422.80 / 0 / 2020 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 250 000,00€
Décision : Affectation N° : 2020 BP 14123 1	: 27 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 96 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et n° 20-41 du 7 février 2020,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de **27.000 €** au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.80 au titre de l'aide départementale à l'amélioration de l'habitat aux Propriétaires Occupants.

ALLOUE une subvention d'un montant total de **27.000 €** sur ce même chapitre aux Propriétaires Occupants figurant sur la liste annexée, répartis comme suit :

PROGRAMME	Nombre de bénéficiaires	Montant alloué
DIFUS	4	2 000 €
OPAH Isle Loue Auv. Périgord Noir	7	3 500 €
OPAH RR du Nontronnais	8	4 000 €
OPAH RR Pays Isle en Périgord	2	1 000 €
OPAH RR Vallée Dordogne Forêt Bessède	6	3 000 €
OPAH RU	1	500 €
OPAH RU AMELIA 2	20	10 000 €
OPAH RU Bergerac	1	500 €
PIG LHI/CAF	1	500 €
PIG Ribéracois	4	2 000 €
TOTAL	54	27 000 €

VALIDE la liste des Propriétaires Occupants ci-annexée.

Annexe à la délibération n° 20.CP.IX.52 du 14 décembre 2020.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.53 Politique Départementale de l'Habitat. Plan de relance de l'économie en faveur de l'habitat. Aide aux Propriétaires Occupants.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.53

Politique Départementale de l'Habitat.
Plan de relance de l'économie en faveur de l'habitat.
Aide aux Propriétaires Occupants.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 905 / 588 / 20422.42 / 0 / 2020 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 1 000 000,00€
Décision : Affectation N° : 2020 BP 14122 1	: 53 083,31€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-167 du 4 juin 2020,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de **53.083,31 €**, au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.42 au titre de l'aide départementale pour le Plan de Relance aux Propriétaires Occupants.

ALLOUE une subvention d'un montant total de **53.083,31 €** sur ce même chapitre aux Propriétaires Occupants figurant sur la liste annexée, répartis comme suit :

AIDE PLAN DE RELANCE	Nombre de bénéficiaires	Montant alloué
ASSAINISSEMENT	5	10 743,25 €
ELECTRICITE	9	11 514,87 €
TOITURE/FACADE	13	30 825,19 €
TOTAL	27	53 083,31 €

VALIDE la liste des Propriétaires Occupants ci-annexée.

Annexe à la délibération n° 20.CP.IX.53 du 14 décembre 2020.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.54

Politique Départementale de l'Habitat.

Avenant n° 2 à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB (Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties) dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV).

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.54

Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant n° 2 à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB
(Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties) dans les Quartiers Prioritaires
de la Politique de la Ville (QPV).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la convention d'utilisation de l'abattement TFPB signée le 28 avril 2016,

VU l'avenant n° 1 de la convention d'utilisation de l'abattement TFPB signé le 21 décembre 2018,

VU les décisions du Comité de suivi des actions de la convention d'utilisation de l'abattement TFPB du 2 novembre 2020,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 2 ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne, l'Etat, la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX, l'Office Public de l'Habitat PERIGORD HABITAT, la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES et la Commune de PERIGUEUX.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit avenant, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 20.CP.IX.54 du 14 décembre 2020.

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville Avenant n°2

Contrat de Ville du Grand Périgueux 2015-2022
QPV Chamiers et Boucle de l'Isle

Préambule

Le 28 avril 2016, une convention d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de Chamiers et de la Boucle de l'Isle a été signée par le Préfet de la Dordogne, le Président du Conseil départemental de la Dordogne, le Président du Grand Périgueux, le Maire de Périgueux, le Maire de Coulounieix-Chamiers et la Directrice Générale de Grand Périgueux Habitat.

Cette convention a été conclue pour une durée de 5 ans (2015-2020), mais identifiait un programme d'actions triennal (2016-2018). Ce programme d'actions a été prorogé aux années 2019-2020 par un premier avenant signé en décembre 2018.

Afin de détailler le cadre à l'obtention de cet abattement de TFPB dans les QPV, il est proposé de proroger ce programme d'actions aux années 2021-2022, conformément à la prolongation du Contrat de ville du Grand Périgueux jusqu'en 2022.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Prorogation et aménagement du programme d'actions

Le programme d'actions tel que défini dans la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les QPV est prorogé pour les années 2021-2022, sur la base des décisions prises au cours des comités de suivi (comité de pilotage du 18 septembre 2020 et réunions des 8 octobre et 2 novembre 2020). Ainsi, certaines actions du programme sont aménagées ou supprimées, en fonction du territoire.

Le total valorisé tient compte des résultats des exercices 2016-2020.

Contrat de ville du Grand Périgueux 2015 - 2022

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle – avenant n°2



Article 2 – Programme d’actions faisant l’objet de l’abattement de TFPB par quartier

QPV Chamiers :

Axes	Actions	Enveloppe financière prévisionnelle 2021-2022
Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à la présence hors QPV)	Renforcement de la présence d’agents de médiation de quartier	-
Formations et soutien des personnels de proximité	Formations spécifiques	-
Sur-entretien	Enlèvements tags et graffitis	24.000 €
	Renforcement du nettoyage des halls et des cages d’escalier	40.000 €
Gestion des déchets et des encombrants / épaves	Gestion des encombrants	-
Tranquillité résidentielle	Surveillance des chantiers	80.000 €
	Installation de globes lumineux anti-vandalisme dans les cages d’escalier	115.000 €
	Gratuité des charges des contrôles d’accès	-
Animation, lien social, vivre ensemble	Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble »	4.000 €
	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services (loyers et/ou charges)	38.000 €

Contrat de ville du Grand Périgueux 2015 - 2022

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle – avenant n°2



	Mise à disposition (loyers et/ou charges) et aménagements de locaux pour résidence d'artistes ou autres actions	54.900 €
	Installation de panneaux d'affichage dans les cages d'escalier	7.100 €
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors prise en charge NPNRU)	Surcoût de remise en état des logements à relouer	100.000 €
	Renforcement de la lutte contre les insectes et animaux nuisibles	30.000 €
	Création de douches PMR	30.000 €
TOTAL		523.000 €

Contrat de ville du Grand Périgueux 2015 - 2022

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle – avenant n°2



QPV Boucle de l'Isle :

Axes	Actions	Enveloppe financière prévisionnelle 2021-2022
Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à la présence hors QPV)	Renforcement de la présence d'agents de médiation de quartier	42.000 €
Formations et soutien des personnels de proximité	Formations spécifiques	3.000 €
Sur-entretien	Enlèvements tags et graffitis	6.000 €
	Renforcement du nettoyage des halls et des cages d'escalier	16.000 €
Gestion des déchets et des encombrants / épaves	Gestion des encombrants	6.000 €
Tranquillité résidentielle	Surveillance des chantiers	-
	Installation de globes lumineux anti-vandalisme dans les cages d'escalier	85.000 €
	Gratuité des charges des contrôles d'accès	-
Animation, lien social, vivre ensemble	Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble »	-
	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services (loyers et/ou charges)	59.000 €

Contrat de ville du Grand Périgueux 2015 - 2022

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle – avenant n°2



	Mise à disposition (loyers et/ou charges) et aménagements de locaux pour résidence d'artistes ou autres actions	61.000 €
	Installation de panneaux d'affichage dans les cages d'escalier	-
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors prise en charge NPNRU)	Surcoût de remise en état des logements à relouer	-
	Renforcement de la lutte contre les insectes et animaux nuisibles	12.000 €
	Création de douches PMR	-
TOTAL		290.000 €

Article 3 - Suivi - Evaluation

Afin de suivre et d'évaluer le programme d'actions, voire de l'ajuster, il est proposé de mettre en œuvre :

- 3 comités de suivi annuels en complément du comité de pilotage annuel ;
- une enquête de satisfaction par quartier avant la fin de l'année 2021.

Article 4 - Autres clauses

Les autres clauses demeurent inchangées.

Contrat de ville du Grand Périgueux 2015 - 2022

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle – avenant n°2



Avenant à la Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB

Fait en six exemplaires remis à chacune des parties ;

Le _____, à Périgueux.

Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne	Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne
Jacques AUZOU, Président du Grand Périgueux	Séverine GENNERET, Directrice Générale de Périgord Habitat
Delphine LABAILS, Maire de Périgueux	Thierry CIPIERRE, Maire de Coulounieix-Chamiers

Contrat de ville du Grand Périgueux 2015 - 2022

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle – avenant n°2



ANNEXES

1. Identification du patrimoine concerné et estimation du montant de l'abattement

Quartiers	Nombre total de logements	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement	Estimation du montant de l'abattement de 30% de TFPB
Chamiers	563	563	157 000
Boucle de l'Isle	412	341	79 600
Total	975	904	236 600

2. Liste du patrimoine

QPV – Boucle de l'Isle

ADRESSE	VILLE
43 Rue Raymond Raudier	Périgueux
1B Rue Jean Bart	Périgueux
1T Rue Jean Bart	Périgueux
35 Rue Raymond Raudier	Périgueux
188 Rte d'Angoulême	Périgueux
41 Ch des Feutres du Toulon	Périgueux
43 Ch des Feutres du Toulon	Périgueux
11 Rue de la Beauronne	Périgueux
80 Rue Pierre Brantome	Périgueux
16 Ch de Saltgourde	Périgueux
18 Ch de Saltgourde	Périgueux
23 Rue Raymond Raudier	Périgueux
25 Rue Raymond Raudier	Périgueux
2 Rue Suzanne Lacore	Périgueux
4 Rue Suzanne Lacore	Périgueux
6 Rue Suzanne Lacore	Périgueux
19 Rue Raymond Raudier	Périgueux
21 Rue Raymond Raudier	Périgueux
1 Rue Suzanne Lacore	Périgueux
3 Rue Suzanne Lacore	Périgueux
5 Rue Suzanne Lacore	Périgueux
8 Ch de la Monzie	Périgueux
14 Rte d'Agonac	Périgueux

Contrat de ville du Grand Périgueux 2015 - 2022

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle – avenant n°2

QPV – Chamiers

ADRESSE	VILLE
19 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
20 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
21 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
22 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
23 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
24 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
25 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
26 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
27 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
28 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
29 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
30 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
55 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
56 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
57 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
58 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
59 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
60 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
61 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
62 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
63 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
64 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
65 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
66 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
31 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
32 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
33 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
34 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
35 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
36 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
37 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
38 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
39 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
40 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
42 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
43 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
44 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
45 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers

Contrat de ville du Grand Périgueux 2015 - 2022

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle – avenant n°2



46 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
47 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
48 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
49 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
50 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
51 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
52 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
53 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
54 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
1 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
2 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
3 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
4 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
5 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
6 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
7 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
8 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
9 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
10 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
11 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
12 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
13 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
14 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
15 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
16 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
17 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
18 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
18 Rue Albert Camus	Coulounieix-Chamiers
19 Rue Albert Camus	Coulounieix-Chamiers
20 Rue Albert Camus	Coulounieix-Chamiers
21 Rue Albert Camus	Coulounieix-Chamiers
22 Rue Albert Camus	Coulounieix-Chamiers
23 Rue Albert Camus	Coulounieix-Chamiers
24 Rue Albert Camus	Coulounieix-Chamiers
18 Av Churchill	Coulounieix-Chamiers
25 Rue Yves Farges	Coulounieix-Chamiers
26 Rue Yves Farges	Coulounieix-Chamiers
27 Rue Yves Farges	Coulounieix-Chamiers
28 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
29 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
30 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
31 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers

Contrat de ville du Grand Périgueux 2015 - 2022

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle – avenant n°2



32 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
33 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
34 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
35 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
36 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
37 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
38 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
39 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
40 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
41 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
42 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
43 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
44 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
45 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
46 Rue Pierre Brossolette	Coulounieix-Chamiers
47 Rue Pierre Brossolette	Coulounieix-Chamiers
48 Rue Pierre Brossolette	Coulounieix-Chamiers
1 Rue Jean Macé	Coulounieix-Chamiers
3 Rue Jean Macé	Coulounieix-Chamiers
5 Rue Jean Macé	Coulounieix-Chamiers
5 Pl Allende	Coulounieix-Chamiers
3 Rue Gisèle Feyfant	Coulounieix-Chamiers
9003 Av Mal De Lattre de Tassigny	Coulounieix-Chamiers
1 Rue Pierre Brossolette	Coulounieix-Chamiers
9001 Rue Pierre Brossolette	Coulounieix-Chamiers
Rue Romain Rolland	Coulounieix-Chamiers
6 Rue Romain Rolland	Coulounieix-Chamiers
7 Rue Romain Rolland	Coulounieix-Chamiers
8 Rue Romain Rolland	Coulounieix-Chamiers
9 Rue Romain Rolland	Coulounieix-Chamiers
10 Rue Romain Rolland	Coulounieix-Chamiers
11 Rue Romain Rolland	Coulounieix-Chamiers
12 Rue Romain Rolland	Coulounieix-Chamiers
13 Rue Romain Rolland	Coulounieix-Chamiers
14 Rue Romain Rolland	Coulounieix-Chamiers
15 Rue Romain Rolland	Coulounieix-Chamiers
16 Rue Romain Rolland	Coulounieix-Chamiers
17 Rue Romain Rolland	Coulounieix-Chamiers

Contrat de ville du Grand Périgueux 2015 - 2022

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle – avenant n°2



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.55

Politique Départementale de l'Habitat.

Avenant à la convention de subvention des lotissements entre le Département de la Dordogne et la Commune de CHAMPNIERS-ET-REILHAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.55

**Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant à la convention de subvention des lotissements
entre le Département de la Dordogne et la Commune de CHAMPNIERS-ET-REILHAC.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 08.CP.XI.89 du 17 novembre 2008,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de CHAMPNIERS-ET-REILHAC,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

RÉDUIT d'un montant de 10.000 €, la subvention initialement allouée de 20.000 € à la Commune de CHAMPNIERS-ET-REILHAC et lui attribue en conséquence une subvention totale de **10.000 €**.

APPROUVE l'avenant à la convention ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et la Commune de CHAMPNIERS-ET-REILHAC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 20.CP.IX.55 du 14 décembre 2020.

**AVENANT A LA CONVENTION DE SUBVENTION
DES LOTISSEMENTS**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ET

LA COMMUNE DE CHAMPNIERS-ET-REILHAC

ENTRE

Le Département de la Dordogne dont le siège social est situé 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. du 14 décembre 2020,

Ci-après désigné par « le Département »,
D'une part,

ET

La Commune de CHAMPNIERS-ET-REILHAC représentée par M. Daniel VEDRENNE, son Maire en exercice, ayant tout pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du 20 novembre 2020,

Ci-après désignée dans ce qui suit par les mots « la Commune »,
D'autre part.

VU la convention de subvention des lotissements communaux entre le Département de la Dordogne et la Commune de CHAMPNIERS-ET-REILHAC du 9 mars 2010,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de CHAMPNIERS-ET-REILHAC du 20 novembre 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. du 14 décembre 2020.

PREAMBULE

La Commune de CHAMPNIERS-ET-REILHAC a été signataire d'une convention de subvention des lotissements communaux ou intercommunaux le 22 janvier 2009 pour la réalisation d'un lotissement, divisé en 4 lots.

Une subvention d'un montant de 20.000 € a été attribuée à la Commune pour cette opération, dont un acompte de 10.000 €, représentant 50 % de la subvention totale, a été versé le 26 novembre 2011.

La Commune de CHAMPNIERS-ET-REILHAC rencontre de grandes difficultés pour vendre ses lots. En effet, à ce jour, il a été vendu 2 lots sur les 4.

Lors de son Conseil Municipal du 20 novembre 2020, la Commune a délibéré en faveur d'une réduction du nombre de lots passant de 4 à 2 lots et de la subvention s'y rapportant.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'opération

Le présent avenant porte sur la création d'un lotissement de 2 lots sur la Commune de CHAMPNIERS-ET-REILHAC.

La Commune s'engage à vendre les lots au profit des familles dont les revenus n'excèdent pas le plafond retenu pour le Prêt Locatif à Usage Social (PLUS avec un coefficient multiplicateur de 1,6. Le barème de ressources est modifié au 1^{er} janvier de chaque année. Le dernier avis d'imposition (n-2) tient lieu de base de calcul.

A cet effet, la Commune devra produire une copie du dernier avis d'imposition attestant que les revenus des acquéreurs n'excèdent pas le plafond retenu pour l'obtention de la subvention.

Article 2 : Modalités d'intervention du Département

Le Département avait attribué une subvention de 5.000 € par lot, soit 20.000 € pour la création de 4 lots. La réduction du nombre de lots, soit 2 lots, porte la subvention de cette opération à **10.000 €**.

La Commune ayant perçu, à ce jour, un acompte de 10.000 € correspondant à la vente de 2 lots et ces 2 lots étant vendus., le dossier peut être clôturé.

Afin de le clôturer, et conformément à l'article 3 de la convention, la Commune devra produire les documents suivants :

- Une attestation précisant le prix de vente de chaque lot et une copie du dernier avis d'imposition ;
- Les pièces comptables justifiant la dépense (factures des travaux exécutés).

Les dispositions de la convention initiale non modifiées dans cet avenant restent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Commune de
CHAMPNIERS-ET- REILHAC,
le Maire,**

Germinal PEIRO

Daniel VEDRENNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.56

Politique Départementale de l'Habitat.

Avenant à la convention de subvention des lotissements entre le Département de la Dordogne et la Commune d'ANGOISSE.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.56

**Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant à la convention de subvention des lotissements
entre le Département de la Dordogne et la Commune d'ANGOISSE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 09.CP.XI.73 du 23 novembre 2009,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ANGOISSE du 17 novembre 2020,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

RÉDUIT d'un montant de 25.000 €, la subvention de 55.000 € initialement allouée à la Commune d'ANGOISSE, lui attribuant en conséquence une subvention d'un montant total de **30.000 €**.

APPROUVE l'avenant à la convention ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et la Commune d'ANGOISSE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 20.CP.IX.56 du 14 décembre 2020.

**AVENANT A LA CONVENTION DE SUBVENTION
DES LOTISSEMENTS**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ET

LA COMMUNE D'ANGOISSE

ENTRE

Le Département de la Dordogne dont le siège social est situé 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par son Président, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. du 14 décembre 2020,

Ci-après désigné par « le Département »,
D'une part,

ET

La Commune d'ANGOISSE représentée par M. Joël GADAUD, son Maire en exercice, ayant tout pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du 17 novembre 2020,

Ci-après désignée dans ce qui suit par les mots « la Commune »,
D'autre part.

VU la convention de subvention des lotissements communaux entre le Département de la Dordogne et la Commune d'ANGOISSE du 9 mars 2010,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ANGOISSE du 17 novembre 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. du 14 décembre 2020.

PREAMBULE

La Commune d'ANGOISSE a été signataire d'une convention de subvention des lotissements communaux ou intercommunaux le 9 mars 2010 pour la réalisation d'un lotissement au lieu-dit « L'Hépital », divisé en 11 lots.

Une subvention d'un montant de 55.000 € a été attribuée à la Commune pour cette opération, dont un acompte de 27.500 €, représentant 50 % de la subvention totale, a été versé le 21 avril 2010.

La Commune d'ANGOISSE rencontre de grandes difficultés pour vendre ses lots. En effet, à ce jour, il a été vendu 6 lots sur les 11.

Lors de son Conseil Municipal du 17 novembre 2020, la Commune a délibéré en faveur d'une réduction du nombre de lots (passant de 11 à 6 lots) et de la subvention s'y rapportant.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'opération

Le présent avenant porte sur la création d'un lotissement de 6 lots sur la Commune d'ANGOISSE au lieu-dit « L'Hôpital ».

La Commune s'engage à vendre les lots au profit des familles dont les revenus n'excèdent pas le plafond retenu pour le Prêt Locatif à Usage Social (PLUS avec un coefficient multiplicateur de 1,6. Le barème de ressources est modifié au 1^{er} janvier de chaque année. Le dernier avis d'imposition (n-2) tient lieu de base de calcul).

A cet effet, la Commune devra produire une copie du dernier Avis d'imposition attestant que les revenus des acquéreurs n'excèdent pas le plafond retenu pour l'obtention de la subvention.

Article 2 : Modalités d'intervention du Département

Le Département avait attribué une subvention de 5.000 € par lot, soit 55.000 € pour la création de 11 lots. La réduction du nombre de lots, soit **6** lots, porte la subvention de cette opération à **30.000 €**.

La Commune ayant perçu, à ce jour, un acompte de 27.500 €, le solde de 2.500 € lui sera versé au terme de la commercialisation du dernier lot, conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention initiale.

Article 3 : Justificatifs de paiement de la subvention

Il y aura lieu de produire :

- Une Demande de paiement de la subvention.
- Une Attestation précisant le prix de vente de chaque lot et une copie du dernier Avis d'imposition.
- Les Pièces comptables justifiant la dépense (factures des travaux exécutés).

La présente subvention sera prescrite au profit du Département si la demande de paiement n'a pas été formulée dans un délai de 4 ans à compter de la signature de cet avenant.

Les dispositions de la convention initiale non modifiées dans cet avenant restent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux à Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Commune d'ANGOISSE,
le Maire,**

Germinal PEIRO

Joël GADAUD

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.57

**Conventions pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne et les Bailleurs sociaux.
Année 2020.**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

N° 20.CP.IX.57

**Conventions pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne et les Bailleurs sociaux.
Année 2020.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions, ci-annexées, relatives à la participation financière, pour un montant total de **19.000 €**, au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), par les Bailleurs sociaux suivants :

- . **Périgord Habitat** Créavallée Nord - Créapark 2 - 212, boulevard des Saveurs
24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES (annexe I).....13.000 €
- . **Mesolia** 16-20, rue Henri Expert - 33082 BORDEAUX Cedex (annexe II) 6.000 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 20.CP.IX.57 du 14 décembre 2020.

**Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne et le Bailleur social Périgord Habitat**

Année 2020

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. du 14 décembre 2020,

ET

Périgord Habitat sis Créavallée Nord - Créapark 2 - 212, boulevard des Saveurs - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, représenté par sa Directrice générale, Mme Séverine GENNERET.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Montant de la participation

Périgord Habitat attribue une participation d'un montant de **13.000 €** au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2020.

Article 2 : Modalités de paiement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), sur un compte au Trésor Public dont les coordonnées sont les suivantes :

N° 00001000139 12 - Code banque 10071 - Code guichet 24000 - Clé RIB 12

Domiciliation : TPP Périgueux

IBAN : FR 76 - 1007 - 1240 - 0000 - 0010 – 0013 - 912

BIC : TRPUFR1

Code SIRET CAF : 303 336 192 00016

Code APE : 8430 C

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour Dordogne Habitat,
la Directrice générale,**

Germinal PEIRO

Séverine GENNERET

Annexe II à la délibération n° 20.CP.IX.57 du 14 décembre 2020.

**Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne et le Bailleur social Mesolia**

Année 2020

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. du 14 décembre 2020,

ET

Mesolia sis 16-20, rue Henri Expert - 33082 BORDEAUX Cedex, représenté par son Directeur général, M. Emmanuel PICARD.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Montant de la participation

Mesolia attribue une participation d'un montant de **6.000 €** au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2020.

Article 2 : Modalités de paiement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), sur un compte au Trésor Public dont les coordonnées sont les suivantes :

N° 00001000139 12 - Code banque 10071 - Code guichet 24000 - Clé RIB 12

Domiciliation : TPP Périgueux

IBAN : FR 76 - 1007 - 1240 - 0000 - 0010 – 0013 - 912

BIC : TRPUFR1

Code SIRET CAF : 303 336 192 00016

Code APE : 8430 C

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour Mesolia,
le Directeur général,**

Germinal PEIRO

Emmanuel PICARD

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.58

**Conventions de partenariat pour le financement du Fonds de Solidarité
pour le Logement (FSL) par deux Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)
et un Syndicat Intercommunal d'Aide Sociale (SIAS).
Année 2020.**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE**

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.58

**Conventions de partenariat pour le financement du Fonds de Solidarité
pour le Logement (FSL) par deux Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)
et un Syndicat Intercommunal d'Aide Sociale (SIAS).
Année 2020.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à III), relatives à la participation financière au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), pour un montant total de **2.000 €**, des 2 Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et du Syndicat Intercommunal d'Aide Sociale (SIAS) suivants :

Structures	Montant de la participation financière
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bergerac 16, rue Candillac - BP 826 - 24108 BERGERAC Cedex (Annexe I).....	600 €

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Boulazac-Isle-Manoire Espace Agora - BP 161 - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE (Annexe II)	1.100 €
Syndicat Intercommunal d'Aide Sociale (SIAS) d'Excideuil Avenue Auguste Grandcoing - 24160 EXCIDEUIL (Annexe III)	300 €
TOTAL	2.000 €

Pour 2020, l'abondement total est de : **2.000 €**.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions avec les 2 Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et le Syndicat Intercommunal d'Aide Sociale (SIAS) listés ci-dessus, au nom et pour le compte du Département.

**Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bergerac
Année 2020**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. du 14 décembre 2020,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bergerac sis 16, rue Candillac - BP 826 - 24108 BERGERAC Cedex, représenté par son Président, M. Jonathan PRIOLEAUD.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Montant de la participation

Le CCAS de Bergerac attribue une participation d'un montant de **600 €** au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2020.

Article 2 : Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Communal
d'Action Sociale de Bergerac,
le Président,

Germinal PEIRO

Jonathan PRIOLEAUD

Annexe II à la délibération n° 20.CP.IX.58 du 14 décembre 2020.

**Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Boulazac-Isle-Manoire
Année 2020**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. du 14 décembre 2020,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Boulazac-Isle-Manoire sis Espace Agora - BP 161 - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, représenté par son Président, M. Jacques AUZOU.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Montant de la participation

Le CCAS de Boulazac-Isle-Manoire attribue une participation d'un montant de **1.100 €** au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2020.

Article 2 : Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Centre Communal
d'Action Sociale de Boulazac-Isle-Manoire,
le Président,

Jacques AUZOU

Annexe III à la délibération n° 20.CP.IX.58 du 14 décembre 2020.

**Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Syndicat Intercommunal d'Aide Sociale (SIAS) d'Excideuil.
Année 2020.**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. du 14 décembre 2020,

ET :

Le Syndicat Intercommunal d'Aide Sociale (SIAS) d'Excideuil sis avenue Auguste Grandcoing - 24160 EXCIDEUIL, représenté par sa Présidente, Mme Marianne REYNAUD-LASTERNAS.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Montant de la participation

Le SIAS d'Excideuil attribue une participation d'un montant de **300 €** au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2020.

Article 2 : Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat Intercommunal
d'Aide Sociale d'Excideuil,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Marianne REYNAUD-LASTERNAS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.IX.59

Conventions de partenariat
entre le Département de la Dordogne,
l'Association Médecine Périgordine Humanitaire (MPH),
l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD),
et l'Association France Terre d'Asile-CADA
relatives à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/12/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU, Frédéric DELMARÈS

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

N° 20.CP.IX.59

**Conventions de partenariat
entre le Département de la Dordogne,
l'Association Médecine Périgordine Humanitaire (MPH),
l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD),
et l'Association France Terre d'Asile-CADA
relatives à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 14 décembre 2020, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions de partenariat ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et l'Association Médecine Périgordine Humanitaire (MPH) – Annexe I d'une part, entre le Département de la Dordogne et l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) – Annexe II d'autre part, puis entre le Département de la Dordogne et l'Association France Terre d'Asile-CADA – Annexe III, aux termes desquelles est définie l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 20.CP.IX.59 du 14 décembre 2020.

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et l'Association Médecine Périgordine Humanitaire (MPH)
relative à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose

ENTRE

Le Département de la Dordogne

2, rue Paul-Louis Courier – CS 11200

24019 PERIGUEUX Cedex

N° Siret 222 400 012 00019

représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. en date du 14 décembre 2020,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

L'Association Médecine Périgordine Humanitaire

8-10, place Francheville

24000 PERIGUEUX

représentée par sa Présidente, Mme Marie BELLLOT-MARTIN,

Ci-après dénommée « MPH »

D'autre part.

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré à l'Etat la mission de lutte contre la tuberculose, tout en laissant aux Départements la possibilité de conserver cette compétence par convention. Le Département de la Dordogne a fait ce choix et passé convention avec l'Etat le 19 décembre 2016.

Cette convention prévoit la réalisation d'actions ciblées de dépistage de la tuberculose, notamment vis-à-vis des populations en situation de précarité, des migrants et des primo-arrivants.

La mise en place d'actions de dépistage par le Département doit être organisée en lien avec les associations travaillant auprès des publics cibles, et validée par la conclusion de conventions de partenariat.

MPH, dont la gestion est associative, oriente son action vers les publics précaires, par le biais d'un centre de soins médicaux gratuits qui fonctionne grâce à l'intervention bénévole d'infirmières, de médecins faisant des consultations de médecine générale et de dentistes réalisant des soins dentaires de première nécessité. De nombreux relais sont établis vers des médecins spécialistes en ville ou en établissement de santé.

La présente convention vise à établir un accord de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association MPH dans le domaine défini de la lutte contre la tuberculose.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association MPH, concernant l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS

2.1- Engagement du Département

Le Département de la Dordogne s'engage à assurer le dépistage de la tuberculose auprès des bénéficiaires de MPH par la réalisation de radiographies pulmonaires.

Le Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT) est chargé, pour le Département, de la mise en œuvre de la présente convention.

2.2- Engagement de l'Association MPH

MPH s'engage à proposer un dépistage de la tuberculose à ses bénéficiaires, après évaluation médicale.

ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS

3-1- Les radiographies pulmonaires de dépistage de la tuberculose seront réalisées dans les locaux du Centre Hospitalier de PERIGUEUX avec les moyens techniques de cet établissement et selon les termes de la convention passée avec le Département.

3-2- L'interprétation des clichés radiographiques sera réalisée par le Médecin pneumologue du Centre de Lutte Antituberculeuse.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DES PRESTATIONS

4-1- Les radiographies pulmonaires de dépistage de la tuberculose seront réalisées à titre gratuit pour les bénéficiaires de MPH.

4-2- Les radiographies seront remboursées au Centre Hospitalier par le Département suivant la cotation des actes de radiologie établie par la nomenclature en vigueur et selon les termes des conventions liant ces Structures.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ORGANISATION

5-1- MPH, par l'intermédiaire des médecins ou infirmières de l'Association, informera ses bénéficiaires de la possibilité de réaliser un dépistage de la tuberculose à titre gratuit.

5-2- Un contact téléphonique sera pris par l'infirmière ou le médecin de l'Association, auprès du secrétariat du CLAT afin de lui communiquer l'identité et le numéro de téléphone des bénéficiaires souhaitant réaliser un dépistage de la tuberculose.

5-3- Les convocations pour radiographie pulmonaire et les dates de rendez-vous seront remises directement par MPH à ses bénéficiaires.

5-4- Les rendez-vous pour les radiographies pulmonaires seront ensuite communiqués par le secrétariat du CLAT au Centre Hospitalier de PERIGUEUX.

5-5- Le jour de leur rendez-vous au Centre Hospitalier, les bénéficiaires devront être munis de leur convocation. Ils ne seront pas tenus de s'inscrire à l'accueil du Centre Hospitalier mais s'adresseront directement au Service de radiologie.

5-6- Les clichés radiographiques seront récupérés par le secrétariat du CLAT et conservés dans le service CLAT.

5-7- Après interprétation du cliché radiographique par le Médecin pneumologue du CLAT, une photocopie du compte rendu sera adressée par courrier nominatif et confidentiel à un médecin de l'Association MPH.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle sera renouvelée une fois pour la même durée et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7 – ÉVALUATION DE L'ACTION

Le recueil des données quantitatives et qualitatives de l'action sera établi par chaque Partenaire.

Une évaluation de l'action sera réalisée par les Partenaires lors de deux rencontres annuelles ; un bilan de l'action sera établi en fin d'année.

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification des conditions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, à tout moment par l'un ou l'autre des Partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'arrêt du transfert de la lutte contre la tuberculose au Département, la présente convention sera résiliée d'office par le Département.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association MPH,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Marie BELLIOU-MARTIN

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD)
relative à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose

ENTRE

Le Département de la Dordogne

2, rue Paul-Louis Courier – CS 11200
24019 PERIGUEUX Cedex
N° Siret 222 400 012 00019

représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. en date du 14 décembre 2020,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

L'Association de Soutien de la Dordogne (ASD)

61, rue Lagrange Chancel
24000 PERIGUEUX

représentée par son Président, M. Jean-François TALLET DUBREIL,

Ci-après dénommée « L'Association ASD »
D'autre part.

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré à l'Etat la mission de lutte contre la tuberculose, tout en laissant aux Départements la possibilité de conserver cette compétence par convention. Le Département de la Dordogne a fait ce choix et passé convention avec l'Etat le 19 décembre 2016.

Cette convention prévoit la réalisation d'actions ciblées de dépistage de la tuberculose, notamment vis-à-vis des populations en situation de précarité.

La mise en place d'actions de dépistage par le Département doit être organisée en lien avec des associations travaillant auprès des publics cibles, et validée par la conclusion de conventions de partenariat.

L'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) dont la gestion est associative, oriente ses actions vers les publics précaires, avec les moyens suivants :

- une plate-forme d'accueil (115) urgences, veille sociale qui va à la rencontre, accueille, accompagne, héberge les personnes et les familles sans abri,
- un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) qui propose un hébergement avec un accompagnement personnalisé des résidents dans une démarche de réinsertion sociale et professionnelle en facilitant l'accès aux droits fondamentaux liés à la santé,
- un Pôle accueil des demandeurs d'asile comprenant plusieurs services :
 - un Hébergement d'Urgence Demandeurs d'Asile (HUDA) ;
 - un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ;
 - un Centre d'Accueil et d'Orientation (CAO).

Ceci étant exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD), concernant l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS

2.1- Engagement du Département

Le Département de la Dordogne s'engage à assurer le dépistage de la tuberculose auprès des bénéficiaires de l'ASD par la réalisation de radiographies pulmonaires.

Le Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT) est chargé, pour le Département, de la mise en œuvre de la présente convention.

2.2- Engagement de l'Association de Soutien de la Dordogne

L'ASD s'engage à proposer un dépistage de la tuberculose à ses bénéficiaires, en tant que nouveaux arrivants.

ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS

3-1- Les radiographies pulmonaires de dépistage de la tuberculose seront réalisées dans les locaux du Centre Hospitalier de PERIGUEUX ou BERGERAC avec les moyens techniques de ces Etablissements et selon les termes des conventions passées avec le Département.

3-2- L'interprétation des clichés radiographiques sera réalisée par le Médecin pneumologue du Centre de Lutte Antituberculeuse.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DES PRESTATIONS

4-1- Les radiographies pulmonaires de dépistage de la tuberculose seront réalisées à titre gratuit pour les bénéficiaires de l'ASD.

4-2- Les radiographies seront remboursées au Centre Hospitalier par le Département suivant la cotation des actes de radiologie établie par la nomenclature en vigueur et selon les termes des conventions liant ces structures.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ORGANISATION

5-1- L'ASD informera ses bénéficiaires, par l'intermédiaire de ses intervenants sociaux pour les dispositifs d'hébergement mais également l'urgence veille sociale, de la possibilité de bénéficier d'un dépistage de la tuberculose à titre gratuit.

Les intervenants sociaux contacteront par téléphone le secrétariat du CLAT afin de lui communiquer l'identité des bénéficiaires souhaitant réaliser un dépistage de la tuberculose.

5-2- Les rendez-vous pour les radiographies pulmonaires seront pris par le secrétariat du CLAT auprès du Centre Hospitalier de PERIGUEUX ou BERGERAC.

Les convocations ainsi que la date du rendez-vous seront adressées par courrier électronique à l'Infirmière ou en son absence à l'Intervenant social référent pour transmission de l'information à leurs bénéficiaires.

5-3- Le jour de leur rendez-vous au Centre Hospitalier, les bénéficiaires pourront être accompagnés si besoin par un Intervenant de l'ASD. Ils devront être munis de leur convocation. Ils ne seront pas tenus de s'inscrire à l'Accueil du Centre Hospitalier de PERIGUEUX mais s'adresseront directement au Service de radiologie. Pour le Centre hospitalier de BERGERAC, ils se présenteront au bureau des admissions 15 minutes avant le rendez-vous puis se rendront au Service imagerie médicale.

5-4- Les clichés seront récupérés par le secrétariat du CLAT et conservés dans le service CLAT.

5-5- Après interprétation du cliché radiographique par le Médecin pneumologue du CLAT, une photocopie du compte rendu sera adressée par courrier nominatif et confidentiel au bénéficiaire ainsi qu'à son médecin traitant.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle sera renouvelée une fois pour la même durée et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7 – ÉVALUATION DE L'ACTION

Le recueil des données quantitatives et qualitatives de l'action sera établi par chaque Partenaire.

Une évaluation de l'action sera réalisée lors d'une rencontre annuelle entre les partenaires.

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification des conditions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, à tout moment par l'un ou l'autre des Partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'arrêt du transfert de la lutte contre la tuberculose au Département, la présente convention sera résiliée d'office par le Département.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association de Soutien de la Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-François TALLET DUBREIL

Annexe III à la délibération n° 20.CP.IX.59 du 14 décembre 2020.

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et l'Association France Terre d'Asile - CADA
relative à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose

ENTRE

Le Département de la Dordogne

2, rue Paul-Louis Courier – CS 11200

24019 PERIGUEUX Cedex

N° Siret 222 400 012 00019

représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX. en date du 14 décembre 2020,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

L'Association France Terre d'Asile - CADA

10 bis, rue Léon Bloy

24000 PERIGUEUX

représentée par M. Patrick GORNET, Directeur de France Terre d'Asile - CADA Périgueux, par délégation du Directeur Général de France Terre d'Asile - CADA, M. Pierre HENRY,

Ci-après dénommée « France Terre d'Asile - CADA »

D'autre part.

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré à l'Etat la mission de lutte contre la tuberculose, tout en laissant aux Départements la possibilité de conserver cette compétence par convention. Le Département de la Dordogne a fait ce choix et a passé convention avec l'Etat le 19 décembre 2016.

Cette convention prévoit la réalisation d'actions ciblées de dépistage de la tuberculose, notamment vis-à-vis des populations en situation de précarité, des migrants et des primo-arrivants.

La mise en place d'actions de dépistage par le Département doit être organisée en lien avec des associations travaillant auprès des publics cibles, et validée par la conclusion de conventions de partenariat.

France Terre d'Asile - CADA (Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile) est une Association loi 1901 reconnue d'utilité publique. Elle a pour champ d'intervention l'aide à toute personne en migration de droit : demandeurs d'asile, réfugiés, apatrides, migrants en situation régulière inscrits dans un parcours d'intégration.

L'Association propose à ses bénéficiaires une assistance administrative et sociale, du début de la procédure jusqu'à l'obtention ou non du statut de réfugié. Dans le cadre de cette assistance, une visite médicale doit être organisée, et notamment une radio pulmonaire de dépistage.

La présente convention vise à établir un accord de partenariat entre le Département de la Dordogne et France Terre d'Asile - CADA dans le domaine défini de la lutte contre la tuberculose.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de la Dordogne et France Terre d'Asile - CADA, concernant l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS

2.1- Engagement du Département

Le Département de la Dordogne s'engage à assurer le dépistage de la tuberculose auprès des bénéficiaires de France Terre d'Asile – CADA par la réalisation de radiographies pulmonaires.

Le Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT) est chargé, pour le Département, de la mise en œuvre de la présente convention.

2.2- Engagement de l'Association France Terre d'Asile - CADA

France Terre d'Asile – CADA s'engage à proposer un dépistage de la tuberculose à ses bénéficiaires, après évaluation médicale par le médecin traitant.

ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS

3-1- Les radiographies pulmonaires de dépistage de la tuberculose seront réalisées dans les locaux du Centre Hospitalier de PERIGUEUX avec les moyens techniques de cet Etablissement et selon les termes de la convention passée avec le Département.

3-2- L'interprétation des clichés radiographiques sera réalisée par le Médecin pneumologue du Centre de Lutte Antituberculeuse.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DES PRESTATIONS

4-1- Les radiographies pulmonaires de dépistage de la tuberculose seront réalisées à titre gratuit pour les bénéficiaires de France Terre d'Asile - CADA.

4-2- Les radiographies seront remboursées au Centre Hospitalier par le Département suivant la cotation des actes de radiologie établie par la nomenclature en vigueur et selon les termes des conventions liant ces structures.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ORGANISATION

5-1- France Terre d'Asile - CADA, par l'intermédiaire des Intervenants sociaux, informera ses bénéficiaires que, dans le cadre de la procédure de demande d'asile, ils doivent bénéficier d'une radio pulmonaire. Les intervenants sociaux contacteront par téléphone le secrétariat du CLAT afin de lui communiquer l'identité du bénéficiaire et le nom de son médecin traitant.

5-2- Les rendez-vous pour les radiographies pulmonaires au Centre Hospitalier de PERIGUEUX seront pris par le secrétariat du CLAT.

5-3- Les convocations ainsi que la date du rendez-vous seront adressées par courrier postal au bénéficiaire à l'adresse suivante : France Terre d'Asile - CADA – 10 bis, rue Léon Bloy – 24000 PERIGUEUX.

5-4- Les rendez-vous pour les radiographies pulmonaires seront ensuite communiqués par le secrétariat du CLAT au Centre Hospitalier de PERIGUEUX

5-5- Après interprétation du cliché radiographique par le Médecin pneumologue du CLAT, une photocopie du compte rendu sera adressée par courrier nominatif et confidentiel au médecin référent communiqué par l'Association.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle sera renouvelée une fois pour la même durée et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7 – ÉVALUATION DE L'ACTION

Le recueil des données quantitatives et qualitatives de l'action sera établi par chaque Partenaire.

Une évaluation de l'action sera réalisée par les Partenaires lors de deux rencontres annuelles ; un bilan de l'action sera établi en fin d'année.

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification des conditions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, à tout moment par l'un ou l'autre des Partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'arrêt du transfert de la lutte contre la tuberculose au Département, la présente convention sera résiliée d'office par le Département.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association France Terre d'Asile – CADA,
le Directeur Général,
Par délégation
le Directeur de France Terre d'Asile - CADA Périgueux

Germinal PEIRO

Patrick GORNET